

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40° SEANCE

Séance du Mercredi 14 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 3995).
2. — Rappel au règlement (p. 3995).
M. Marcel Champeix.
3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3995).
4. — Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice (p. 3995).
5. — Indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3996).
Discussion générale: MM. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances; Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; Jacques Henriot, Francis Palmero.
6. — Résultat du scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice (p. 4006).
7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4006).
8. — Indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4006).
Suite de la discussion générale: MM. Roger Romani, Félix Ciccolini, James Marson, Pierre Sallenave, Georges Dayan, Jean-Jacques Perron, Pierre Gaudin, Max Lejeune.

Suspension et reprise de la séance.

★ (1. f.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY.

9. — Renvoi d'un projet de loi à une commission spéciale (p. 4016).
10. — Indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4016).
Suite de la discussion générale: MM. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Félix Ciccolini.
Vote unique demandé par le Gouvernement sur l'ensemble du projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale et les amendements n°s 4 rectifié, 87, 88, 89, 90, 7, 91, 92 et 93.
Articles additionnels (p. 4019).
Amendement n° 13 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le secrétaire d'Etat.
Amendements n°s 2 de M. Charles de Cuttoli et 20 de M. Charles Lederman. — MM. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois; Charles Lederman.
Amendements n°s 21 et 23 de M. Charles Lederman.
Art. 1^{er} (p. 4022).
Amendements n°s 39 de M. Pierre Vallon, 51 de M. Henri Duffaut, 3 et 4 de M. Charles de Cuttoli, 85 et 86 de la commission. — MM. Francis Palmero, Henri Duffaut, le rapporteur pour avis, Jean Francou, rapporteur de la commission des finances; Félix Ciccolini.
Article additionnel (p. 4023).
Amendement n° 52 de M. Félix Ciccolini.
Art. 2 et article additionnel (p. 4024).
Amendements n°s 53, 54, 55, 82 et 56 de M. Félix Ciccolini, 75 de M. Pierre Bouneau, 87 du Gouvernement, 5 de M. Charles de Cuttoli, 40 de M. Pierre Vallon, 57 de M. Henri Duffaut et 48 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le secrétaire d'Etat, Pierre Bouneau, le rapporteur pour avis, Francis Palmero, Henri Duffaut, Pierre Gaudin.

Art. 3 (p. 4026).

Amendements n^{os} 49 de M. Félix Ciccolini, 41 de M. Pierre Tajan et 83 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, Pierre Tajan.

Art. 4 (p. 4027).

Amendement n^o 88 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat.

Article additionnel (p. 4027).

Amendement n^o 24 de M. James Marson.

Art. 4 bis (p. 4028).

Amendements n^{os} 89 du Gouvernement et 15 de M. Francis Palmero. — MM. le secrétaire d'Etat, Francis Palmero.

Art. 5 (p. 4029).

Amendements n^{os} 25 de M. James Marson, 50 de M. Félix Ciccolini, 42 de M. Adolphe Chauvin, 26 de M. James Marson, 6 de M. Charles de Cuttoli, 76 de M. Pierre Bouneau, 17 de la commission et 58 de M. Jean-Jacques Perron. — MM. Félix Ciccolini, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Pierre Bouneau, le rapporteur, Jean-Jacques Perron.

Art. 6 (p. 4030).

Amendements n^{os} 27 de M. James Marson, 63 de M. Félix Ciccolini, 43 de M. Adolphe Chauvin, 28 de M. James Marson, 64 et 65 de M. Félix Ciccolini. — MM. James Marson, Félix Ciccolini.

Art. 7 (p. 4031).

Amendements n^{os} 66 de M. Félix Ciccolini, 44 de M. Adolphe Chauvin et 67 de M. Félix Ciccolini.

Article additionnel (p. 4031).

Amendement n^o 29 de M. James Marson.

Art. 7 bis (p. 4031).

Amendement n^o 90 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Art. 7 ter (p. 4031).

Amendement n^o 38 de M. Henri Caillavet. — MM. Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget ; le rapporteur.

Art. 8 (p. 4032).

Amendement n^o 84 de M. Félix Ciccolini.

Art. 9 (p. 4032).

Amendements n^{os} 14 de M. Francis Palmero, 18 de la commission et 45 de M. Pierre Vallon. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.

Art. 10 (p. 4034).

Amendements n^{os} 7 de M. Charles de Cuttoli, 30 de M. James Marson, 46 de M. Francis Palmero et 68 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur pour avis, Francis Palmero, Félix Ciccolini, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.

Art. 11 (p. 4035).

Amendements n^{os} 8 de M. Charles de Cuttoli et 69 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur pour avis, Félix Ciccolini, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

Articles additionnels (p. 4036).

Amendements n^{os} 1 et 16 de M. Francis Palmero, 71 de M. Félix Ciccolini et 94 de M. Pierre Vallon.

Art. 11 bis (p. 4037).

Amendement n^o 59 de M. Henri Duffaut. — MM. le rapporteur pour avis, Félix Ciccolini.

Article additionnel (p. 4037).

Amendement n^o 60 de M. Henri Duffaut.

Art. 11 ter (p. 4037).

Amendement n^o 19 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat ; Charles Lederman.

Articles additionnels (p. 4037).

Amendements n^{os} 61 de M. Henri Duffaut, 9 de M. Charles de Cuttoli, 73 de M. Félix Ciccolini, 91 et 92 du Gouvernement et 62 de M. Henri Duffaut. — MM. le rapporteur pour avis, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat ; le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 9.

Art. 11 quater (p. 4039).

Article additionnel (p. 4039).

Amendement n^o 93 du Gouvernement. — MM. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat ; le rapporteur, Félix Ciccolini.

Art. 12 (p. 4039).

Amendement n^o 70 de M. Félix Ciccolini.

Article additionnel (p. 4040).

Amendement n^o 72 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.

Art. 13 (p. 4040).

Amendements n^{os} 74 de M. Félix Ciccolini et 10 de M. Charles de Cuttoli. — MM. le rapporteur pour avis, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 13 bis (p. 4040).

Amendements n^{os} 77 de M. Paul d'Ornano, 47 de M. Pierre Vallon, 11 de M. Charles de Cuttoli et 37 de M. Pierre Sallenave. — MM. Paul d'Ornano, le rapporteur pour avis, Pierre Sallenave, le rapporteur, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n^o 11.

Articles additionnels (p. 4041).

Amendements n^{os} 32, 33, 34 et 35 de M. Charles Lederman.

Art. 14 (p. 4042).

Amendement n^o 36 de M. Charles Lederman.

Articles additionnels (p. 4042).

Amendements n^{os} 78, 79, 80 et 81 de M. Paul d'Ornano. — MM. Paul d'Ornano, le rapporteur, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.

Intitulé (p. 4043).

Amendement n^o 12 de M. Charles de Cuttoli. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.

Vote sur l'ensemble (p. 4044).

MM. Pierre Schiélé, Félix Ciccolini, Philippe de Bourgoing, Jean Mézard, Paul d'Ornano, James Marson, Pierre Carous, Francis Palmero, Jean-Jacques Perron, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

11. — **Indemnisation des Français dépossédés après le 1^{er} juin 1970.** — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 4048).

Suite de la discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Habert, Paul d'Ornano, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 4049).

Demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement. — Rejet.

Adoption de la proposition de loi.

12. — **Transmission de projets de loi** (p. 4049).

13. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 4049).

14. — **Dépôt de rapports** (p. 4049).

15. — **Dépôt d'un avis** (p. 4050).

16. — **Ordre du jour** (p. 4050).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, le rappel au règlement sert parfois de subterfuge pour imbriquer, dans un débat, une intervention. Tel n'est pas le cas présentement.

La conférence des présidents, après une étude faite par le président du Sénat, les vice-présidents, les présidents de groupe et les présidents de commission, établit ses conclusions. Elle les fait adopter ensuite par l'assemblée.

Or, au cours de la conférence qui s'est réunie hier, je suis intervenu, en mon nom personnel et au nom du groupe socialiste, pour déplorer les conditions de travail qui nous sont imposées et nous obligent à siéger jour et nuit. Elles me paraissent intolérables. Elles constituent même une atteinte à la dignité des parlementaires et ne grandissent pas l'autorité du Gouvernement.

Chaque année, monsieur le président, des observations identiques sont présentées. Des visites ont été faites au Premier ministre, et même au chef de l'Etat. On nous a toujours promis d'apporter des remèdes. Or, aucun changement n'est intervenu, nous continuons de travailler dans des conditions — et je reprends un mot de M. le président du Sénat — qui constituent un « scandale ».

Nous ne pouvons plus tolérer cela. Déjà, l'ordre du jour qui nous a été soumis hier à l'issue de la conférence des présidents est perturbé.

Tel président de commission avait demandé si des textes qu'il considérait comme importants seraient inscrits ; le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement lui a répondu que le Gouvernement n'était pas demandeur. Or, nous apprenons maintenant que ces textes, pour lesquels le Gouvernement, paraît-il, n'était pas demandeur, vont être inscrits en priorité. On nous demande déjà de désigner des commissions *ad hoc* pour statuer sur des textes fort importants, comme le projet sur les SAFER. Alors que nous venons de consacrer des jours et des nuits à l'étude du budget, on nous oblige à siéger samedi, dimanche et lundi. On ajoute des textes importants à ceux qui étaient déjà prévus. Nous sommes dans l'impossibilité de travailler sérieusement.

Accepter de telles conditions de travail ne serait pas digne de notre assemblée.

J'ai dit hier que nous n'arriverions à un résultat que lorsque, enfin, le Parlement ne serait plus constitué par deux assemblées qui apparaissent aujourd'hui comme des assemblées émasculées.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai l'intention, au nom de mon groupe, de demander à M. le président Poher — je pensais que ce serait lui qui présiderait aujourd'hui — de convoquer pour demain une nouvelle conférence des présidents. (*Appaudissements sur les travées communistes, socialistes et de l'UCDP.*)

M. le président. Mon cher collègue, le président du Sénat et, j'en suis certain, le Sénat tout entier s'associent à votre protestation contre les conditions de travail de notre assemblée, qui ont été dénoncées à plusieurs reprises par le président Poher, à qui je rendrai compte intégralement de votre intervention.

Mais nous sommes tenus, vous le savez, en vertu de l'article 48 de la Constitution, par l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement. Nous prenons acte de votre communication, mais nous sommes démunis pour nous opposer à une telle situation, du moins pour le moment.

M. Marcel Champeix. Nous serons obligés d'arrêter des mesures beaucoup plus radicales...

M. Gustave Héon. Socialistes !

M. Marcel Champeix. ... je dirai même révolutionnaires ! (*Sourires à droite.*)

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement, au cours de la séance d'hier.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy, Jean Geoffroy, Yves Estève, Etienne Dailly, Baudouin de Hauteclocque ;

Suppléants : MM. Edgar Tailhades, Lionel Cherrier, Pierre Marcihacy, Marcel Rudloff, Marc Jacquet, Charles Lederman, Hubert Peyou.

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN JUGE TITULAIRE
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins successifs pour l'élection d'un juge titulaire et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Il va être procédé à ces scrutins, en application de l'article 61 du règlement, dans la salle des conférences, où des bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et de l'article 85 du règlement, la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour ces élections.

Je prie M. Raoul Vadepiéd, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Paul Guillaumot et Paul Pillet.

Comme scrutateur suppléant : M. Tony Larue.

Le scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice n'interviendra, éventuellement, qu'à l'issue du scrutin pour l'élection du juge titulaire.

— 5 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens. (N° 106 et 121 [1977-1978] et n° 137 [1977-1978].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Plus de quinze ans ont passé depuis cet été de 1962 où, dans une panique, un désordre indescriptibles, plusieurs centaines de milliers de Français d'Algérie, chassés de leurs terres, privés de leur travail, abandonnant leurs biens, leurs demeures, leurs meubles, abandonnant les cimetières et les restes de leurs pères et de leurs mères auprès desquels ils ne reposeraient jamais, ont débarqué dans nos ports et nos aérodromes. Femmes et enfants voyaient pour la plupart le sol de France pour la première fois et beaucoup d'hommes ne le connaissaient que pour y avoir débarqué sous les canons allemands.

Rien, ou si peu, n'avait été prévu pour les accueillir. Les premières semaines, les premiers mois, le premier hiver ont été dramatiques.

Malgré le grand élan de solidarité de nos compatriotes, malgré les efforts, les crédits, les prêts et les subventions, le chagrin et le désespoir ont depuis emporté les plus vieux, et si la grande majorité des plus jeunes a pu se réinsérer dans une activité, un emploi, un travail, si les familles se sont reconstituées ou créées, le problème posé par leur indemnisation n'était pas encore réglé et la loi qui nous est aujourd'hui proposée a pour objet de compléter l'effort de solidarité nationale en leur faveur.

Cet effort qu'il nous est proposé d'étudier, ces crédits que l'on nous demande de prévoir jusqu'en 1995 pour faire face à de nouveaux engagements de la nation vis-à-vis d'eux ont leur origine — mais faut-il le rappeler ? — dans les promesses que nous leur avons faites. Quelles que soient les solutions politiques apportées au problème algérien, ils ne seraient inquiétés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

Et ces promesses ont encore un prolongement plus dramatique vis-à-vis des Français musulmans.

Mais cet effort complémentaire — faut-il aussi le rappeler ? — a pour cause le mépris dans lequel le Gouvernement algérien a tenu et tient les accords dits d'Evian. Or, notre pays a scrupuleusement respecté les siens, au point d'avoir, pendant des années, sans réticences et sans préalables, accordé sous forme de subventions à fonds perdus des contributions énormes, prévues par ces accords, pour le fonctionnement du nouvel Etat, contributions dont le montant a été très supérieur à la valeur des biens expropriés et spoliés, que ce même Gouvernement algérien s'était engagé à indemniser. Et encore, si ces sacrifices s'étaient traduits pour le peuple algérien par moins de misères et plus de libertés !

Aussi voudrions-nous rappeler, très succinctement, d'abord que le nouveau texte qui nous est proposé continue et complète tout un ensemble de dispositions déjà prises depuis 1961 en faveur des rapatriés d'Algérie. Ces textes, que jalonnent successivement, et principalement depuis 1961, la loi d'accueil et de réinstallation de 1962, la loi sur le moratoire des dettes de 1969, la loi d'indemnisation de 1970 et celle de 1974, et enfin les lois de finances de 1975 et 1976, sont très importants.

Nous voudrions aussi, d'une part, essayer de mesurer cet effort du Gouvernement et nous interroger sur notre capacité financière à y faire face d'autre part, dans une analyse rapide des articles, souligner tout ce qu'il y a de positif et d'important dans ce texte, en indiquant les points qu'il nous paraît possible d'améliorer et de compléter, sans sortir de l'enveloppe financière prévue, et ceux qu'à notre avis, nous n'avons pas la possibilité de régler.

Et d'abord, l'insertion de cette loi dans l'effort persévérant fait depuis 1961 pour accueillir, réinstaller, puis indemniser les rapatriés.

Ce projet s'insère dans ce contexte et complète les dispositions adoptées depuis 1961 pour faire face au rapatriement ou à la spoliation de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer.

Trois types d'actions ont été entrepris : l'accueil et la réinstallation de 1961 à 1969 ; le moratoire des dettes en 1969, et l'indemnisation proprement dite à partir de 1971.

Au titre de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation, 1 458 787 personnes sont considérées en 1976 comme rapatriées : cette population globale correspond à 414 392 foyers. Avant son vote, le rapatriement était déjà commencé. En 1962, 275 000 personnes environ étaient déjà rentrées. Le dramatique afflux d'Algérie au cours de l'été 1962 devait ramener en trois mois 500 000 personnes en France. Le rapatriement se poursuivait encore en 1976, année où 9 244 personnes sont revenues en métropole.

Face à ce mouvement, le Gouvernement avait choisi dans la loi de 1962 de traiter les deux problèmes les plus urgents, à savoir celui de l'accueil et celui du reclassement, sans pour autant nier que se posait également le problème de l'indemnisation. Les prestations d'accueil étaient formées d'une allocation de départ, d'une indemnité de déménagement et d'allocations mensuelles de subsistance. Les prestations sociales comprenaient l'octroi de subventions d'installation, d'indemnités particulières, de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Enfin, étaient prévues des aides au reclassement ayant le caractère de subventions.

Le bilan financier de ces mesures est élevé : en ajoutant la prise en charge des agents publics et parapublics, les aides au logement et le moratoire des dettes, le montant des dépenses définitives consacrées à l'accueil et au reclassement s'élevait à 19 361 millions de francs au 31 décembre 1976. Dans ce montant ne sont pas compris les prêts au logement et les prêts de réinstallation professionnelle, soit un total de 4 588 millions de francs.

Aujourd'hui, exception faite des rapatriés nouveaux, la réinstallation peut être tenue pour achevée, sauf à l'égard des Français musulmans, pour lesquels demeure un problème de réinsertion sociale qui, malgré des efforts et des textes méritoires, reste, à notre avis, presque entier.

Parmi les mesures de réinstallation que j'ai évoquées tout à l'heure, les prêts ont constitué un élément essentiel pour les non-salariés. Il s'agissait de permettre à ceux-ci de reprendre dans la mesure du possible leur profession « ante » en métropole. Tel fut l'objet des dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1961 et le décret du 10 mars 1962 qui distinguaient les professions non agricoles et les agriculteurs.

Pour ces derniers, le régime des prêts devait être précisé par l'arrêté du 8 juin 1962 qui privilégiait les rapatriés résidant dans les départements d'accueil.

Vient ensuite le problème des moratoires, c'est-à-dire de l'impossibilité pour un grand nombre de rapatriés de faire face aux remboursements. Des difficultés financières surgirent, rendant impossible l'exécution des obligations résultant de l'endettement des rapatriés. Conscient de ce phénomène, l'Etat adopta tout un ensemble de mesures de tempérament de l'endettement, dont la plus importante est constituée par le moratoire des dettes de la loi du 6 novembre 1969. Cependant, cette loi ne « moratoriait » pas l'ensemble de toutes les dettes.

La loi de 1970 lia le moratoire aux opérations d'indemnisation : les rapatriés indemnisés verraient leur prêt imputé sur le montant de leur indemnité, les autres ayant à rembourser leurs engagements sur leurs propres ressources.

Dès 1972, le champ d'application du moratoire fut étendu. De plus, diverses dispositions législatives et réglementaires prises par la suite permirent d'améliorer et d'assouplir le dispositif précédemment adopté.

Enfin, est venue la première loi d'indemnisation. Un long délai s'est donc écoulé de la reconnaissance du principe de l'indemnisation à sa mise en œuvre par la loi du 15 juillet 1970. La gestion des opérations d'indemnisation prévue dans ce texte a été assurée par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, l'ANIFOM.

L'ANIFOM a commencé ses travaux avec des moyens modestes. Elle dispose maintenant d'un effectif de 966 agents. Son budget qui s'élevait à 7,5 millions de francs en 1977 sera de 79,8 millions de francs en 1978. Les tâches de l'ANIFOM ont été de deux sortes. Elle a d'abord poursuivi et mené à leur terme en 1976 les procédures engagées par l'ancienne agence des biens et intérêts des rapatriés. Parallèlement, l'exécution des opérations d'indemnisation lui a conféré une tâche accrue en raison des modifications apportées depuis 1970 au régime de l'indemnisation. Citons entre autres mesures l'extension aux territoires d'Indochine et à la Guinée des dispositions de la loi du 15 juillet 1970, et la décision du Gouvernement d'octobre 1972, de verser des avances sur indemnisation aux personnes âgées ou démunies de ressources.

La qualité, la compétence, le dévouement des personnels recrutés par l'ANIFOM sont reconnus par tous, les agents, pour la plus grande partie contractuel, accomplissent des tâches comparables à celles des fonctionnaires de l'Etat, sans en avoir les avantages statutaires.

Un scrutin mériterait de faire partie du cadre A. Il faut leur faciliter par des concours internes la possibilité d'être progressivement intégrés dans la fonction publique. Un texte les concernant va d'ailleurs être proposé dans la loi rectificative de finances.

La loi du 27 décembre 1974 devait sensiblement améliorer le système d'indemnisation fixé en 1970, en majorant les coefficients de la grille d'évaluation, en aménageant le système de déductions et en instaurant une garantie d'un minimum d'indemnisation de 5 000 francs par ménage et une revalorisation de la valeur des biens indemnissables.

De tout ce qui précède, il ressort que l'utilisation des crédits d'indemnisation va croissant puisque, de 1971 à 1973, le crédit ouvert au budget des charges communes s'élevait chaque année à 500 millions de francs pour atteindre 1 300 millions en 1977. Il est bon de noter aussi que l'effet combiné des différentes mesures d'amélioration du système d'indemnisation de la loi du 15 juillet 1970, notamment le dispositif retenu dans la loi du 27 décembre 1974, s'est traduit aussi bien au niveau de l'évolution des patrimoines qu'à celui des indemnités nettes. Ainsi la valeur moyenne des patrimoines revalorisés pour la période 1971-1974 ressort à 117 700 francs, puis à 148 000 francs en 1975 et à 187 700 francs en 1976.

Au regard de ce rappel, on voit donc bien que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui vise à compléter un ensemble de mesures qui, s'il n'a pas été à la hauteur des besoins et des espoirs, n'en constitue pas moins un effort considérable de la part de la communauté nationale, et qui peut se chiffrer jusqu'à ce jour à environ 30 milliards de francs courants.

Cependant, et malgré cet effort, certains reproches restent d'actualité. Ils visent l'évaluation difficile des biens spoliés, la valeur d'indemnisation fixée forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret pris en Conseil d'Etat, et la non-indexation des valeurs d'indemnisation bien qu'elles aient été majorées une première fois — nous l'avons vu — de 15 p. 100 en 1974 et ultérieurement depuis le 1^{er} janvier 1975 d'un taux annuel de revalorisation calculé d'après les tranches du barème de l'impôt sur le revenu, soit 28,8 p. 100 en 1975 et 41,7 p. 100 en 1976.

Figuraient aussi parmi les récriminations, outre la grille de remboursements qui, pour ne pas favoriser la reconstitution de fortunes, prévoyait un taux dégressif d'indemnisation en fonction du patrimoine possédée — de 100 p. 100 pour un patrimoine de moins de 20 000 francs, jusqu'à 5 p. 100 pour un patrimoine compris entre 500 000 francs et 1 million de francs — la longueur des délais de paiement et l'absence d'intérêts servis pour les sommes dues.

Sur un certain nombre de ces points importants, la loi d'indemnisation qui nous est proposée apporte des réponses positives. Celle-ci arrête le principe d'une indemnisation et définit un complément à la contribution nationale de la loi de 1970 qui reste le texte de base. Essayons d'en détacher les points principaux.

Dans son contenu, le projet de loi qui nous est soumis propose de fixer une indemnisation égale à la valeur d'indemnisation des biens tels qu'ils sont déterminés dans les dispositions de la loi de juillet 1970 et un complément égal à la différence entre la contribution nationale de 1970 et la valeur d'indemnisation des biens retenue au 31 décembre 1978 et résultant de l'actualisation prévue par la loi de 1974. Elle prévoit, en outre, d'annuler au niveau du complément d'indemnisation les différences provenant d'une liquidation plus ou moins rapide de la contribution nationale et de traiter de la même façon tous les bénéficiaires de la loi au regard de l'inflation possible. Enfin, elle entend plafonner la valeur d'indemnisation des biens et la retenir dans la limite de un million de francs par ménage ou 500 000 francs pour les personnes seules. Au niveau du calcul, sur le complément d'indemnisation, seront imputés les prêts d'honneur, le capital des prêts de réinstallation et les intérêts de ces prêts échus avant le moratoire, d'une part, et après la date de liquidation de la contribution nationale, d'autre part. Il faut également tenir compte des dettes contractées par les rapatriés à l'égard des tiers pour les biens perdus outre-mer.

Dans la mise en pratique des dispositions qu'elle prévoit, la loi assure le paiement du complément sous la forme de titres remis aux bénéficiaires qu'elle distingue en deux catégories : les personnes âgées de au moins soixante-dix ans qui recevront un titre prioritaire remboursable à raison de un cinquième par an et portant intérêt au taux de 6,5 p. 100 ; les personnes de moins de soixante-dix ans qui, quant à elles, recevront un certificat d'indemnisation remboursable en quinze ans mais à comp-

ter de 1982 par annuités constantes également au taux de 6,5 p. 100. Ces titres prioritaires et ces certifications seront nominatifs, incessibles, transmissibles par voie de succession, exonérés de l'impôt sur le revenu et pourront servir de garantie pour des emprunts contractés avant la promulgation du texte. Notons encore que les dispositions du moratoire de 1970 sont prolongées jusqu'à la notification du complément d'indemnisation.

Le texte qui nous est proposé a une incidence sur deux points qu'il s'agit de développer. Le premier est d'ordre financier, et le second porte sur les rapatriés eux-mêmes.

Le coût des implications financières, qui certes s'étendent sur plusieurs années, se décompose en 29 600 millions de francs qui sont remis aux indemnités par voie de titres ou de certificats et 10 600 millions de francs environ, constitués du montant de la contribution nationale de la loi de 1970, soit au total près de 40 milliards accordés à l'indemnisation. En 1982, on peut déjà prévoir quelque 4 300 millions de francs de titres prioritaires et un montant de 15 200 millions de francs pour les certificats d'indemnisation.

Au niveau des rapatriés, la loi de 1970 s'appliquera toujours ; la contribution nationale continuera à être versée en tenant compte, notamment, de la réévaluation des patrimoines et de la dégressivité de la grille qui leur est appliquée.

En ce qui concerne l'évaluation des compléments et du nombre des bénéficiaires, toute estimation ne peut reposer que sur les dossiers instruits, jusqu'à présent. Or, il en reste encore un peu plus de 90 000 à instruire. Cependant, malgré la dépendance du nombre d'attributaires et des modalités de paiement de l'indemnité à des éléments difficiles à cerner, on compte dès à présent qu'il sera délivré environ 400 000 compléments. Le nombre des personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui recevront un titre prioritaire est estimé à 75 000 et celui des attributaires des certificats d'indemnisation à 310 000.

En outre, le montant du complément d'indemnisation attribué individuellement dépendra de la répartition des patrimoines entre les bénéficiaires, compte tenu du plafond fixé par l'article 4.

Mais dès maintenant, on peut penser que, si le nombre des indemnités qui subiront les effets de ce plafond est peu important dans l'ensemble, en revanche la part des patrimoines correspondants, par rapport à l'ensemble de la valeur actualisée des patrimoines, elle, n'est pas négligeable. Elle ne représente que 3,5 p. 100 du nombre des dossiers mais près de 20 p. 100 des crédits d'indemnisation.

Tel est donc ce projet de loi. Il a le mérite d'exister et celui de reconnaître, enfin, le droit à l'indemnisation des rapatriés.

Mais il réalise aussi quatre objectifs qui ne nous paraissent pas négligeables.

D'abord, il traduit un effort supplémentaire pour les personnes âgées, et votre commission des finances a souhaité que cet effort soit encore accéléré.

Ensuite, il exerce une priorité en faveur des petits patrimoines qui seront plus rapidement indemnisés et, pour certains, indemnisés en espèces.

En outre, il introduit une clause de sauvegarde destinée à jouer dans le cas où le rythme de hausse des prix excéderait le taux moyen de 10 p. 100 annuel.

Enfin, il permet le recours à une instance arbitrale présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, qui pourra revenir sur l'évaluation des biens lorsque celle-ci sera manifestement erronée.

Sur certains points, la commission des finances propose des améliorations ; sur d'autres, elle souhaite que le Gouvernement apporte des modifications. D'une part, l'héritier de moins de soixante-dix ans d'une personne décédée dont le solde d'indemnisation sera inférieur à 50 000 francs verra son dossier rétrograder en fonction de son âge ; c'est créer là une complication qui ne fera qu'alourdir la gestion du fonds. Le Gouvernement pourrait donc revenir sur cette disposition et laisser le dossier suivre son nouveau cours.

D'autre part, la veuve ou l'orphelin d'un chef de famille disparu ou assassiné lors des événements d'Algérie ne pourra calculer l'indemnisation de son patrimoine que sur une part.

L'exonération des droits de succession pour les fils de tués ou de disparus n'est pas précisée.

Enfin, la prise en compte pour l'indemnisation, des émoluments, salaires ou indemnités réclamés contre le Gouvernement algérien auprès de nos tribunaux, lorsque cette réclamation aura fait l'objet d'un jugement et que le bénéficiaire ne peut faire exécuter ce jugement, n'est pas réglée.

Ce projet ne prétend pas régler tous les problèmes, M. le Premier ministre l'a reconnu devant l'Assemblée nationale, et bien des cas demeurent encore posés.

Je citerai, d'abord, l'âge, nous l'avons dit, retenu pour les indemnisations, soixante-cinq, soixante-quinze, voire quatre-vingts ans ; l'impossibilité, dans ce texte, de reconnaître les ventes à vil prix ; les délais très longs, dix-huit ans encore pour certains, après déjà les quinze années de patience et souvent de souffrances ; la date de prise en considération de 1970, alors que des cas postérieurs se posent ; une certaine injustice dans les barèmes retenus, soit 3 000 francs pour un hectare de terrain agricole en production qui en vaut au minimum 15 000 francs ; le taux d'indemnisation des professions libérales à 15 000 francs.

Je signalerai, ensuite, la poursuite par les banques françaises pour le règlement de dettes contractées en Algérie ; une indexation qui, malgré ses correctifs, retient la base 160 par rapport à 1962, alors que la hausse des prix a été de 250 p. 100 dans la même période ; le cas des étrangers dont les enfants sont français et qui, malgré quelquefois plus de vingt ans de séjour, ne seront pas indemnisés ; la gêne constituée par l'incessibilité des titres et l'impossibilité de pouvoir s'en servir pour garantir de nouveaux prêts ; le cas de nos compatriotes métropolitains qui ont investi dans le plan de Constantine.

Mais il est trois cas, monsieur le secrétaire d'Etat, qui ne peuvent rester sans solutions.

Je citerai, d'abord, le problème des Français musulmans. Leurs propriétés ressortaient du droit islamique. Leur misère morale et matérielle est immense, les solutions en leur faveur notamment pour l'éducation de leurs enfants, pour l'emploi de leurs jeunes et pour leur logement sont insuffisantes.

Ils sont plusieurs centaines de milliers. Parce qu'ils nous ont fait confiance, la voie du retour est impossible. Il faut une loi pour eux.

J'évoquerai, ensuite, le cas des rapatriés et spoliés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine, plus divers et plus complexe, mais qui ne peut être oublié. Ils ont les mêmes droits à notre solidarité. Là aussi, des compléments paraissent indispensables.

Enfin, et sans attendre, il faudrait prévoir l'amnistie totale pour compléter celle qui, généreuse et très large, a été votée, voilà trois ans, mais sans laquelle toutes les blessures ne seront pas complètement fermées.

Pourtant, il a semblé à la majorité de votre commission des finances que l'effort financier demandé était à la limite des possibilités de notre pays et que toute nouvelle amélioration ne pourrait devenir un jour possible que grâce à un accroissement de nos ressources. En effet, les avantages supplémentaires s'avéreraient vite illusoire dans un climat économique et financier dégradé.

Aussi, et sous réserve des améliorations du texte qu'elle croit possibles et qui restent possibles au sein de l'enveloppe financière proposée par le Gouvernement, votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR, à droite, et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mon rôle sera beaucoup plus modeste que celui de M. le rapporteur de la commission des finances. Si votre commission des lois a tenu à se saisir de ce projet pour avis, elle a tenu également à ne pas empiéter sur le domaine qui est traditionnellement réservé à la commission des finances.

Par conséquent, n'attendez de moi ni le développement des incidences financières de ce projet, ni un exposé de sa philosophie générale, M. Francou l'a fait d'une façon parfaite. J'ai d'ailleurs été particulièrement sensible aux paroles émouvantes par lesquelles il a commencé son rapport.

Votre commission des lois s'est donc attachée à certains aspects juridiques de ce projet, non seulement en raison de sa fonction, mais également parce qu'elle a toujours manifesté la plus grande attention aux problèmes des rapatriés et des spoliés.

C'est dès la fin de l'année 1961, dans le texte qui allait devenir la loi du 26 décembre 1961 et qui avait été déposé par le Gouvernement dans la perspective d'une indépendance prochaine de l'Algérie, que la commission des lois saisie au fond de ce projet y a, par des amendements, reconnu le droit à l'indemnisation, qui est le germe du texte d'aujourd'hui.

Je ne puis m'empêcher d'évoquer avec une certaine émotion la grande figure d'un de mes éminents prédécesseurs, Henri Longchambon, sénateur des Français établis hors de France, car c'est grâce à lui que ce germe de l'indemnisation a été déposé dans la loi de décembre 1961, qui ne visait primitivement que l'accueil et le reclassement des rapatriés. Son article 4 dispose dans son dernier alinéa : « Une loi distincte fixera, en

fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées... »

Il a fallu néanmoins, mes chers collègues, attendre 1969 pour que le premier texte sérieux sur l'indemnisation voie le jour. La loi du 6 novembre 1969 institue un moratoire pour les obligations contractées par les rapatriés, pour leur reclassement et leur installation en France et précise : « en attendant l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation qui seront présentées au Parlement. »

Quelques mois plus tard, un texte encore plus important, qui ouvrirait malgré tout la porte à l'indemnisation, allait voir le jour. C'était la loi du 15 juillet 1970, qui, contrairement à certaines attentes, a déçu en créant non une indemnisation, mais une simple contribution nationale à l'indemnisation.

Je me dois d'ajouter que ces deux textes de 1969 et 1970 sont, par un rapprochement qu'il est facile de faire, consécutifs à l'élection de Georges Pompidou à la présidence de la République.

Je dois également ajouter que cette loi du 15 juillet 1970 n'a pas été votée par le Sénat. En effet, en deuxième lecture, celui-ci a refusé son accord en raison des grandes insuffisances du texte. Je dirai quelques mots de cette loi, très rapidement, car je ne veux évidemment pas abuser de vos instants, mais il est quand même bon que nous revenions sur l'analyse d'un texte capital.

Il a donc créé — excusez-moi de me répéter — une simple contribution dans le cadre d'un crédit budgétaire de 500 millions de francs par an. Ce texte avait évidemment un caractère social dans la mesure où il indemnisait par priorité les petits patrimoines, dans la mesure également où il reprenait le moratoire institué par la loi de 1969.

Mais ses grandes insuffisances ont été dénoncées dès le début, à cette tribune, et M. Jozeau-Marigné, qui présidait la commission spéciale créée à cet effet, s'est élevé, du banc des commissions, contre ce texte, souhaitant une véritable indemnisation car enfin la valeur indemnisable était fixée par décret et celui-ci la fixait au plancher, sinon au minimum.

Le maximum de la valeur indemnisable était de 500 000 francs, mais ne croyez pas — nous avons souvent débattu dans cet hémicycle de textes sur l'indemnisation — que l'indemnisation se monte à 500 000 francs ; c'était le maximum de la valeur indemnisable et une grille d'indemnisation, assortie d'un coefficient dégressif, avait été établie, qui permettait seulement de percevoir le cinquième, parfois même le dixième de ce qui constituait la valeur indemnisable.

Enfin — c'est extrêmement grave et je me permets d'attirer particulièrement l'attention du Sénat car cela fera l'objet d'un amendement qui se situe immédiatement avant l'article 1^{er} du projet que nous examinerons tout à l'heure — seules les personnes spoliées avant le 1^{er} juin 1970 entraient dans le cadre de la loi d'indemnisation, les autres n'étant pas concernés.

La loi de finances rectificative pour 1974 — je me tourne vers vous, mon cher collègue, (*L'orateur se tourne vers M. Jean-Pierre Fourcade*) puisque vous étiez au banc du Gouvernement en tant que ministre de l'économie et les finances — a constitué une amélioration incontestable de la loi du 15 juillet 1970. Je dois dire également qu'en 1974 nous allions, fort heureusement d'ailleurs, de progression en progression, d'élection présidentielle en élection présidentielle. Ce texte a amélioré la contribution en modifiant cette grille établie par la loi du 15 juillet 1970. Il a atténué l'effet de récupération sur l'indemnité prévue à l'article 42, qui était la subvention complémentaire de reclassement capital et subvention de reconversion allouée par des textes antérieurs. Une indemnité minimum de 5 000 francs était allouée par ménage et, enfin, on donnait une priorité aux bénéficiaires âgés de plus de soixante-dix ans. On doublait également, par la même occasion, les crédits de l'ANIFORM de façon à lui permettre de liquider ces dossiers avant 1981, c'est-à-dire avant la fin du présent septennat, encore que ce ne soit là que des déclarations, fussent-elles au niveau le plus élevé, de la bouche même de M. le Président de la République, et qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'oblige l'ANIFORM à liquider ces dossiers avant cette date.

Les associations de rapatriés avaient trouvé ces textes tout à fait insuffisants, que ce soient ceux de 1974, de 1970 ou de 1969, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une véritable indemnisation.

Le Sénat ne s'était pas montré indifférent à cette situation.

Plusieurs textes de loi d'origine parlementaire furent déposés. Notre éminent collègue M. le président Champeix déposa, notamment, un texte qui constituait la charte d'une véritable indemnisation. Hélas ! l'article 40 existe dans notre Constitution. Au banc du Gouvernement se trouvait un de nos collègues actuels, que nous avons toujours considéré non seulement comme un homme loyal, mais comme un homme de bonne volonté.

Je me tourne vers vous, monsieur Christian Poncelet. Au nom du Gouvernement, vous déclariez alors : « ... des modifications substantielles seront apportées aux dispositions de la loi du 15 juillet 1970. Le Gouvernement entend donner une suite rapide aux autres mesures annoncées par M. le Président de la République dans le cadre de sa récente campagne électorale ».

Monsieur Francis Palmero, vous avez également déposé une proposition de loi dont j'étais le rapporteur, mais vous avez dû la retirer devant les contraintes constitutionnelles. Cette proposition de loi tendait à accorder un moratoire systématique. J'en étais partisan. Hélas ! ni vous ni moi n'avons été suivis.

M. Habert, à l'époque président du conseil supérieur des Français de l'étranger, a eu, après le drame indochinois, une initiative particulièrement généreuse à laquelle mes autres collègues sénateurs des Français de l'étranger et moi-même nous nous sommes associés en déposant avec lui, par un geste de solidarité, une proposition de loi qui tendait à supprimer cette barrière inacceptable du 1^{er} juin 1970, alors que des avions arrivaient, remplis de malheureux, de la frontière cambodgienne ou de Hô Chi Minh-Ville. Nous n'eûmes pas plus de succès : notre proposition de loi rencontra des difficultés et retourna dans les placards de la commission des lois. Elle revient ce soir, mes chers collègues, à l'ordre du jour supplémentaire et nous aurons à en débattre après ce projet.

Je tenais à vous rappeler toutes ces initiatives sénatoriales pour bien souligner le fait que nos collègues ont toujours été très sensibles à cette question d'indemnisation et qu'ils ne l'ont jamais perdue de vue, ni abandonnée.

Nous arrivons au 8 juillet 1977, lorsque, à Carpentras, le Président de la République a prononcé des paroles définitives, qui, à vrai dire, étaient attendues depuis longtemps. Je me permets de les lire :

« Il y a une catégorie de Français auxquels j'ai fait une promesse. Il s'agit des rapatriés... J'ai pris des engagements précis. Ils ont été tenus. La solidarité nationale a joué. Les crédits ont été doublés. L'application de la loi de 1970 a été accélérée en donnant la priorité aux plus âgés d'entre les bénéficiaires.

« Mais j'avais dit aussi que cette loi n'éteindrait pas le droit des rapatriés et que l'effort serait poursuivi au-delà de 1981.

« Le moment est venu d'en confirmer l'engagement. C'est pourquoi, comme Président de la République, j'invite le Gouvernement à proposer une loi d'indemnisation complétant de façon équitable la contribution décidée en 1970. Bien entendu, chacun le sait, le versement de cette indemnisation devra être étalé dans le temps. Mais deux dispositions devront être prévues : l'une est de veiller à ce que le versement soit plus rapide pour les personnes âgées ; l'autre est de remettre les titres aux rapatriés représentant leur créance. Que cela referme une plaie que l'histoire a ouverte et que les Français qui ont laissé au loin leurs souvenirs les sentent remplacés ici par la fraternité. »

C'est dans ces conditions que le présent projet a été déposé devant l'Assemblée nationale, le 2 novembre dernier, et adopté le 30 novembre après les péripéties que beaucoup d'entre vous connaissent.

Ce projet de loi, qui a été analysé longuement et d'une façon extrêmement pertinente par mon collègue M. Francou, se distingue nettement de la loi du 15 juillet 1970 : d'abord, parce qu'il reconnaît d'une façon certaine la nécessité de l'indemnisation ; ensuite et surtout parce qu'il la veut définitive, alors que la loi du 15 juillet 1970 ne prévoyait qu'une contribution versée à titre d'avance sur les Etats étrangers.

Ce projet va représenter — excusez-moi, monsieur le rapporteur de la commission des finances, mais je ne serai pas long et n'empiéterai pas longtemps sur votre domaine puisque vous l'avez parfaitement précisé — un coût important et supplémentaire pour le budget de l'Etat puisque, d'après les estimations du ministère des finances, il va revenir à 30 milliards de francs, intérêts compris, bien entendu, jusqu'au règlement définitif, auxquels devront s'ajouter les 10 500 millions de francs que coûtera la loi de 1970 pour la contribution à l'indemnisation.

Comme vous l'a dit M. Francou, ce complément d'indemnisation se heurtera à un plafond de 500 000 francs qui pourra être porté à un million de francs dans certains cas, notamment lorsque les bénéficiaires sont mariés, mais d'autres cas peuvent également se présenter. Ce complément sera égal à la valeur réactualisée. Il sera réglé sous forme de titres remboursables à l'issue d'une période qui variera avec l'âge des bénéficiaires dans le régime de droit commun. Les Français indemnisables recevront un titre remboursable en quinze ans et portant un intérêt au taux de 6,5 p. 100. Au-dessus de soixante-dix ans, ce titre sera remplacé par un titre d'indemnisation prioritaire remboursable en cinq

ans et, au-delà de quatre-vingts ans, en deux ans, ce qui a paru fort long à votre commission des lois. Nous en débattons d'ailleurs tout à l'heure, en examinant les amendements que nous avons présentés.

Les intérêts de ces titres seront, comme la contribution, exonérés de l'impôt sur le revenu. Ils seront nominatifs, ils seront incessibles. Nous verrons lors de la discussion des articles les problèmes que va soulever cette incessibilité. Le Gouvernement a voulu éviter à la fois d'aggraver l'inflation et de provoquer une décote qui serait préjudiciable aux intérêts des bénéficiaires.

Toutefois, ces titres seront transmissibles par héritage dans les conditions du droit commun. Les héritiers recevront de nouveaux titres dont la durée de remboursement sera déterminée par leur âge.

Enfin, ces titres prioritaires pourront être donnés en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs, mais seulement pour les emprunts contractés avant la promulgation de la loi à intervenir.

C'est donc vous dire, mes chers collègues, que ce projet se distingue très nettement de la loi du 15 juillet 1970. Il se superpose à elle, il ne s'y imbrique pas exactement. S'il a une ampleur et un mode d'indemnisation différents, il s'en rapproche, car il laisse subsister certaines des dispositions de la loi de 1970, nous le verrons dans l'examen des articles.

Nous verrons également dans l'examen des articles comment certaines dispositions de ce projet s'articulent, notamment en ce qui concerne le moratoire, avec celles de la loi de 1970. Je vous fais grâce de tous les développements techniques que vous trouverez dans mon rapport écrit, car je ne veux pas, à cette heure du débat, continuer à abuser davantage de l'attention du Sénat par une analyse plus approfondie des textes.

Je me réserve donc d'exprimer l'avis de votre commission des lois lors de la discussion des articles. Elle a d'ailleurs déposé elle-même dix amendements.

Par conséquent, mes chers collègues, sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle propose, votre commission des lois a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a, d'ores et déjà, procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'examiner le fond du projet de loi qui vous est soumis cet après-midi, je voudrais remercier ceux d'entre vous qui ont participé aux travaux des commissions des finances et des lois, qui ont eu à connaître du texte adopté par l'Assemblée nationale. Je m'adresse tout particulièrement aux rapporteurs du projet, M. Francou, pour la commission des finances, et M. de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Ces remerciements, soyez-en certains, ne sont pas de pure forme. La matière que nous avons à traiter est particulièrement difficile et l'ampleur des questions qu'elle met en cause exige d'adopter un ton sérieux et réfléchi, exempt de toutes concessions à l'esprit du temps, aux circonstances électorales, aux pressions les plus diverses.

M. Jean Nayrou. Lesquelles ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je suis particulièrement sensible à l'objectivité, au réalisme et à la clarté des travaux préparatoires effectués par les commissions. L'intervention de votre rapporteur, M. Francou, en traduit parfaitement l'esprit.

En ouvrant le dossier de l'indemnisation des rapatriés, le 8 juillet, à Carpentras, M. le Président de la République accomplissait une œuvre de justice trop longtemps différée. Mais cet acte de justice était également un acte de courage politique, et je voudrais ici le souligner.

Les débats publics récents nous ont montré, en effet, l'extraordinaire sensibilité de l'opinion française au problème de l'indemnisation, sensibilité qui ne va pas à sens unique d'ailleurs. D'un côté, de nombreux compatriotes estiment, pour paraphraser le philosophe, que « l'on n'a rien donné lorsque l'on n'a pas tout donné ». D'autres, en revanche, jugent qu'il est impossible, et peut-être même superflu, de tenter de reconstituer une partie du patrimoine perdu par nos compatriotes outre-mer.

Ces deux positions sont excessives et vous le concevez comme je le conçois moi-même. Malheureusement, ces deux attitudes extrêmes sont également les deux attitudes les plus fréquentes. Certes, elles ne rencontrent pas dans la presse la même audience. Au contraire même, la lecture des déclarations de toutes sortes nous ferait croire que la France tout entière est tendue vers un seul but : indemniser totalement les rapatriés, au point que je me demande parfois comment il se fait que nous soyons toujours obligés, en 1977, d'ouvrir de nouveau le dossier.

M. Jean Nayrou. Effectivement, puisque vous êtes au pouvoir depuis les quinze ans écoulés.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. C'est en 1954 que les rapatriés d'Indochine auraient dû être indemnisés. C'est en 1956 que ceux du Maroc ou de Tunisie auraient dû l'être à leur tour. L'application défailante des accords d'Evian justifiait-elle d'attendre si longtemps ?

L'unanimité qui se retrouve aujourd'hui ne doit pas nous abuser. Avant le discours de Carpentras, aucun homme politique en charge des responsabilités de la France n'avait reconnu le droit à l'indemnisation fondé sur la solidarité nationale.

Au lendemain du discours de Carpentras, nous nous sommes efforcés de mettre en œuvre ce principe de solidarité, et nous l'avons fait dans les délais les plus brefs, compte tenu de la matière qui est extraordinairement complexe et qui met en jeu des sommes considérables. Aujourd'hui, cet effort est accueilli avec satisfaction par l'immense majorité des Français rapatriés. Mais je dois reconnaître que notre effort, qui est celui de la communauté tout entière, soulève un certain nombre de réserves, voire d'objections, de la part de certains dirigeants d'associations.

C'est pourquoi je voudrais tout d'abord, sur le fond du projet, vous présenter sa philosophie même, afin de dissiper les malentendus possibles.

Le projet de loi qui vous est soumis se fonde sur la solidarité nationale. La responsabilité de la collectivité nationale est mise en jeu, lorsqu'il s'agit de réparer une perte dont l'origine est, directement ou indirectement, une décision de la collectivité nationale. La décolonisation correspondait peut-être à une évolution inéluctable. La décolonisation, dans les formes qu'elle a prises en 1954, 1956, 1958, 1962, a été voulue et acceptée par la collectivité nationale tout entière. Il apparaît aujourd'hui — je dirai « enfin aujourd'hui » — normal d'organiser cette solidarité en raison des décisions prises par la collectivité française.

Cette position de principe est importante, car elle explique que le présent projet de loi ne puisse s'appliquer à l'ensemble des Français qui ont eu à subir des spoliations outre-mer, même dans des pays anciennement sous tutelle, protectorat ou autorité de la France. L'invasion communiste du Sud-Viet-Nam, comme la victoire des mouvements révolutionnaires au Cambodge ou au Laos, ont engendré de nouveaux départs, de nouveaux exodes, de nouvelles spoliations, dont certains Français furent victimes. Nos compatriotes d'Indochine ont droit à l'ensemble des prestations fournies aux Français rapatriés. Ils ne seront pas indemnisés au titre de la présente loi, car leur spoliation n'est pas le résultat direct ou indirect d'une décision de la France. La France ne les abandonnera pas pour autant. Mais ils ne peuvent pas être considérés comme des victimes de décisions de la communauté française.

A cet égard, j'éprouve un sentiment amer en écoutant certains parlementaires de l'opposition qui, après avoir encouragé et soutenu pendant des années l'assaut du Nord-Viet-Nam ou des Khmers rouges, demandent aujourd'hui au Gouvernement d'indemniser les victimes de leurs amis. Mais ils nous ont habitués à de tels revirements. (*Applaudissements à droite et sur les travées du RPR.*)

En énonçant ce premier point, le Gouvernement est dans la ligne de la loi du 26 décembre 1961, qui prévoyait dans son article 4, alinéa 3, qu'une loi fixerait les modalités d'indemnisation des Français dépossédés sans une juste indemnisation de la part de l'Etat spoliateur.

Je voudrais dire, enfin, sur ce premier point, que le Gouvernement est très sensible à la situation des Français de Tunisie — qui n'ont pas été juridiquement dépossédés de leurs biens — et des Français du Maroc, dépossédés en 1973, certes,

mais souvent empêchés de partir depuis 1963. Les relations que nous entretenons avec ces deux pays doivent nous permettre de trouver une solution négociée.

Le second principe que soutient ce projet de loi est qu'il s'agit d'une réparation administrative, à l'image des dommages de guerre. Nous ne sommes pas ici dans le domaine de l'expropriation et je tiens à m'expliquer sur ce point.

La Déclaration des droits de l'homme, le préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution de 1958, confirment le caractère inviolable de la propriété privée. L'expropriation ne peut se faire qu'à la suite d'une juste et préalable indemnité. Cette indemnité est fixée par le juge judiciaire.

Nous ne sommes absolument pas dans le domaine de l'expropriation : la France a recueilli ses rapatriés, elle ne les a pas expropriés. La spoliation incombe à l'Etat spoliateur, et la France ne peut se substituer aux obligations d'Etats indépendants, sur lesquels elle n'exerce plus aucune autorité. Il existe une créance du spolié sur l'Etat spoliateur, et aucune loi française ne peut l'éteindre.

Aujourd'hui, nous reconnaissons un devoir de solidarité à l'égard de nos compatriotes, victimes directes et indirectes d'une politique acceptée et voulue par la France, et nous sommes dans le domaine de la solidarité.

La France se doit d'aider ceux de ses compatriotes qui ont eu à souffrir de la décolonisation, mais la décolonisation ne lui impute aucune charge d'expropriation. Dans la majorité des pays d'Afrique noire, la décolonisation ne s'est accompagnée d'aucune spoliation et les populations françaises y sont plus nombreuses et plus actives que du temps de la colonisation.

C'est pour cette raison de principe que nous avons maintenu l'évaluation administrative des biens spoliés. Au cours de mes très nombreux entretiens avec les Français rapatriés, j'ai pu mesurer personnellement les insuffisances de telle ou telle évaluation. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté des amendements propres à redresser telle ou telle situation aberrante. Il n'était pas possible, en revanche, de remettre en cause la totalité des évaluations déjà faites, pour des raisons de principe, et, aussi pour des raisons de fait, puisque 100 000 dossiers ont été évalués sur un total de 190 000.

Cette position très claire du Gouvernement a une contrepartie : notre projet de loi détermine l'effort de solidarité. Il ne fait pas disparaître le droit du spolié à l'égard de l'Etat spoliateur. Certes, il s'agit là d'une satisfaction de principe, mais en la matière, les principes ont leur valeur. Très concrètement, un rapatrié indemnisé par la collectivité nationale, à concurrence de 300 000 francs par exemple, doit savoir que cette somme correspond à l'effort de solidarité corrigé par la valeur de son bien, et non à la valeur du bien tel qu'il l'estime pour sa part.

Sur ce point, je crois que la position du Gouvernement est la seule raisonnable.

Pour évaluer les biens perdus, trois autres approches étaient possibles : la reconstitution à l'identique sur le territoire national, la valeur d'achat du bien, la valeur vénale du bien.

La première approche est ambiguë. Impossible en matière agricole par la nature des terres et des exploitations, la reconstitution était difficile en matière immobilière, du moins dans l'immédiat. Mais si l'on établissait aujourd'hui un bilan économique d'ensemble, l'on constaterait que l'insertion économique des rapatriés aura été une réussite, à l'exception des personnes âgées qui n'ont pu retrouver une activité comparable à celle qu'elles avaient perdue. De nombreux salariés agricoles ont accédé à la propriété par le jeu des prêts de réinstallation. L'ensemble des salariés a bénéficié de l'expansion française, et la plupart des fonctionnaires ont trouvé des débouchés conformes à leurs aptitudes.

La deuxième approche ne satisferait pas les rapatriés, puisqu'elle ne tiendrait pas compte de l'érosion monétaire pour les biens acquis depuis longtemps.

La troisième approche n'a pas de sens : la valeur vénale d'un bien est le prix qu'un acheteur est prêt à consacrer à votre bien, et, en la matière, nous manquons totalement de référence, car, bien avant l'indépendance, la valeur des biens avait subi de fortes variations.

Plus de quinze ans après, le juge judiciaire serait-il en mesure d'évaluer la valeur d'un bien ? Non, il ne pourrait le faire que par analogie aux biens existants aujourd'hui en métropole. Les rapatriés y trouveraient leur compte sans aucun doute, mais la communauté française se verrait infliger une expropriation qui ne lui incombe pas et qui alourdirait très sensiblement la charge, car il faudrait alors — dans cet esprit — indemniser également toutes les créances et, notamment, les personnes morales.

En conclusion sur ces deux points préliminaires, je voudrais dissiper la fausse opposition solidarité et justice. A l'Assemblée nationale, un excellent connaisseur de ces questions m'a dit : « Vous faites preuve de solidarité, mais vous ne rendez pas justice aux rapatriés. »

Si rendre justice, c'est reconstituer au franc près le patrimoine perdu outre-mer, mon interlocuteur a sûrement raison, ne serait-ce justement que parce que nous n'indemnisons les personnes morales que dans la mesure où elles correspondent à des exploitations personnelles ou familiales.

Mais faire œuvre de justice, c'est plus que cela. C'est établir, et, je le souhaite, définitivement, les droits et les obligations de chacun, des rapatriés comme de tous les citoyens.

La colonisation a été une grande aventure de la France tout entière. La décolonisation a été une tragédie de la France tout entière. Il faut que nous en soyons ici tous convaincus. L'Algérie, c'est le drame de centaines de milliers de pieds-noirs qui ont eu, dans les dernières semaines, à faire le choix de la peur et de la contrainte ou de la liberté et de la sécurité. L'Algérie, ce sont les centaines de milliers de jeunes Français qui y ont passé leur jeunesse. A un âge où celle d'aujourd'hui songe aux loisirs et à la consommation, ils ont appris à lutter et à souffrir pour que le terrorisme et la violence — déjà — ne fassent pas la loi. L'Algérie, c'est encore des immenses espérances et des immenses déceptions qui ont brisé les hommes, les énergies, les carrières. L'Algérie, c'est enfin tous ceux qui n'en sont jamais revenus, soldats des contingents, militaires de métier, Français, musulmans et étrangers, et ce sera pour moi le drame d'une génération qui a perdu, dans la tourmente des derniers mois, des amis, de l'espérance et une certaine idée de son pays.

Vous me permettez aujourd'hui d'avoir de la justice une autre idée que le strict plan comptable.

La justice, c'est d'abord reconnaître un droit ; nous le faisons, et nous le faisons les premiers.

La justice, c'est ensuite demander à chacun l'effort qu'il veut faire. Nous demandons aux Français un effort qui aboutit, dans l'immédiat, à plus que doubler le budget annuel. Nous demandons aux rapatriés de comprendre cet effort et d'admettre qu'ils ne retrouveront pas tout.

La justice, c'est enfin la sérénité retrouvée et, mieux encore, la confiance. Nous serons jugés sur ce que nous avons fait. Ce que nous faisons aujourd'hui doit donner à tous confiance pour l'avenir, car il n'y a dans notre démarche ni démagogie, ni invraisemblance. Nous proposons ce que nous pouvons tenir, et nous proposons ce qu'il faut tenir, dans l'intérêt des rapatriés et de la France.

Notre projet se fonde sur la solidarité, mais nous espérons rendre justice. C'est là le pacte national proposé par le Président de la République.

Le mécanisme du projet vous est désormais connu par l'excellent exposé de M. Francou. Je voudrais donc simplement vous apporter des précisions.

Les bénéficiaires du présent projet sont les mêmes que ceux de la loi du 15 juillet 1970 avec en plus, nos compatriotes français musulmans qui sont rentrés après le 1^{er} juin 1970 et qui ont été détenus par l'autorité algérienne. Je précise donc qu'il s'agit de personnes définies à l'article 2 de la loi de 1970. Le patrimoine détenu par ces bénéficiaires sous forme de parts de sociétés personnelles ou familiales est naturellement intégré dans le projet de loi.

Le droit à l'indemnisation se traduit par le versement d'un complément. Pour des raisons d'équité, l'ensemble des compléments délivrés aux 190 000 dossiers est calculé au 31 décembre 1978. Ce calcul suppose une actualisation pour les patrimoines évalués et pour les indemnités liquidées avant cette date. Le patrimoine est donc réévalué à la date du 31 décembre, ainsi que la contribution versée au titre de la loi de 1970.

L'indemnisation — complément et indemnité de la loi de 1970 — ne peut dépasser 500 000 francs par part, soit un million par couple constitué au moment du rapatriement. Ce plafond d'un million de francs s'applique quels que soient le régime matrimonial et la répartition du patrimoine entre les époux. Nous avons retenu les amendements qui mettaient sur un pied d'égalité l'ensemble des rapatriés, et tout particulièrement les familles qui avaient eu à souffrir du terrorisme, le conjoint survivant au moment du rapatriement bénéficiant de la part du conjoint décédé.

Le projet de loi prévoit que viennent en déduction de l'indemnisation certaines dettes des rapatriés. Il s'agit, tout d'abord, des dettes contractées outre-mer. Un amendement se propose de donner plus d'autonomie au juge judiciaire pour apprécier l'opportunité d'autoriser le créancier du rapatrié à le poursuivre ou non. Le Gouvernement se propose de retenir cette protection nouvelle du rapatrié.

Il s'agit, ensuite, de différentes aides de réinstallation et, enfin, des prêts de réinstallation proprement dits. Environ sept mille agriculteurs et près de dix-huit entrepreneurs individuels ont bénéficié de plus de 2,5 milliards de francs de prêts de réinstallation. L'endettement moyen, qui est d'environ 200 000 francs en agriculture et 70 000 francs pour les entrepreneurs individuels, est moratoré depuis 1969. Il vient en déduction de l'indemnisation. Si l'endettement est supérieur à l'indemnisation, le solde est alors aménageable au titre du décret du 7 septembre 1977, ce qui veut dire qu'il peut être efficace pour la plupart des prêts ou étalé sur trente ans, avec une diminution de moitié de la charge des intérêts pour les autres.

Cette disposition nous paraît équitable, car l'aménagement préalable à l'indemnisation aboutirait à privilégier les rapatriés débiteurs de ces prêts au détriment de ceux qui n'ont pas pu en contracter. J'ajoute que ces prêts ne sont pas actualisés ou indemnisés depuis leur période d'attribution, c'est-à-dire les années 1963 à 1966, ce qui n'est pas le cas de l'indemnisation sur laquelle ils s'imputent.

La liquidation du complément intervient différemment selon l'âge du rapatrié.

Les rapatriés âgés de quatre-vingts ans et plus verront leur complément liquidé en deux ans. Cet effort représente une charge totale d'environ 800 millions de francs, et donc un supplément annuel de près de 400 millions de francs, soit un tiers du budget annuel actuel.

Nous aurions souhaité abaisser l'âge d'accès aux titres prioritaires à soixante-cinq ans. Cet effort représenterait presque un doublement de l'effort actuel consenti pour ce type de titres. Il n'était donc pas possible de l'envisager dans l'enveloppe que nous nous proposons de respecter dans les cinq années à venir.

Les rapatriés qui n'ont pas encore atteint l'âge de soixante-dix ans se voient délivrer des titres amortissables en quinze ans à compter de 1982.

Le choix d'un tel mécanisme se comprend en raison du nécessaire équilibre dans le temps de la charge financière de l'indemnisation. Les rapatriés l'admettent parfaitement. Ils souhaitent, en revanche, obtenir deux modifications substantielles au régime des titres : la négociabilité et l'indexation.

Nous n'avons pas pu leur donner satisfaction, mais nous ne pouvions pas ne pas tenir compte des objections sérieuses qui nous étaient présentées. Ces objections se regroupent autour de deux thèmes : l'utilisation immédiate des titres, qui peut déboucher sur leur négociabilité ; la protection contre l'érosion monétaire, qui peut conduire à l'indexation.

Je souhaite apporter à votre assemblée des informations sur le choix du Gouvernement. Voyons tout d'abord ce qu'il en est de l'utilisation immédiate des titres. Demain, les titres viendront prendre place dans le patrimoine des rapatriés. Pour les moins de soixante-dix ans, qui représentent environ 75 p. 100 des bénéficiaires, ces titres apporteront, durant cinq ans, des intérêts capitalisés qui ne seront versés qu'avec l'amortissement de l'ensemble du complément. Le Gouvernement ne pouvait accepter la négociabilité sans faire prendre un risque considérable aux rapatriés eux-mêmes, d'abord, aux circuits de financement de l'économie, ensuite. En effet, ou le marché s'établissait librement, avec un risque formidable de décote du titre qui pénaliserait les rapatriés désireux d'obtenir des liquidités, ou le Gouvernement intervenait pour soutenir le titre, et il aurait dû, en fait, prendre le risque de payer en quelques années 20 milliards de titres qui doivent s'amortir en vingt ans.

Aussi, les dispositions que nous proposons sont à la fois plus modestes, mais également plus réalistes. Elles consistent, pour l'essentiel, à permettre le nantissement des titres en garantie des emprunts contractés antérieurement à la présente loi. Dans la pratique, un rapatrié pourra se libérer des garanties immobilières par la présentation de ses titres. Il retrouvera une nouvelle capacité d'emprunt si besoin est ; il se dégagera d'hypothèques ou d'autres contraintes. Cette disposition ne peut malheureusement pas être étendue aux emprunts à venir : son objet étant d'aider les rapatriés qui en ont le plus besoin, il n'est pas possible de permettre une forme d'escompte des titres. Nous allons au-devant des rapatriés qui ont des besoins immédiats, mais nous ne pouvons pas ouvrir brutalement une capacité d'endettement auprès des banques, qui reviendrait à une véritable cessibilité et qui se ferait au détriment de l'ensemble des prêts futurs des Français, toutes origines confondues.

En revanche, nous avons proposé de permettre, dans certains cas particuliers, l'attribution de titres prioritaires à des rapatriés qui n'ont pas atteint soixante-dix ans mais qui se trouvent dans une situation économique particulièrement difficile. De même, nous réglerons en liquide et immédiatement les compléments d'indemnisation inférieurs à 10 000 francs.

La protection contre l'érosion monétaire est une préoccupation légitime des rapatriés, et je voudrais, sur ce point, apaiser leurs craintes. Le Gouvernement demande au pays un effort. Cet effort, nous entendons qu'il soit maintenu, conformément aux engagements pris aujourd'hui.

C'est pourquoi nous avons assorti le complément d'indemnisation d'une mesure de protection et d'une clause de sauvegarde.

La mesure de protection consiste en l'attribution d'un intérêt annuel de 6,5 p. 100 exonéré de l'impôt sur le revenu. Cet intérêt aboutit, sur vingt ans, à faire passer la charge d'indemnisation supplémentaire de 20 à 30 milliards de francs.

La mesure de sauvegarde repose sur la réévaluation des annuités dès lors que la hausse des prix constatée par l'indice des prix de l'INSEE dépasse 10 p. 100.

Ce système est évidemment moins protecteur que ne le serait l'indexation pure et simple sans franchise, mais je vous demande de mesurer la portée d'un tel précédent, et j'ajoute que l'indexation si elle avait été possible, aurait eu logiquement deux conséquences : la diminution ou la suppression du taux d'intérêt, d'une part, et, d'autre part, l'indexation des dettes de réinstallation.

Les rapatriés peuvent légitimement faire valoir qu'il s'agit pour eux d'une épargne forcée et qu'ils n'ont pas la possibilité d'arbitrer entre différents types de placement, à l'inverse des épargnants volontaires. C'est pourquoi le Gouvernement propose cette double sécurité.

L'indemnisation des rapatriés est une œuvre de longue haleine à la mesure du problème créé par le déracinement de plus d'un million de personnes. Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter constitue une étape essentielle et, pour la grande majorité d'entre eux, définitive.

Vingt-cinq pour cent des rapatriés toucheront, en cinq ans, la totalité de leur indemnisation, soit un complément moyen d'environ 140 000 francs, aboutissant à un versement annuel de 28 000 francs. Les autres toucheront, chaque année à partir de 1982, pour un complément du même montant, environ 14 000 francs. Ces deux exemples chiffrés vous donnent la mesure de l'effort accepté par la collectivité nationale au nom de la solidarité.

Le Gouvernement a tenu les engagements du Président de la République en vous présentant ce projet de loi.

Dans la vie d'une nation, le sentiment, pour un groupe social, de subir durablement une injustice est peut-être le phénomène le plus aigu et le plus insupportable qui soit. L'appartenance à un même peuple au sein duquel doit jouer la solidarité nationale justifie et renforce, en effet, la volonté de vivre ensemble qui caractérise une nation. C'est pourquoi il n'est pire sentiment que celui qui est éprouvé par des Français qui pourraient se croire mal-aimé par leur communauté naturelle.

Nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord ont vécu l'abandon de leur terre natale comme une injustice du destin, mais ils l'ont, avec le temps, acceptée. Ils ont, en revanche, vécu leur difficile insertion dans la France métropolitaine comme une injustice des hommes, et ils ne l'ont pas admise.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a l'ambition de réparer cette injustice et de parachever une œuvre de réconciliation.

Ce projet ne donnera pas satisfaction à ceux qui n'ont que le souci exclusif de défendre des intérêts catégoriels. L'indemnisation est une affaire qui concerne la France entière, et ce projet est à la mesure de la volonté du pays de conforter son unité. Certains ne veulent voir que ce qu'il écarte. Vous connaissez nos raisons et j'aurai l'occasion de les rappeler à l'occasion du débat.

Je voudrais que, devant l'opinion française tout entière, qui assurera le financement de ce projet, on le considère pour ce qu'il apporte : un droit reconnu, un témoignage de solidarité et un effort d'équité. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR et de l'UCDP, ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'examen du projet de loi qui nous est présenté intervient dans la hâte de cette fin de session, alors qu'il aurait été, à mon avis, souhaitable de pouvoir lui consacrer une étude plus attentive.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. M. Marc Lauriol, membre de la majorité, qui a toujours soutenu avec force la cause des rapatriés, a porté un

jugement sévère sur le texte que nous étudions : « C'est le prototype de l'action manquée. C'est une affaire mal conduite politiquement. C'est un gâchis de milliards, puisque la plupart des bénéficiaires ne sont pas satisfaits. »

Ainsi donc, mes chers collègues, au moment où nous nous engageons dans une grande œuvre législative dont on ne peut mesurer les conséquences financières sur les prochains exercices budgétaires, déjà les déceptions se manifestent et même, chez les bénéficiaires, une insatisfaction est visible.

Je crois qu'un rapide retour en arrière est nécessaire. Il peut en partie expliquer cet état d'esprit.

A mon avis — je l'ai déjà dit à cette tribune et je l'ai écrit dans mon livre : *Les milliards s'envolent* — le financement de l'indemnisation aurait dû être assuré sur d'autres bases. Pourquoi ? Parce que les illusions entretenues au moment des accords d'Evian se sont rapidement dissipées.

L'Algérie n'a pas respecté les accords d'Evian. Et cependant elle avait contracté des obligations envers les Français d'origine.

Rappelez-vous, mes chers collègues, l'article 12 de la « déclaration des principes relative à la coopération économique et financière », incluse dans les accords d'Evian du 19 mars 1962, qui précise, sous le titre « Garantie des droits acquis et des engagements antérieurs » : « L'Algérie assurera sans aucune discrimination une libre et paisible jouissance des droits patrimoniaux acquis sur son territoire avant l'autodétermination. Nul ne sera privé de ses droits sans indemnité équitable préalablement fixée. »

Or, à peine l'indépendance acquise, un décret du 18 mars 1963 déclarait « biens vacants » un certain nombre d'entreprises ou de biens immobiliers. Plus tard, le décret du 9 mai 1963 mettait sous la protection de l'Etat algérien — ô ironie ! — tous les biens dont la gestion, l'exploitation ou l'utilisation pouvait troubler l'ordre public. En octobre de la même année, tous les domaines agricoles appartenant à des Français étaient placés sous le contrôle de l'Etat algérien. Le 6 mai 1966, l'ensemble des biens vacants était nationalisé par l'Etat algérien.

A part la décision du président Ben Bella d'octroyer, en 1964 un milliard d'anciens francs — moins de 10 millions de francs actuels — afin de les répartir entre 1 000 maraîchers et petits agriculteurs, aucune indemnisation des biens spoliés n'a été entreprise par l'Algérie.

A l'égard de cette indemnisation, le gouvernement d'Alger n'a jamais modifié sa position de principe : les nationalisations ou réquisitions d'office n'ouvrent droit, selon lui, à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit.

La France a cependant, depuis 1959 et encore longtemps après l'indépendance, contribué à fonder les bases du développement économique de l'Algérie par le plan de Constantine. Cela supposait — on l'oublie également — des investissements considérables évalués, pour ces cinq années, à 19 milliards de francs, concernant l'agriculture et l'hydraulique, l'énergie, le logement et les voies de communication.

Ce vaste programme faisait appel à plusieurs sources de financement, au premier rang desquelles se situait la métropole, soit par le biais de prêts, soit grâce à des subventions exonérant l'Algérie d'une partie des charges financières d'emprunts.

Le tableau de financement du Plan faisait apparaître une ventilation que je ne rappellerai pas à cette tribune, mais qui prouve assez l'importance de la participation de la métropole, participation que l'on n'avait pas, à l'époque, mesuré de prime abord, hélas !

Par cette action importante représentant des moyens de financement considérables, la France a contribué à la constitution des infrastructures indispensables au développement économique de l'Algérie devenue indépendante.

Les choses ont-elles changé depuis la signature des accords d'Evian ? Aucunement. L'aide de la France est demeurée très substantielle pendant de longues années. Elle a pris des formes diversifiées au travers desquelles il n'est pas toujours facile de retrouver la part des dons et des prêts, dans la mesure où certaines remises de dettes sont intervenues, transformant ces dernières en dons.

Quoi qu'il en soit, il est manifeste que jusqu'en 1974 la France a apporté à l'Algérie une aide considérable que l'on peut évaluer à neuf milliards de francs pour l'ensemble de la période et qui, sous des formes très variées, a transité par le ministère des affaires étrangères ou par d'autres ministères. Les versements ont d'ailleurs été effectués en fonction d'une convention de 1966 signée avec l'Algérie et faisant intervenir, pour les paiements, la caisse centrale de coopération économique.

L'ensemble de cette contribution, mes chers collègues, est donc très considérable.

Depuis 1970, il est vrai qu'elle s'est réduite et qu'elle prend aujourd'hui d'autres formes. Et je ne veux pas évoquer à nouveau à cette tribune, puisque je l'ai déjà fait une fois, les considérables transferts de fonds opérés par la main-d'œuvre algérienne employée en France.

Ainsi donc, par différents moyens, et bien au-delà de l'indépendance, la France a continué à accorder à l'Algérie une aide financière substantielle propre à assurer son développement, alors que ce dernier pays ne remplissait pas, de son côté, les engagements qu'il avait souscrits — il faut le dire et le répéter.

L'indemnisation aurait donc, à mon avis, du être financée, au moins partiellement, par prélèvement sur l'aide accordée à ce pays — je n'ai cessé de le rappeler. Les garanties qui avaient été accordées aux Français d'Algérie ont été violées. N'était-il pas juste que les crédits nécessaires pour l'aide aux rapatriés fussent déduits du montant de l'aide à l'Algérie ? On vient de voir que, compte tenu de ses formes variées, elle peut être estimée, pour l'ensemble de ces années, à neuf ou dix milliards de francs.

N'était-il pas souhaitable — je dirai plus — n'était-il pas moral d'envisager de procéder à une partie de l'indemnisation des Français en prélevant à l'origine une fraction des crédits correspondant à un début d'indemnisation ?

Sans doute les sommes en question — 10 milliards de francs — sont-elles inférieures à l'évaluation de 1970 ou de celle de la valeur des patrimoines — de l'ordre de 16 à 17 milliards en 1962. Mais à l'époque, mes chers collègues, l'opération aurait été infiniment moins coûteuse. En effet, si cette opération avait été effectuée dès l'origine, son coût en francs courants aurait été bien inférieur à l'estimation de 1970 ou, *a fortiori*, à celle de 1977, qui est actuellement de 36 milliards de francs.

En tout état de cause, même si le prélèvement sur l'aide était insuffisant, il aurait permis, par les indemnités déjà opérées, de diminuer le coût du projet actuel.

Le projet présenté par le Gouvernement est, en effet, très lourd pour les finances publiques. C'est mon rôle de vous le dire et de vous rendre attentifs à ce problème — d'ailleurs M. le secrétaire d'Etat l'a dit et répété, et je l'en approuve. Il représente, jusqu'en 1996, une charge budgétaire totale d'environ 40 milliards de francs, particulièrement importante au cours des cinq premières années, c'est-à-dire dans une période très proche et qui risque de rester, hélas, inflationniste.

A titre d'exemple, le coût de l'indemnisation en 1978 va représenter 2,4 milliards de francs. Savez-vous, mes chers collègues, ce que ces 2,4 milliards de francs représentent pour l'ensemble des citoyens français ? Ils représentent 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu. Ainsi, faute d'avoir mis en place les mécanismes esquissés plus haut, le contribuable français va supporter pendant de longues années les conséquences des erreurs de la politique algérienne des gouvernements — je dis bien « des » gouvernements.

Au total, les Français de la métropole ont eu et auront à supporter, par des prélèvements fiscaux, une aide à l'Algérie qui a été considérable et, maintenant, une aide à l'indemnisation que, pour ma part — je le dis franchement — je trouve parfaitement justifiée à l'égard des rapatriés.

Je me demande si le mode de financement a été parfaitement exploré. Pourquoi n'a-t-on pas, dès la défaillance algérienne et, depuis lors, décidé de recourir à un vaste emprunt national ? Cet emprunt aurait été facilement couvert car c'était le moyen de témoigner la solidarité des Français de la métropole envers leurs compatriotes injustement spoliés par des gouvernements qui ne nous manifestent trop souvent qu'hostilité et dénigrement systématique.

Cette suggestion trouve, dans notre histoire comme à l'étranger, des précédents et des justifications. Rappelons-nous l'emprunt lancé par M. Thiers ! Rappelons-nous les grands emprunts de la grande guerre ! Qu'écrivait, à l'époque, *Le Figaro* ? « C'est avec une sorte de stupéfaction qu'on a vu apparaître ces chiffres formidables qui n'ont jamais figuré dans aucun temps, dans aucun pays, dans aucun emprunt. Ce capital est, pour le monde civilisé, comme une révélation de ses forces inconnues. »

Surtout, mes chers collègues, cet emprunt aurait eu un caractère symbolique. Il aurait manifesté cette solidarité dont je parle.

Dans le temps présent, la Belgique vient elle-même de nous donner un exemple du recours à cette méthode en indemnisant ses ressortissants expulsés du Congo. A cet effet, l'Etat belge a émis un emprunt au taux de 3,5 p. 100.

Psychologiquement, le recours à l'emprunt aurait marqué une volonté de solidarité nationale ; je l'ai dit et ne le répéterai jamais trop.

Le recours à la fiscalité pour financer l'indemnisation exercera, au contraire, une action dangereuse qui peut avoir des répercussions hautement regrettables à la longue.

Enfin, on a parlé avec raison, et je terminerai sur ces réflexions, du champ d'application trop restreint de ce projet de loi.

Le premier alinéa de l'article premier stipule, en effet, que l'indemnisation s'applique aux bénéficiaires de la loi de contribution nationale du 15 juillet 1970. Or cette référence à la loi de 1970 revient à maintenir en dehors du champ d'application de la loi toute une série de personnes qui ont été dépossédées postérieurement au 1^{er} janvier 1970.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Depuis lors, d'autres situations sont apparues, au Maroc notamment. Il semblerait donc équitable de les faire bénéficier de l'indemnisation française pour la différence entre la valeur des biens spoliés et l'indemnité reçue du Maroc.

Il y a lieu de signaler également le cas des Français dépossédés dans l'ancienne Indochine, au Cambodge et, plus récemment, aux Comores.

Leur exclusion paraît en contradiction avec le titre même du projet de loi qui est « relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ». Pourquoi a-t-on retenu ce caractère purement restrictif ?

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'augmentation du nombre des bénéficiaires entraînerait inévitablement des charges supplémentaires susceptibles d'avoir de lourdes conséquences économiques.

Mais cette extension du champ d'application aurait l'avantage de marquer que le devoir de solidarité s'étend à tous les spoliés, et non pas seulement à une catégorie que l'on souhaite se ménager.

M. Jean Nayrou. Voilà !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. En effet, ce que je trouve inquiétant, c'est que, pour vous opposer à l'extension du champ d'application de ce projet de loi, vous invoquiez des arguments de caractère financier. Mais ils pourraient être également opposés à votre texte.

Pourquoi ces discriminations ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Et surtout, on néglige les Français de l'étranger !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. J'allais parler de vous et dire quelque chose qui vous fera plaisir, mon cher collègue.

Dans les excellents rapports qu'ils ont présentés tout à l'heure, mes amis, MM. Francou et de Cuttoli, ont parfaitement souligné les aspects positifs, mais aussi le caractère trop restrictif du texte qui nous est soumis.

Quel sens faut-il donner à cet immense effort financier que nous allons consentir ? Avec vous tous, mes chers collègues, du moins avec la plupart d'entre vous, je vais voter ce projet d'indemnisation, mais je voudrais que notre vote ne s'inscrive pas dans un contexte par trop électoral.

Un grand journal du soir a écrit récemment : « Les rapatriés avaient moins d'amis il y a quinze ans qu'ils n'en ont aujourd'hui. » C'est une déclaration grave, qui incite à la réflexion.

Rejetant le caractère trop électoral de votre projet, comme je l'ai dit au début de mon propos, je voudrais que mon vote ait un caractère symbolique, celui de la solidarité à l'égard de nos compatriotes qui ont beaucoup trop souffert. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les belles interventions que nous venons d'écouter, je n'ai pas l'intention de commenter ce projet de loi que je voterai, bien sûr.

Comme vient de le souhaiter M. Bonnefous, je vais me placer sous le signe de la solidarité. Si j'ai demandé à intervenir, c'est pour faire remarquer qu'en réalité notre effort de solidarité ne portera que sur une catégorie de spoliés. J'ai trouvé confirmation dans le rapport — car je le savais déjà — que les Français spoliés qui viennent du Sud-Est asiatique sont plus de six mille, ceux qui viennent du Maroc et du Maghreb plus de deux cent mille, ceux qui viennent d'Afrique noire et de Madagascar plus de sept cents.

Je pense particulièrement à ceux que je connais le mieux, les spoliés et rapatriés des Comores, au nombre de cinq à six cents. C'est pour évoquer leur sort, alors qu'ils sont oubliés par ce texte, que j'ai tenu à me faire inscrire dans cette discussion.

Encore une fois je ne veux pas commenter ce projet de loi ; les orateurs qui m'ont précédé l'ont très bien fait. Je veux simplement noter que la charge financière — près de 40 milliards de francs — est particulièrement lourde, mais j'ai été très heureux d'apprendre de la bouche du président Bonnefous que cette charge représentait 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu de chaque Français. Je souscris à ces 3 p. 100 avec satisfaction et contentement, croyez-le bien !

Je voterai ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, en regrettant que vous n'avez pas pris en considération le cas de tous nos autres compatriotes qui ont aussi été spoliés et en caressant l'espoir que vous penserez à eux un jour très prochain. (Applaudissements à droite et sur les travées du RPR.)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en six ans, soit dans les discussions budgétaires, soit à l'occasion de questions orales, j'ai eu l'honneur de monter dix fois à la tribune de notre Haute assemblée, à titre personnel ou au nom de mon groupe, pour défendre la juste cause des rapatriés et demander que s'exprime la fraternité de la nation, de façon que « soit vraiment refermée une plaie que l'histoire a ouverte », comme l'a souhaité avec lucidité et courage le Président de la République.

Dois-je m'excuser de mon insistance passée, dès lors que certains ne m'ont pas toujours compris, je le sais, persuadés, comme beaucoup de Français de bonne foi, que ceux, considérés par certains comme d'affreux colons enrichis à la sueur du burnous des autres, avaient été comblés de bienfaits par la République ?

Déjà, au moment de l'exode, un ministre ne nous assurait-il pas qu'« ils venaient en vacances » ?

Hélas ! la réalité quotidienne des audiences et du courrier, dans mon département du Midi, ne m'a fait rencontrer, au fil des ans, que des déracinés tristes et malheureux, ayant perdu leurs biens matériels, parfaitement indemnisables, mais ayant surtout perdu une âme, un mode de vie, une terre aimée et des tombes familiales à jamais irremplaçables. S'il y avait des Français riches en Algérie, je ne les ai jamais rencontrés.

Mettons-nous un instant à la place de tous les autres, de ces pieds-noirs qui, à l'heure dite, en 1944, vinrent nous libérer avec l'armée d'Afrique et dont le second débarquement, en 1962, les jetait démunis dans le désarroi d'une vie à recommencer.

Ils étaient Français de père en fils, depuis cent trente-deux ans, depuis plus longtemps que le Niçois que je suis ou les Savoyards.

A l'heure de la première épreuve, en cette Toussaint tragique de 1954, le ministre de l'intérieur de l'époque leur confirmait, si besoin était, leur nationalité : « L'Algérie, c'est la France. Nous n'accepterons jamais que la souveraineté française, sur cette partie du territoire, soit mise en cause. »

Au moment du sursaut national, en 1958, quand notre volonté de présence semblait vaciller, le général de Gaulle disait, comme François Mitterrand : « L'Algérie sera toujours la France, de Dunkerque à Tamanrasset. »

Puis la vérité de 1958 ne fut plus celle des années suivantes et le chef de l'Etat, à l'heure du désengagement, répondant à l'appel angoissé de Pierre Lafont, député d'Oran, ne pouvait promettre aux rapatriés que la souffrance. Et cette promesse-là, hélas ! fut tenue.

Lors d'une mission de la commission des lois de l'Assemblée nationale, j'ai même vu ceux qui restaient fidèles au serment de l'Algérie française, enchaînés sur leurs grabats au camp de Saint-Maurice-l'Ardoise, précédemment ouvert pour recevoir les fellagha.

Pour l'honneur de la France, la commission des lois de l'Assemblée nationale a fait fermer ce camp, mais plus tard, hélas ! on y a logé des harkis, quelques-uns de ces harkis auxquels on a promis, pour la fin de 1978, car nous ne devons pas les oublier dans ce débat, le terme de leurs misères, c'est-à-dire la disparition des hameaux forestiers, la construction de logements individuels, l'intégration des jeunes et, bien sûr aussi, mais cela ne dépend pas que de nous, la libre circulation entre les deux rivages méditerranéens, au même titre que les travailleurs algériens en France, qui retournent librement chez eux.

L'administration, à cette époque du désengagement, demeurait aveugle. Au moment de l'exode, j'ai posé malicieusement la question de savoir quels avantages pouvaient être accordés en vertu du plan de Constantine que le président Bonnefous vient d'évoquer. Comble de l'incohérence, vous retrouverez au *Journal officiel* une réponse très précise sur les primes et les facilités qui pouvaient encore être consenties aux Français allant en Algérie alors que nos compatriotes fuyaient le pays !

Je fais ce douloureux rappel pour vous faire comprendre que, dans ce drame national qui n'en finit plus, il n'est pas question de gros sous mais d'élémentaire justice et de réhabilitation morale pour nos compatriotes exilés dans leur propre patrie.

Alors qu'il fallait les insérer dans la communauté nationale, leur faire oublier leur passé en préparant leur avenir, on les a placés dans une sorte de ghetto et ils continuent aujourd'hui encore à former une catégorie à part. J'ai même quelquefois décelé une sorte de racisme à leur égard.

Souvenez-vous : la France leur promettait des souffrances et les rebelles leur garantissaient la valise ou le cercueil. Beaucoup d'entre eux, odieusement assassinés, ne se posent plus aucun problème d'indemnisation, de même que les 150 000 ou 200 000 rapatriés — peut-être même davantage — qui sont morts depuis lors. Pour tous les autres, ce fut effectivement la valise, avec le peu de chose qu'ils eurent le temps d'emporter.

C'est pourquoi j'ai toujours souhaité une loi généreuse qui, compensant les pertes matérielles, prenne aussi en charge cet aspect moral des choses de la vie.

Au moment où le Gouvernement et l'opinion publique redécouvrent le problème — que le Sénat, pour son honneur, n'a jamais oublié — il faut rappeler qu'une dette reste à payer et que la responsabilité nationale est en jeu. Ce n'est pas seulement la responsabilité du Gouvernement d'aujourd'hui ; ce sera peut-être encore, si la loi reste insuffisante, celle des gouvernements de demain ; c'était surtout celle des gouvernements d'hier.

A une majorité écrasante, le 8 avril 1962, 91 p. 160 des Français, dans un lâche soulagement, ont ratifié les accords d'Evian, alors que les Français d'Algérie, rappelons-le, n'ont même pas eu le droit de vote. Minoritaires, ils n'auraient pu faire la loi. Mais cela démontre avec quelle désinvolture on a disposé de leur vie d'hommes, de femmes et d'enfants, comme de leurs biens acquis par le travail de plusieurs générations.

En effet, nos frères d'Algérie sont les descendants des déportés du Second Empire, des Alsaciens chassés en 1871 et des communards de Paris qui défrichèrent cette terre.

Les voilà chassés pour la seule raison d'Etat. Face à cet événement du siècle, face à ces engagements solennels, l'Etat qui, trop souvent, est une sorte de monstre froid au cœur de pierre, et qui n'a pas toujours foncièrement raison, a répondu avec ses textes, ses barèmes et ses grilles.

Ce fut d'abord la loi d'accueil du 26 décembre 1961, puis celle du moratoire du 6 décembre 1969 et enfin la loi de contribution nationale du 15 juillet 1970, modifiée par la loi de finances de 1974. Tout cela représente, nous a-t-on rappelé ici, le 28 novembre dernier, un effort de 33 880 millions de francs, ce qui n'est pas négligeable. Mais il est vrai que le Gouvernement Guy Mollet estimait le total des biens perdus en Algérie à 50 milliards de francs ; c'était en 1957. Nous sommes donc, aujourd'hui, loin du compte.

Certes, tous les concours sont acceptables. Mais je suis assez surpris des positions intransigeantes et maximalistes prises par certains. Où étaient-ils, ces dernières années, ces ouvriers de la onzième heure ? Unanimes avant 1962 à l'appel du député de Paris Moatti, ils juraient de garder l'Algérie à la France. Ils étaient moins nombreux plus tard à chanter *La Marseillaise* avec les députés d'Algérie congédiés sans préavis après les accords d'Evian. Il est vrai qu'alors, sur d'autres bancs, on restait assis ! La plupart oublièrent ensuite les rapatriés à leur triste sort.

Nous sommes de ceux qui n'ont jamais accepté l'inconditionnalité, contraire à la vocation parlementaire et à la Constitution, qui interdit tout mandat impératif, et le vote bloqué nous hérissé. Le Parlement a pourtant vécu quatorze ans sous cette procédure de l'article 44 de la Constitution. Il ne faudrait pas la faire revivre ce soir, ni plus tard même, d'une façon systématique.

J'ai le souvenir que, dans la nuit de mai 1968 où l'Assemblée nationale amnistiait les émeutiers au drapeau noir du boulevard Saint-Michel, le Gouvernement m'a refusé, en recourant à la procédure du vote bloqué, d'amnistier les Français coupables d'avoir hissé nos trois couleurs sur les barricades d'Alger ! A l'aube de 1978, dix ans après, cette amnistie des Français d'Algérie n'est toujours pas totale alors que, nous le savons tous, des criminels de droit commun se promènent librement dans les rues.

C'est le même inexplicable entêtement qui, pendant des années, a conduit le Gouvernement à opposer un refus obstiné aux anciens d'Algérie soucieux de voir reconnaître leur qualité de combattant sanctionnée par 65 000 blessés et 25 000 morts, enfin solennellement célébrés le 16 octobre dernier, par l'inhumation du soldat inconnu de Notre-Dame-de-Lorette mort avec eux pour la France.

Car l'Algérie, c'était la France ; elle était composée de départements français. Or la République était et demeure indivisible, selon l'article 2 de la Constitution. Mais « autant en emporte le vent » !

Dès lors que la notion de guerre a remplacé celle de maintien de l'ordre, il n'y avait plus de raison de ne pas considérer l'ensemble des rapatriés comme des victimes de guerre.

En se référant aux accords d'Évian, on a dit, pendant des années « l'Algérie paiera », comme on disait « l'Allemagne paiera » en 1918. Or, il aura fallu quinze ans et dix-huit mois, du 12 mars 1952 au 26 octobre 1977, date du conseil des ministres, pour que l'Etat français, garant de l'application des accords, prenne « partiellement », nous dit-on maintenant, la relève de l'Etat algérien défaillant à l'égard des biens et des droits de nos compatriotes.

Pourtant, le constat de carence a été dressé par le ministre algérien des finances devant la banque mondiale dès 1971 et par notre ministre des affaires étrangères, devant le Sénat, à la même date. La France n'a jamais fait appel, que je sache, aux juridictions internationales. On peut donc considérer qu'elle a accepté le fait accompli unilatéralement.

Cependant, et le président Bonnefous et M. Francou l'ont rappelé, la France a continué à verser aides et subventions à l'Algérie, cette Algérie souvent insolente et toujours peu reconnaissante, alors qu'elle refusait leur dû aux rapatriés, au titre de la loi de 1970.

Au moment où le Gouvernement nous propose ce que les gouvernements précédents n'ont pas voulu faire, il demeure cependant un malaise dû, sans doute, à la surenchère propre à une veillée électorale. Je pense, pour ma part, avec amertume, à tous ceux, nombreux, qui sont morts dans le dénuement, sans pouvoir connaître la justice de la France, sans pouvoir bénéficier des dispositions de la nouvelle loi.

Souvenons-nous qu'il y a peu de temps encore, certains biens des rapatriés étaient saisis et vendus, pour des dettes fiscales ou parafiscales, par la puissance publique, elle-même débitrice. Combien de fois nous sommes-nous élevés contre cette situation révoltante ? Je mesure aujourd'hui le chemin parcouru et le changement de climat à l'égard des rapatriés ! Jusqu'alors, on avait honte de parler de leurs problèmes : alors que la télévision consacrait des débats sur tous les événements du monde, une seule fois, au cours de ces dernières années, elle a organisé une table ronde sur ce problème national, que l'Etat, j'espère, voudra enfin traiter en honnête homme.

On voit que ces responsabilités anciennes et durables constituent un legs datant de bien avant 1974.

Combien de députés devenus ministres ont oublié leurs bonnes intentions — c'est un reproche que je ne saurais vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous vous efforcez de mettre vos paroles d'hier en harmonie avec vos actes d'aujourd'hui. Mais, après vingt ans de vie parlementaire, et pour n'avoir été que très partiellement entendu, j'ai, hélas ! souvent constaté avec amertume que la moindre grève, le moindre plâchage, la moindre illégalité, bref l'épreuve de force a trop souvent plus d'efficacité que nos interpellations et nos propositions. Dans ce cas, le mal français, c'est d'abord le mal de la démocratie !

Puisque le problème est d'abord politique, je n'ai pas manqué, le 27 novembre 1975, depuis cette tribune, de prévenir le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de l'époque, qui siégeait où vous êtes aujourd'hui, monsieur Dominati, que les prochaines échéances électorales seraient décevantes pour le Gouvernement, notamment dans les départements du Midi. Elles le furent ! On peut considérer que vous avez, aujourd'hui, entendu la volonté populaire puisque ce qui était impossible durant les années d'expansion devient possible malgré les restrictions du plan Barre.

Regrettons cependant de ne pas avoir été entendus plus tôt et tâchons de tirer la leçon de l'expérience et de ne pas être encore en retard d'une loi.

Si tous les partis font aujourd'hui de la surenchère, c'est bien parce que chacun a conscience que, dans cette France exactement coupée en deux, les 1 500 000 rapatriés de tous nos territoires d'outre-mer feront la majorité législative. Quelle revanche historique pour eux ! Alors qu'en 1962 la France, sans les consulter, a fixé leur destin, ce sont eux qui, par leur vote, en mars 1978, fixeront le destin de la France.

MM. Dominique Pado et Michel Labèguerie. Très bien !

M. Francis Palmero. Je suis certain, cependant, qu'ils sont capables de faire leur choix national selon leur conviction

intime, sans interférence de leur cas personnel. Mais encore faut-il qu'ils aient le sentiment qu'enfin ils ont été compris autrement qu'en 1958.

Je veux être objectif et reconnaître que, élu en juin, le président Giscard d'Estaing a tenu sa promesse de doubler les crédits dès la loi de finances du 27 décembre 1974. Mais que n'a-t-il accordé alors ce qu'il offre aujourd'hui !

Ses propositions étaient insuffisantes, nous l'avons souligné ; cependant, il faut considérer que la grille a été améliorée, le plafond d'indemnité doublé, la récupération de certaines prestations supprimée, la revalorisation annuelle des biens acquise, la priorité accordée aux gens âgés et le minimum d'indemnisation fixé à 5 000 francs. L'indemnité moyenne, en conséquence, est passée de 29 000 francs en 1971 à 48 000 francs en 1975 et la dotation budgétaire affectée à l'indemnisation proprement dite a presque triplé dans le même temps, passant de 396 millions à 1 060 millions de francs. Elle va quadrupler maintenant, et ce n'est pas négligeable. Nous vous en donnons acte, monsieur le secrétaire d'Etat, car je sais que c'est là en partie le résultat de vos efforts.

Cependant, le contentieux demeurera si nous ne réglons pas les injustices les plus criantes.

Il faut ajouter à l'effort de l'Etat celui de bien des villes, du Midi notamment, de toutes tendances politiques, qui ont généreusement accueilli les rapatriés.

C'est donc d'abord sur le plan des principes que nous placerons ce débat car la loi de 1970, prorogée, améliorée, reste une simple loi de contribution. Nous souhaitons une nouvelle loi d'indemnisation juste et réelle — nous l'avons toujours dit — qui s'inspire des accords d'Évian, de notre Constitution, des droits de l'homme, du code civil et du référendum du 18 avril 1962 qui a engagé la nation dans la réparation des pertes subies, exactement comme pour les dommages de guerre ou les expropriations d'utilité publique.

Il ne s'agit pas — je continue de le dire — de contribuer, mais d'indemniser.

Le projet actuel ne nous laisse pas indifférents, car nous en mesurons l'impact financier ; mais il ne rompt pas avec le passé.

Ce qui nous est proposé ne fait pas suffisamment la différence entre la charité et la justice. Ce projet suffira-t-il, dès lors, à laver la mauvaise conscience de la nation, qui a oublié tant des siens, alors que d'autres nations, de l'Allemagne aux Pays-Bas, ont réglé depuis longtemps les problèmes de cet ordre auxquels ils se heurtaient ?

Dans cette affaire, les gouvernements successifs de la V^e République ont joué l'inflation, qu'ils condamnent par ailleurs. Le pire serait qu'ils continuent à le faire, au mépris des droits des citoyens, rapatriés certes, mais égaux aux autres.

Le projet actuel, en faisant plafonner ses estimations sur la valeur 1962 et en étalant le remboursement sur quinze ans après 1981, soit presque jusqu'à la fin du siècle, avec une monnaie dont on suppose la dévaluation certaine, s'éloigne de la vérité des prix, mais aussi des réalités de l'existence. Déjà, depuis 1962, le coût de la vie a augmenté de 250 p. 100.

A-t-on songé, par ailleurs, qu'un rapatrié qui avait trente ans en 1962 ne recevra le bénéfice complet de la loi qu'en 1997, soit trente-cinq ans après sa spoliation, alors qu'agé de soixante-cinq ans il ne sera plus dans la vie active ? A-t-on songé à la première génération de rapatriés, ceux du Nord-Viet-Nam ? Voilà vingt-trois ans qu'ils ont perdu capital et revenus, et ils devront encore attendre vingt ans !

D'ailleurs, pourquoi, tout au long du texte, prend-on pour référence l'âge de soixante-dix ans alors que la retraite est, au plus, accordée à soixante-cinq ans ? Soyons logiques !

S'agissant des personnes qui seront âgées de plus de quatre-vingts ans au 1^{er} janvier prochain, il est dit que leurs titres seront payés en deux ans. Je suis indigné de cette disposition qui spéculé sur la mort de la plupart d'entre eux — car nous connaissons les statistiques de la mortalité ! Alors que l'Etat vient de décider d'installer le téléphone gratuitement chez les personnes de cet âge, il n'est pas capable de leur payer ce qui leur est dû ! Nous ne pouvons accepter cette avance sordide.

En outre, seule une sérieuse réévaluation des estimations permettrait aux plus modestes, dont les biens se situent au-dessous du plafond de 130 000 francs, et qui doivent être les plus nombreux, de recevoir une amélioration. L'augmentation du plafond ne peut, en effet, les concerner.

La suppression de la grille était souhaitée. Mais elle est remplacée par ce plafond de un million de francs de 1978 pour un ménage ou de 500 000 francs pour un célibataire, ce qui

correspond à une valeur de 400 000 ou 200 000 francs de 1962 et introduit à nouveau un inacceptable critère d'aide sociale. Que dirions-nous si les juges d'expropriation fixaient ainsi les indemnités en fonction des charges de famille, en distinguant les célibataires et les couples et en faisant attendre leurs héritiers ?

Que vaudra d'ailleurs le titre non indexé en 1997, remis en 1982 ? En définitive, cette réparation ne sera-t-elle pas illusoire après, au total, trente années d'attente ? Quel exproprié pour cause d'utilité publique accepterait d'être payé dans ces conditions ?

Quant au commerçant, au médecin, au dentiste qui n'a perçu que 10 000 francs, il est réputé, au sens de la loi de 1970, être définitivement indemnisé pour son fonds de commerce ou son cabinet.

Des titres ou des certificats non négociables ne permettront pas de régler les cas urgents. Certes, nous nous réjouissons de la création de ces titres que nous avons toujours préconisée, dans l'esprit de ce qui a été fait après les deux guerres mondiales. Mais il faut absolument rendre ces titres négociables.

Bien que le budget de l'Etat ait augmenté de 450 p. 100 depuis 1962, nous avons conscience qu'il ne peut assumer d'un seul coup l'indemnisation. Mais 2,4 milliards de francs sur un budget de 400 milliards, c'est encore insuffisant !

C'est pourquoi nous souhaitons que les titres soient négociables dans des conditions d'intérêt général. A ce sujet nous déposerons un amendement dont l'adoption n'entraînera aucune charge nouvelle pour l'Etat, mais, au contraire, améliorera le rendement de la fiscalité.

Les droits de mutation à la charge des intéressés, la perte de priorité pour les héritiers lors du décès du bénéficiaire, les difficultés des moyens de preuve, les ventes à vil prix sous la menace, les fils d'étrangers de nationalité française, constituent autant de problèmes non réglés devant l'Assemblée nationale et que nous aurons à cœur de reconsidérer.

Les Français sont égaux devant la loi comme devant l'impôt. Alors, nous ne pouvons comprendre une loi qui fait discrimination entre ceux d'avant et ceux d'après le 1^{er} juin 1970, alors que l'exode continue puisque l'on comptait encore 9 244 rapatriés de plus en 1976. La règle doit être la même pour tous les sinistrés d'outre-mer, du Vietnam ou d'Egypte, de Madagascar, de Guinée ou d'ailleurs, pour ceux d'hier, d'aujourd'hui ou de demain, parce qu'il y a eu le même risque et les mêmes pertes.

S'agissant des rapatriés de Tunisie et du Maroc, exclus du projet, doit-on rappeler que leurs avoirs sont bloqués depuis quinze ans et distillés par acomptes insuffisants, dans l'absence d'une négociation globale ?

Vous disposez désormais d'un inventaire complet sur la base des quelque 191 000 dossiers déposés, dont la moitié seulement a été jusqu'à ce jour examinée. Au rythme de 23 000 dossiers par an, nous n'en aurons pas fini avant 1981. Combien de rapatriés seront décédés avant d'avoir reçu leur dû ? Or, l'Etat a offert instantanément 10 000 francs à tout travailleur algérien regagnant son pays. Beaucoup de ceux qui ont fui l'Algérie n'en ont certainement pas touché autant. Or, l'Etat a disposé en 1977 de quelque treize milliards de francs pour réparer les dégâts des casseurs et les pertes entraînées par les calamités agricoles indépendantes de la volonté des hommes. Pour réparer les méfaits de la sécheresse d'une saison, on a imposé les Français de six milliards de francs. On a d'ailleurs appris depuis, que près de 2,5 milliards de francs non utilisés ne seront pas remboursés aux contribuables.

Alors quand il s'agit des conséquences de l'action délibérée de l'Etat et des résultats d'une politique admise par le pays, à tort selon les uns, à raison selon les autres, il doit y avoir réparation équitable au titre de la solidarité nationale.

La République doit faire le geste qui sauve à l'égard de ceux qui hier, de peur de perdre la France, ont effacé la IV^e République.

Mais ce soir, alors que nous énonçons des chiffres, je veux croire comme Platon « qu'il y a en chacun de nous des calculs que nous nommons espérances ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu raison tout à l'heure. La France et la Révolution ont donné au monde l'immortelle Déclaration des droits de l'homme qui a inspiré tant de peuples. Je voudrais évoquer cette Déclaration comme vous l'avez fait vous-même. Les représentants du peuple français ont voulu alors que « les réclamations des citoyens, fondées sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous ». Je suis convaincu que les mêmes sentiments animent les sénateurs de notre temps, dans cet hémicycle qui connut

tant d'hommes illustres. Je n'en citerai qu'un, le grand poète, qui siégeait voici cent ans au premier rang à gauche, à la place qu'occupait également Georges Clemenceau. En effet, il est toujours vrai, comme l'a dit Victor Hugo, que si l'espoir change de camp, le combat change d'âme. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR.*)

— 6 —

RESULTAT DU SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN JUGE TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice.

Nombre des votants	119
Bulletins blancs ou nuls	55
Majorité absolue des membres composant le Sénat	148

Ont obtenu :

Mme Marie-Thérèse Goutmann	62 voix
Mme Brigitte Gros, non candidate ...	1 —
M. Paul Ribeyre, non candidat	1 —

Aucun candidat n'ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, un siège reste à pourvoir.

Il y aura donc lieu de procéder ultérieurement à un quatrième tour de scrutin. La conférence des présidents sera appelée à fixer la date de ce quatrième tour.

Tous les juges titulaires n'étant pas élus, le scrutin pour l'élection des juges suppléants doit également être reporté à une date ultérieure.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. La liste des candidats établie par la commission des lois pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit a été affichée lors de la séance d'hier, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy, Jean-Geoffroy, Yves Estève, Etienne Dailly, Baudouin de Hauteclocque.

Suppléants : MM. Edgar Tailhades, Lionel Cherrier, Pierre Marcihacy, Marcel Rudloff, Marc Jacquet, Charles Lederman, Hubert Peyou.

— 8 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Dans ce débat difficile, où vont s'affronter les hommes de cœur qui prônent la justice envers une catégorie de Français qui n'a pas démerité et les hommes de raison qui opposent les chiffres et les impératifs du budget, le groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel j'interviens, peut s'enorgueillir d'avoir réalisé et proposé une synthèse délicate que d'aucuns croyaient impossible, mais dont les rapatriés se félicitaient d'avance.

Le 17 mai dernier, le groupe du rassemblement pour la République a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi qui avait le grand mérite d'allier le principe d'une indemnisation totale et les réalités économiques et financières.

Puis, le Gouvernement a déposé son propre projet : un texte certes amélioré, grâce à la concertation, par rapport au texte initial, mais qui comporte encore beaucoup trop de lacunes et d'ambiguïtés pour atteindre totalement son but, la justice et l'apaisement.

En effet, à quoi servirait de remettre l'ouvrage une troisième fois sur le métier si cette troisième mouture n'est pas encore la bonne ? A chaque fois, le sort fait aux rapatriés s'améliore, mais le texte que présente le Gouvernement n'apaisera pas cette fois encore les aspirations légitimes de nos compatriotes.

Les lacunes, monsieur le secrétaire d'Etat, sont nombreuses.

Tous les rapatriés ne sont pas concernés par ce texte, notamment ceux du Maroc, du Cambodge et de Tunisie, qui, sans être juridiquement dépossédés, ont néanmoins perdu la disposition de leurs biens.

Les barèmes proposés dans ce projet de loi restent tout à fait discutables et, en tout cas, ne permettront pas une juste évaluation.

Etant donné les conditions dans lesquelles les rapatriés ont été dépossédés, il était nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, de leur permettre d'apporter la preuve par tous les moyens.

Mais ce texte est aussi et surtout ambigu en ce sens que la clause de sauvegarde n'est, hélas, pas assurée.

Alors que l'indemnisation est ventilée sur quinze ans, le Gouvernement n'apporte ni certitude ni assurance que ce qu'on leur promet aujourd'hui ne sera pas grignoté par l'inflation ou la chute de la monnaie que ne manqueraient demain d'accélérer dangereusement une victoire de l'opposition.

La procédure du vote bloqué utilisée à l'Assemblée nationale a mis fin aux espoirs des rapatriés. Aujourd'hui, ils comptent sur nous pour que leurs dossiers soient définitivement et justement réglés.

Le groupe de rassemblement pour la République se propose d'améliorer par voie d'amendement le texte qui est soumis à notre appréciation, afin que nos compatriotes rapatriés d'outre-mer spoliés reçoivent enfin satisfaction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le sujet dont nous débattons est, nous le savons, particulièrement douloureux. Il convient de reconnaître que chacun d'entre nous a, à des niveaux différents et à des moments divers, une part de responsabilité dans le drame terrible vécu par nos compatriotes.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire que la nation témoigne à leur égard de la plus grande solidarité. Notre volonté doit être d'agir pour que tout ce qu'il est possible de faire pour satisfaire les demandes de nos compatriotes rapatriés, demandes qui s'inscrivent, ne l'oublions pas, dans la dette que le pays, leur pays, a contractée envers eux, soit réalisé.

La manière de réparer vaut autant que la réparation elle-même, pourrait-on dire, en paraphrasant un adage connu. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est un domaine où la dimension du cœur doit s'inscrire, c'est bien celui qui consiste, aujourd'hui, à apporter à nos compatriotes, tous nos compatriotes, l'indemnisation, la réparation correcte qu'ils réclament depuis si longtemps.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes un homme de dialogue. Je sais aussi que vous êtes compréhensif. C'est pourquoi je me permets, en concluant mon court propos, de vous demander de cette tribune de nous aider, en acceptant le débat, à résoudre enfin les problèmes, certes difficiles mais non insurmontables, de nos amis qui sont rentrés d'outre-mer dans les conditions pénibles que nous connaissons. Alors, grâce à vous et avec nous, le Parlement aura fort heureusement effacé une tâche de notre récent passé qui nous culpabilise tous (*M. Pierre Brun marque son désaccord*). Mon dernier mot sera alors : « Pour eux et pour nous, merci. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, le vote des sénateurs du groupe du rassemblement pour la République dépendra de l'attitude qu'adoptera le Gouvernement à l'issue de ce débat dont ils déplorent le caractère hâtif en cette fin de session budgétaire.

Ou bien vous imposerez à notre assemblée une procédure autoritaire et, dans ce cas, nous ne serons pas en mesure de vous accorder notre caution. Ou bien vous acceptez, et nous le souhaitons, que se dégage, d'un débat ouvert, la possibilité de concilier réellement les légitimes espérances de tous les Français rapatriés, qui n'ont que trop souvent souffert des sacrifices qui leur ont été imposés, avec la capacité contributive de la nation et, dans ce cas, nous sommes disposés à ne pas vous refuser notre appui. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'interviens au nom du groupe socialiste et je constate à mon tour, comme les orateurs qui m'ont précédé, combien ce débat est délicat. Il pose d'une manière aiguë le problème de la solidarité nationale à l'égard des Français qui ont été obligés, par suite d'événements politiques internationaux, de réintégrer la mère-patrie.

Je ne crois pas me tromper en disant que c'est le débat le plus important de la législation.

Quel doit être le sort de nos compatriotes rapatriés ? Que faut-il faire pour eux ?

Tout d'abord, je détruirai, si besoin en était, cette fable que l'on a essayé d'accréditer, à savoir que l'on allait donner à des nantis. Tous les rapatriés ne sont pas de gros possédants. Selon nos calculs, plus de la moitié d'entre eux ont une créance d'environ 100 000 francs. Je me souviens d'avoir vu arriver, à Marseille, par bateau, des compatriotes, avec un baluchon et un matelas sur les épaules.

Nous voulons, à l'occasion de ce débat, de la façon la plus formelle, nette et claire, affirmer la nécessaire solidarité qui doit jouer entre les communautés qui composent notre nation. Nous devons la mettre en garde contre le mal profond que créerait un nouveau refus ou un recul devant les justes décisions attendues.

L'examen du dossier des rapatriés nous amène à affirmer le sens de deux impératifs, la justice et la solidarité.

Au cours de mon propos, j'examinerai successivement le régime actuel, celui qui nous apparaît légitime et celui que nous propose le Gouvernement. Auparavant, il est également utile de rappeler les drames qu'a vécus notre pays depuis 1945 et qui étaient, du reste, des phénomènes mondiaux.

Les modifications intervenues ont modifié le visage même de la France. Après 1945, l'Angleterre et la France ont vécu la fin du colonialisme. Nous avons dû digérer ce phénomène qui s'est traduit par le retour forcé et massif en métropole des Français installés outre-mer. Assez souvent, ce retour était la conséquence directe de batailles militaires perdues, et toujours celle d'événements politiques dépassant les volontés individuelles. Cela a entraîné le plus souvent des départs précipités, en catastrophe. Les rapatriés apparaissent donc comme des victimes de guerre.

Ces départs forcés ont entraîné des délaissements, des pertes de biens, l'abandon — ce qui les a certainement beaucoup peints et meurtris — de l'œuvre qu'ils avaient accomplie : les maisons, les rues et les places, les écoles et les hôpitaux, les cimetières également. Ces événements, incontestablement, ont marqué leur vie et par delà les positions opposées de chacun ou celles que peuvent adopter les partis politiques, ils ont marqué durablement la vie nationale.

En ces matières, monsieur le secrétaire d'Etat, la solution existe ; elle est dictée par la tradition républicaine. Nous sommes en face de dommages de guerre. Qu'a-t-on fait après 1919 ? Qu'a-t-on fait après 1946 ?

Votre exposé, me semble-t-il, comportait une erreur. Vous avez en effet indiqué que vous vouliez vous écarter des règles de l'expropriation. Mais, la base de la créance des rapatriés vis-à-vis de l'ensemble de la communauté française, nous la puisons dans la tradition républicaine de réparation des dommages de guerre.

Quant à la règle de l'expropriation, elle n'intervient qu'en matière d'évaluation. Or, je n'ai jamais entendu dire qu'en cette matière l'exproprié était couvert d'or !

Une base juridique est plus proche encore, c'est la garantie accordée par l'Etat français lors des accords d'Evian.

J'avoue que j'étais très loin de vous, tout à l'heure, lorsque vous disiez : « après cette loi, les rapatriés continueront de détenir juridiquement une créance sur les Etats spoliateurs ». Excusez-moi de vous répondre « la belle jambe ! » Quelle triste réponse.

Au demeurant — sauf si l'on accepte évidemment la possibilité de plaider devant des juridictions internationales — ce qui est sûr, c'est que les rapatriés n'ont aucun recours face aux Etats spoliateurs. La puissance publique, qui représente tous les Français, doit aider ceux qui ont été particulièrement touchés par les événements selon le principe de la loi appelée communément « loi sur les réparations ». C'est ce principe et cette loi qu'il convient d'appliquer. Il s'agit là d'un devoir absolu, monsieur le secrétaire d'Etat, acquittons-le, quelles que soient les difficultés présentes. On peut toujours trouver des raisons pour s'y soustraire ; mais ce sont de mauvaises raisons puisqu'elles remettent en cause les meilleurs principes de la solidarité nationale.

Quelle indemnisation existe aujourd'hui ?

Une seule loi aurait dû suffire. Il y en a eu plusieurs. Ce texte est, je crois, le neuvième à être examiné par le Sénat. Les gouvernements successifs ont tout fait pour réduire le montant des sommes attribuées, malgré, je crois pouvoir le dire, l'opposition en profondeur des parlementaires, surtout ceux du Sénat, qui s'était manifestée d'une façon formelle à l'occasion de l'examen de la loi du 15 juillet 1970.

Le Sénat est resté attaché au devoir. Il a vu les dangers et les inconvénients d'une injustice au niveau des réparations. Mais face à cette attitude, il y a eu, je le dis avec quelque tristesse, toutes les astuces, toutes les ficelles qui ont abouti à présenter un texte caractérisé par une extrême rigueur dans les différentes articulations du droit à l'indemnisation.

En matière de désignation des bénéficiaires, par exemple, il y a des laissés pour compte. Nous ne voyons aucune raison à une telle discrimination et nous attendons une réponse sur ce point. Puis, il y a le mode de calcul des indemnités, malgré l'affirmation, dans la loi de décembre 1969, du principe de l'indemnisation sans restriction introduit par un amendement du Sénat.

La loi de juillet 1970 est une loi de « contribution ». Il faut traduire : « Nous versons des acomptes. »

Les meilleurs technocrates du ministère des finances, avec bonheur, ont su mettre sur pied les grilles et les barèmes ; leur imagination s'est donné libre cours pour cette mauvaise cause et, de cette manière, on a versé des sommes dérisoires, sans actualisation évidemment, qui étaient loin de couvrir toutes les pertes.

En outre, la procédure est des plus tracassières. Nous avons l'occasion dans nos communes de recevoir des rapatriés qui éprouvent des difficultés pour constituer leurs dossiers. Le système de preuve est trop rigoureux. On a oublié que la plupart d'entre eux étaient partis précipitamment alors que leur vie et celle de leur famille étaient en danger et qu'ils ne pouvaient évidemment pas, dans ces heures, ces instants dramatiques, à la fois pour eux et pour la collectivité nationale, penser à conserver les preuves de leurs activités ou celles concernant la consistance de leur patrimoine.

A cette loi mauvaise que le Sénat a repoussée, s'est ajoutée l'extrême lenteur mise dans le règlement des dossiers ; sur 190 000, la moitié seulement sont examinés. C'est dire, hélas ! que beaucoup de leurs bénéficiaires sont morts et, compte tenu de la cadence actuelle, que beaucoup encore vont mourir avant d'avoir obtenu un semblant de satisfaction.

Malgré les mesures que la majorité gouvernementale de l'époque avait trouvées suffisantes, je vous donnerai un exemple qui fait apparaître combien il y a d'injustices. Tout à l'heure, on nous a indiqué que la loi de 1970 avait été suivie de palliatifs et que des modifications étaient intervenues pour tenir compte de certains cas sociaux. Or, un rapatrié de Toulon, âgé de soixante-six ans, qui est reconnu invalide à 100 p. 100, dont l'épouse, âgée de cinquante-cinq ans, est également invalide à 100 p. 100, m'a écrit : « Je n'ai toujours pas touché la contribution à l'indemnisation. » Je crois que nous pouvons donc conclure que, jusqu'à ce jour, les légitimes droits de nos compatriotes rapatriés ont été bafoués, et que nous ne leur avons distribué que des aumônes.

Ce traitement est anormal. Il est contraire à l'idée que nous avons de notre pays, à notre valeur, à notre orgueil, à la tradition de la patrie.

Quelle explication peut-on donner ? Ce traitement sévère a pu être, au départ, la conséquence des rancœurs qu'éprouvait le pouvoir à l'encontre du monde rapatrié, après les heurts politiques qui avaient divisé le pays. Cependant, elles devraient être éteintes aujourd'hui. Or, elles continuent à se manifester malgré — disons-le — les remords électoraux qui ont pu apparaître comme des « feux de paille » dans les projets gouvernementaux, d'ailleurs sans résultat tangible après les scrutins.

Je rappellerai d'abord l'engagement formel qui avait été pris par M. Pompidou, avant les élections, suivi par cette loi de juillet 1970 considérée par le monde des rapatriés comme une deuxième spoliation et qui a été reçue comme une insulte.

Je rappellerai ensuite l'engagement du Président Giscard d'Estaing pendant sa campagne électorale de mai 1974, suivi par la loi de décembre 1974 : quelques brindilles sur le foyer qui est demeuré sans flamme.

Examinons maintenant, si vous le voulez bien, ce qui est souhaitable. Je dois constater, mes chers collègues, l'existence d'une convergence chez les parlementaires, et des constantes dans les différentes propositions de loi. Celles-ci émanent de toutes les familles politiques, du centre démocrate, des commu-

nistes, la proposition RPR de juillet 1977, les propositions socialistes du 7 avril 1973 et du 27 mai 1974. Cela traduit la volonté réelle chez les parlementaires de dire « oui » à la cause des rapatriés ; oui à une juste réparation sans démagogie et selon les règles traditionnelles appliquées en matière de calcul des dommages de guerre. Il faudra évidemment ouvrir l'éventail des bénéficiaires. Quant à la date, il n'y a pas de raison qu'il y en ait une.

Les rapatriés du Maroc, de Tunisie, de Madagascar, de l'Afrique noire, de l'Indochine et de l'Égypte, de la Guinée et des Comores, tous ceux qui ont été amenés à quitter une terre sur laquelle la France exerçait un droit international doivent avoir droit à indemnisation. Aucune discrimination n'est à retenir. J'ai sous les yeux une lettre d'un de nos compatriotes, agriculteur français du Maroc, séquestré depuis 1963, dépossédé en 1973. Il n'a pas droit à la loi.

Il faut aussi prévoir une réparation exacte, sans exagération, mais sans minoration outrageante, monsieur le secrétaire d'État, fondée sur les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués après 1919, après 1946, pour couvrir toutes les catégories de biens, pour prendre en compte les ventes à vil prix faites le plus souvent la valise en main, la signature ayant été, le plus souvent, forcée, sans manifestation réelle de volonté.

De plus, il faut réévaluer. Tout à l'heure, notre collègue M. Palmero vous précisait l'évolution de la monnaie de 1962 à nos jours. Il faut tenir compte de cette érosion monétaire, et ce qui a été envisagé jusqu'à présent est nettement insuffisant.

Enfin, il faut admettre la preuve la plus large. Me permettez-vous de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'État, que l'article 37 de la loi de 1946 sur les dommages de guerre admet la preuve par tous moyens, y compris par simple présomption ? Pourquoi, pour nos compatriotes d'Afrique du Nord, s'écarter de ce principe, alors qu'ils sont partis dans les conditions que nous connaissons tous, c'est-à-dire forcés et dans la précipitation pour sauver leur vie, sans avoir le temps de constituer des dossiers ?

Se pose également le problème de l'intégration des Français musulmans, qui est souhaitable car c'est pour nous un devoir impérieux, une dette d'honneur.

Malheureusement, votre projet de 1977, monsieur le secrétaire d'État, n'est qu'un simple rafistolage de la loi de 1970, alors qu'il fallait abroger cette loi et choisir d'autres critères. Aucun changement n'apparaît concernant les bénéficiaires et nous continuerons, par conséquent, à traîner les plaies. On ne veut pas les voir. Pourquoi ? Il faut supprimer les conditions de résidence et de date.

M. Charles Alliès. Très bien !

M. Félix Ciccolini. S'agissant du montant de la réparation — un membre de la majorité l'a dit tout à l'heure à cette tribune — l'État joue l'inflation. Effectivement, il la joue plus que jamais. On allonge les délais qui avaient été fixés par le Président de la République pendant la campagne présidentielle de mai 1974, si bien que les remboursements seront échelonnés de telle manière qu'ils cesseront en 1997. Pour peu que l'on prenne un peu de retard d'ici là, on atteindra l'an 2000 ! Pendant ce temps, voulez-vous essayer de supporter, mes chers collègues, la perte de la valeur de la monnaie ? Un franc de 1962 vaut aujourd'hui 33,2 centimes. Représentera-t-il encore 10 centimes en 1997 ? C'est un grand point d'interrogation que nous posons. Ce que nous savons, c'est que les réévaluations que vous avez faites jusqu'à ce jour, monsieur le secrétaire d'État, sont insuffisantes.

Je voudrais aussi écarter du débat l'argument des 40 milliards de francs. Brandir ces 40 milliards, c'est une erreur : c'est une tromperie que d'annoncer un tel chiffre, puisqu'une partie de cette somme est constituée par les intérêts.

Je me permets de rappeler qu'il existe une proposition de loi, que j'aurais dû rapporter devant le Sénat le 2 juin 1974. Le rapport avait été soumis à la commission des lois et celle-ci avait été unanime. Je veux donner lecture de l'article 34 de cette proposition ; dans une certaine mesure, il va dans le sens de ce qui était proposé tout à l'heure par M. le président de la commission des finances. Le fait que ma proposition corresponde avec celle de M. le président Bonnefous me donne bonne conscience.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je vous remercie.

M. Félix Ciccolini. Cet article 34 était ainsi rédigé :

« Le fonds est alimenté par des avances de l'État français récupérables, en particulier, par le produit de taxes sur les importations des produits originaires des États bénéficiaires des biens perdus ou spoliés lorsqu'il s'agit de produits vendus au

cours mondial. Eventuellement, des avances peuvent également être remboursées par une diminution des crédits d'aides financières accordés à ces mêmes pays.

« Le fonds est autorisé à émettre un emprunt dont le produit complétera les avances budgétaires. »

On peut concevoir, effectivement, d'autres systèmes financiers — n'y voyez aucun amour-propre d'auteur — mais comment peut-on reprocher au monde des rapatriés ces 40 milliards de francs ?

Je puis citer l'exemple d'une personne qui a acheté, en 1961, un appartement de quatre pièces, d'une superficie de soixante-dix mètres carrés. Il a été évalué, aux termes de la loi de 1972, à 9 800 francs. Ce n'est pas beaucoup ! D'après votre projet de loi et compte tenu de sa valeur réactualisée, monsieur le secrétaire d'Etat, cette personne percevra la somme de 13 882 francs. En fait, vous le savez bien, on va lui payer un premier acompte de 3 800 francs en 1982 et le versement du solde sera dégressif jusqu'en 1997.

Voilà la misère que vous allez verser à de nombreuses petites gens, qui avaient, après des années et des années de travail, investi dans le logement qu'ils habitaient.

M. Jean Nayrou. C'est dérisoire !

M. Félix Ciccolini. Je sais qu'on a prévu des titres, des certificats. Ce sont des titres forcés, non indexés, non négociables, ce qui constitue évidemment leur vice majeur. Pourquoi donc, monsieur le secrétaire d'Etat, n'autorisez-vous pas les rapatriés qui possèdent ces titres à payer leurs impôts avec ? L'Etat français a une créance vis-à-vis du contribuable. Le rapatrié a une créance vis-à-vis de l'Etat français. Pourquoi ces certificats ne serviraient-ils pas de monnaie pour payer l'impôt ? Pourquoi ne pourraient-ils pas également servir à réaliser des investissements dans des équipements publics planifiés ?

Votre texte ne contient aucune mesure de générosité. Nous n'y trouvons pas un examen particulier des cas sociaux. Nous n'y trouvons pas la prise en compte de l'âge de soixante-cinq ans, qui est l'âge normal de la retraite. Nous ne voyons rien, ni pour les veuves, ni pour les orphelins, ni pour ceux dont les maris ou les pères sont morts des suites de ces événements, rien pour les invalides civils. Rien de satisfaisant non plus pour les dettes contractées par les rapatriés. Nous disons que le moratoire doit être total et qu'on doit prévoir une levée des forclusions.

Vous prétendiez, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre loi n'était pas mal acceptée. Vous vous trompez grandement. En réalité, les rapatriés étaient prêts, effectivement, à réduire leurs demandes sur certains points particuliers, à condition d'avoir certaines satisfactions, mais, dès l'instant où ces satisfactions premières, indispensables, font défaut, ils ne sont plus d'accord sur rien et ne peuvent l'être.

Selon l'association des rapatriés qui est la moins portée aux excès dans ses déclarations, votre projet apporte du vent, il envoie de la poudre aux yeux.

Nous disons que c'est un nouveau simulacre, que cette loi intervient à quelques mois des élections : sans ces élections, peut-être le secrétaire d'Etat, M. Dominati, n'aurait-il pas été chargé des rapatriés.

M. Jacques Carat. Très bien !

M. Félix Ciccolini. En tout cas, sur le plan personnel, je me réjouis que ce soit vous qui soyez chargé de ce dossier.

Il n'en reste pas moins vrai — c'est là le sens profond du débat de ce soir — que beaucoup de sénateurs veulent faire mieux, qu'ils sont tentés de vous dire « non » dans la mesure où vous ne proposez pas des dispositions plus libérales. Nous affirmons quant à nous, membres du groupe socialiste, que le dossier ne peut pas être fermé de cette manière.

Je pense donc que le Sénat saura amener le Gouvernement à assumer les responsabilités matérielles et morales de la nation. On ne doit plus commettre de mauvaise action contre les rapatriés ; ils en ont déjà subi beaucoup.

Nous attendons et ils attendent des mesures de justice à l'échelon matériel, élargies à l'échelon moral. Je pense notamment aux dispositions en faveur des harkis, de l'amnistie. En effet, il faut enfin qu'on en arrive à l'oubli total du passé. C'est une page lourde de notre histoire ; il faut la tourner et regarder résolument l'avenir.

L'union momentanée des courants politiques, de toutes les familles politiques est possible sur une solution équitable et conforme à la tradition. Je me permets de rappeler à ce sujet la constitution de 1946 dont nous devons respecter certaines dispositions puisqu'elles ont été reprises dans celle de 1958 : « La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

Tout le monde le dira, personne n'osera dire le contraire : il s'agit bien là d'une calamité nationale. Il convient de répartir les sacrifices de manière que tous les Français soient des citoyens à part entière.

Le malheur a frappé certaines communautés territoriales. Il faut le soutien de tous par la loi, il faut le soutien de la nation ; de cette manière, on préservera la nation vis-à-vis d'elle-même. Aucune communauté ne doit être rejetée par nos égoïsmes quotidiens. Au-dessus du quotidien de la politique, même financière, s'impose le devoir de tous les membres de la communauté nationale. Toutes les communautés doivent être portées, de la même manière, à continuer à aimer la patrie, sans effort, naturellement, sans restriction.

Ce sont les rapatriés qui ont été particulièrement touchés à l'occasion de ce mouvement de l'histoire, lequel a marqué notre pays par le repli, le retour, la décolonisation ; c'est l'ensemble du pays qui doit être solidaire du destin de nos compatriotes.

Je lance un appel à tous les sénateurs pour qu'ils répondent non aux arguments de conjoncture. On trouvera toujours une excuse de ce genre et l'on en a usé, notamment dans les années que nous qualifions aujourd'hui de fastes financiers et économiquement. Il faut dire non aux arguments financiers parce que les sacrifices doivent être partagés et non peser sur un certain nombre. Il faut dire non à l'application des articles 40 et 44 qui ne sont pas de mise dans une affaire de cette dimension, où la communauté nationale doit montrer sa cohésion.

La communauté nationale doit pouvoir manifester ainsi son espérance dans l'avenir et il faut répondre oui, par conséquent, à l'argument supérieur de la solidarité nationale.

Nous vivons dans un monde vacillant en proie à de nombreux déséquilibres. Que seront les événements demain, après-demain ? Des vents de révolte peuvent souffler ici ou là. Nous devons nous serrer les coudes. Le peuple français aura besoin de tous ses enfants. N'oublions pas que les vents du doute ou de la révolte n'ont pas de prise sur un peuple qui fait corps. Nous voulons que notre pays fasse corps.

Or, la loi que vous nous proposez n'oriente pas le pays dans cette voie. En tout cas, pour le groupe socialiste, le dossier des rapatriés ne se refermera pas sur votre projet gouvernemental. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà entendu beaucoup de critiques. Mais comment pourrait-il en être autrement, alors que c'est seulement quinze ans après les événements que nous examinons un projet de loi qui ne fait qu'un pas vers l'indemnisation, mais qui ne répond absolument pas à l'attente des rapatriés et aux promesses qui ont été faites.

Or, rien ne justifie ce retard, sans parler des graves insuffisances du projet. En effet, ce que vous avez refusé voilà plus de dix ans, dans une période d'expansion, vous l'accordez dans une période de crise, ce qui prouve pour le moins qu'il a toujours été possible de faire quelque chose et même de faire plus. Puis il s'agit d'un problème profondément humain, d'un devoir national et rien ne peut justifier d'en rester au froid calcul de la rentabilité.

En fait, expansion ou austérité, le Gouvernement n'a jamais voulu indemniser les rapatriés ; il y vient contraint et à contre-cœur. Il a donc attendu ou plutôt résisté pendant quinze ans et, à compter d'aujourd'hui, il ajoute une durée de vingt ans pour une indemnisation sans rapport avec les besoins. Telle est la réalité.

Le fait de ne pas régler immédiatement ce problème a entraîné des dommages pour les rapatriés et ces dommages sont, aujourd'hui, pour certains d'entre eux, irréparables. Les rapatriés venant d'Algérie, c'était en 1962 et dans les quelques années qui ont suivi qu'il fallait les aider, alors qu'ils ont dû se réinsérer, en métropole, dans la société française, après une rupture brutale de leurs racines, de leurs habitudes, de tout ce qui avait fait leur vie. Ce n'était pas chose simple.

L'indemnisation n'aurait pas tout réglé, mais elle aurait pu les aider. Elle ne jouera plus ce rôle maintenant, car elle vient trop tard, et elle est trop partielle. Vous avez manqué, quand il le fallait, au devoir du Gouvernement et de la majorité ; cela ne se répare pas.

Qui sont les rapatriés ? Dans leur majorité, ce sont des gens modestes. Les milliers de familles de rapatriés qui habitent la Seine-Saint-Denis, les centaines de familles de rapatriés qui habitent dans ma ville, à La Courneuve, particulièrement dans le grand ensemble des « 4 000 logements », je les connais bien.

Beaucoup sont chômeurs. Leurs salaires sont, le plus souvent, inférieurs à 2 000 francs ou 2 500 francs par mois. Ils ont à affronter les saisies, les expulsions, les coupures de courant — du moins, ils les connaîtraient si nous n'étions pas avec eux pour les en protéger. Ce sont aussi des commerçants et artisans modestes, de petits entrepreneurs touchés par la crise.

La position des communistes a toujours été claire. Nous n'avons jamais confondu, il est vrai, les quelques gros colons et l'ensemble de ceux qui sont devenus des rapatriés, à qui nous nous sommes adressés dès 1962 ; nous avons toujours pris en compte leurs besoins et leurs indemnités.

C'était, en 1968, le dépôt de notre proposition de loi sur l'indemnisation ; c'étaient aussi nos propositions en 1970 et 1974, au moment du débat sur les projets gouvernementaux. D'ailleurs, notre pratique quotidienne dans les communes témoigne de notre démarche permanente.

A La Courneuve, en 1963 et au cours des années suivantes, les rapatriés ont été relogés par milliers dans ce grand ensemble dit des « 4 000 logements » dont je parlais à l'instant. Quelle rupture pour eux avec leur mode de vie ! Les reloger comme l'a fait le pouvoir par milliers dans ce grand ensemble — ce qui aurait déjà été très dur pour des travailleurs de la métropole — était réellement inhumain pour les rapatriés. Comment pouvaient-ils y retrouver leurs traditions, leurs liens ? Comment pouvaient-ils s'intégrer sans ne rien perdre de leur originalité, alors qu'il s'agissait, à La Courneuve, essentiellement de familles israéliennes ? Ce seul fait montre le peu de cas qui est fait des rapatriés de condition modeste, comme des travailleurs.

Heureusement, ils ont trouvé à La Courneuve une municipalité communiste. Pourtant, que ne leur avait-on dit sur les communistes ! Ce n'est pas sans inquiétude et méfiance qu'ils venaient à La Courneuve. Cette méfiance est vite tombée ; ils ont vite reconnu que nous les accueillions comme des familles en difficulté qui avaient besoin de soutien, d'aide, que nous ne faisons aucune différence entre eux, que nous n'étiquetions personne, que nous leur reconnaissions le droit à la différence, à l'expression de leurs particularités et que nous leur facilitions le maintien de leurs traditions, la pratique de leur culte, et cela dure toujours, tout en sachant d'ailleurs bien, les uns et les autres, que nous avons sur certaines questions importantes des points de vue très différents. Mais nous ne cherchons pas à nous les dissimuler de part et d'autre.

Avec l'arrivée massive des rapatriés à La Courneuve, certains caressaient l'espoir de reprendre la municipalité aux communistes. La manœuvre, l'utilisation, le tri, les classifications, l'exclusive, étaient de l'autre côté, pas du nôtre. Tout cela a échoué, d'ailleurs.

Je rappelle ces choses, non pour ressasser le passé, mais parce que le Gouvernement ne cesse de faire croire qu'il va réellement et suffisamment indemniser les rapatriés. C'est qu'aujourd'hui comme hier, il a, à leur égard, des préoccupations électorales : aujourd'hui celles d'une majorité en difficulté, hier le désir d'entamer les positions du parti communiste. Ce n'est pas ainsi que l'on peut réellement répondre à l'attente des rapatriés.

J'en viens à nos propositions. Elles sont bien connues et elles font l'objet de nombreux amendements. Je me contenterai donc de les rappeler, en précisant qu'elles répondent à un objectif de justice.

Une attention toute particulière doit être prêtée aux rapatriés qui connaissent les plus grandes difficultés, sans léser les autres. Pour conserver une certaine efficacité, la durée de l'indemnisation doit être ramenée à cinq ans ; à la rigueur, elle ne doit pas excéder dix ans. Les remboursements doivent être d'autant plus rapides que l'indemnisation est plus faible. Quelle réparation réelle pourrait représenter une indemnisation de 10 000 francs répartie sur des années ?

Dans le même esprit, nous proposons d'indemniser, dès la première année, les rapatriés âgés de soixante ans et plus. L'indemnisation minimum ne doit pas être inférieure à 10 000 francs.

Nous proposons également l'indemnisation de tous les rapatriés qui avaient été dépossédés avant ou après 1970 et l'indexation du montant des titres et des certificats sur l'indice des prix, sinon l'indemnisation réelle risque fort d'être inférieure à 50 p. cent de celle annoncée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure qu'il n'était pas possible d'indexer l'indemnisation sur l'indice des prix. Mais alors, s'il n'y a pas d'inflation, l'indemnisation ne sera pas possible. Vous confirmez ainsi vous-même que vous comptez sur l'inflation pour financer l'indemnisation que vous annoncez.

Nous sommes aussi pour la cessibilité des titres et certificats, pour les remboursements d'emprunts, pour la prise en compte

des cotisations de retraite versées aux régimes dans les anciennes colonies et sans tracasserie administrative, pour la reconstitution de carrière des intéressés.

Nous proposons également la garantie de l'emploi pour les personnels de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, par leur titularisation dans la fonction publique. Nous déposerons, à ce propos, deux amendements à la loi de finances rectificative.

Quant aux héritiers, ils doivent pouvoir percevoir le solde dans les délais prévus pour le titulaire décédé. Vraiment, le Gouvernement ne manque aucune occasion de grignoter sur le délai de versement des indemnités.

Les décrets d'application doivent être élaborés après consultation des organisations représentatives des rapatriés.

Quant aux Français musulmans, ils doivent encore bénéficier de plus de facilités pour le règlement de leur situation. Ce projet de loi aurait dû prévoir des mesures propres à améliorer leurs conditions de vie et de logement qui sont le plus souvent encore déplorables.

Voilà, résumées, nos propositions, qui sont, je le répète, raisonnables. Elles ne font que traduire des situations humaines qu'il faut contribuer à régler dans un esprit de justice.

Nous ne proposons pas seulement des dépenses, mais aussi des recettes par la création d'un impôt sur le capital et les grandes fortunes.

Là aussi, c'est une proposition réaliste. En effet, nous constatons que les profits s'accroissent d'année en année, ainsi que le grand capital et les grandes fortunes. L'austérité est réservée aux rapatriés et aux simples gens. Il faut prendre les richesses où elles sont pour ceux dont il est juste qu'ils soient indemnisés. Ils feraient d'ailleurs de ces richesses un bien meilleur usage.

Dès que nous faisons des propositions, le plus souvent, le Gouvernement s'en débarrasse en les qualifiant de démagogiques. Etre indemnisé en cinq ans, comme nous le proposons, vingt ans après avoir perdu ses biens, est-ce démagogique ? Quand on a soixante ans, percevoir immédiatement ses indemnités et non entre soixante-cinq et quatre-vingts ans, est-ce démagogique ?

La démagogie, c'est de faire des promesses à la veille des échéances électorales et de ne pas les tenir, c'est faire attendre jusqu'à trente-cinq ans une indemnisation ; c'est annoncer une indemnisation, et accorder des titres qui seront financés par l'inflation et dont la valeur sera amputée à due concurrence.

Au fond, vous refusez aux rapatriés ce que vous refusez aux salariés d'EDF comme à tous les salariés, aux artisans et aux commerçants, aux exploitants agricoles. En revanche, vous accordez plus facilement et rapidement de multiples cadeaux et avantages fiscaux à quelques grands groupes industriels et financiers, qui s'en servent pour casser notre industrie et fermer nos usines.

Ce projet de loi ne règle pas le contentieux avec les rapatriés, comme l'avait pourtant promis M. le Président de la République le 8 juillet 1977 à Carpentras. Une promesse de plus, non tenue ! Ce projet est mauvais et très insuffisant.

En nous faisant les défenseurs des intérêts légitimes des rapatriés — car ils ont droit à une véritable réparation — c'est nous qui défendons l'unité française. Par votre projet, vous remplissez d'amertume les rapatriés, et vous allez à l'encontre de l'unité française.

L'unité nationale demande qu'aucune de ses composantes ne soit lésée ni frappée par l'injustice.

Pour toutes les raisons que j'ai évoquées, si ce projet n'est pas sérieusement amendé par le Sénat, le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi, vingt et un ans après les premiers départs de Tunisie et du Maroc, quinze ans après l'exode d'Algérie, nous voilà invités par le présent projet de loi à régler l'indemnisation de nos compatriotes dépossédés de leurs biens.

Avons-nous le droit d'être une nouvelle fois irrités au souvenir de tant d'années perdues en atermoiements et pusillanimité, alors que s'offre peut-être la chance d'accomplir enfin l'œuvre de justice ? Mais, dans le même temps, sommes-nous fondés à nous montrer satisfaits dans la mesure où le système qui nous est présenté comme la solution définitive à cette douloureuse affaire, contient encore de nombreuses et importantes restrictions ?

J'avouerai sans peine que mes amis du groupe du centre national des indépendants et paysans et moi-même sommes partagés aujourd'hui entre ces deux états d'esprit, et cela nous apparaît déjà comme une condition préalable peu favorable à une bonne approche du problème que nous sommes appelés à résoudre.

Aussi, au seuil d'un débat sur lequel plane l'ombre de l'irrecevabilité des amendements et du vote bloqué, à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, dont je sais que, comme homme politique, vous avez été sensible au drame vécu par ces Français déracinés et que, comme parlementaire, vous avez agi au bénéfice de leur cause, j'adresserai cette exhortation liminaire : écoutez la voix du Parlement et reprenez à votre compte, puisque le Gouvernement le peut, certaines propositions qu'il vous fera.

Disant cela, je ne me complais pas dans l'illusion, mais j'extrapole seulement la réalité historique d'un proche passé. On fait grand cas d'un règlement du problème de l'indemnisation en trois étapes législatives cohérentes : en 1961, reconnaissance du droit à l'indemnisation ; en 1970, contribution à l'indemnisation ; en 1977, indemnisation complète. Mais, pour avoir suivi, de leurs prémices à leur conclusion, les deux premières phases, nous savons que, dans les faits, ce fut bien différent.

En 1961, à l'origine du débat, le Gouvernement ne reconnaissait d'obligation nationale que pour l'accueil et la réinstallation. Il fallut, au cours de la navette, une énergique pression parlementaire pour faire entrer à l'article 4 de la loi une référence au droit à indemnisation.

En 1970, ne s'agissait-il pas, lors du dépôt du texte, d'une loi relative à une indemnisation définitive, et n'est-ce pas le Parlement qui parvint à ramener celle-ci à sa juste proportion de contribution ?

Qui, au Gouvernement, regretterait aujourd'hui que le Sénat et l'Assemblée nationale, en ces deux circonstances, aient voulu aller plus loin ?

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, au lieu de nous enfermer, au moment du vote, dans le dilemme du « tout ou rien », accordez votre attention et votre compréhension à des propositions raisonnables qui vous sont faites, en tenant compte des limites de notre capacité financière, sans doute, mais plus encore avec le souci d'éviter que dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne commence, sur la base d'arguments fondés en droit, une campagne pour sa modification.

Vous avez donc ouvert ce dossier, refermé voilà sept ans. Il convient d'en féliciter M. le Président de la République, M. le Premier ministre et vous-même, mais aussi de souligner que, sous peine de faire naître d'un grand espoir une immense déception, un tel geste n'a de signification réelle que si nous en tirons toutes les conséquences.

La suppression de la « grille » et des déductions prévues respectivement aux articles 41 et 42 de la loi du 15 juillet 1970 répond pleinement à cette exigence et nous ne saurions que l'approuver. Mais au-delà, dans ce texte, apparaissent, hélas ! les lacunes, les insuffisances et les restrictions.

Parlant des lacunes, je pense aux ventes à vil prix, aux personnes morales telles que les entreprises familiales en société à responsabilité limitée, et je vise surtout le fait que n'entrent pas dans le champ de la loi les Français qui, privés depuis longtemps de la jouissance de leurs biens, n'en ont perdu juridiquement la propriété qu'après le 1^{er} juin 1970.

Regrettant les insuffisances, je m'étonne que, dès l'instant où l'on retient le principe d'accorder un titre prioritaire aux personnes âgées, l'âge requis pour en bénéficier ne soit pas celui de soixante-cinq ans qui est consacré par le droit commun.

Quant aux restrictions, par leur nombre et leur lourde incidence, elles constituent, à vrai dire, le nœud du problème. Après mes collègues, j'évoquerai à mon tour le maintien en l'état du barème d'évaluation des biens, le niveau encore bas du plafond, la non-cessibilité des certificats, le trop long délai imposé pour le paiement total de l'indemnisation aux rapatriés âgés de moins de soixante-dix ans, l'absence d'indexation de la créance.

Si je suis profondément convaincu que nous devons faire plus, j'ai conscience, avec mes amis, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne pouvons pas vous demander tout à la fois. Aussi, devons-nous rechercher, entre hommes de bonne foi et de bonne volonté, un terrain de transaction.

En raison de la limite de notre capacité financière actuelle et à venir, vous nous proposez une indemnisation étalée dans le temps, dans la plupart des cas sur vingt ans. Ayant relu ces jours derniers mes précédentes interventions sur ce sujet, j'ai constaté que, siégeant à l'Assemblée nationale, j'avais moi-même proposé une indemnisation en vingt ans à M. Missoffe, éphémère ministre des rapatriés. Mais c'était le 29 octobre 1963, et en cette date réside toute la différence avec la situation de 1977 !

Pouvons-nous raisonner avec les mêmes chiffres qu'au lendemain du rapatriement ? En toute honnêteté, je ne le crois pas.

Puisque votre système s'articule en deux dimensions : valeur des biens et délai d'indemnisation, dont nous savons qu'elles sont, en réalité : sous-évaluation des biens et érosion monétaire, faisons porter l'effort sur l'amélioration d'au moins un de ces deux paramètres.

Si, pour rester dans le cadre d'un financement global de 40 milliards de francs, vous maintenez le barème et le plafond et refusez toute indexation, alors acceptez de réduire sensiblement le délai de remboursement, sachant d'ailleurs que les charges annuelles seront de plus en plus facilement supportables.

Si, au contraire, votre détermination porte sur l'étalement dans le temps du paiement de l'indemnisation, alors acceptez un système d'actualisation du montant de la créance ou encore, par révision du barème et relèvement du plafond, consentez à une évaluation plus favorable des biens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'alternative que je vous propose me paraît de nature à rapprocher les diverses conceptions en présence et à éviter qu'une nouvelle fois, prétendant résoudre un problème d'envergure posé à notre pays, nous ne soyons en retard d'une vision de lucidité et d'un geste de justice.

Aussi, laissant là les considérations d'ordre juridique et financier, c'est un terme de politique et de morale que je conclurai mon intervention.

Un pays qui se veut grand par son passé et sa culture, mais aussi par le rôle d'exemplarité qu'il s'attribue dans le monde d'aujourd'hui, a le droit d'avoir des desseins à la hauteur de ses ambitions. Il a le droit de choisir la voie de l'indépendance nationale, mais il doit, pour assurer sa défense, en payer le prix.

M. Francis Palmero. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Sallenave. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Palmero, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le président. Je voulais simplement dire, en liaison avec ce qu'exprime en ce moment l'orateur, que le vote significatif que nous avons émis hier à propos de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Algérie est suivi de l'annonce, aujourd'hui, du principe de la libération des huit jeunes ressortissants français prisonniers du Polisario. Je constate que la fermeté du Sénat, jointe à d'autres démarches, n'aura pas été vaine. (*Applaudissements sur certaines travées de l'UCDP et à droite.*)

M. Max Lejeune. Il y en a cinq autres qui sont portés disparus !

M. Pierre Sallenave. De même, ce pays a le droit d'établir des rapports nouveaux avec des peuples antérieurement placés sous sa dépendance, mais, dans ce cas aussi, il doit en accepter le prix. Or, pour instaurer une coopération, justifiée par un passé commun et des intérêts réciproques, avec les jeunes Etats, nous avons payé, j'ose le dire, le prix fort, tandis que pour apporter réparation à nos compatriotes qui, pendant cent trente ans d'histoire, dans la continuité de la Monarchie, de l'Empire et de la République, avaient accompli là-bas l'œuvre de la France, nous ne cessons, depuis trop longtemps, de faire et de refaire une addition parce que tout nous paraît trop cher.

Cette attitude, je vous le demande, est-elle digne d'un grand pays, s'il est vrai que la véritable grandeur se mesure d'abord à l'honneur d'assumer jusqu'au bout ses responsabilités ?

M. Jacques Genton. Honteux !

M. Pierre Sallenave. « Si tu peux voir détruit l'ouvrage de ta vie et, sans dire un seul mot, te mettre à rebâtir... », écrivait Kipling. Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne rebâtit pas qu'avec du courage, il y faut aussi des moyens. Ces moyens, nous devons non les donner, mais les rendre aux Français dépossédés de leurs biens par les conséquences de nos décisions politiques à travers deux référendums et notre signature au bas des accords d'Evian.

Bien que leurs cheveux aient blanchi et que leur silhouette se soit un peu courbée, alors retrouveront-ils, j'en suis convaincu, la force de rebâtir sur notre sol ces foyers, ces maisons, ces entreprises, ces cultures qui étaient aussi des parcelles de la France. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'UCDP et du RPR. M. Robert Schwint applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Dayan.

M. Georges Dayan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi en discussion se situe dans la continuité, hélas ! de l'erreur et de l'injustice à l'égard des rapatriés.

La majorité de droite qui gouverne le pays depuis près de vingt ans s'est d'abord trompée sur l'avenir des Français en Afrique du Nord et en Algérie, comme elle l'avait fait ailleurs. Ensuite, elle n'a pas compris la situation des rapatriés en métropole. C'est pourquoi à l'erreur est venue s'ajouter l'injustice.

Aujourd'hui, à quelques semaines des élections législatives, le Gouvernement propose des retouches à la loi du 15 juillet 1970. Cette initiative a été annoncée comme réalisant enfin une indemnisation des Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens, indemnisation qui n'était pas l'objectif de la loi du 15 juillet 1970, puisque celle-ci ne tendait qu'à instituer une contribution nationale à l'indemnisation.

Le texte qui vous est soumis, avec le complément qu'il institue, persiste dans l'erreur et dans l'injustice. Une fois de plus, le Gouvernement trompe les Français rapatriés, car loin d'assurer l'indemnisation complète que fait miroiter son titre, le projet de loi n'apporte qu'une promesse illusoire et complètement dérisoire. De plus, il rendra impossible l'indemnisation complète de ceux des rapatriés qui l'eussent finalement obtenue, je veux parler des rapatriés les plus pauvres.

Jusqu'en 1970, la politique du Gouvernement avait consisté à gagner du temps, à entretenir une espérance, à prodiguer des promesses. Et comme, en France, majorité parlementaire et Gouvernement sont dans la même main, on a réparti les rôles. Le Parlement, au moment venu, c'est-à-dire extrême, adopterait les principes d'une indemnisation : ce fut la loi du 15 juillet 1970 dont l'esprit n'était pas mauvais dans l'ensemble mais dont, déjà, certaines dispositions particulières trahissaient la tendance : condition d'indemnisation de la perte des meubles meublants d'usage courant et familial ; modalités de calcul de la valeur d'indemnisation des biens des entreprises commerciales et artisanales ; valeur d'indemnisation des éléments servant à l'exercice des professions libérales. Mais, ainsi, le Parlement jouait son rôle.

Au Gouvernement revenait alors le rôle de reprendre, par la voie du décret, ce que la loi avait paru accorder. Il fallait faire en sorte que tous puissent se croire détenteurs d'un droit et que personne ne puisse en jouir, ou si peu !

Et ce fut le décret du 5 août 1970 et les textes modificatifs, notamment le décret du 14 février 1972 portant indemnisation des biens en Algérie. Ces décrets aboutirent à fixer la valeur d'indemnisation des biens perdus à moins de 15 p. 100 de la valeur vénale qu'ils auraient actuellement dans les territoires restés sous souveraineté française.

Ainsi — je ne prendrai qu'un exemple chiffré — un appartement de six grandes pièces faisant 240 mètres carrés, construit en 1960 au meilleur emplacement de la ville d'Alger, a une valeur d'indemnisation de 19 700 francs par pièce, soit 118 200 francs au total, d'après le barème. Cette valeur était portée à 180 000 francs par le jeu des revalorisations. Il est certain que la valeur vénale serait environ sept fois supérieure.

Ce qui est vrai pour les appartements l'est également pour les domaines, les dépendances non bâties, les exploitations agricoles et les fonds de commerce. La différence entre la valeur vénale et la valeur d'indemnisation est du même ordre de grandeur de un à sept, et, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous mets au défi de me prouver le contraire.

On ne peut comprendre — et c'est là toute l'injustice — et l'on ne comprend rien à l'indemnisation telle qu'elle résulte des textes, si l'on n'admet pas comme une évidence que le décret reprend ce que la loi semble donner. Or, comme le disait dimanche soir notre collègue Henri Duffaut à propos du vote du budget, vous connaissez l'adage français selon lequel « donner et retenir ne vaut ».

Encore faut-il ajouter que l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970, modifiée par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974, détermine une grille constituée par les tranches de valeur de patrimoine correspondant à la somme des valeurs d'indemnisation des biens des rapatriés. Ces tranches sont affectées d'un coefficient d'indemnisation dégressif au fur et à mesure que la valeur s'élève, en sorte que, finalement, l'indemnité allouée en arrive à représenter moins de 6 p. 100 de la valeur vénale.

Mais à ce point de mon exposé, je ne veux pas, mes chers collègues, vous accabler sous les chiffres.

Cela, les dirigeants du rassemblement pour la République l'avaient compris bien avant moi. Ainsi, le 17 mai 1977, M. Mario Bénéard déposait, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition d'indemnisation. Le 17 juillet 1977, une brochure intitulée « Jacques Chirac et les rapatriés », distribuée à profusion dans toute la France, particulièrement dans les départements situés au sud de la Loire, affirmait : « Une nouvelle loi est indispensable », et Jacques Chirac assurait les présidents

d'association qu'il était en plein accord sur leurs quatre principales revendications, à savoir : suppression des barèmes, suppression de la grille de l'article 41, preuve possible par tous moyens, véritable indexation de la valeur de biens spoliés.

M. Jean Nayrou. C'est un bon rappel !

M. Georges Dayan. Et pour faire bonne mesure, on donnait des exemples.

Dans cette brochure, on vous indiquait que M. Dupont, qui a abandonné à Oran une villa dont il était propriétaire et qui, en 1962, valait 150 000 francs, touchera, dans le système actuel, 67 216 francs, tandis qu'avec la loi proposée par M. Mario Bénéard, il percevrait une indemnisation intégrale de 236 350 francs.

On vous disait également que M. Wagner possédait, dans la plaine du Chélif, une exploitation agricole évaluée à 800 000 francs en 1962 ; que, dans le système actuel, ce pauvre M. Wagner ne percevra que 131 000 francs, mais qu'avec la loi proposée par M. Mario Bénéard et le RPR il toucherait 1 207 200 francs.

On citait encore le cas de M. Sanchez, artisan carrossier à Bône, qui, lui, possédait une petite entreprise, laquelle, en 1962, valait 250 000 francs. Avec le système actuel, il touchera 15 090 francs, tandis qu'avec le système Chirac-Mario Bénéard, M. Sanchez percevrait une indemnisation intégrale de 377 250 francs.

Et cela, ce n'était pas, dans l'esprit de MM. Chirac et Mario Bénéard, du rêve.

C'est l'esprit qui a présidé à la mise au point de la proposition de loi du RPR, en posant le principe d'un droit à indemnisation immédiat et complet.

Le président du RPR, dans une lettre au président de l'association, ajoutait : « A l'occasion du prochain débat parlementaire, le groupe RPR défendra très fermement ces orientations fondamentales sur lesquelles il ne saurait être question de transiger. » (Rires ironiques sur les travées socialistes.)

M. Charles Allié. Oh ! alors !

M. Georges Dayan. Hélas, la majorité des députés RPR ont voté la loi Barre-Dominati. MM. Chirac, Debré, Guéna et quelques autres se sont courageusement réfugiés dans l'abstention. Seul, M. Mario Bénéard a cru devoir démissionner de son groupe. Il n'est pas mauvais que la morale rejoigne la politique.

Un sénateur à gauche. C'est vrai !

M. Georges Dayan. J'entendais tout à l'heure notre collègue M. Romani s'adresser directement à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous disant qu'il fallait prendre garde et qu'il était indispensable, si vous vouliez que ce projet de loi devienne une loi, que vous mettiez si je puis dire, du vin dans votre eau.

Alors, que vont donner les discussions entre les deux partis de la majorité ? Ce n'est pas notre problème, mais nous souhaitons que M. Romani fasse preuve de plus de vigueur que ses collègues de l'Assemblée nationale.

Si vous le voulez bien, examinons maintenant le projet Barre-Dominati.

Il a été annoncé à grand renfort de publicité. Le 26 avril 1977, M. le Président de la République s'adresse à tous les présidents d'association. Le 8 juillet, c'est le fameux discours de Carpentras, et sa cascade de promesses. Que rêver de mieux que Carpentras pour distribuer les sucres, comme ne dirait pas M. Barre ! (Sourires.) Le 7 octobre, c'est le déjeuner à l'Élysée des représentants des associations de rapatriés.

Pendant ce temps, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne ménagez pas votre peine : toute une série de voyages, de réunions, de méchouis, de visites au sud de la Loire pour annoncer que le temps était enfin venu de la réparation, que le temps était enfin venu du droit à l'indemnisation et de sa réalisation.

M. Edgar Tailhades. L'accueil n'a pas été très chaleureux !

M. Georges Dayan. Hélas, je crains fort que la montagne n'ait accouché d'une souris !

Voyons, en effet, ce projet de loi adopté par le conseil des ministres le 26 octobre 1977 et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 novembre.

Là encore, la déception va être grande. L'inégalité de traitement constatée au détriment des plus défavorisés est flagrante. En effet, le complément d'indemnisation ne s'appuie pas sur la valeur réelle du bien dépossédé. Il faut bien insister sur ce point : le complément ne joue que sur la valeur d'indemnisation du bien telle qu'elle résulte des grilles et des barèmes. Or — et je ne le répéterai jamais assez — cette valeur d'indemnisation est inférieure au cinquième de la valeur vénale du bien. Le total de l'indemnité et du complément institué par le projet n'atteindra donc jamais le cinquième de la valeur vénale du bien.

Il résulte à l'évidence de l'exemple bien précis que je vous ai cité voilà un instant qu'avec ce mode de calcul on pénalise les rapatriés les plus modestes par rapport aux rapatriés les moins démunis. En effet, le projet, s'il est adopté, va rendre quasi impossible l'indemnisation compétente des plus pauvres, c'est-à-dire ceux qu'il était possible, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, d'indemniser totalement.

Pour indemniser honnêtement la catégorie la plus défavorisée, il suffisait au Gouvernement de modifier les barèmes fixant la valeur d'indemnisation de manière à réduire l'écart entre celle-ci et la valeur vénale réelle jusqu'à un certain plafond. Cela, vous ne l'avez pas fait et je doute fort que vous le fassiez.

De plus, le Gouvernement continue à ne pas proportionner le remboursement de ses prêts à l'indemnisation reçue. Il se rembourse de tout et n'indemnise que partiellement.

Le paiement de l'indemnisation — on l'a dit déjà plusieurs fois — se fera non pas en espèces, mais en bons non négociables et non indexés, à 6,5 p. 100 d'intérêt, remboursables en vingt ans. N'oubliez pas, en effet, que le remboursement est étalé sur cinq ans pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans — il commencera donc en 1979 — et, pour tous les autres, sur quinze ans, à partir de 1982.

Voilà. Je ne veux pas insister davantage. Une fois de plus, depuis quinze ans, on a fait beaucoup de bruit pour rien. Les rapatriés, si ce n'est déjà fait, vont vite le comprendre.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que les rapatriés — là, je m'adresse non pas à vous directement, mais, à travers vous, es qualités, à tous les gouvernements de la V^e République qui se sont succédé — je crois que les rapatriés, dis-je, c'est votre mauvaise conscience, c'est votre « tunique de Nessus ». Vous n'avez jamais voulu assumer pleinement et loyalement les conséquences de la décolonisation. Une grande nation s'honore pourtant en prenant ses responsabilités.

Vous avez présenté, à la veille ou au lendemain des échéances électorales — et quand je parle du lendemain, ce sont les élections municipales de mars 1977 que j'évoque — des projets au coup par coup. Aujourd'hui, vous aboutissez à un projet de loi étriqué, sans âme, sans générosité.

Mais, du haut de cette tribune, je veux dire aux rapatriés de ne pas désespérer. Pour nous, socialistes, la page n'est pas tournée. Si les élections législatives envoient à l'Assemblée nationale une majorité nouvelle...

M. Raymond Brun. Ah !

M. Georges Dayan. C'est possible !

M. Jean Nayrou. C'est souhaitable !

M. le président. Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Dayan.

M. Georges Dayan. ... cette nouvelle majorité saura rouvrir ce dossier et reprendre la multitude de propositions de lois que nous n'avons cessé de déposer, depuis 1965, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Nous saurons, parce que nous en avons la volonté, dans un esprit de justice et de générosité, faire appel à la solidarité nationale pour que soit à jamais effacé, pour nos compatriotes, le terrible dommage matériel qu'ils continuent de subir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Perron.

M. Jean-Jacques Perron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention dans ce débat n'ajouterait que quelques redites si elle ne représentait, en fait, la voix de ceux que j'ai connus dès leur arrivée en France, puisque le hasard a voulu que les débuts de mon activité médicale coïncident avec les premières arrivées des victimes de l'exode, très nombreuses dans notre département, et que, par la suite, à travers les diverses responsabilités qui m'ont été confiées, j'ai pu mesurer l'ampleur et la gravité du problème dont nous débattons aujourd'hui.

Lorsque, poussé par l'opinion publique et songeant à la prochaine échéance électorale, le Gouvernement se résolut à déposer un projet de loi d'indemnisation des rapatriés alors qu'il avait, à maintes reprises, refusé d'inscrire les projets de loi des parlementaires, nous étions en droit d'espérer que ledit projet serait particulièrement bien adapté au règlement définitif des problèmes inombrables inhérents au statut de ceux qui quittèrent, sous la contrainte d'événements historiques, la terre qui avait été la leur pendant des générations.

Cette attente d'un texte aussi complet que possible devait être renforcée par la lecture d'une phrase de l'exposé des motifs, assurant qu'« il était proposé de franchir une dernière étape afin de compléter les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 ».

Mais, hélas ! à la lecture de l'ensemble des intentions gouvernementales, tout le monde, et les rapatriés les premiers, mesurèrent l'étroitesse de vue qui avait inspiré la rédaction d'un projet partiel et peu conforme à la justice.

Il y aurait beaucoup à dire sur les défauts techniques des propositions qui nous sont soumises, après avoir été présentées à l'Assemblée nationale et suscité dans l'opinion une opposition presque unanime.

Mais je voudrais, devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, relever avant tout ce qui me semble constituer, dans votre projet de loi, de graves entorses au devoir de justice, mettant ainsi en exergue les erreurs relevant du domaine social.

A dire vrai, il n'est pas facile de dresser un catalogue des imperfections de votre texte au regard d'impératifs sociaux tels que l'équité. En effet, dans votre projet, toutes les failles rejaillissent malheureusement sur les conditions de vie. Cependant, il est des dispositions très préjudiciables à l'amélioration de la condition sociale de ceux que l'usage courant a baptisé « pieds-noirs ».

La première insuffisance de caractère social, dans l'ordre de lecture des articles présentés, concerne le champ d'application du texte de la loi d'indemnisation.

Au lieu de saisir l'opportunité de cette préparation pour régler l'ensemble des problèmes posés en matière de dépossession de certains de nos compatriotes, vous avez singulièrement réduit le domaine d'application des dispositions avancées, de telle sorte que certains articles de presse ont pu faire état du caractère « étriqué » de votre texte. Alors qu'il convenait de permettre à toutes les plaies de se refermer, vous avez, par l'étroitesse de votre projet, ravivé la douleur de ceux qui, dans ce pays, ont dû retrouver un toit qu'ils avaient perdu outre-mer à l'occasion d'événements historiques.

Semblant vous en tenir aux seuls impératifs comptables, vous avez, par l'exclusion de nombreux cas de rapatriement, négligé le devoir d'équité qui ne pouvait pourtant être absent de vos préoccupations.

Ainsi vous avez exercé une sélection entre les rapatriés selon le lieu, la date, la forme ou la qualification juridique qu'avait pu revêtir la dépossession, en n'acceptant pas de revenir sur certains aspects de la législation de 1970.

D'abord le lieu. Alors que la loi du 26 décembre 1961 avait prévu une possibilité d'indemnisation étendue à tous les territoires dont la France avait assuré la direction, la loi du 15 juillet 1970, en ne se référant qu'aux seules régions placées sous une autorité française, avait interdit à d'autres éventuels réfugiés le bénéfice de mesures d'entraide. C'est ainsi que la réinstallation des Français rapatriés d'Egypte ne put se dérouler dans les mêmes conditions que celles applicables à d'autres infortunés de nos compatriotes.

Ensuite, la date. Ce critère, également non modifié par votre projet, conduit à exclure du bénéfice de l'indemnisation les victimes de dépossession postérieures au 1^{er} janvier 1970.

Cela signifie que les rapatriés dont la situation de spoliés est postérieure à cette date ne pourront bénéficier d'aucune mesure d'application, ce qui est grave, car, de ces dispositions législatives, les Français dépossédés du Maroc par exemple, ou ceux placés dans la même infortune en 1975 au Cambodge, comme on l'a signalé précédemment, ne pourront recevoir aucune indemnisation. Ainsi pourrait-il en être des Français installés dans les Comores ou à Djibouti.

Vous dites que c'est par une accentuation des efforts diplomatiques auprès des pays concernés que doit passer l'amélioration de la situation de ces catégories de rapatriés. Fort bien ! Mais n'aurait-il pas fallu que le Gouvernement nous présentât parallèlement un programme précis et un engagement de relancer les négociations avec les Etats respectifs ?

Tirant les leçons de l'histoire, je crains que nous ne soyons confrontés, dans un avenir plus ou moins proche, à une situation d'impasse diplomatique exigeant le recours à une nouvelle législation d'indemnisation. Dans ce cas, pourquoi faire supporter longtemps encore aux victimes les conséquences d'événements non réparés ?

Je serai plus bref sur le recours aux critères de la forme de la dépossession et la qualification juridique des personnes indemnisables. Bien que, dans l'ensemble, l'application de ces critères ne se traduise pas par autant d'injustice que les deux premiers, il n'en demeure pas moins que les Français, et je pense aux anciens de Tunisie, qui ont perdu la disposition de leur bien tout en en conservant la jouissance, à moins qu'un

amendement de dernière heure ne corrige cette situation, se verront exclus du domaine d'application de la loi, tout comme ceux qui n'étaient intéressés par la procédure d'indemnisation qu'au travers des personnes morales auxquelles ils pouvaient avoir participé.

Ainsi les propriétaires métropolitains de biens situés outre-mer ou les porteurs rapatriés de parts de société dont ils n'étaient pas dirigeants seront-ils placés en dehors des possibilités de réparation.

Une deuxième insuffisance du texte au regard des impératifs sociaux apparaît dans le système du plafonnement, comme cela a été souligné. On risque ainsi de favoriser les rapatriés qui ont laissé outre-mer des biens particulièrement importants tandis que la grande majorité d'entre eux a laissé sur place un patrimoine modeste.

L'économie du système risque de conduire à une situation paradoxale où la contribution nationale financée par l'impôt profitera davantage à certains riches dépossédés dont les biens auront été évalués à une valeur supérieure à 130 000 francs.

Il aurait été nécessaire de concilier ce recours au plafonnement avec une révision du barème en vigueur permettant un rajustement d'évaluations souvent dérisoires.

Un troisième écueil, prolongement du précédent, me semble contenu dans le problème de l'évaluation forfaitaire à 10 000 francs des commerces et cabinets de professions libérales dont les propriétaires ne peuvent justifier la valeur, notamment par une référence fiscale.

La faiblesse du niveau de l'indemnisation forfaitaire — 10 000 francs — est flagrante et, cependant, semble devoir être appliquée dans plus de la moitié des cas. Pour réintroduire plus de justice, ne pourrait-on établir un plancher d'indemnisation par référence à des transactions de commerces ou de cabinets analogues en métropole ?

Cela permettrait de rendre plus équitable le mode de calcul des biens perdus par les propriétaires de fonds ou par certains entrepreneurs non propriétaires des murs et les détenteurs, parmi les professions libérales, de clientèles, dont la perte des revenus, assis sur des bases aussi impalpables que la réussite professionnelle et la renommée, n'a pu être correctement compensée par le versement d'une somme forfaitaire dérisoire.

Le refus de toute indexation des titres délivrés n'est pas qu'une simple modalité technique. Cette négation de tout recours à une juste adaptation des titres détenus par les rapatriés à la hausse des prix est justifiée de votre part par le souci de ne pas créer un précédent en matière de politique économique, afin de ne pas introduire de rigidité dans le système.

Cette référence à la doctrine économique ne me semble pas de mise quand il s'agit d'offrir une compensation aux pertes de revenus de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer. Cette perte de revenus, nous le savons tous, ne sera jamais compensée totalement par les efforts, aussi grands soient-ils, de la collectivité nationale.

Alors, pourquoi avoir refusé une mesure de caractère social au nom d'un dogme économique ? Ne varierait-il jamais et comment ne pas penser à celui du strict équilibre budgétaire que vous n'avez pas hésité à transgresser après l'affirmation, pendant des années des mérites du sacro-saint équilibre ?

L'application de ces dogmes ne nous a pas empêchés d'atteindre des niveaux d'inflation particulièrement élevés. Cette inflation tant combattue paraît être l'un des piliers de votre système d'indemnisation.

Pourquoi ne pas admettre que verser aux rapatriés une portion de plus en plus congrue d'année en année revient à vider de sa substance un projet de réparation des pertes subies ?

En vérité, ce débat sur l'indexation des titres révèle la double faiblesse du projet gouvernemental : sa générosité formelle et le caractère accéléré de sa préparation sous la pression de l'opinion publique.

Vous avez, certes, tempéré votre intransigeance en acceptant le principe d'une clause de sauvegarde intervenant dès apparition d'une inflation à deux chiffres et confortant l'intérêt de 6,5 p. 100 servi pour ces titres, mais cela ressemble à une clause de style qui ne garantit pas effectivement les créances des rapatriés à l'égard d'une inflation, que vous êtes, par ailleurs, bien incapables de juguler.

Vous avez également refusé, monsieur le secrétaire d'Etat, de permettre toute cessibilité des titres détenus par les rapatriés. Pour justifier cette opposition au mécanisme de la cessibilité, vous avez souligné le risque de décote des titres et de dérapage inflationniste qu'une telle mesure porterait en elle.

Il y a peut-être quelque risque qu'une telle tension inflationniste ne se produise si une quantité importante de titres était

cédée au même moment, mais faut-il pour autant négliger les avantages sociaux qu'une telle disposition offrirait dans l'hypothèse d'une cessibilité limitée à certains cas ?

On pourrait en effet admettre, sans mettre en cause la sauvegarde des intérêts économiques de l'Etat, une possibilité de cession de titres servant, dans des hypothèses limitées, par exemple, à racheter des points de retraite, à acquérir une résidence principale, à honorer les différentes dettes résultant de situations de faillite et, comme l'a dit notre collègue — M. Ciccolini — pourquoi pas ? à régler des impositions fiscales ?

Enfin, j'en arrive au sixième point de mon intervention : le cas des personnes âgées.

Je terminerai par l'expression d'une préoccupation essentielle. Pourrions-nous être satisfaits du mode d'indemnisation que nous élaborons, alors que ceux qui sont parmi les victimes les plus meurtries ne sont pas traités avec justice ? Je veux parler des personnes âgées.

Pour moi, monsieur le secrétaire d'Etat, un des souvenirs les plus tristes de l'exercice de mon activité médicale est la détresse des moins jeunes d'entre les rapatriés qui venaient chercher, dans mon cabinet, un réconfort d'autant plus difficile à prodiguer que, pour eux, la vie était manifestement brisée, je dirai terminée, comme peut l'être l'existence de ceux qui ont tout perdu et pour qui l'éventualité de reconstruction d'un foyer, d'un patrimoine n'est pas permise.

Parmi ceux-là, hélas ! beaucoup ont disparu, sans que la collectivité nationale, en dépit de ses efforts, ait pu apaiser leur détresse. Pourtant, parmi les aînés d'entre les rapatriés, il en existe de très nombreux qui espèrent encore que l'Etat français saura compenser dignement la perte de leurs biens.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande comment il a été possible de rédiger ce projet de loi avec — je pèse mes mots — une certaine forme de cynisme.

Vous avez, certes, consenti, à l'issue des débats à l'Assemblée nationale, à ramener à deux ans le temps nécessaire au règlement des titres des plus de quatre-vingts ans et accepté que les titres prioritaires des époux décédés de plus de soixante-dix ans soient transmis au conjoint survivant, quel que soit l'âge de celui-ci, mais cela ne fait qu'atténuer symboliquement la rigueur d'un système qui semble oublier que l'espérance de vie moyenne dans notre pays ne dépasse pas soixante-neuf ans pour les hommes et soixante-quinze ans pour les femmes.

Votre texte, en premier lieu, aurait dû s'adapter aux normes en matière de retraite et considérer au moins normal de fixer à soixante-cinq ans le seuil d'attribution des titres prioritaires au lieu d'imposer une limite d'âge de soixante-dix ans.

En second lieu, je m'interroge sur votre capacité à ressentir les émotions de certaines catégories de la population française. Fallait-il, monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement fixer un seuil trop avancé dans la vieillesse, mais rendre effectivement applicable la nouvelle législation en matière d'indemnisation à compter de l'exercice budgétaire de 1979, ce qui a pour effet de retarder encore l'éventualité du versement du complément d'indemnisation ?

Je voudrais encore souligner une aberration de votre système d'indemnisation des rapatriés les plus âgés. Cette aberration, qui introduit une inégalité de traitement parmi les plus anciens, consiste à considérer qu'un rapatrié de quatre-vingts ans au moins au 1^{er} janvier 1978 a moins de droit au remboursement des titres qu'un autre rapatrié qui aurait, lui, au 1^{er} janvier 1978, soixante-dix ans.

Livrez-vous à un petit calcul, monsieur le secrétaire d'Etat, et constatez que le premier de nos patriarches pieds-noirs devra attendre quatre-vingt-deux ans avant de toucher quoi que ce soit, tandis que le second — privilège douteux et, de toute manière, hélas ! bien théorique — sera indemnisé intégralement à soixante-seize ans seulement, si j'ose dire.

C'est pourquoi j'ai déposé, associé à mes collègues du groupe socialiste, un amendement à l'article 5 de votre projet, tendant à effectuer au plus tôt — c'est-à-dire, hélas ! pas avant 1980 compte tenu des servitudes budgétaires — le remboursement des titres prioritaires des personnes âgées, éventuellement par parts anticipées.

J'ajoute qu'en demandant que le paiement soit effectué plus vite, j'ai, hélas, conscience qu'une certaine amélioration technique de l'économie du système fait encore trop la part à un pari scandaleux sur la survie de personnes âgées ayant dépassé largement l'espérance moyenne de vie.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, ayant, notamment à travers ce dernier exemple, mesuré votre détermination à ne pas améliorer réellement un projet de loi qui est trop compatible et pas assez humain, il ne saurait être question pour

moi de formuler un vote en faveur de votre texte tel qu'il est, qui ne règle en rien les problèmes des rapatriés et qui, de surcroît, va maintenir, voire accentuer, certaines modalités inégalitaires jusque-là en vigueur.

Ce projet d'indemnisation, qui se finance en partie sur deux hypothèses, la poursuite d'une forte inflation, d'une part, la disparition des rapatriés avant l'âge ouvrant droit au versement effectif des indemnités, d'autre part, fait échec au bon sens et à la morale et manque totalement de générosité. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Beaucoup de choses ont été dites, et bien dites, et je n'abuserai pas, mes chers collègues, de votre patience.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les rapatriés, à la lecture du texte que vous nous proposez aujourd'hui, seront sans doute profondément déçus, mais non surpris.

Que pouvaient-ils attendre d'un Gouvernement qui, à la justice et parfois à la détresse, oppose les raisons glacées du calcul économique ? Que pouvaient-ils attendre d'un Gouvernement qui, en procédant de la même majorité, succède à ceux qui, de 1970 à 1973, conduisaient les affaires du pays ? Alors, la situation financière permettait sans doute une indemnisation réelle, si le Gouvernement l'avait voulue. Le ministre des finances n'était-il pas M. Giscard d'Estaing et son secrétaire d'Etat M. Jacques Chirac ?

Que pouvaient-ils attendre d'une majorité qui, après n'avoir cessé de dénoncer, à l'Assemblée nationale, le « caractère ambigu et trompeur » du texte qui nous est soumis, l'a finalement approuvé ? Que pouvaient-ils attendre de ces groupes politiques dont les uns pratiquent, non sans art, la reculade discrète, tandis que d'autres tiennent systématiquement un double langage ?

Déçus, les rapatriés l'ont été lors du vote de la loi du 26 décembre 1969 qui décidait enfin, sept ans après les événements, un moratoire pour les dettes, mais renvoyait encore à plus tard l'indemnisation.

Déçus, ils l'ont été par la loi de 1970 dont nous avons combattu la criante insuffisance.

Déçus, ils l'ont été encore par les retouches de ce texte en 1974, 1975 et 1976 qui, pour faire suite à des promesses électorales, n'ont rien réglé.

Que de temps perdu ! Combien de rapatriés âgés ont disparu sans pouvoir bénéficier de l'indemnisation ! Que d'injustices depuis !

C'est à nouveau la déception qui s'empare des rapatriés face au projet que vous nous présentez aujourd'hui. Ce projet, monsieur le secrétaire d'Etat, ne referme pas, contrairement à ce que souhaitait M. le Président de la République, « la plaie que l'histoire a ouverte ».

Ce projet n'est qu'une succession de refus. Au refus d'une concertation véritable avec les associations de rapatriés, a succédé le refus du débat avec la représentation nationale. Le Gouvernement n'a cessé d'opposer l'article 40 au nom de l'orthodoxie financière. Il n'a pas hésité à repousser des initiatives qui auraient peut-être permis d'aboutir à un règlement du problème, tout en répondant mieux aux besoins des rapatriés. Il a finalement déposé lui-même des amendements dont il a avoué n'avoir pas mesuré l'incidence financière et surtout, pour la première fois depuis longtemps, la procédure du vote bloqué a de nouveau été imposée au Parlement.

Mais au-delà, ce projet manifeste surtout un refus d'apporter une solution définitive au problème des rapatriés. Il souligne l'injustice de la loi de 1970 sans y remédier. Il ne propose qu'une nouvelle « contribution nationale à l'indemnisation » tandis que le Gouvernement, contre toute vraisemblance, continue d'accroître l'iléce que des Etats devenus indépendants, qui se débattaient aujourd'hui avec les problèmes du sous-développement, acquitteront les dettes de la colonisation.

Certes, depuis son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, vous avez apporté quelques modifications de détail à votre texte : les enfants de parents divorcés ou les orphelins pourront faire valoir leurs droits ; quelques dettes seront éteintes ; les personnes très âgées ou très démunies bénéficieront d'un remboursement un peu plus rapide ; la forclusion pour le dépôt des demandes d'indemnisation sera levée pendant cinq ans ; une instance arbitrale évaluera la valeur de certains biens indemnisables ; une clause de sauvegarde prétend pallier l'absence d'indexation.

Ce sont là, selon les mots d'un député de la majorité, les fruits « des amendements marginaux et laborieux » que vous avez bien voulu concéder au Parlement. Mais ils ne suffisent pas

à masquer votre refus sur l'essentiel : vous avez refusé de réviser les barèmes d'évaluation, les plafonds ; vous avez refusé d'indexer les évaluations sur la base de l'année de spoliation, refusé d'indemniser les parts, les actions et les biens mobiliers, refusé l'indemnisation aux exploitants agricoles non propriétaires, refusé de prendre en compte les ventes à perte effectuées sous la menace, refusé de réviser les prêts de réinstallation sans attendre 1997.

L'institution de titres prioritaires ne suffit pas à dissimuler l'absence réelle d'indemnisation immédiate pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. L'institution d'une clause de sauvegarde, l'absence d'indexation vont continuer à exclure les Français de Tunisie et du Maroc de toute indemnisation.

Vous avez refusé, enfin, l'occasion qui vous était offerte d'intégrer véritablement les Français musulmans et d'améliorer les moyens de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Ces mesures excéderaient-elles l'effort de solidarité que l'Etat peut accomplir ?

Une certaine opinion, à force de vous voir prendre des mesures par « petits bouts », aurait l'impression que des sommes considérables ont déjà été distribuées. Mais il est bien peu convenable, pour un Premier ministre, de se retrancher derrière ce sentiment-là, alors que, pour l'instant, moins de 0,5 p. 100 du budget est consacré à 2,5 p. 100 des Français.

J'ai, dans ce débat, beaucoup entendu parler de manœuvres électorales. Est-ce notre faute si le Gouvernement a attendu la fin de 1977 pour déposer ce projet ?

Les socialistes, quant à eux, n'ont pas attendu les périodes électorales pour faire leurs propositions. Ces propositions, elles s'enracinent dans la déclaration de 1789, qui proclame que « nul ne peut être privé de ses biens sans une juste et préalable indemnité », dans le préambule de la Constitution de 1946, qui affirme la solidarité et l'égalité de tous les Français, dans la tradition républicaine de notre pays, exprimée après les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 et que méprise le Gouvernement d'aujourd'hui.

Ces propositions répondent à un souci élémentaire de justice et reposent sur des principes clairs : bénéfice de la loi à partir de soixante-cinq ans, réévaluation des biens à partir de 1962, indexation, cessibilité.

Votre texte ne répond à aucune de ces conditions. Au contentieux déjà très lourd qui pèse sur les relations entre le Gouvernement et les rapatriés, il ajoutera celui de l'exclusion des Français rapatriés après 1970, celui de la longueur des délais d'indemnisation, de la dépréciation permanente des titres, celui d'une affaire jamais réglée.

Le Parlement attendait, avec les rapatriés, la manifestation d'une volonté politique claire, qui permette un règlement définitif du problème et qui aboutisse à une loi d'unanimité nationale.

J'ignore, bien que je le redoute, quel est le sort que vous réservez à nos amendements. Ferez-vous preuve, au Sénat, de plus de compréhension que vous n'en avez fait preuve à l'Assemblée nationale ? S'il devait en être autrement, nous ne pourrions nous empêcher de penser que nous nous trouvons en présence d'une manœuvre politicienne provoquée par les succès de la gauche aux élections municipales et par l'approche des élections législatives !

C'est cet électoralisme que nous sanctionnerons par notre vote hostile à un projet de loi qui ne réglera pas le contentieux des rapatriés. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Max Lejeune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Mes chers collègues, je ne pensais pas devoir intervenir dans ce débat. Mais, à la réflexion, je me permettrai quelques mots.

Je suis un de ces parlementaires qui ont cru longtemps que l'Algérie, avec un statut évolutif, pourrait rester plus longtemps, pour le bien de ses populations et la formation de ses élites, dans le cadre de la République.

Chacun le sait, j'ai accepté, j'ai subi le référendum de 1962. Au moment où, sur le terrain, les forces françaises avaient en fait, soumis la rébellion — l'histoire impartiale le prouvera — je n'ai pas accepté les accords d'Evian par lesquels la France, en renonçant à l'Algérie et au Sahara, a perdu l'espace qui est nécessaire à toute politique de défense, le pétrole et l'indépendance énergétique qui est la condition de toute indépendance nationale vraie.

C'est donc un homme, qui, dans cette enceinte, a combattu pour que l'Algérie soit maintenue dans le cadre de la République, avec des formules souples et évolutives, qui s'exprime.

Comme nombre de mes collègues, j'ai demandé, il y a bien longtemps, que les rapatriés d'Algérie connaissent un dédommagement juste. Je ne peux oublier que je représente depuis longtemps au Parlement une région qui, par deux fois, en 1914-1918 et en 1939-1945, a été meurtrie et a bénéficié, pour la réparation de ses sinistres, de la solidarité nationale. Les critiques qui ont été faites par mes collègues, je les ressens donc profondément, je les approuve même en partie.

Mais on a attendu longtemps, trop longtemps. Va-t-on, au terme d'une session parlementaire, refuser de voter un projet qui apporte des satisfactions non négligeables à de nombreuses catégories de rapatriés ?

Nous voterons aujourd'hui ce projet ; la législature prochaine, quelle que soit sa majorité, se retrouvera devant le même problème, elle devra le reprendre, l'étudier à nouveau, et parfaire le texte.

Il faut, en cette circonstance, prendre garde d'ajouter à tant d'autres une déception qui serait cruelle si, demain, les rapatriés de France apprenaient qu'il n'y a eu aucune majorité au Parlement pour approuver le texte gouvernemental. Peut-être de nouveaux ultras applaudiraient-ils, mais l'ensemble des rapatriés souffriraient.

C'est pour cela que, par avance, espérant que le Gouvernement répondra aux demandes du Sénat, espérant que le projet pourra encore être amélioré, je le voterai, comme j'ai voté la loi de finances. Ce faisant, j'ai conscience de voter pour une équipe gouvernementale qui se bat pour défendre la valeur du franc et du même coup la valeur des indemnités versées aux rapatriés.

Voilà la courte explication que je voulais donner, ce soir, Sénat pour expliquer dans quel esprit je vais voter ce projet qui, j'en suis persuadé, devra être suivi le plus tôt possible d'un projet complémentaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et à droite.*)

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande une suspension de séance jusqu'à l'après-dîner pour examiner certaines des propositions que lui ont faites les orateurs.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je demande que la reprise de nos travaux ait lieu à vingt-deux heures en raison d'une réunion de mon groupe.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à ces deux demandes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

**RENVOI D'UN PROJET DE LOI
A UNE COMMISSION SPECIALE**

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi n° 139, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960, dont la transmission par M. le Premier ministre a été annoncée au cours de la séance du 8 décembre dernier, est renvoyé, en application de l'article 16 du règlement, à une commission spéciale.

Cette commission spéciale sera nommée ultérieurement dans les formes prévues à l'article 10° du règlement.

— 10 —

**INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS
D'OUTRE-MER**

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous remercier pour la qualité du débat qui a eu lieu tout à l'heure sur un projet difficile et complexe. J'ai pu observer que chacun d'entre vous a exprimé avec beaucoup de sérénité et de conviction quelle était la position de son groupe politique, ainsi que son sentiment personnel sur un projet difficile.

Le président Bonnefous a soutenu, avec talent, une thèse qui lui est chère et qu'il a déjà exposée dans de nombreux ouvrages consacrés à l'étude des problèmes des pays en voie de développement.

Mais je dois préciser qu'aujourd'hui la contribution qu'il a évoquée en ce qui concerne l'aide à l'Algérie est considérablement réduite. Au demeurant les huit dixièmes environ du budget de la coopération sont destinés à des pays situés au sud du Sahara. En outre, il nous est difficile, ce soir, et à cette heure, de pouvoir reprendre les propositions qui auraient dû être présentées dans le passé.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. En ce qui me concerne, je les ai faites.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Vous les avez faites, monsieur le président, et vous les avez indiquées. Il est cependant évident que nous ne pouvons pas les retenir.

Je vous remercierai tout particulièrement d'avoir eu le courage de dire que nous faisons appel à la fiscalité et que l'effort que nous demandons aux Français et aux Françaises correspond à 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu supporté par chaque citoyen. C'est cet effort que certains orateurs ont qualifié de « poudre aux yeux ».

Oui, nous faisons appel à la fiscalité parce que nous ne sommes pas certains qu'un emprunt de solidarité soit possible aujourd'hui.

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas créer une taxe particulière, car, chaque année, le Parlement aurait eu à délibérer sur un problème délicat pour l'ensemble de la communauté nationale.

M. le sénateur Jacques Henriot a parlé, avec une passion que je comprends, des Comores. C'est un cas précis au même titre que celui de Djibouti. Il est bien évident que le Gouvernement y portera une attention toute particulière.

Monsieur Palmero, je ne doutais pas un seul instant de la critique que vous alliez porter et des propositions que vous me feriez. En effet, votre connaissance des dossiers et votre attachement indéfectible à la cause des rapatriés ont fait de vous non seulement leur avocat, mais incontestablement un technicien en la matière. J'oserai même dire que vous êtes un technicien du sentiment qu'ils peuvent éprouver.

Vous avez indiqué qu'ils avaient été en butte à une sorte de racisme et vous avez même parlé de « ghettos ». Dites-vous bien que nous avons été conscients de cette situation, mais il me semble difficile d'invoquer cet argument contre le présent Gouvernement.

En effet, je rappellerai que M. le Président de la République n'est pas seulement le premier président qui ait reçu à sa table les présidents des associations de rapatriés. C'est lui qui, dans une nouvelle étape, a ouvert la voie à l'indemnisation ; c'est également lui qui a exprimé le désir de les entendre et de les écouter.

Le Premier ministre, lui aussi, à plusieurs reprises, a reçu les présidents et secrétaires généraux d'associations.

En même temps — vous avez eu l'amabilité de le souligner — avec beaucoup de cœur et de passion et non pas pour des raisons électorales, j'y reviendrai, j'ai parcouru le pays et surtout les régions où vivaient de nombreux rapatriés. J'ai agi aussi, préci-

sément, pour savoir dans quelle mesure nous pouvions faire un pas en avant, tout en demeurant dans les limites du possible et du supportable pour l'ensemble de la nation.

Quand j'évoque les limites du supportable et du possible, bien sûr, j'en reviens aux problèmes que vous avez soulevés qui sont ceux de l'indexation, de la négociabilité, de la réévaluation des prix, problèmes que nous serons amenés à évoquer une nouvelle fois à l'occasion, précisément, de la discussion des articles.

Le projet que nous vous présentons est le seul qui, de manière chiffrée, puisse être retenu et permette de donner largement satisfaction aux rapatriés.

M. Roger Romani a également évoqué les lacunes du projet. Je le remercie principalement d'avoir souligné que chacun de nous, à des niveaux différents, avait une part de responsabilité dans le drame de nos compatriotes. Permettez-moi de dire combien serait grave la responsabilité que prendrait le Parlement si un groupe de la majorité refusait de voter le texte pour des raisons de procédure.

M. Sallenave, de son côté, a dressé le catalogue de tout ce qui ne figurait pas dans le projet. Pourtant, le vote de ce projet est attendu par près d'un million de rapatriés ; je vous assure qu'il est attendu par la grande majorité d'entre eux. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de mettre en garde, très amicalement, la plupart des présidents et secrétaires généraux d'associations — je l'ai fait encore tout à l'heure — et de leur dire que nous avions, dans un court délai, établi un projet de loi qui correspondait à l'essentiel, l'essentiel étant le droit reconnu à l'indemnisation, et qui permettait pratiquement de donner quatre fois plus que ce qui était prévu dans la loi de 1970.

Moi aussi, j'ai rencontré beaucoup de rapatriés — pas pour le méchoui ! — qui m'ont dit, lorsque sans fard je leur ai expliqué très exactement ce qu'apportait le nouveau projet : « Nous comprenons nos présidents et nos secrétaires généraux lorsqu'ils demandent davantage. Nous comprenons qu'ils fassent apparaître toutes les lacunes. Mais surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce projet soit voté ! » Je vous livre cette réflexion ; je vous assure que je l'ai entendue souvent de la part de nombreux rapatriés.

M. Pierre Gaudin. On ne parle pas des mêmes !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Pourtant, je crois que nous rencontrons les mêmes.

Je remercie M. Max Lejeune d'avoir, avec l'autorité d'un homme qui n'a jamais failli à ses engagements, ...

M. André Méric. Un renégat !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... lancé un appel pour que ce projet soit voté. Mieux que lui, je ne pourrais le faire. J'insiste tout particulièrement pour signaler que le Gouvernement ne peut pas en défendre un autre.

M. Ciccolini, comme la plupart des orateurs socialistes, nous a dit, en faisant une critique très sévère du projet, que cette loi serait mal acceptée, malgré les 30 milliards de francs supplémentaires qu'elle apporte. Cette position me paraît exagérée et je suis persuadé, monsieur Ciccolini, que le maire que vous êtes d'une ville importante, où l'implantation des rapatriés est très forte, ne peut pas ignorer que ce projet sera accepté parce que les rapatriés, qui n'ont jamais représenté les grandes fortunes que beaucoup trop d'orateurs politiques dans le passé ont dénoncées, même si, aujourd'hui, ils volent à leur secours, attendent précisément le vote de ce projet d'indemnisation.

M. le sénateur Dayan a bien voulu ne pas me faire un procès personnel, mais il s'est chargé de mettre en cause avec beaucoup de sévérité le Gouvernement actuel et les gouvernements de la V^e République. Je lui rappelle que beaucoup d'hommes et de femmes de notre pays ont de la mémoire, particulièrement chez les rapatriés, et qu'ils ont eu souvent à souffrir des positions excessives qui ont été prises par les dirigeants des partis politiques. Vous avez raison, monsieur Dayan, de dire que les rapatriés vont vite comprendre. Je le crois aussi, mais pas dans le sens où vous l'entendez. Ils vont comprendre que les propositions que nous faisons, les propositions du Gouvernement, que le projet Barre, comme vous l'avez indiqué...

M. Georges Dayan. Barre-Dominati !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... Barre-Dominati, si vous voulez, car je n'ai pas honte, au contraire, de présenter ce projet d'indemnisation et c'est avec plaisir que j'en assumerai la paternité en tant que secrétaire d'Etat.

Vous nous promettez, si vous gagnez les élections, un autre projet. C'est une promesse. Pour ma part, je ne crois pas que cette promesse puisse être suivie d'effet. Je ne vois pas le Parlement ouvrant à nouveau ce dossier.

Je note en passant que, à ma connaissance, ce que l'on appelle « le programme commun » ne comportait pas de programme chiffré pour les rapatriés. Je sais bien que, dans les travaux dits « de réactualisation », vous aviez envisagé — ou le parti communiste envisageait — d'étudier effectivement un programme qui les concerne. Mais en 1972 — ce n'est pas loin, 1972 ! — vous n'avez pas étudié ce projet.

M. Jean Nayrou. Il existait déjà !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Vous nous dites : « vous avez voulu faire un projet électoraliste » ; c'est très exactement l'argumentation qu'a développée M. Jean-Jacques Perron. Un projet électoraliste ? Mais si nous avions voulu faire un projet électoraliste, nous aurions fait une loi-cadre. Vous connaissez bien les lois-cadres que l'on a faites si souvent dans le passé, qui, effectivement, permettent de tout dire et où l'on peut tout reprendre dans les décrets d'application ! Or, dans ce projet, il est certes prévu un article qui renvoie à un décret d'application, mais l'articulation et le mécanisme de ce projet se suffisent à eux-mêmes. Nous n'avons pas besoin de décrets d'application et il n'est pas question d'y reprendre quoi que ce soit. C'est ce qui fait sa force.

Quant à M. Marson, qui a une grande expérience des rapatriés puisqu'ils sont très nombreux à La Courneuve, qu'il me permette de lui dire que je suis heureux de constater aujourd'hui que le parti communiste découvre enfin que ce sont des citoyens comme les autres...

M. Charles Lederman. Allez leur demander !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... avec beaucoup de malheureux et pas du tout ces hommes qui, dans le passé, ont été trop souvent dénoncés comme des colonisateurs et fréquemment critiqués. (M. James Marson interrompt.)

M. le président. Monsieur Marson, n'interpellez pas M. le secrétaire d'Etat. Si vous voulez l'interrompre, demandez-moi la parole et je vous la donnerai.

Poursuivez votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion de vous indiquer que ce projet de loi, malgré toutes les critiques, était à la mesure des promesses que nous pouvons tenir. Le point essentiel, c'est que, pour la première fois, il reconnaît le droit à l'indemnisation et que cette obligation est assurée par l'ensemble de la collectivité nationale. C'est pourquoi je souhaite que ce projet de loi soit voté, à une très large majorité.

Au terme de ce débat et pour répondre aux préoccupations exprimées par le Sénat, notamment par la commission des finances et par la commission des lois, tout en restant dans les limites qu'impose nécessairement l'effort de solidarité qui est à la base de ce projet d'indemnisation, le Gouvernement a déposé cinq amendements qui reprennent, d'ailleurs, pour l'essentiel les travaux de votre commission des finances et de votre commission des lois en faveur de certaines catégories de bénéficiaires.

Il s'agit, tout d'abord, de permettre l'indemnisation des conjoints et des enfants de personnes disparues en raison des événements, dans des conditions qui ne lésent pas les intéressés par rapport aux autres bénéficiaires de la loi. Plusieurs orateurs sont intervenus tout à l'heure dans le même sens. Je crois que cet amendement répond aux souhaits que vous avez formulés.

Dans le même esprit, nous proposons également d'étendre à tous les conjoints survivants d'une personne dépossédée la possibilité d'un règlement en espèces du complément d'indemnisation lorsque celui-ci n'excède pas 10 000 francs.

Dans un troisième amendement, le Gouvernement accepte d'appliquer aux professions libérales le mécanisme d'évaluation forfaitaire du bien perdu retenu pour les entreprises industrielles, commerciales et artisanales lorsque les preuves fiscales ou comptables ne sont plus disponibles. C'est un amendement qui avait été étudié par votre commission des lois et que nous avons repris.

Il accepte aussi d'atténuer la rigueur des dispositions qui permettent au juge judiciaire d'autoriser les créanciers à poursuivre leurs débiteurs quand il s'agit d'une dette afférente aux biens perdus outre-mer.

Enfin, pour répondre à une demande exprimée par M. Palmero, le Gouvernement reprend un amendement qui tend à assimiler à une dépossession la perte de jouissance des biens confiés à un organisme de gestion local imposé, lorsqu'il s'avère que cette gestion est déficitaire de façon irréversible, ce qui répond au souci de nombreux rapatriés, notamment de Tunisie. Cette disposition est particulièrement importante. Elle donne satisfaction à ceux de nos compatriotes rapatriés de Tunisie qui restaient juridiquement propriétaires de leurs biens, mais qui n'en avaient que l'apparence.

Le Gouvernement retiendra en outre un amendement de la commission des lois qui vise à expliciter les modalités de règlement du créancier lorsque des titres seront remis en garantie d'emprunts contractés avant la promulgation de la présente loi.

Je souhaite et je suis certain que le Sénat comprendra l'intérêt des améliorations ainsi apportées au projet qui lui est soumis. Ces améliorations constituent le maximum de ce qui peut être accepté sans dénaturer le projet de loi. Au-delà, ce projet, élaboré dans un esprit de justice, mais en tenant compte des contraintes économiques et financières que connaît le pays, ne serait plus viable car les engagements seraient presque impossibles à tenir.

Aussi, le Gouvernement, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, demande-t-il au Sénat de se prononcer par un seul vote sur le texte qui aura été ainsi amendé. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)...

M. Charles Lederman. Vive la concertation !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution...

M. André Méric. Vive la démocratie !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... et de l'article 42 du règlement du Sénat. (*Applaudissements à droite. — M. Jean Gravier applaudit également.*)

M. André Méric. C'est la concertation !

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre proposition nous déçoit. Nous attendions de la discussion qui devait se développer ce soir dans cette enceinte des compromis acceptables. Vous venez de répondre défavorablement à la plus grande partie des demandes légitimes qui ont été formulées. Je parle de mémoire, mais j'ai l'impression que, par rapport à ce qui avait été demandé par la commission des lois, vous accordez à peu près le dixième. C'est vraiment très peu, et surtout, nous n'avons pas l'impression dans votre réponse, que le souci d'une plus grande justice vous ait guidé dans l'examen des demandes que nous avons présentées.

Nous avons étudié des amendements, nous avons formulé des propositions, nous les avons explicitées lors de la discussion générale; nous vous avons posé des questions précises au sujet des bénéficiaires, nous avons évoqué le sort de tous ceux qui sont revenus d'autres pays que l'Algérie, nous avons évoqué les dates sur le règlement des indemnisations, nous vous avons demandé pourquoi vous n'étendez pas cette loi à l'ensemble des bénéficiaires. Sur tous ces points, vous ne nous avez pas répondu. Du point de vue des évaluations, vous ne nous avez apporté aucune espèce de justification.

En réalité, votre projet de loi est une seconde aumône, depuis 1962, c'est-à-dire depuis dix-sept ans. Il prévoit, je le rappelle, que le dédommagement s'étalera de 1982 à 1997, c'est-à-dire que, par rapport à 1962, les rapatriés auront attendu trente-cinq ans.

Votre projet, en son état actuel, est une dérision. Nous disons que vous devez accepter, à tout le moins, de discuter des problèmes particuliers, des cas sociaux. Vous n'avez pas donné d'explication sur votre refus de prendre en compte l'âge de soixante-cinq ans, qui est selon nos coutumes, selon nos mœurs, l'âge auquel on s'arrête de travailler, à partir duquel on n'exerce plus d'activité. Vous n'avez pas expliqué pourquoi vous refusez l'application prioritaire des dispositions pour ceux qui ont soixante-cinq ans, tout comme vous êtes resté muet en ce qui concerne les veuves, les orphelins et les invalides du travail.

Enfin, vous vous trompez beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous considérez que les revendications des secrétaires ou des présidents d'associations de rapatriés sont excessives. Je puis vous dire que j'ai plus que vous — sans doute parce que j'ai plus de temps que vous — dans une ville dont la population compte 20 p. 100 de rapatriés, le contact, non pas avec les associations, mais avec les rapatriés eux-mêmes.

J'affirme devant le Sénat que ce texte est mauvais, qu'il est mal reçu. Si la loi de 1970 est apparue comme une spoliation, votre loi actuelle apparaît comme une deuxième spoliation. Vous n'y ajoutez pas grand-chose. C'est une gifle supplémentaire.

Tel est le problème qui se pose. Ce sont ces titres, ces certificats qu'il faudra conserver dans les conditions que l'on sait, qui ne seront pas négociables, qui ne seront pas indexés. Et pour reprendre la formule de M. Palmero qui appartient à la majorité je dis que vous jouez sur l'inflation.

Dans la mesure où elle dépassera 6,5 p. 100, vous serez gagnant.

Voilà la tristesse de cette histoire; elle relève, en réalité, de la politique économique et financière du Gouvernement qui, depuis des années et des années, joue sur l'inflation, sur la misère des petits parce que l'inflation se retourne toujours contre eux. Voilà la réalité et voilà du reste les raisons de l'échec du plan Barre.

En tout cas, au sujet de cette loi tant attendue, qui devait panser des plaies, conforter la solidarité nationale, nous ne vous demandions qu'une chose, monsieur le secrétaire d'Etat, c'était l'application dans la tradition républicaine, du même système que celui qui fut appliqué en 1919 et en 1946 pour la réparation des dommages de guerre. Là encore, vous avez été muet et vous ne nous avez pas dit pourquoi il faut traiter les conséquences de la guerre d'Algérie, et celles de la guerre d'Indochine autrement que celles des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 pour la réparation des dommages de guerre (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) En réalité, les rapatriés sont encore des mal-aimés. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, croyez bien que nous aurons l'occasion au cours de la discussion des articles de reprendre les problèmes que vous venez d'évoquer.

Je suis obligé de vous dire, sans aller à la polémique, que vous êtes certainement de bonne foi, mais je le suis aussi et je vous dis très amicalement que vous vous trompez lorsque vous dites qu'il s'agit d'une aumône alors que ce projet représente une charge annuelle de 2,3 milliards à 2,4 milliards de francs. Ce n'est pas une aumône de prévoir 30 milliards supplémentaires. Non, ce n'est pas une aumône, il faut le dire. Et lorsque vous avancez un certain nombre de propositions, sans doute avez-vous raison de le faire, étant dans l'opposition, mais mon devoir en tant que membre du Gouvernement est de dire aux Françaises et aux Français les charges qui en résultent.

Je prendrai un exemple précis. Vous regrettez que nous n'ayons pas retenu l'âge de soixante-cinq ans. Nous ne l'avons pas retenu, parce que cela aurait représenté une charge supplémentaire de 500 millions par an pour les Français.

M. André Méric. Et alors ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Si nous chiffrons les propositions qui nous sont faites, je suis persuadé — particulièrement dans cette assemblée — que vous n'accepteriez jamais de voter ces charges.

Alors je vous assure que je ne souhaite pas du tout engager un débat polémique. Lorsque vous me dites que vous avez rencontré beaucoup de rapatriés, j'en suis persuadé, mais j'ajoute que pour ma part, j'ai défendu avec d'autant plus de cœur ce projet que j'ai toujours dit — et à aucun moment de ma vie politique je n'ai changé d'avis — qu'il fallait reconnaître le principe de l'indemnisation des rapatriés, même si nous ne pouvions pas en assumer toutes les charges. (*Rires sur les travées socialistes.*) C'est ce que le Gouvernement propose aujourd'hui. Aujourd'hui, il semble qu'il y a une sorte d'unanimité pour le reconnaître.

Mais il faut être sérieux et nous sommes sérieux en vous présentant ce projet. Nous ne le serions pas si nous agissions autrement et vous seriez en droit de nous le reprocher.

A l'occasion de la discussion des articles j'essayerai de vous indiquer dans la mesure du possible les raisons qui nous ont amenés à écarter un certain nombre d'amendements.

M. Jean Nayrou. Alors pourquoi voter ?

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je ferai simplement observer que nous pourrions voter tout de suite sur l'ensemble puisque le Gouvernement demande un vote bloqué !

M. le président. Malheureusement, monsieur Méric, le règlement s'y oppose et vous le savez mieux que personne !

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'en-

semble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale modifiée par les amendements n° 4 à l'article 1^{er}, n° 87 à l'article 2, n° 88 à l'article 4, n° 89 à l'article 4 bis, n° 90 à l'article 7 bis, n° 7 à l'article 10, n° 91, 92 et 93 tendant à insérer trois articles additionnels, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Conformément au règlement, je vais appeler chacun des articles et chacun des amendements.

Les auteurs d'amendements pourront les exposer. Le Gouvernement pourra répondre.

Mais, quel que soit le tour que prendra le débat et quelles que soient les procédures auxquelles le Gouvernement fera appel, je me dois de faire en sorte que le débat se déroule conformément à notre règlement.

Je voudrais attirer votre attention sur les difficultés qu'a rencontrées la présidence pour déterminer l'ordre d'appel des amendements.

Certains d'entre eux sont déposés à des articles différents ou sous forme d'articles additionnels et pourtant tendent à modifier, souvent dans des sens contradictoires, les mêmes articles de la loi du 15 juillet 1970. D'autres amendements ayant le même objet et des dispositifs identiques ou quasi identiques ont été déposés sur des articles différents.

Ne sachant pas la procédure qu'utiliserait le Gouvernement, nous avons pris grand soin d'aménager le dossier de façon que les votes puissent intervenir dans des conditions régulières et claires.

M. Charles Alliès. Ce n'était vraiment pas la peine !

M. le président. Ainsi, bien que nous n'ayons plus à voter que sur l'ensemble, les explications pourront être données dans l'ordre dans lequel les amendements vont être appelés.

Nous avons dû regrouper, pour les soumettre à une discussion commune, les amendements intéressant les mêmes articles de la loi de 1970 lorsque leurs auteurs les avaient déposés sur des articles différents du présent projet.

D'autre part, nous avons regroupé dans les mêmes conditions des amendements identiques, même lorsqu'ils étaient rattachés par leurs auteurs à des articles différents du présent projet.

Docteur Mézard, je vois que vous opinez. Oui, c'est un travail important que les services et moi-même avons accompli à la fin de la journée. Bien entendu, les conséquences seront moins apparentes, puisqu'on ne votera pas à chaque fois. (*Exclamations sur les travées socialistes et marques de protestation.*)

Je pense que ce classement ne soulèvera pas beaucoup de contestations, mais je me devais de vous le signaler pour éviter que vous ne soyez surpris au moment où j'appellerai les amendements.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Francis Palmero propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La France était entrée, dans la seconde guerre mondiale, à la tête d'un empire rassemblant autour de la République des peuples, des espaces et des idéaux.

« L'histoire témoigne, sur les terres lointaines des cinq continents, du courage et des sacrifices de nombreux Français qui, arrachés à leur terre, ont généralement perdu leurs biens et quelquefois leur vie.

« La nation doit leur accorder le pacte national et l'effort de solidarité qui les réintégrera définitivement dans la communauté nationale et reconnaîtra solennellement par cette loi leur droit à indemnisation tel qu'il résulte de la déclaration des droits de l'homme, de la Constitution, des accords d'Evian et du droit français. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, selon la définition du dictionnaire, le préambule d'une loi, c'est le texte par lequel le législateur expose la nécessité d'un nouveau règlement. Il paraît bien opportun, en cette circonstance solennelle, au-delà d'articles de caractère forcément ésotérique, d'expliquer clairement nos intentions pour le présent et le futur.

Les accords d'Evian, le droit français, la Constitution, en se référant à la Déclaration des droits de l'homme, reconnaissent le droit à indemnisation des rapatriés. Lors des débats de 1961 et de 1970, ce droit a été réaffirmé, mais on en a fait peu de cas si ce n'est pour l'installation, d'abord, et ensuite, pour une simple contribution à l'indemnisation.

Malgré l'effort de la présente loi, que nous reconnaissons, car elle quadruple tout de même les moyens qui existaient jusqu'à présent, l'incertitude demeure. Cette situation est choquante, car il ne peut y avoir deux catégories de citoyens : ceux qui, ayant tout perdu par guerre ou expropriation, sont totalement indemnisés et d'autres qui ne le seraient que partiellement, et c'est le cas des rapatriés dont nous discutons ce soir le sort.

Les plus hautes autorités de l'Etat ont réaffirmé le droit à indemnisation des rapatriés et il nous paraît indispensable une fois pour toutes et sans équivoque, pour le présent et le futur, selon, bien entendu, les possibilités budgétaires, que la loi garantisse solennellement ce droit.

Au-delà de l'affirmation d'un principe, les rapatriés trouveront dans ce préambule la réparation morale à laquelle ils ont droit.

Trop longtemps et trop souvent, ils ont été considérés comme les mal-aimés de la nation. La page algérienne tournée, on a voulu les oublier comme s'ils étaient responsables de ce malheur de la patrie, alors qu'ils en ont été les plus douloureuses victimes dans leur chair et dans leurs biens.

Pourtant, la France a toujours proclamé sa fierté pour les Français courageux qui ont bâti un empire moins avec les armes qu'avec le cœur. La civilisation qu'ils ont propagée dans les cinq continents demeure exemplaire encore aujourd'hui et maintient des liens qui survivent à la décolonisation. Or, c'est en Algérie que les Français étaient les plus nombreux. C'est là qu'ils ont fait fructifier la vigne et jaillir le pétrole, c'est là qu'ils ont bâti de prestigieuses villes blanches dont ils gardent l'émouvant souvenir.

Pour avoir servi la patrie, ils ont perdu souvent la vie et toujours leurs biens. Cet exorde inscrit dans la loi doit leur rendre l'hommage du Parlement ; il sera l'écho du message solennel que le Président de la République a prononcé, le 16 octobre dernier, au cimetière de Notre-Dame-de-Lorette, devant la tombe du soldat inconnu d'Afrique du Nord, mort pour la France.

J'ai repris intentionnellement l'essentiel des termes du Président de la République. C'est l'honneur de la France d'exprimer ainsi d'une façon tangible, au-delà des termes juridiques, la gratitude que nous devons aux Français rapatriés. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, ainsi que sur certaines travées du RPR et à droite.*)

M. le président. Je voudrais me mettre d'accord avec les commissions et le Gouvernement et, je l'espère, répondre ainsi à l'attente du Sénat.

A partir du moment où le Gouvernement demande un vote unique, je ne vais pas, à chaque amendement, demander l'avis de la commission et celui du Gouvernement. Mais je serai attentif, et si la commission veut s'exprimer sur tel ou tel amendement, ce qui est, bien sûr, son droit, et ce qui peut même être son devoir il suffira qu'elle en manifeste l'intention.

De même, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne demanderai pas l'avis du Gouvernement sur chaque amendement...

Plusieurs sénateurs socialistes. Cela ne sert à rien !

M. le président. ... le Sénat n'ayant pas besoin de le connaître puisqu'il ne peut pas se prononcer. Mais si vous entendez intervenir sur un amendement, vous serez assez aimable de me le faire savoir ; je ne manquerai pas alors de vous donner la parole.

Les choses étant ainsi précisées, je pense que nous pourrions gagner du temps.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le thème que M. le sénateur Palmero développe dans son amendement n° 13 rejoint le sentiment du Gouvernement. L'exposé des motifs de cet amendement peut d'ailleurs se confondre avec celui du projet du Gouvernement. Cependant, le Gouvernement ne souhaite pas retenir cet article additionnel. Mais, si vous le désirez, et pour conférer plus de solennité à ce projet de loi, il est prêt à accepter, à titre exceptionnel, que son exposé des motifs figure dans le corps de la loi, si celle-ci est définitivement votée.

M. Pierre Gaudin. Vous êtes prêt à accepter tout ce qui ne coûte rien !

M. Francis Palmero. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vois mal la différence. Il me paraît plus juridique, en une occasion aussi solennelle, de faire précéder la loi d'un préambule. En l'occurrence, je n'ai fait que reprendre des phrases prononcées par le Président de la République à Notre-Dame-de-Lorette.

M. André Méric. Le Gouvernement censure les propos du Président de la République !

M. le président. Toujours avant l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, tend, avant l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel premier A (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Dans le 1° de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les mots : « avant le 1^{er} juin 1970 » sont supprimés.

« II. — Dans le 3° dudit article, les mots : « au 1^{er} juin 1970 » sont remplacés par les mots : « au moment de la dépossession ».

« III. — Dans l'article 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mots : « avant le 1^{er} juin 1970 » sont supprimés. »

Le second, n° 20, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« I. — Dans le second alinéa (1°) de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970, supprimer les mots : « avant le 1^{er} juin 1970 ».

« II. — Dans le dernier alinéa (3°) du même article, remplacer les mots : « au 1^{er} juin 1970 », par les mots : « à la date de la dépossession ».

« III. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'impôt fiscal, sont abrogés.

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Etant ici le représentant de la commission des lois, je n'ai pas le droit de me laisser aller au découragement après la déclaration du Gouvernement demandant un vote unique.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat — et je ne vous apprendrai rien — nous n'aimons pas, au Parlement français, cette procédure particulièrement exceptionnelle du vote bloqué. Vous avez déjà supporté la mauvaise humeur que les députés n'ont pas manqué de manifester lorsqu'ils ont appris que cent quatre des amendements qu'ils avaient déposés ne pouvaient pas être retenus.

Si je propose les amendements de la commission des lois, c'est que la procédure du vote unique ne vous interdit pas, avant de passer au vote, de vous évader des amendements que vous avez déposés et de reprendre, en totalité ou en partie, certains des amendements présentés et développés au cours de ce débat.

L'amendement n° 2, que j'ai l'honneur de soutenir, est l'un de ceux qui ont le plus sensibilisé la commission des lois parce qu'il supprime, dans la loi du 15 juillet 1970 à laquelle votre projet fait référence, cette limite dans le temps qui interdit l'indemnisation de ceux qui ont été dépossédés postérieurement au 1^{er} juin 1970.

Je vous prie de m'excuser si je suis un peu long, mais le sujet le mérite. Ce sera d'ailleurs la dernière fois que je prendrai la parole aussi longuement.

Pourquoi le législateur de juillet 1970 avait-il retenu cette date ? C'est très vraisemblablement parce qu'il fallait en fixer une, et la loi étant du 15 juillet, l'on s'est arrêté à la date du 1^{er} juin.

Si l'on a choisi cette date c'est aussi pour une question d'ordre juridique. N'oubliez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la loi du 15 juillet 1970 n'instituait qu'une contribution à l'indemnisation et que ses premiers articles prévoyaient qu'un droit à créance était ouvert sur les Etats spoliateurs.

Vous étiez, d'ailleurs, en parfaite contradiction avec les treize arrêts que la Cour de cassation a rendus le 24 avril 1969, ainsi qu'avec la lettre que M. le ministre des affaires étrangères avait envoyée à l'époque aux présidents des commissions parlementaires leur indiquant que la position du Gouvernement rejoignait celle de la Cour de cassation, à savoir qu'il n'y avait pas de créance sur les Etats spoliateurs. Mais ce droit à créance, vous avez tenu à l'insérer dans la loi du 15 juillet 1970 et vous

avez institué cette barrière du 1^{er} juin afin que — déclarait-on — les Etats ou certains Etats ne soient pas encouragés à continuer leurs spoliations en disant : « Après tout, la République française ou le contribuable français paiera ».

Eh bien, ce n'est plus le cas aujourd'hui, puisque vous nous dites que ce n'est pas une contribution, mais un complément qui rend définitive cette indemnisation.

Dans ces conditions, le rapporteur de la commission des lois, fût-il pour avis, ne peut oublier qu'il est aussi, dans cette enceinte, le représentant des Français de l'étranger, et plus particulièrement d'Afrique et de Madagascar, et que dans toute l'Afrique les dépossessions ont continué depuis le 1^{er} juin 1970. Cela, vous ne pouvez l'ignorer, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous n'ignorez pas non plus qu'en Algérie la législation des biens vacants veut que, dès que l'on cesse d'occuper un bien immobilier pendant soixante jours — ce bien devienne vacant et entre dans le domaine de l'Etat.

Même si, avec des autorisations administratives extrêmement difficiles à obtenir, le propriétaire d'un bien immobilier peut arriver à vendre ce bien, il lui est impossible, et vous le savez mieux que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en transférer le montant malgré toutes les promesses qui ont été faites aux niveaux les plus élevés.

Vous savez qu'en Tunisie les Français n'ont pratiquement plus la disposition de leurs biens. Vous savez qu'au Maroc les agriculteurs français propriétaires de terres melk ont été spoliés à partir de 1973, c'est-à-dire postérieurement au 1^{er} juin 1970, qu'on leur a repris l'ensemble de leurs terres, que le Gouvernement français a négocié avec l'Etat marocain, cette fois-ci sans aucune consultation des agriculteurs spoliés, une indemnisation qui n'est qu'une fausse indemnisation — je rejoins là les propos de mon ami Ciccolini —, qu'une mesure dont ces agriculteurs ne veulent pas se contenter.

Vous savez encore qu'au Maroc — je parle sous le contrôle de mon ami M. Croze, qui y habite encore, et qui est actuellement président du conseil supérieur des Français de l'étranger — à partir de 1973, les artisans, les commerçants, les membres des sociétés de capitaux n'ont plus été en mesure d'exercer, qu'ils ont été entièrement « marocanisés », et cela sans percevoir la moindre indemnité. Ne s'agit-il pas là de dépossession ?

Lorsque vous prétendiez qu'en Afrique noire, il n'y avait pas de spoliation parce que les Français y prospéraient, c'est certainement vrai dans certaines grandes capitales de pays amis, mais ce n'est pas vrai dans toute l'Afrique, croyez-en le sénateur représentant les Français d'Afrique noire. Croyez bien que, dans certains pays où l'orientation politique est particulièrement marquée, des dépossessions, qui, bien sûr, n'ont pas atteint l'ampleur de celles qui ont eu lieu au Maghreb, ont existé et existent encore.

Savez-vous que, depuis 1972, date à laquelle un coup d'Etat a eu lieu à Madagascar renversant le régime de M. Tsiranana, des dépossessions ont eu lieu ?

Savez-vous qu'après le drame du Sud-Est asiatique, nos compatriotes du Cambodge et du Viet-Nam n'ont pas été indemnisés ?

Savez-vous qu'au Laos, pays avec lequel la France entretient toujours des relations diplomatiques, de très nombreuses dépossessions ont eu lieu ?

Savez-vous, enfin — et je rejoins M. Henriot — qu'aux Comores, aucun agriculteur, aucun commerçant français n'a été indemnisé parce que, postérieurement au 1^{er} octobre 1970, est intervenue une décolonisation qui a été consentie par la France, même si — un coup d'Etat s'étant produit à la dernière minute — le Parlement français a voté une loi accordant l'indépendance aux Comores après le référendum qui y avait eu lieu ?

Comment, dans ces conditions, pouvez-vous admettre qu'un Français dépossédé le 30 mai 1970 puisse avoir droit à indemnisation, alors que celui qui l'a été le 2 juin n'y a pas droit ?

Je vous avoue, monsieur le secrétaire d'Etat — et je le dis avec toute l'amitié et l'estime que je vous porte — que j'ai été non seulement surpris, mais choqué lorsque je vous ai entendu déclarer, au nom du Gouvernement, que l'indemnisation était concomitante à une décolonisation immédiate, qu'après plusieurs années il était impossible d'envisager une indemnisation parce que — vous ne l'avez pas dit, mais cela ressortait en filigrane de votre discours — les Français qui étaient restés là-bas pour y travailler avaient pris un risque, que s'ils étaient spoliés, c'était plusieurs années après la décolonisation et que, si j'ose dire, ils n'avaient à s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Mais enfin, lorsque la loi du 15 juillet 1970 a été votée, l'Algérie était indépendante depuis huit ans, la Guinée depuis douze ans, la Tunisie et le Maroc depuis quatorze ans, les Etats de l'ex-Indochine depuis seize ans.

Il n'y avait pas de concomitance avec la décolonisation lorsque vous avez reconnu le droit à indemnisation pour les spoliations antérieures au 1^{er} juin 1970. Pourquoi voulez-vous, aujourd'hui, affirmer ce principe que vous n'avez pas reconnu en 1970 ?

Allez-vous nous faire croire qu'il existe, parmi ces Français de l'étranger, des bons et des mauvais Français, les bons étant ceux qui ne posent pas de problème au Gouvernement, ceux qui habitent les pays du Marché commun, ceux pour qui, en dehors de quelques problèmes de scolarisation pour leurs enfants, à Munich ou à La Haye, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes communs, les autres — j'allais presque dire « les mauvais », mais le terme serait excessif — étant ceux qui vous posent des problèmes, qui vous demandent des indemnisations parce qu'ils sont restés dans les pays décolonisés, qu'ils y ont travaillé, qu'ils y ont maintenu la présence française, qu'ils y ont œuvré pour la francophonie et l'expansion économique française ? Alors, vous allez pénaliser ceux-là après les avoir, vous, Gouvernement, incités à rester dans ces pays ?

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Dites-moi, s'il vous plaît, ce qu'ont été les accords d'Evian sinon une incitation pour les Français d'Algérie à rester là-bas. Dites-moi ce qu'était la garantie des investissements en Tunisie, au Maroc, dans certains pays d'Afrique noire, sinon une incitation pour les Français à s'y rendre pour travailler.

Je me tourne maintenant vers mon collègue d'Ornano en lui demandant de m'excuser de le mettre en cause. Au printemps de 1975, au moment où allait se déclencher la bataille de Saïgon, tous les journaux disaient qu'il avait été reçu par le Président de la République, alors que, courageusement — et cela était de notoriété publique — il allait se rendre au milieu des Français du Viet-Nam et que le Président de la République l'avait chargé d'un message demandant aux Français du Viet-Nam de demeurer sur place, ce que, quant à moi, je trouve fort bien.

Mais alors, pourquoi dire : « Vous avez pris un risque, ne venez plus rien nous demander » ? Cela, croyez-le bien, les Français de l'étranger ne pourront pas l'admettre.

Ils le pourront d'autant moins que, voilà quelques semaines, M. le Président de la République a adressé à chacun d'eux une lettre individuelle — savez-vous qu'on compte près de un million et demi de Français établis hors de France — dans laquelle il écrivait — je me permets d'en lire des passages :

« Plus que quiconque, comme Président de la République, j'apprécie ce que le rayonnement de la France et l'activité de son économie doivent à la compétence et au dynamisme des Français de l'étranger. Ayant rencontré beaucoup d'entre vous à l'occasion de mes voyages, je connais vos aspirations et vos difficultés. Je suis également convaincu que les exigences de la justice sociale et de la solidarité ne s'arrêtent pas aux frontières de notre territoire, mais qu'elles valent pour tous les membres de la grande famille française. »

Cette longue lettre se terminait par ces mots :

« Vous êtes l'une ou l'un de ces Français, qui, au nombre de plus de un million, vivent hors de nos frontières et représentent, par leur présence sur les cinq continents, ce que j'ai appelé la dimension mondiale de la France. A ce titre, vous avez droit à la considération et à l'affection de toute la grande famille française, dont la distance ne vous sépare pas. C'est le témoignage de cette considération et de cette affection que je vous adresse en y joignant les vœux que je forme pour votre personne. »

Ces vœux, il faut aujourd'hui les réaliser, autrement que dans une lettre.

Je me souviens qu'au printemps de 1975 je suis allé moi-même accueillir à Alger M. le Président de la République qui, symboliquement, était venu y faire son premier voyage officiel à l'étranger. On comptait à ce moment-là 60 000 Français ; il n'y en a plus que 50 000 maintenant parce que 10 000 sont partis depuis lors en raison des conditions matérielles qui leur étaient faites.

Je déclarais publiquement, à l'ambassade de France : « Monsieur le Président de la République, votre visite parmi nous est un encouragement. »

Je ne voudrais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, m'être trompé, et si j'ai un vœu à formuler, c'est que, d'ici à la fin de ce débat, mon amendement présenté au nom de la commission des lois, puisse être accepté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreuses travées, des socialistes à la droite.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre son amendement n° 20.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste a déposé un certain nombre d'amendements. Chacun d'entre eux comporte un exposé des motifs et l'intervention de mon camarade Marson, au cours de la discussion générale, en a explicité la portée. Nous les maintenons intégralement.

Ceux d'entre vous qui en prendront connaissance pourront constater quel effort était demandé par le groupe communiste pour donner une satisfaction légitime aux revendications des rapatriés.

Cela étant, j'indique qu'il ne nous sera pas possible de nous prêter ce soir à ce jeu déloyal, à ce simulacre, à cette comédie qui nous sont imposés. En effet, nous savons par avance, compte tenu des déclarations du secrétaire d'Etat, qui n'a même pas attendu que la discussion commence pour nous l'annoncer, que le Gouvernement ne tiendra absolument aucun compte de ce qui pourra être dit ou soutenu ici. Il a seulement accepté, par avance, certains amendements. C'est une aumône, semblable à celle qui est accordée aux rapatriés dans le projet gouvernemental !

Je suis tout jeune, non par l'âge, hélas, mais par ma présence dans cette assemblée. J'avais cependant déjà eu l'occasion de constater combien le Gouvernement faisait fi de la démocratie et le peu d'importance qu'il attachait aux discussions du Parlement. J'ai aujourd'hui la confirmation de ce que j'ai appris quand je n'étais pas encore parlementaire.

Laissez-moi vous faire part des regrets que je peux éprouver personnellement. Je le répète : il ne me paraît pas possible de continuer à me livrer à ce jeu déloyal, à ce jeu où les dés sont pipés. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur ces deux amendements ?...

M. André Méric. Et voilà !

M. le président. Par amendement n° 21, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'indemnisation prévue par la présente loi et la loi du 15 juillet 1970 est applicable aux personnes qui ont été privées de la jouissance de leurs biens à la suite de l'occupation de leur propriété pour des opérations militaires.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne veux pas lasser mes collègues en répétant, chaque fois qu'un des amendements déposés au nom de mon groupe sera appelé, ce que j'ai dit tout à l'heure.

Cela étant, M. le secrétaire d'Etat me permettra de l'exclure de ce que je viens de dire concernant mes collègues puisque c'est lui qui nous met dans la situation où nous sommes aujourd'hui. (*Sourires.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 21, personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 23, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 42-1 de la loi n° 70-632 du 17 juillet 1970 est rédigé comme suit :

« Le montant minimal de l'indemnité susceptible d'être allouée aux personnes dépossédées est fixé à 10 000 francs par ménage. Aucune déduction ne peut être opérée sur cette somme.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés.

« III. — A. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« B. — Un abattement de un million de francs est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« C. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens affectés à l'exploitation d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« D. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattements, est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 % ;
 - « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 % ;
 - « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 % ;
 - « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 % ;
 - « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 % ;
 - « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 % ;
 - « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 % ;
 - « Plus de 15 millions de francs : 8 % . »
- « L'impôt sur la fortune n'est pas déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une indemnisation est allouée, selon les modalités fixées ci-après, aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

« Cette indemnisation se compose de la contribution nationale établie par la loi susmentionnée et du complément défini par la présente loi. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par MM. Vallon et Palmero, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Une nouvelle contribution nationale à l'indemnisation, prévue à l'article 4, troisième alinéa, de la loi n° 61-1439, du 26 décembre 1961, est allouée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au titre 1^{er} de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

« Ce complément d'indemnisation sera défini et liquidé dans les conditions ci-après déterminées. »

Le deuxième, n° 51, présenté par MM. Duffaut, Champeix, Gaudin, Alliès, Ciccolini, Perron, Tailhades, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation prévue à l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 est attribuée par la communauté nationale aux Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

« A concurrence de son montant, cette indemnisation éteint les droits de ses bénéficiaires sur les biens dont ils ont été dépossédés. Elle n'éteint pas la créance détenue par les personnes visées à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en application de ladite loi. »

Par le troisième, n° 3, M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « et à l'article 1^{er} A ci-dessus. »

Monsieur de Cuttoli, vous serez sans doute d'accord avec moi pour constater que cet amendement n° 3 était la conséquence de votre amendement précédent.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, c'est un amendement de coordination.

M. le président. Ce qui, pour l'instant, devient la coordination avec le néant. (*Mouvements divers.*)

Je ne vous donnerai donc pas la parole.

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Francis Palmero. Il apparaît à l'évidence que le présent projet, s'il constitue — comme l'a souligné M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale, le 30 novembre — « un effort considérable consenti dans un esprit de solidarité en faveur d'une partie de la population frappée par les vicissitudes de l'histoire », est encore loin de représenter une indemnisation globale et intégrale des rapatriés et spoliés d'outre-mer.

Il ne s'applique pas, notamment, aux pertes de jouissance subies en Tunisie ou au Maroc, aux rapatriements intervenus après 1970, aux spoliés de l'hexagone.

Il maintient des barèmes d'évaluation forfaitaire souvent minorés, dont M. le secrétaire d'Etat lui-même a admis qu'ils constituaient un « réel problème ». Il retient des plafonds arbitraires d'indemnisation. Il n'actualise pas les évaluations pour

la période de 1962 à 1970. Il ne comporte pas d'indexation efficace pour les titres remis sur une période s'étalant jusqu'en 1997.

Sans nul doute, le Gouvernement a dû restreindre sa volonté de réparation à la mesure de l'effort budgétaire compatible avec le plan de redressement économique et financier en cours.

« Mais soyez persuadés — a ajouté M. le Premier ministre parlant aux députés — « que le Gouvernement sait bien que son projet n'épuise pas tous les problèmes... Le Gouvernement a choisi de faire beaucoup, même s'il n'a pas pu tout faire ».

C'est dans cet esprit même que cet amendement est proposé, pour bien marquer que la présente loi reste ouverte, à l'avenir, à une généralisation et à tous les aménagements que, seul, permettra un retour à une meilleure fortune économique de la France.

Sans aucune incidence budgétaire, il est susceptible, par une déclaration d'intention, d'apporter aux rapatriés un certain apaisement en s'inscrivant sur la voie de la pleine justice qu'ils continuent à appeler de leurs vœux.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas abuser de l'attention du Sénat et de son temps pour, finalement, n'aboutir à rien.

L'objet de mon amendement n'était pas tellement différent de celui de M. Palmero, qui tendait à réserver l'avenir. Il n'engage pas, par conséquent, de charge financière.

Je n'ai pas l'intention de développer la totalité de mes amendements, tout au moins ceux que j'ai signés en premier. En effet, je ne voudrais faire perdre de temps ni à vous, ni à moi. Je me bornerai donc à la déclaration suivante.

En ce qui concerne les rapatriés, on a mis huit ans, alors qu'à l'époque il était possible de leur donner satisfaction car la situation financière était moins critique que celle que nous connaissons aujourd'hui, pour sortir trois lois qui, d'escalade en escalade, ne leur ont donné absolument aucune satisfaction.

Les considérations financières que l'on nous oppose ne sont vraiment pas sérieuses, dans la mesure où le total des crédits dont on fait état — 40 milliards de francs — comprend des intérêts et ne représente en outre qu'une charge annuelle égale à 0,5 p. 100 du budget actuel de la France, sans compter que, sur vingt ans, le produit intérieur brut français augmentera — tout au moins je l'espère — et que l'inflation jouera. Il est bien certain que nous nous trouvons en face d'une indemnisation dérisoire.

Je tiens à répéter que la tradition nationale française voulait qu'après une guerre, qu'elle ait été gagnée ou perdue, les victimes fussent indemnisées.

Aujourd'hui, on n'accorde qu'une aumône. Que l'on ait dit autrefois « secours » ou que l'on dise aujourd'hui « indemnisation », ce qui compte, ce n'est pas le terme employé, mais le sens profond. Indemnisation veut dire réparation. Or, dans la mesure où il n'y a pas réparation, il ne peut y avoir indemnisation.

C'est la raison pour laquelle je ne défendrai aucun des amendements que j'ai signés en premier. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les amendements n° 39 et 51 ?...

Par amendement n° 85, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose, après le premier alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer les dispositions suivantes :

« L'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est ainsi complété :

« La date du 1^{er} juin 1970 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1978 en ce qui concerne les personnes physiques dépossédées dans les territoires où la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ont pris fin après le 1^{er} juin 1970. »

Mais cet amendement, je le fais observer, est incompatible avec les amendements n° 2, de M. de Cuttoli, et n° 20, de M. Lederman, précédemment exposés.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 4, M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Elle a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

Je signale au Sénat que cet amendement fait partie de ceux qui ont été acceptés par le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je préférerais que M. Francou, qui est rapporteur de la commission saisie au fond, puisse, si vous en êtes d'accord, exposer son amendement n° 86, après quoi, au nom de la commission des lois, je modifierai éventuellement notre position en fonction de celle qu'aura adoptée la commission des finances.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, si je vous ai donné la parole d'abord, c'est parce que votre amendement tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, alors que celui de M. Francou propose de compléter *in fine* cet article par un troisième alinéa. Il ne s'agit nullement d'un problème de préséance.

Cela dit, je note, monsieur le rapporteur pour avis, que vous demandez la réserve de l'amendement de la commission des lois jusqu'à l'examen de l'amendement n° 86.

Par amendement n° 86, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article 1^{er} par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« A concurrence de son montant, cette indemnisation éteint les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances avait été sensible au caractère d'avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers et avait voulu, par une autre rédaction, exprimer ce souci. Monsieur le président, la commission n'entend pas faire preuve d'amour-propre d'auteur, bien qu'elle ait précisé dans son texte que son amendement devait prendre place après le troisième alinéa de l'article 1^{er}.

Cet amendement a évidemment un objet identique à celui qui est présenté par la commission des lois. Celle-ci estime, en effet, que, malgré son ambition, ce projet de loi ne réalise pas l'indemnisation complète. Il importe donc de réaffirmer le principe du droit à une indemnisation pour fonder une intervention future du législateur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Cet amendement a été très longuement débattu par la commission des lois qui s'est interrogée pour savoir s'il convenait de maintenir dans le projet les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 prévoyant qu'une créance sur les Etats spoliateurs existerait au profit du bénéficiaire du droit à indemnisation.

Les dirigeants des associations de rapatriés que j'ai rencontrés estiment, en effet, que le projet de loi ne parvient pas à une véritable indemnisation, d'abord parce que cette indemnisation est plafonnée à 500 000 francs ou à un million de francs suivant les cas, ensuite parce que les associations contestent le calcul de la valeur indemnisable telle qu'elle résulte des décrets publiés en 1971 et en 1972, enfin parce que la clause de sauvegarde prévue tant par la loi de finances rectificative pour 1974 que par le présent projet de loi est considérée comme insuffisante.

Dans ces conditions, ces associations estiment qu'il ne s'agit pas d'une indemnisation totale, mais d'un deuxième complément d'indemnisation en attendant des jours où la situation économique du pays permettra de compléter encore cette indemnisation, ce qui, bien entendu, ne correspond pas du tout au point de vue du Gouvernement tel qu'il l'a exposé à plusieurs reprises avec beaucoup de netteté.

La commission des lois s'est demandé s'il fallait maintenir cette créance sur les Etats spoliateurs, faute d'en maintenir une sur l'Etat français.

La commission des lois a donc déposé cet amendement. Le Gouvernement ayant maintenant déposé un amendement similaire, dont le vote est demandé avec l'ensemble du projet de loi, la commission des lois n'a plus de raison de maintenir le sien. En conséquence, monsieur le président, elle le retire.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous fais remarquer que le Gouvernement a accepté votre amendement n° 4 et n'en a pas déposé d'autre.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat m'a dit à l'instant qu'il avait déposé un autre amendement, à moins que j'aie mal compris.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retient l'amendement déposé par la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, dans ces conditions, je suppose que votre amendement est maintenu ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. C'est donc moi qui ai mal compris. Dans ces conditions, je préfère que la question soit réservée car la commission des lois retire cet amendement.

Elle en a discuté ce matin, puis de nouveau dans la journée et elle a estimé que cet amendement n'avait plus de raison d'être. Elle a modifié sa position et m'a donné mission de le retirer au cours du débat, si je l'estimais opportun, quitte à ce que le Gouvernement le reprenne en déposant un nouvel amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste reprend à son compte l'amendement n° 4 déposé par la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 4 est repris par le groupe socialiste.

Je suppose que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Il est certain que l'indemnisation accordée au titre du présent projet de loi a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

Cette disposition figure à l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1970 et est reprise par le présent projet. Cependant, le Gouvernement accepte cet amendement et même le reprend pour être précis.

M. le président. Je ne suis pas saisi d'un amendement n° 4 du Gouvernement. Je suis saisi d'un amendement n° 4 qui avait été présenté par M. de Cuttoli au nom de la commission des lois, qui a été retiré et qui est devenu l'amendement n° 4 rectifié présenté par M. Ciccolini et le groupe socialiste.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je le reprends au compte du Gouvernement.

M. le président. Il est déjà repris. Vous ne pouvez pas le reprendre !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je l'accepte.

M. le président. Tout ce que vous pouvez faire, c'est effectivement l'accepter. Employons des termes qui nous permettent de nous comprendre ! Vous l'avez accepté tout à l'heure lorsqu'il était présenté par la commission des lois ; vous continuez à l'accepter présenté par M. Ciccolini.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Taihades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, le nouvel article suivant : « L'article 2 de la loi précitée du 15 juillet 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Bénéficiaire du droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques ou leurs ayants droit légaux remplissant les conditions suivantes :

« 1° Avoir été, par suite d'événements politiques, dépossédés de tout ou partie de leurs biens, ou avoir dû les vendre à vil prix, lorsqu'ils étaient situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

« 2° Etre ayant droit légal, de nationalité française et réinstallé en France, d'un étranger décédé ayant résidé plus de 10 ans dans les territoires précités du chef des biens perdus par ce dernier, conformément à sa vocation héréditaire.

« En cas de désaccord avec l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, la notion de vente à vil prix est appréciée par le président du tribunal de grande instance du lieu de résidence du demandeur, statuant à la forme de référé. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement concerne les personnes physiques ou leurs ayants droit légaux bénéficiaires du droit d'indemnisation au titre de la loi du 15 juillet 1970.

Il s'agit, d'une part, des bénéficiaires qui, par suite d'événements politiques, ont été dépossédés de tout ou partie de leurs biens ou ont été dans l'obligation de les vendre à vil prix lorsqu'ils étaient situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Il s'agit, d'autre part, des ayants droit légaux de nationalité française et réinstallés en France, des étrangers décédés ayant résidé plus de dix ans dans les territoires en cause du chef des biens perdus par ces derniers, conformément à leur vocation héréditaire.

En cas de désaccord avec l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, du point de vue de la notion de vente à vil prix, c'est le président du tribunal de grande instance du lieu de résidence du demandeur qui doit, selon nous, être compétent et pouvoir statuer à forme de référé.

Par conséquent, notre amendement modifie le champ d'application de la loi du 15 juillet 1970 dans le sens d'une plus grande justice en supprimant, d'une part, les conditions de résidence et, d'une part, les conditions de date.

Une telle disposition va dans le sens de l'argumentation qui a été développée tout à l'heure par M. de Cuttoli et sur laquelle je ne reviendrai pas.

Elle permet d'ouvrir le droit à indemnisation à l'ensemble des personnes qui ont été dépossédées dans quelque territoire que ce soit. Nous insistons, en outre, sur la notion de vente à vil prix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 2 et article additionnel.

M. le président. « Art. 2. — Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions du titre II de la loi susmentionnée du 15 juillet 1970, et le montant brut de la contribution nationale, calculé en application de l'article 41 de ladite loi.

« Pour le calcul de ce complément, la valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 selon les modalités prévues à l'article 30-I de la loi du 15 juillet 1970, et l'indemnité brute est également actualisée, dans les mêmes conditions, lorsque sa liquidation intervient avant le 1^{er} janvier 1978.

« La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 000 000 F par ménage pour les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial, ou divorcées dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ainsi que pour les personnes devenues orphelines de père et de mère en raison des événements qui ont entraîné la dépossession, et de 500 000 francs par personne dépossédée dans les autres cas.

« La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous un régime de communauté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 15 juillet 1970. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous d'autres régimes est déterminée séparément pour chacun d'eux dans la limite de 500 000 francs. Toutefois, cette limite est relevée pour le conjoint dont le patrimoine est le plus important sans que le total des deux valeurs d'indemnisation puisse excéder 1 million de francs. »

Par amendement n° 53, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions de l'article précédent et du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. C'est la conséquence de l'amendement n° 52, mais je souhaiterais, à cette occasion, poser une question de forme : les textes de nos amendements figureront-ils au compte rendu de nos débats publics au *Journal officiel*, même si je ne les défends pas ? (*Exclamations sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. Bien entendu, monsieur Ciccolini, le texte du dispositif de vos amendements paraîtra au *Journal officiel*, mais non les exposés des motifs.

M. Félix Ciccolini. Puisque nous sommes en début de discussion, puis-je demander, sans l'offenser — ce n'est pas du tout dans mes intentions — à M. le secrétaire d'Etat s'il a l'intention de rester muet sur ces divers amendements ?

M. le président. Chaque fois que M. le secrétaire d'Etat me demandera la parole, je la lui donnerai.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas l'intention de rester muet mais, en ce qui concerne cet amendement, je ne peux pas l'accepter.

M. Bernard Talon. Ce sera aussi au *Journal officiel* !

M. le président. Monsieur Talon, vous n'avez pas la parole ! Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 53 ?...

Par amendement n° 54, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent d'insérer, après le premier alinéa de cet article, les nouveaux alinéas suivants :

« Les dispositions de la loi précitée du 15 juillet 1970 qui prévoient des normes d'évaluation des biens contraires au mode de calcul applicable en matière d'expropriation sont abrogées.

« Des décrets modifieront en conséquence ceux du 5 août 1970 et les textes subséquents et institueront notamment des coefficients multiplicateurs forfaitaires. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous savons les conditions defectueuses dans lesquelles travaille l'ANIFOM et surtout nous connaissons les conséquences désastreuses de l'application des barèmes.

Pour aller dans le sens d'une plus grande justice, sans exagération et sans démagogie, un travail utile pourrait être effectué du point de vue de l'évaluation des biens dans la mesure où on se réfère au mode de calcul applicable en matière d'expropriation.

C'est la raison pour laquelle notre amendement vise à abroger toutes les dispositions contraires, de manière que puissent être imposés ces modes de calcul qui sont particuliers et qui sont régulièrement appliqués en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Cet amendement tombe sous le coup de l'article 40, donc il est irrecevable.

Je voudrais cependant rappeler à M. Ciccolini, pour ne pas demeurer muet, quel est le mode de calcul des barèmes forfaitaires.

Ces barèmes, établis en 1970, prennent pour référence...

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, tant que la commission des finances n'a pas donné son avis, personne ne sait si l'amendement tombe sous le coup de l'article 40. Si vous l'invoquez, je dois consulter la commission ; si vous l'évoquez seulement, je n'ai pas à le faire.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je ne l'invoque pas. Je rappelle simplement que les barèmes sont fondés sur l'application de valeurs établies en fonction des caractéristiques dominantes des biens : en matière agricole, on se fonde sur les mutations et les expertises connues ; dans le secteur immobilier, les évaluations reposent sur le prix de la construction ; dans le secteur industriel, commercial et artisanal, les forfaits ont été établis sur la base des résultats, bénéfiques, chiffres d'affaires, valeur nette des immobilisations.

Un certain nombre d'améliorations sont intervenues en 1972 et, après une concertation avec les associations intéressées, elles ont porté sur l'augmentation de certains barèmes agricoles — cultures de primeurs, résidences principales d'exploitations agricoles, élargissement des zones — sur l'augmentation des barèmes immobiliers — dépendances bâties, valeur unitaire des locaux loués, mètres carrés de bureaux, écoles, hôpitaux, boutiques, magasins — sur l'accroissement des taux concernant les transporteurs routiers.

Aujourd'hui, il serait peu opportun de les remettre en cause, pour des raisons à la fois financières et pratiques.

Toutes ces modifications, apparemment de détail, entraîneraient des coûts très élevés et la remise en chantier des 100 000 dossiers déjà évalués par l'ANIFOM. La réouverture de toutes les procédures d'évaluation se heurterait à des contraintes administratives telles que la date de 1981, qui est considérée

comme un terme souhaitable et qui a été promise par le Gouvernement pour la fin de ces opérations, ne pourrait, en aucun cas, être retenue.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. M. le secrétaire d'Etat ne m'a nullement convaincu. Il est certainement de bonne foi, mais il se trompe quand il dit que l'évaluation des biens se fait correctement. En réalité, les évaluations sont dérisoires.

J'ai cité tout à l'heure un exemple qui me paraît frappant : un logement de soixante-dix mètres carrés, en tenant compte des grilles, barèmes et redressements de 1972, était évalué à 9 200 francs ; grâce à votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, il sera évalué à 13 800 francs, laquelle somme sera versée entre 1981 et 1997.

Soixante-dix mètres carrés, 13 800 francs, vous prétendez que c'est une évaluation correcte, moi je dis qu'elle est dérisoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Par amendement n° 55, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le premier alinéa de l'article 2, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les éléments de preuve permettant de définir la consistance et la valeur des biens indemnisables ainsi que la justification des droits éventuels seront donnés par tous moyens, y compris par simple présomption. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement, monsieur le président, concerne la preuve.

Nous nous référons à l'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui avait admis la preuve la plus large, par tous les moyens, y compris la présomption.

Je serais heureux d'entendre les raisons du refus du Gouvernement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Il est certain que nous rencontrons, pour définir les moyens de la preuve, d'importantes difficultés. Le plus souvent, les rapatriés sont partis précipitamment, sans emporter les documents juridiques et fiscaux qui auraient pu prouver la valeur du patrimoine abandonné. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, après le vote de la loi de 1970, a prolongé celle-ci par une série de décrets d'application qui fixent les barèmes. Ces derniers ont donné satisfaction dans le domaine agricole ; il n'en est pas de même, il est vrai, dans les autres secteurs d'activité. Aussi le Gouvernement a-t-il fait voter trois amendements à l'Assemblée nationale qui permettent d'améliorer largement la situation. Le premier permet de tenir compte des travaux de rénovation réalisés par les particuliers ; le deuxième prévoit la possibilité de retenir la valeur réduite par un acte authentique ; le troisième envisage la mise en place d'une commission arbitrale présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, qui pourra réexaminer les cas les plus litigieux concernant les entreprises industrielles, artisanales, commerciales ainsi que les professions libérales.

Il est certain qu'en ce domaine les décrets n'étaient pas entièrement satisfaisants, mais je fonde un espoir très réel sur les résultats que nous obtiendrons grâce à l'instance arbitrale qui est prévue par le texte de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Par amendement n° 82, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, de supprimer le membre de phrase : « et l'indemnité brute est également actualisée dans les mêmes conditions lorsque sa liquidation intervient avant le 1^{er} janvier 1978 ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 56, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter le deuxième alinéa

de l'article 2 par la phrase suivante : « Lorsque la liquidation est postérieure au 31 décembre 1977, la valeur d'indemnisation est actualisée à la date de la remise des titres. »

Par amendement n° 75, M. Bouneau propose de compléter comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Elle est réactualisée chaque année parallèlement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 56.

M. Félix Ciccolini. Je laisse à M. Bouneau le soin de défendre le premier son amendement. Peut-être aura-t-il plus de chance que moi ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Bouneau, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Pierre Bouneau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, compte tenu de l'échelonnement des versements prévus jusqu'en 1997, il semble souhaitable d'actualiser annuellement la valeur des biens indemnisables.

Cette indexation ne compensera que faiblement les pertes subies depuis plus de quinze ans.

M. le président. Monsieur Ciccolini, dois-je comprendre que vous vous ralliez à l'amendement de M. Bouneau et que vous retirez le vôtre ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 56 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat aux finances, répondra, à l'occasion de la discussion de l'article 7^{ter}. On ne peut pas retenir à la fois l'actualisation et le taux d'intérêt.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le troisième alinéa de l'article 2 par les dispositions suivantes : « La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1 000 000 de francs par ménage pour :

« — les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial ;

« — les personnes divorcées, dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ;

« — le conjoint survivant des personnes disparues, ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère, ou dont les deux parents ont disparu, en raison des événements qui ont entraîné la dépossession.

« La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 500 000 francs par personne dépossédée dans les autres cas. »

Le second, n° 5, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « orphelines de père et de mère en raison des événements », par les mots : « orphelines de père et de mère ou dont les deux parents ont disparu en raison des événements ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement n° 87.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Cet amendement accorde le bénéfice du plafond de un milliard de francs par ménage au conjoint survivant et aux enfants d'une personne disparue.

Il clarifie ainsi la rédaction du troisième alinéa de l'article 2 du projet de loi qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 5.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des lois se trouve satisfait par celui du Gouvernement, et j'en remercie M. le secrétaire d'Etat.

Je fais néanmoins remarquer au Sénat que l'amendement de la commission des lois a, en la circonstance, le mérite de l'antériorité. C'est dire que nous avons été les premiers à avoir cette bonne idée.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 87 ?...

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par MM. Vallon et Palmero, et le deuxième, n° 57, présenté par MM. Duffaut, Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Perron, Tailhades, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, sont identiques ; tous deux tendent à compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« L'article 5 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la déposition, le droit à indemnisation naît dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après dans le patrimoine des associés personnes physiques, à concurrence des droits, parts, actions ou participations qu'ils détenaient dans la société dépossédée, soit directement ou indirectement sous le couvert d'une autre société, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 2 à 4. »

Le troisième, l'amendement n° 48, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour but, après l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 5 de la loi précitée du 15 juillet 1970 est rédigé comme suit :

« Il est ouvert aux propriétaires de parts, d'actions, de certificats ou de titres similaires de personnes morales en forme de société civile ou commerciale à caractère patrimonial et déposés de leurs biens dans les conditions prévues par la présente loi un droit à indemnisation de la perte de leurs titres.

« Les conditions particulières de cette indemnisation seront déterminées par la loi de finances pour 1979 au vu des propositions formulées par une commission paritaire comprenant des représentants de l'administration et des rapatriés et dont la composition sera fixée par décret.

« II. — L'article 11 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé. »

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement fait référence à une situation au terme de laquelle une société est devenue elle-même, pour la facilité d'un financement d'extension de l'activité familiale, participante majoritaire d'une autre société, tout en ayant les mêmes associés.

En l'état présent des interprétations et décisions prises par l'ANIFOM, qui sont restrictives, une participation à dédommagement n'est accordée qu'aux seuls dirigeants de la deuxième société, à raison des seules parts ou actions qu'ils possèdent en tant que personnes physiques, à titre individuel, dans ladite société.

Pour expliquer cette position administrative, M. le directeur de l'ANIFOM entend s'appuyer sur le libellé actuel de l'article 5 du projet de loi que nous proposons de modifier.

En effet, on chercherait vainement dans l'exposé des motifs et dans les débats qui ont précédé le vote de la loi du 15 juillet 1970, notamment dans l'article 7, le désir du législateur d'éliminer en pareille circonstance la prise en considération de la notion de « transparence » ou de détention directe ou indirecte des droits dans le cadre du groupe familial. Au reste, il serait impensable que cette notion puisse être écartée par l'administration française lorsqu'il s'agit d'allouer une modeste indemnité à une famille spoliée, alors que, lorsqu'il s'agit de taxation en matière fiscale, cette même administration s'attache à prescrire « qu'il convient de déterminer l'importance réelle des droits que détient un contribuable dans une société en tenant compte non seulement de ses droits personnels et de ceux du groupe familial auquel il appartient... mais encore de ceux qui sont possédés en participation par toute autre personne morale dont sont membres les personnes dudit groupe familial ».

En l'occurrence, les services de l'ANIFOM ont donné aux dispositions de la loi de 1970 une interprétation restrictive et inexacte lorsqu'il s'agit d'apprécier les droits à indemnisation des membres d'un groupe familial exploitant leur entreprise en société familiale fermée. Cette situation est largement préjudiciable aux intéressés et génératrice de nombreux recours contentieux.

L'objet de l'amendement est donc d'expliciter, en le modifiant légèrement, le texte antérieur de l'article 5.

M. le président. Monsieur Duffaut, vous en tenez-vous à votre intention de mutisme réprobateur et résigné, ou voulez-vous la parole ?

M. Henri Duffaut. Je devrais m'y tenir, monsieur le président.

Il ne s'agit pas ici d'un amendement qui engage une dépense, mais simplement d'une disposition interprétative d'une loi antérieure.

A mon avis, le Gouvernement pourrait nous donner satisfaction : la transparence, comme l'a dit excellemment tout à l'heure M. Palmero, pourrait s'appliquer de la même manière en matière d'indemnisation qu'en matière fiscale.

M. le président. La parole est à M. Gaudin pour défendre l'amendement n° 48.

M. Pierre Gaudin. Lorsque nous avons examiné ces différents amendements, mes amis et moi avons fait le maximum pour essayer d'apporter une contribution au projet de loi qui nous est soumis. Or, à l'heure actuelle, nous sommes en train, comme l'ont déjà dit certains orateurs, de nous livrer à une véritable mascarade. Si je pouvais apporter la moindre amélioration à ce projet, je le ferais même si je devais passer la nuit. Mais cette étrange comédie, à mon avis, a suffisamment duré et je tenais à faire connaître mon sentiment personnel. (M. Pierre Gaudin quitte la salle des séances.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont, le cas échéant et dans l'ordre suivant, déduits du complément d'indemnisation :

« — les prêts mentionnés à l'article 45 de la loi du 15 juillet 1970 pour le solde non acquitté à la date de liquidation du complément d'indemnisation ;

« — les intérêts non payés des prêts mentionnés à l'article 46 de ladite loi échus avant le 6 novembre 1969 et entre les dates de liquidation de la contribution nationale et du complément d'indemnisation ;

« — le capital des prêts mentionnés à l'article 46 de ladite loi non remboursé à la date de liquidation du complément d'indemnisation.

« Lorsque le bénéficiaire du complément est un ayant droit de la personne dépossédée, ces déductions s'appliquent aux dettes dont il est personnellement responsable et à celles dont la personne dépossédée était elle-même responsable. Les déductions correspondant à ces dernières sont opérées au prorata des parts successorales. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 49, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 demeure totalement suspendue, en capital et intérêts, jusqu'à la date du règlement définitif du complément d'indemnisation.

« L'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé.

« Les dispositions du décret du 7 septembre 1977 demeurant en vigueur pourront être invoquées par tout intéressé à l'expiration du moratoire intégral ci-dessus institué. »

Le second, n° 41, présenté par MM. Tajan, Didier, Constant, Peyou, Pams et Hamecher, tend à rédiger comme suit ce même article :

« L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, demeure suspendue jusqu'à la date du règlement effectif du complément d'indemnisation.

« Les bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ou des mesures prises en vue de la réinstallation des Français rapatriés, quelle que soit leur situation au regard des dispositions de l'indemnisation, font l'objet d'une remise de prêt, en fonction de leurs charges familiales et financières, à concurrence de :

« — 200 000 francs en faveur de chaque contribuable ;

« — 50 000 francs par enfant à charge.

« Pour l'application de ces modalités, la situation du rapatrié concerné est appréciée pendant la période allant de la date de réinstallation à la date de la présente loi.

« De même, sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires qui, par leur nature ou leurs conséquences, ne seraient pas compatibles avec les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Ciccolini pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Félix Ciccolini. Nous sommes favorables à un moratoire intégral. C'est pourquoi nous le proposons.

M. le président. La parole est à M. Tajan pour défendre l'amendement n° 41.

M. Pierre Tajan. Je rejoins les préoccupations de M. Ciccolini. Mais, en plus, je demande une remise substantielle de prêt en fonction des charges familiales et financières, de 200 000 francs en faveur de chaque contribuable et de 50 000 francs par enfant à charge.

Cet amendement se justifie incontestablement par le préjudice subi par les rapatriés du fait du long retard dans l'indemnisation, et aussi par la qualité de la contribution qu'ils ont apportée dans une installation souvent difficile et maintenant encore méritoire, au développement de l'économie nationale. En toute équité, on peut considérer que les rapatriés ont moins de dettes envers la collectivité nationale qu'elle n'en a envers eux.

Enfin, dans notre région du sud-ouest, qui est une région de petites exploitations familiales, beaucoup de familles vivent misérablement et ne peuvent surmonter les difficultés auxquelles elles doivent faire face. Aussi, je pense que cette remise de prêt ne serait pas superflue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 83, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter cet article par les alinéas suivants :

« Pour le calcul des déductions ci-dessus prévues, il n'est pas tenu compte des dispositions contractuelles de solidarité applicables aux obligés ou à leurs cautions.

« A défaut de dispositions contractuelles prévoyant d'autres modalités de contribution entre co-obligés solidaires principaux ou accessoires, cette division s'opère de plein droit par parts viriles.

« Les dispositions contenues dans les deux alinéas qui précèdent ne seront pas applicables au cas où, la liquidation de la contribution nationale et du complément d'indemnisation étant opérée en même temps pour tous les co-obligés ou leurs ayants droit, la contribution nationale et le complément d'indemnisation alloués à chacun d'eux, ne permettraient pas de déduire la totalité de sa part dans l'obligation à l'égard du prêteur. »

Considérez-vous, monsieur Ciccolini, que votre amendement n° 83 constitue un sous-amendement à l'amendement n° 49 ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

L'amendement n° 83 vise, en effet, à compléter la rédaction de l'amendement n° 49. Il s'agit des conséquences choquantes et inéquitables auxquelles conduit la pratique actuelle de l'ANFOM en matière de déduction de prêts de réinstallation. La rédaction de notre texte se suffit à elle-même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le montant du complément, après application de l'article précédent, est diminué du solde non acquitté des dettes mentionnées au chapitre premier du titre IV de la loi du 15 juillet 1970, réduit dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation actualisée des biens indemnifiables et la valeur d'indemnisation retenue en application du troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

« Le décret prévu à l'article 14 détermine les modalités de versement aux créanciers de la retenue effectuée sur le montant du complément. »

Par amendement n° 88, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en application du troisième alinéa », par les mots : « en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas. »

Cet amendement paraît être la conséquence directe de l'amendement n° 87. Est-ce votre sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. En effet, l'article 4 se réfère à la « valeur d'indemnisation retenue en application du troisième alinéa de l'article 2 ».

Or, ce troisième alinéa a été scindé lors de l'examen du projet par l'Assemblée nationale.

De plus, un amendement gouvernemental a été présenté en vue de scinder encore le troisième alinéa tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Pour conserver à l'article 4 la même teneur, il faut maintenant se référer aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les créances d'indemnité sont réglées dans une période de cinq ans et avec les échéances ci-après :

« Avant le 31 décembre 1978, les créances inférieures à 100 000 francs et une tranche égale à 100 000 francs des créances d'un montant supérieur ;

« Avant le 31 décembre 1979, le solde des créances comprises entre 100 000 francs et 200 000 francs et une deuxième tranche égale à 100 000 francs des créances d'un montant supérieur ;

« Avant le 31 décembre 1980, le solde des créances inférieures à 300 000 francs et une tranche égale à 100 000 francs des créances d'un montant supérieur ;

« Avant le 31 décembre 1981, le solde des créances inférieures à 400 000 francs et une tranche égale à 100 000 francs des créances d'un montant supérieur ;

« Avant le 31 décembre 1982, le solde des créances ouvrant droit à indemnisation.

« II. — A. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« B. — Un abattement de un million de francs est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque les conjoints sont redevables de l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« C. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« D. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattements est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;

« Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;

« Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;

« Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;

« Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;

« Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;

« Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;

« Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100.

« E. — L'impôt sur la fortune n'est pas déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« III. — A. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« B. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur des stocks, déduction faite des provisions pour dépréciation des stocks admises en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« C. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« D. — L'emploi efficace du capital, mesuré par la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée, sont les suivants :

« — lorsque le rapport est inférieur ou égal à 1, le taux de l'impôt est égal à 1 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujetti. »

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marson ?

M. James Marson. Je le maintiens, monsieur le président. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — L'article 49 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est ainsi modifié :

« Art. 49. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

Par amendement n° 89 le Gouvernement propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « L'article 49 » par les mots : « Le premier alinéa de l'article 49 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à rendre toute sa signification à une disposition adoptée par l'Assemblée nationale sur son initiative et acceptée quant au fond par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Je constate qu'elle n'en a pas. C'est décidément une soirée extraordinaire ! (Sourires.)

Plus personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 15, M. Palmero propose de compléter cet article *in fine* par l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques, propriétaires de parts et d'actions dans des sociétés civiles ou commerciales, sont indemnisées dans les conditions prévues par la présente loi, dans la limite des prêts ayant permis la constitution de ces sociétés, qu'ils doivent rembourser. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Nous avons déposé cet amendement pour remédier à une situation parfaitement injuste, car, ne recevant aucune indemnisation, le rapatrié est néanmoins obligé de rembourser les prêts consentis pour constituer la société. J'ai un exemple présent à l'esprit. Une clinique de quatre-vingts lits a été ouverte à Oran par quatre médecins qui ont bénéficié d'un emprunt. Cette clinique a été purement et simplement nationalisée, mais ses réalisateurs sont condamnés au remboursement de la dette avec intérêts. En outre, la demande d'indemnisation a été jugée en France irrecevable, car l'indemnisation des parts n'est pas prévue. Cet amendement a donc pour objet de corriger une telle injustice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 15 de M. Palmero est inspiré d'une recherche d'équité que je comprends parfaitement. Cependant je voudrais attirer son attention sur les conséquences qu'impliquerait l'adoption de son amendement.

En effet, pour maintenir une parfaite égalité, comment peut-on admettre que l'on indemnise le spolié qui a emprunté pour assumer ses engagements dans une société, et ne pas indemniser celui qui, pour assumer ces mêmes engagements, a puisé sur ses fonds propres ? Il n'y a pas, je crois, de réponse à cette question.

Et si, toujours dans le même souci d'équité, nous retenons la deuxième catégorie envisagée, et qui est de loin la plus importante, nous reconnaitrions la possibilité d'indemniser les personnes morales, hypothèse que le Gouvernement est obligé d'écarter pour des raisons financières évidentes.

Je rappelle cependant à M. Palmero que l'article 49 de la loi du 15 juillet 1970 peut parfaitement s'appliquer aux cas qu'il évoque. Je lui en rappelle les termes : « Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des

obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour des débiteurs de ces obligations.

« En ce qui concerne ces obligations :

« 1° Les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

« 2° Les clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

« 3° Les déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice cessent de produire effet.

« Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la dépossession, nonobstant toute prescription, péremption, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

« Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées.

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent aux créanciers des personnes dépossédées qui ont été privés, du fait de la dépossession, des recours qu'ils auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, pour les obligations contractées dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 envers les nationaux du pays dans lequel la dépossession a eu lieu. Pour bénéficier de ces dispositions, ces créanciers devront apporter la preuve que la valeur de leurs biens situés dans les territoires où a eu lieu la dépossession de leurs débiteurs, y compris le montant des créances sur des personnes dépossédées, est suffisante pour répondre de leurs engagements dans ces territoires. »

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut retenir l'amendement n° 15.

M. Francis Palmero. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Dans le cas que j'évoque, monsieur le secrétaire d'Etat, il restait au moment de l'indépendance de l'Algérie à rembourser une somme de 180 000 francs. La clinique a été nationalisée. Il a été interdit d'en sortir le moindre instrument. La banque a assigné les propriétaires en métropole. Ils ont été condamnés au remboursement de la dette, à laquelle s'ajoutent les intérêts, par le tribunal de commerce de Nice. Le jugement a été confirmé par la cour d'appel d'Aix-en-Provence et par la cour de cassation.

Dans le dossier d'indemnisation, la demande concernant la clinique a été jugée irrecevable parce qu'il s'agissait, en effet, d'un sociétaire et parce que l'indemnisation des parts de société n'est pas prévue. En revanche, la banque a fait opposition et il lui est imputé une fraction du droit de créancier. Comme le cas qui m'est cité concerne le plus âgé des quatre médecins en cause, donc le premier indemnisé, celui-ci étant solidairement responsable de ses confrères, la dette lui incombe entièrement.

Il faudrait quand même trouver une solution, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Pierre Schiélé. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Palmero, je ne peux pas obliger le secrétaire d'Etat à vous répondre. Je lui offre la parole, il ne la prend pas, n'en veuillez pas à la présidence, je ne peux pas faire plus.

M. Francis Palmero. Je sais bien.

M. le président. Sur l'article 4 bis, personne ne demande plus la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans au 1^{er} janvier 1978 reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un titre d'indemnisation prioritaire.

« Chaque année, à compter de 1979, les détenteurs d'un titre d'indemnisation prioritaire peuvent demander le remboursement d'un cinquième du montant du titre. Ils peuvent faire valoir à chaque échéance les droits à remboursement qu'ils n'ont pas exercés les années précédentes.

« Toutefois, les personnes âgées d'au moins quatre-vingt ans au 1^{er} janvier 1978 peuvent demander que leur titre d'indemnisation prioritaire leur soit remboursé en deux années, par moitié.

« Le titre porte intérêt au taux de 6,5 p. 100 l'an, à compter du 1^{er} janvier 1979, sur la partie non remboursée du capital. Cet intérêt est payable annuellement. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — Les personnes âgées d'au moins soixante ans au 1^{er} janvier 1978 et celles dont la valeur d'indemnisation est inférieure ou égale à 100 000 francs reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un titre prioritaire.

« II. — A. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont, en France, leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« B. — Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque les conjoints sont redevables de l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« C. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« D. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattements, est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100.

« E. — L'impôt sur la fortune n'est pas déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« III. — A. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« B. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — Valeur des stocks, déduction faite des provisions pour dépréciation des stocks admises en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — Valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« C. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« D. — L'emploi efficace du capital mesuré par la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée, sont les suivants :

- « — lorsque le rapport est inférieur ou égal à 1, le taux de l'impôt est égal à 1 p. 100 ;
- « — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;
- « — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;
- « — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.

Par amendement n° 50, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans au 1^{er} janvier 1978, les invalides et les cas sociaux reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un titre d'indemnisation prioritaire. »

Par amendement n° 42, M. Chauvin propose de substituer dans l'alinéa premier et dans le troisième alinéa la date du 1^{er} janvier 1979 à la date du 1^{er} janvier 1978.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 25.

M. James Marson. Cet amendement est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Sans autres explications ?

M. James Marson. Ce n'est pas la peine !

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 50.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement est maintenu, monsieur le président. Nous maintenons soixante-cinq ans qui est l'âge normal de la retraite au lieu de soixante-dix ans. Nous avons pris également en considération les cas sociaux, c'est-à-dire les veuves de guerre et les orphelins. Tout cela devait être dit.

M. le président. L'amendement n° 42 s'explique par son texte même. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de dire que la charge financière serait insupportable et que nous ne pouvons la prendre en considération aussi bien en ce qui concerne l'amendement de M. Chauvin, car elle serait de l'ordre de 150 millions de francs, qu'en ce qui concerne l'amendement défendu par M. Marson, où elle s'élèverait à 500 millions de francs.

M. Jean Nayrou. C'est une forme de ségrégation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur ces amendements ?...

Par amendement n° 26, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent : « I. — Dans le second et le quatrième alinéa de cet article, de remplacer la date « 1979 » par la date « 1978 ».

II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement est maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 6, M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Les titres d'indemnisation prioritaire seront remboursés en deux parties égales dans le délai d'un an aux personnes âgées d'au moins soixante-quinze ans au 1^{er} janvier 1978. »

Par amendement n° 76, M. Bouneau propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Toutefois, les personnes âgées d'au moins soixante-quinze ans... » (le reste sans changement).

Par amendement n° 17, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Toutefois, les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1978 peuvent demander que leur titre d'indemnisation prioritaire leur soit remboursé en totalité en une fois. »

Par amendement n° 58, MM. Perron, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Ciccolini, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, les invalides et les cas sociaux perçoivent immédiatement en espèces, sur simple demande, leur complément d'indemnisation. »

Ces quatre amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission avait cru bon d'abaisser cet âge de quatre-vingts ans, prévu par le troisième alinéa, à soixante-quinze ans. En effet, il lui a paru qu'à quatre-vingts ans la plupart des bénéficiaires étaient au bord de la tombe, s'ils n'y étaient déjà, alors qu'en abaissant la limite d'âge à soixante-quinze ans, un certain nombre de rapatriés spoliés auraient encore pu bénéficier, peut-être, de l'indemnisation.

La commission avait également proposé un correctif pour, si j'ose dire, faire plaisir au Gouvernement, à savoir que le règlement serait effectué en deux versements au lieu d'un, dans le délai d'un an, pour les bénéficiaires âgés de quatre-vingts ans.

M. le président. La parole est à M. Bouneau pour défendre l'amendement n° 76.

M. Pierre Bouneau. Monsieur le président, mon amendement a pour objet, comme celui de M. de Cuttoli, de modifier le début du troisième alinéa de cet article.

Il apparaît expédient, en effet, d'abaisser à soixante-quinze ans l'âge où les rapatriés peuvent prétendre être indemnisés en une seule fois de leurs pertes, car cet âge correspond à l'espérance de vie des Français.

Je prie M. de Cuttoli de m'excuser de cette redite.

M. le président. La parole est à M. Francou pour défendre son amendement n° 17.

M. Jean Francou, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, avant de défendre cet amendement et à ce moment du débat, je voudrais déclarer que la commission des finances ne s'est pas réunie depuis que le Gouvernement, invoquant l'article 44 de la Constitution, a vidé ce débat de tout son sens.

M. Jean Nayrou. Très bien.

M. Jean Francou, rapporteur. Je rejoins le mutisme d'un certain nombre de mes collègues, mais ce silence est un silence d'accablement et de désapprobation. (Très bien ! sur plusieurs travées.)

La commission des finances avait examiné tous les amendements que nous discutons — ou que nous faisons semblant de discuter — en fonction surtout de leurs implications financières, pour reconnaître, hélas, très souvent, qu'ils constituaient des augmentations de charges. Elle avait eu cependant le souci préalable de ne pas présenter d'amendements, sauf l'amendement n° 17, dont la paternité revient, d'ailleurs, à notre collègue, M. Fourcade, mais que la commission avait repris à son compte, qui auraient pu avoir pour conséquence un accroissement de nos charges. Je l'ai indiqué, tout à l'heure, à la fin de mon rapport.

Notre commission a eu le regret de constater qu'aucun des amendements qu'elle avait proposés n'avait été retenu par le Gouvernement. Elle déplore que tant de rigueur, tant de sagesse n'aient pas entraîné le Gouvernement à retenir quelques-unes des suggestions qu'elle avait formulées notamment sur des problèmes que je n'ai pas évoqués : les spoliés des Comores et de Djibouti, l'amélioration des moyens de preuve, la négociabilité en cas de faillite et autres graves difficultés.

Mais la commission a enregistré également avec satisfaction que deux des amendements qu'elle aurait voulu soutenir aient trouvé, en la personne de M. de Cuttoli au nom de la commission des lois, un avocat plus écouté et, en tout cas, plus incisif que nous n'aurions pu l'être et que les positions que nous avions défendues sur les droits des veuves du terrorisme ou les moyens de preuve pour les professions libérales ont été retenues par le Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 17, il entraînerait une dépense supplémentaire, la première année, de 350 à 400 millions de francs puisqu'il aurait pour effet d'indemniser les rapatriés de plus de quatre-vingts ans en une seule fois, au lieu de les payer en deux annuités. Mais il nous a paru qu'au moment où, après le Président de la République, le Gouvernement consent tant d'efforts, et d'efforts réels, pour les vieux et les personnes du troisième âge, un tel effort supplémentaire entrerait dans la ligne politique qu'il défendait et donc qu'il aurait pu s'y rallier.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Perron, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jean-Jacques Perron. Le libre débat n'étant plus de mise ce soir, je n'ai aucune explication à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend très bien l'inspiration qui est à l'origine de ces textes, mais il a le sentiment que, par le projet qu'il a déposé, et qui comprend des mesures en faveur des personnes âgées, il est

allé jusqu'au bout du supportable. L'adoption d'un tel amendement entraînerait dans les deux ans une charge supplémentaire de 1 milliard de francs. Il est incontestable que si l'inspiration est à retenir, nous ne pouvons faire davantage. Je ne peux que le répéter à nouveau.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les personnes âgées de moins de soixante-dix ans au 1^{er} janvier 1978 reçoivent, en règlement du complément d'indemnisation, un titre d'indemnisation.

« Ce titre, majoré des intérêts capitalisés du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 au taux de 6,5 p. 100 l'an, est remboursable en quinze ans, à compter de 1982, par annuités constantes au même taux d'intérêt. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé, de remplacer les mots « soixante-dix ans » par les mots « soixante ans ».

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'impôt fiscal, sont abrogés. »

Par amendement n° 63, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement suggèrent, dans le texte du 1^{er} alinéa de cet article, de remplacer les mots « soixante-dix ans » par les mots « soixante-cinq ans ».

Par amendement n° 43, M. Chauvin demande, dans le premier alinéa de cet article, de substituer la date du 1^{er} janvier 1979 à la date du 1^{er} janvier 1978.

Ces amendements sont la conséquence d'amendements précédemment discutés à l'article 5, leurs auteurs en conviennent-ils ?

M. James Marson. Oui, monsieur le président.

M. Félix Ciccolini. C'est exact, monsieur le président.

M. Francis Palmero. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le second alinéa du texte présenté pour cet article par les dispositions suivantes :

« I. — Ce certificat est remboursable en dix ans à compter du 1^{er} janvier 1978, par annuités constantes au taux d'intérêt de 6,5 p. 100 l'an.

« II. — A. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« B. — Un abattement de un million est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque les conjoints sont redevables de l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« C. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« D. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;

« Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;

« Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;

« Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;

« Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;

« Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;

« Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;

« Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100.

« E. — L'impôt sur la fortune n'est pas déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 64, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés admi-

nistrativement suggèrent de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ce certificat est remboursable en quinze ans à compter de 1982 par annuités au taux d'intérêt de 6,50 p. 100 par an.

« Les intérêts sont versés en espèces chaque année à partir du 1^{er} janvier 1979. Les titres et certificats seront actualisés selon les modalités prévues par l'article 30-1 de la loi du 15 juillet 1970 modifiée par la loi du 27 décembre 1974. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement est maintenu.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 63.

M. Félix Ciccolini. Nous pensons que les intérêts servis au taux de 6,5 p. 100 devraient être versés en espèces chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1979.

Nous pensons également que les titres et certificats doivent être actualisés selon les modalités prévues par l'article 30-1 de la loi du 15 juillet 1970, modifié par la loi du 27 décembre 1974.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Par amendement n° 65, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter, *in fine*, cet article par les dispositions suivantes :

« En fonction de l'évolution de la situation économique, un quota annuel de titres d'indemnisation pourra faire l'objet d'un paiement immédiat sous réserve que les sommes en cause soient intégralement réinvesties dans des programmes d'équipements publics.

« Ce quota et ces programmes sont déterminés chaque année par la loi de finances. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit toujours de l'examen des titres d'indemnisation qui vont être remis et seront de belles feuilles de papier que l'on va conserver dans des tiroirs et dont l'usage sera pratiquement nul. Alors, nous proposons qu'un quota annuel de titres d'indemnisation puisse faire l'objet d'un paiement immédiat, sous réserve que les sommes en cause soient intégralement réinvesties dans des programmes d'équipement public. C'est de l'argent, par conséquent, qui pourra être utilisé à des fins économiques très nobles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute personne atteignant l'âge de soixante-dix ans après le 1^{er} janvier 1978 peut demander qu'il lui soit délivré, directement ou par échange du titre d'indemnisation, un titre d'indemnisation prioritaire représentant la partie non remboursée du capital, portant intérêt au taux de 6,5 p. 100 l'an et remboursable selon les modalités fixées à l'article 5.

« Un titre d'indemnisation prioritaire peut être délivré, dans les mêmes conditions, aux personnes âgées de moins de soixante-dix ans, lorsqu'elles peuvent apporter la justification d'un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum de croissance. »

Par amendement n° 66, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le texte de cet article, de remplacer les mots : « soixante-dix ans » par les mots : « soixante-cinq ans ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Par amendement n° 44, M. Chauvin propose, dans le premier alinéa de cet article, de substituer la date du 1^{er} janvier 1979 à la date du 1^{er} janvier 1978.

Cet amendement est aussi la conséquence des amendements précédents du même auteur.

Personne ne demande la parole ?..

Par amendement n° 67, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani

et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes qui dépassent l'âge de soixante-dix ans peuvent également demander qu'il leur soit fait l'application du dernier alinéa de l'article 5 de la présente loi. »

C'est également un amendement de coordination.

M. Félix Ciccolini. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 7, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Le montant des titres prioritaires et les certificats d'indemnisation sont indexés sur l'évolution de l'indice des prix.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les titres d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 francs par personne déposée sont réglés en espèces dès leur liquidation. »

Par amendement n° 90, le Gouvernement propose de rédiger cet article comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur à 10 000 francs par personne déposée sont réglés en espèces dès leur liquidation. Les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs à 10 000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de permettre le règlement en espèces des petits compléments revenant à tous les conjoints survivants d'une personne dépossédée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — La fraction de capital des titres d'indemnisation prioritaires et titres d'indemnisation remboursée chaque année est garantie dans les conditions fixées ci-dessous par référence à l'indice national des prix à la consommation.

« Pour déterminer s'il y a lieu de mettre en jeu la garantie, est pris en considération, chaque année, le rapport existant au 1^{er} janvier entre la valeur de l'indice résultant de la hausse des prix à la consommation depuis le 1^{er} janvier 1978 et la valeur de l'indice correspondant à une hausse annuelle des prix de 10 p. 100 depuis cette même date.

« Si ce rapport est supérieur à l'unité, la fraction de capital venant à échéance au cours de l'année est majorée proportionnellement. »

Par amendement n° 38, MM. Caillavet et Bordeneuve proposent, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer : « 10 p. 100 » par « 8 p. 100 ».

La parole est à M. Cantegrit pour défendre cet amendement.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, le texte de cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de m'excuser. Je vous ai donné le prénom de Jean au lieu de celui de Pierre. Pierre était, bien sûr, le premier des apôtres, mais Jean était le disciple préféré. (*Sourires.*) J'espère que vous ne m'en voudrez pas !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Absolument pas, monsieur le président !

Le Gouvernement, vous le savez, a souhaité préserver de l'érosion monétaire les chiffres conférés aux rapatriés. Pour ce faire, il a adopté deux techniques. La première consiste à servir un intérêt au taux de 6,5 p. 100, qui — je le rappelle — est exonéré d'impôt, ce qui correspond en fait à un taux de 9,75 p. 100. C'est la raison pour laquelle le chiffre de 10 p. 100 a été retenu pour le déclenchement de la clause de sauvegarde, car, entre 9,75 et 10 p. 100, la différence n'est que de caractère pratique.

J'ajoute qu'il s'attache un certain mythe à l'inflation à deux chiffres et que le fait de choisir 10 p. 100 veut dire dans l'esprit du Gouvernement que l'on entre dans un type d'inflation beaucoup plus difficile à juguler, beaucoup plus difficile à supporter par les intéressés et qu'il convient, en conséquence, de faire jouer effectivement la clause de sauvegarde.

Qu'est-ce que cette clause de sauvegarde ? Il s'agit de décider d'un taux qui aurait une base 100 en 1978 et qui augmenterait chaque année de 10 p. 100. Chaque année, ce taux de référence serait comparé au taux réel et, si le rapport entre ces deux taux était supérieur à 1, la clause de sauvegarde serait donc déclenchée.

Deux amendements suggéraient que l'on adoptât l'indexation plutôt que la clause de sauvegarde. Le Gouvernement ne peut pas retenir cette suggestion, d'abord pour des raisons de fond, des raisons de principe : dans notre pays, il n'y a jamais eu, en matière de protection de l'épargne, d'indexation sur les prix ; ce serait une novation importante dans notre économie, qui introduirait un élément d'injustice par rapport aux autres épargnants, lesquels ne pourraient bénéficier d'une telle possibilité.

Si cette possibilité était étendue aux autres épargnants, nous en arriverions à créer des rigidités extrêmes dans notre économie et vous savez très bien que, dans un cadre d'indexation généralisée, il n'est plus possible de juguler l'inflation. Nous entrerions alors dans des types d'inflation galopante que d'autres pays ont connus et sur lesquels d'ailleurs ils ont été obligés de revenir rapidement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter l'amendement qui a été présenté tout à l'heure à l'article 2 et celui qui vient d'être présenté sous le numéro 29 par M. Marson. C'est également la raison pour laquelle il n'acceptera pas davantage l'amendement n° 38 de M. Caillavet.

Il s'agit, dans l'optique du Gouvernement, en matière de protection de l'épargne, de traiter également les rapatriés et les autres catégories d'épargnants. Il n'est donc pas possible de ramener le taux de 9,75 p. 100 à 8 p. 100, comme vous le demandiez à l'instant.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose aux trois amendements dont je viens de parler.

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Lorsque la commission a examiné cet amendement, elle a reconnu que c'eût été une dangereuse novation que d'indexer les titres sur les prix, mais elle a également fait remarquer — c'est pourquoi j'interviens — que l'argument du Gouvernement selon lequel 6,5 p. 100 équivalaient à 9,75 p. 100 ne pouvait jouer que pour les gens qui avaient déjà des revenus confortables, tandis que ceux qui, par leur situation plus modeste, n'étaient pas imposés sur le revenu au-delà d'un certain plafond ne bénéficiaient absolument pas de cette décote.

M. Joseph Raybaud. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 38 ou sur l'article 7 ter ?

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation sont exonérés de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 84, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le montant en principal de la contribution nationale et du complément d'indemnisation est exonéré des droits de mutation à titre gratuit. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation sont nominatifs et incessibles. »

« En cas de décès du bénéficiaire du complément d'indemnisation avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers de nouveaux titres d'indemnisation prioritaires ou titres d'indemnisation compte tenu, d'une part, du montant de leurs droits dans la succession et, d'autre part, de leur âge dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque l'époux décédé a plus de soixante-dix ans, un titre d'indemnisation prioritaire est délivré au conjoint survivant, quel que soit son âge, dans la limite de ses droits dans la succession. La durée d'amortissement des nouveaux titres d'indemnisation est éventuellement réduite pour en ramener le terme à l'année 1996. »

« Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant droit peuvent être acquittés par impu-tation sur cette créance. »

Par amendement n° 14, M. Francis Palmero propose :

I. — De compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « , sauf dans des conditions d'intérêt général. »

II. — De compléter cet article, *in fine*, par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La cession des titres peut être admise par un centre régulateur des négociations, par adjudication devant la chambre des notaires, selon décision individuelle et en faveur de collectivités locales admises à l'achat, pour la réalisation d'équipements publics créateurs d'emplois. »

Par amendement n° 18, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « , sauf dans le cas où la situation du détenteur ou de son conjoint, appréciée par les commissions régionales d'aménagement des prêts prévues par le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977, se heurte à de graves difficultés économiques et financières. »

Par amendement n° 45, MM. Vallon et Palmero proposent :

I. — De compléter *in fine* le premier alinéa par les mots : « Sauf dans le cas où la situation du détenteur ou de son conjoint, appréciée par les commissions régionales d'aménagement des prêts prévues par le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977, se trouve confrontée à des difficultés d'ordre économique, financier ou social. »

II. — Au deuxième alinéa, de supprimer les mots : « compte tenu, d'une part, ».

III. — Au deuxième alinéa, après les mots : « du montant de leurs droits dans la succession », de supprimer la fin de l'alinéa.

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Palmero, sur l'amendement n° 14.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, pour nous, cet article sera un article test.

L'article 9 dispose : « Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation sont nominatifs et incessibles. » Nous ajoutons : « ... sauf dans des conditions d'intérêt général. »

En effet, nous estimons que, comme cela a été fait pour les sinistrés de la dernière guerre, la cession des titres peut être admise par un centre régulateur des négociations, par adjudication devant la chambre des notaires, selon décision individuelle et en faveur de collectivités locales admises à l'achat, pour la réalisation d'équipements publics. Nous avons pensé que ce qui était le plus urgent, c'étaient les équipements publics créateurs d'emplois.

Je rappelle qu'un tel système a parfaitement fonctionné pour les cessions des titres des dommages de guerre de la dernière guerre. Il a fait ses preuves. Le ministre de la construction, à l'époque, autorisait les communes à acquérir des titres d'indemnité de dommages de guerre pour le financement de travaux d'équipements collectifs, selon les possibilités du marché des négociations, dont il demeurait maître, et ce pour un montant global déterminé par le Gouvernement. L'ordre d'achat était introduit auprès du centre régulateur des négociations des dommages de guerre et l'achat se faisait sur adjudication à la chambre des notaires, à Paris, place du Châtelet.

Cette législation a donc fait ses preuves. Elle a permis de liquider dans les meilleures conditions les dommages de la dernière guerre.

Pourquoi ne pas la faire revivre pour en terminer avec les séquelles de la guerre d'Algérie et de la décolonisation ? Le Gouvernement reste libre d'autoriser, pour des raisons sociales et humanitaires, certains rapatriés à mettre leurs titres en vente. Les communes sont autorisées à les acheter dans un dessein d'intérêt général et nous avons marqué notre préférence pour la création d'emplois, parce que c'est un problème qui nous préoccupe tous.

Tout le monde est donc gagnant : le sinistré, qui reçoit l'essentiel de son titre alors qu'il est vivant, et je puis dire par expérience qu'il s'agissait à l'époque de 75 à 80 p. 100 de l'indemnité qui lui était due ; la commune, qui met ses titres en portefeuille et, en définitive, fera un bénéfice ; l'Etat, qui encaisse les taxes des deux côtés.

J'ai souhaité depuis longtemps la création des titres et leur négociation. Je dois dire, d'ailleurs, que le Président de la République, Georges Pompidou, l'avait admise dans son principe, mais, hélas ! il est décédé entre temps.

Le projet qui nous est proposé ce soir ne fait que la moitié du chemin en créant ces titres. Malheureusement, ces derniers ne sont pas négociables. Je voudrais ouvrir la possibilité qui a été éprouvée lors de la dernière guerre. Non seulement cela ne coûterait rien à l'Etat — par conséquent, l'article 40 n'est pas opposable — mais encore cela permettrait d'améliorer le rendement de la fiscalité. Ce qui a été vrai pour liquider les dommages de la guerre de 1939-1945 est certainement encore valable pour liquider les dommages de la guerre d'Algérie.

C'est dans cet esprit que je propose cet amendement, qui permettrait de donner satisfaction à tout le monde.

M. Pierre Schiélé. Grande consolation !

M. le président. Ne vous sauvez pas, monsieur Palmero, nous avons à parler ensemble. (*Sourires.*)

Ce n'est pas, mesdames, messieurs, parce que le débat se déroule dans ces conditions que nous devons relâcher notre attention. En effet, comme on l'a dit tout à l'heure, le texte de tous les amendements va être publié au *Journal officiel*, ainsi que les commentaires qui les accompagnent.

Dès lors, monsieur Palmero, je suis bien forcé de vous interroger. Pourquoi ? Parce que la première partie de votre amendement n° 14 tend à compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots suivants : « , sauf dans des conditions d'intérêt général. »

M. Francis Palmero. C'est exact.

M. le président. Tandis que l'amendement n° 45 a pour objet de compléter le même texte par les mots :

« sauf dans le cas où la situation du détenteur ou de son conjoint appréciée par les commissions régionales d'aménagement des prêts prévues par le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 se trouve confrontée à des difficultés d'ordre économique, financier ou social. »

Lequel est le bon ?

M. Francis Palmero. L'amendement prioritaire est évidemment l'amendement n° 14. C'est celui que je défends d'abord.

M. le président. Alors, vous retirez l'autre ?

M. Francis Palmero. Je le retirerai après ou je le présenterai si l'amendement n° 14 n'est pas accepté.

M. le président. Vous savez bien que l'on ne vote pas.

M. Francis Palmero. Là est l'erreur, monsieur le président !

M. le président. C'est entendu, mais je vous demande si vous ne voulez pas faire un tout des deux, en changeant le paragraphe premier de votre amendement n° 14.

M. Francis Palmero. Si vous voulez. Mais je peux conserver le premier amendement qui est plus clair et qui reprend la législation ancienne qui a fait ses preuves.

De plus, cet amendement a valeur de test parce que s'il n'est pas accepté par le Gouvernement, ce n'est pas la peine de continuer le débat.

M. Pierre Schiélé. Très bien !

M. Francis Palmero. Et en plus, c'est un amendement qui rapporte de l'argent !

M. le président. Donc vous maintenez le texte de l'amendement n° 14.

La parole est à M. Francou pour défendre son amendement n° 18.

M. Jean Francou, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, si une majorité de la commission des finances, attentive aux explications que vous avez données à l'Assemblée nationale, s'est prononcée dans votre sens sur les risques de négocia-

bilité des titres, l'unanimité, en revanche, de cette commission s'était faite sur le point suivant : il nous paraît impossible de laisser acculer des rapatriés à la faillite commerciale ou industrielle, alors qu'ils détiendraient des titres qui auraient pu les sauver et qu'on ne leur paiera effectivement que quelques années après, au moment où ils deviendront négociables.

M. Charles Alliés. Bien sûr !

M. Jean Francou, rapporteur. Nous ne sommes pas, monsieur le secrétaire d'Etat, très attachés à notre rédaction, mais si vous voulez, sous une forme ou sous une autre, reprendre cet amendement ou nous donner des apaisements en nous indiquant que le Gouvernement recherchera un moyen, par décret ou de tout autre façon, pour faire face à ce problème — même si vous ne pouvez pas, dans le texte actuel, l'insérer — nous vous écouterons avec attention.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à travers ces amendements, se pose la question très importante de l'éventuelle cessibilité des titres de créance attribués aux rapatriés.

Je ne crois pas inutile de présenter les différences de fond qui existent entre un titre financier normal et ce que nous avons prévu dans le projet de loi qui vous est soumis.

On notera, d'abord, que le montant de chaque titre est différent, puisque c'est un complément par rapport à un patrimoine qui, bien évidemment, varie dans chaque cas. On notera ensuite que la durée d'amortissement des titres dépend de l'âge. On observera, enfin, que les titres bénéficient d'avantages fiscaux. Leurs intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu.

On voit donc apparaître toutes les difficultés d'une éventuelle cessibilité.

Première observation : comment pourrait s'établir un marché d'offres et de demandes, alors que le montant de chaque titre est différent ?

Deuxième observation : imaginons un titre prioritaire amorti sur cinq ans, vendu à un tiers. Ce tiers, sans aucun motif, détiendrait donc un titre qui lui donnerait priorité d'amortissement sur des rapatriés dont l'amortissement de leurs titres serait échelonné sur quinze ans. Cela paraît profondément immoral.

Troisième observation : les titres bénéficiant d'avantages fiscaux, on pourrait imaginer à la limite des fortunes métropolitaines se transformant en titres d'indemnisation pour bénéficier des mêmes avantages. Là également, l'aspect immoral n'échappera à personne.

Je sais que l'amendement présenté par M. Francou, en la circonstance, ne concerne que les détenteurs de titres qui rencontrent de graves difficultés économiques et financières. Mais le Gouvernement a prévu la possibilité d'aider les rapatriés qui se trouvent dans ce cas, en leur permettant d'offrir leurs titres à leur banque en garantie d'emprunts antérieurement contractés.

Cette possibilité doit obligatoirement se traduire par un allègement des contraintes dont le rapatrié est menacé : ou bien la banque ne recourra pas aux procédures de recouvrement prévues par la loi : saisies, mises en vente de biens ; ou bien, grâce à cette garantie d'indemnités, elle sera en mesure de lever les hypothèques sur les biens de l'intéressé, ce qui permettra à ce dernier de recouvrer la possibilité de les vendre.

N'oublions pas de surcroît qu'une cessibilité n'est possible qu'à la condition de trouver un acheteur. Vous imaginez le sentiment qu'apporte une décote au moment de la vente, sans même parler de la création d'officines achetant à bas prix des titres aux plus déshérités.

J'ajouterai, enfin, que le Gouvernement a prévu que des titres prioritaires puissent être délivrés aux rapatriés, quel que soit leur âge, si leur revenu est inférieur au SMIC.

Telles sont les raisons indispensables que je voulais présenter sur ce sujet important de la cessibilité.

Prenons garde que la cessibilité ne soit, en définitive, qu'une bonne solution qui, dans la réalité, amènerait nos compatriotes à brader une seconde fois les titres représentant leur patrimoine. Dans ces conditions, vous comprendrez que le Gouvernement n'ait pas pu accepter l'amendement présenté par la commission des finances.

En ce qui concerne l'amendement n° 14 présenté par M. Palmero, je vous demande de noter qu'il tend à organiser, sous le contrôle d'un centre régulateur, la cession des titres au profit des seules collectivités locales, en vue de la réalisation d'équipements publics créateurs d'emplois. Un tel système ne pourrait que nuire à l'intérêt du cédant ou du cessionnaire.

En effet, soit la collectivité locale achètera le titre à juste prix, compte tenu de son montant, des intérêts et des annuités à échoir et, dans ce cas, elle échangera des ressources immédiatement disponibles contre un titre qui lui procurera des ressources différées, ce qui retardera la réalisation de ses projets ; soit la collectivité locale achètera le titre avec une forte décote afin de compenser le retard avec lequel elle pourra employer ses ressources et le rapatrié se trouvera lésé.

Il semble que cet amendement ait été inspiré par le système des dommages de guerre et M. Palmero l'a d'ailleurs déclaré. En effet, les cessions de droits à indemnités de reconstruction ont été organisées dans le cadre de la loi du 29 octobre 1946 par un centre national de négociation près la chambre des notaires. Les acquéreurs étaient notamment des collectivités locales ou des offices d'HLM qui entreprenaient des travaux de reconstruction et avaient donc un intérêt direct à acquérir des financements complémentaires ayant le même objet, sous forme de droits à indemnités. Mais les transactions se réalisaient à 35 p. 100 de la valeur du droit à indemnité...

M. Francis Palmero. C'est inexact.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... et les cédants subissaient donc une forte décote.

A l'époque, les ventes ont donc été réalisées soit par des sinistrés qui avaient un besoin urgent de liquidité, soit par des sinistrés qui ne désiraient pas reconstruire et, dans ce dernier cas, la cession était plus intéressante que la demande d'une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstruction.

C'est ce qui explique que le Gouvernement n'ait pas pu retenir la proposition de M. Palmero. Il en est de même évidemment en ce qui concerne l'amendement n° 45.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je dirai en deux mots, monsieur le président, que le système que je propose a fait ses preuves. Il a permis, dans les meilleures conditions, la liquidation des dommages de la dernière guerre, dans l'intérêt des sinistrés, des communes et, par conséquent, de l'Etat.

Je m'inscris en faux contre le chiffre de 35 p. 100 qui a été cité. Je sais par expérience, pour avoir suivi longtemps les ventes aux chandelles à la chambre des notaires, place du Châtelet, à Paris, que les négociations se faisaient généralement autour de 75 p. 100. J'ai été acquéreur pour ma commune de tels dommages de guerre, et je dois dire que le système donnait entière satisfaction.

Je souhaite qu'il revive ; ce serait, à mon avis, le seul moyen de donner satisfaction à tout le monde.

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. La réponse de M. le secrétaire d'Etat ne me satisfait pas, puisqu'elle vise les emprunts contractés auprès des banques avant le dépôt de la loi, mais non pas ceux qui pourraient l'être après.

Or, comme l'échéance des paiements peut se situer jusqu'en 1997, il y aura donc, pendant une vingtaine d'années, impossibilité pour les rapatriés détenteurs de titres qui seraient en difficulté de pouvoir les utiliser auprès de leur banque.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les titres d'indemnisation prioritaires et titres d'indemnisation peuvent être acceptés en nantissement, en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Un titre divisionnaire, correspondant à la garantie constituée, peut leur être délivré à cette occasion. »

Par amendement n° 7, M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts et la part du capital remboursable annuellement. »

Par amendement n° 30, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent :

I. — Après les mots : « en garantie » d'insérer les mots : « ou en remboursement ».

II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés.

Par amendement n° 46, MM. Palmero et Vallon proposent de supprimer *in fine* les mots : « avant la promulgation de la présente loi. Un titre divisionnaire, correspondant à la garantie constituée, peut leur être délivré à cette occasion. »

Par amendement n° 68, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Allié, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de remplacer les mots : « avant la promulgation de la présente loi », par les mots : « avant et après la promulgation de la présente loi. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'indique que l'amendement n° 7, présenté par M. de Cuttoli au nom de la commission des lois, est accepté par le Gouvernement et figure dans la liasse sur laquelle portera le vote unique.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. C'est ce que j'avais cru comprendre, à savoir que le Gouvernement ne déposait pas un nouvel amendement mais acceptait l'amendement n° 7 de la commission.

La discussion sur cet amendement ne sera pas inutile. Le projet du Gouvernement, dans l'article 10, prévoyait que les titres prioritaires, les certificats d'indemnisation, pouvaient être acceptés en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs, mais avant la promulgation de la présente loi.

Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, un amendement d'origine gouvernementale — je le précise — a cru devoir aller plus loin en ajoutant, à cette garantie du texte initial, le mot « nantissement » et en prévoyant également qu'un titre divisionnaire correspondant à la garantie constituée, peut être délivré au créancier à cette occasion.

La commission des lois s'est arrêtée sur le mot « nantissement ». Elle a vu une sorte de contradiction entre ce terme juridique et l'article 9 qui prévoit l'incessibilité.

Qu'est-ce qu'un nantissement ? C'est une garantie qui est accordée au créancier par la remise soit d'un objet ou d'une valeur mobilière qui s'appelle un gage, soit d'un droit immobilier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quel va être le droit du créancier nanti, du créancier gagiste qui recevra un titre d'indemnisation en garantie de l'obligation que le rapatrié — le bénéficiaire du titre — a vis-à-vis de lui ?

S'il ne s'agit que d'une simple garantie, le créancier ne pourra pas faire grand-chose ; il sera obligé de garder le titre dans son tiroir.

S'il s'agit d'un nantissement au sens du code civil, on arrive à une sûreté beaucoup plus perfectionnée. Le créancier nanti ne pourra pas vendre lui-même le titre d'indemnisation ; il n'aurait absolument aucun droit à le faire, de même qu'il n'aurait pas le droit de vendre n'importe quel objet — des lingots d'or, par exemple — qui lui aurait été remis en gage. Il ne pourra que demander à une juridiction le droit de réaliser ce gage, c'est-à-dire d'intenter une action en justice pour l'autoriser à faire vendre aux formes de droit.

Si le créancier, détenteur du titre d'indemnisation, n'arrive pas à se faire payer et va, en vertu du nantissement qui résulte de l'amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, devant un tribunal pour dire : « Autorisez-moi à vendre le titre d'indemnisation », il s'entendra répondre par le tribunal : « Je ne puis pas vous donner cette autorisation, car l'article 9 de la loi dispose que ce titre est incessible ; il vous a été donné en garantie ; vous pouvez, par conséquent, le garder, mais ce n'est pas un véritable nantissement parce que vous ne pouvez pas le vendre, vous ne pouvez pas le réaliser. »

C'est ce qu'a voulu éviter la commission des lois, et cela dans un double souci. Nous avons d'abord voulu protéger le créancier ayant un titre à réaliser au cas où il se trouverait devant un débiteur défaillant. Nous avons ensuite voulu protéger le rapatrié bénéficiaire d'un titre d'indemnisation qui, s'il donne en garantie un titre qui ne peut pas être réalisé, ne trouvera pas de prêteur et ne pourra pas contracter une obligation de ce chef.

C'est dans ces conditions que la commission des lois a adopté un amendement qui lui semble infiniment plus précis et qui est ainsi conçu :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la

présente loi. » Nous reprenons le texte du Gouvernement, mais en supprimant les termes : « en nantissement », qui nous gênent en l'espèce.

« Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers... » — ce sont les termes mêmes du code civil relatifs à la réalisation du gage — « ... sur les intérêts et la part du capital remboursable annuellement ».

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 30.

M. James Marson. Je me bornerai à dire que cet amendement est maintenu.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, comme je l'ai laissé entendre tout à l'heure, notre vocation est de faire la loi ; dès lors qu'on nous en empêche, il est inutile que je défende cet amendement.

M. le président. Si le Sénat pouvait voter, votre amendement ne serait-il pas satisfait par l'amendement n° 7 de la commission des lois ?

M. Francis Palmero. Si, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je pense que le Gouvernement devrait réserver un bon accueil à notre amendement, car il vise à mettre le texte de l'article 10 en conformité avec les promesses faites, le 7 octobre dernier, aux rapatriés, par M. le Président de la République qui avait eu l'extrême gentillesse de les recevoir.

Dans l'article 10, nous souhaitons remplacer les mots : « avant la promulgation de la présente loi », par les mots : « avant et après la promulgation de la présente loi ».

M. le secrétaire d'Etat s'est référé à plusieurs reprises à ce qui a été fait et voulu par M. le Président de la République. Le groupe socialiste souhaite qu'il puisse être tenu parole sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. de Cuttoli, dont celui-ci a déclaré qu'il était beaucoup plus précis et défendait mieux la cause des rapatriés. Nous avons fait le point sur le plan juridique. Nous pensions que les dispositions que nous avons prises étaient bonnes, mais si celles que propose M. de Cuttoli sont meilleures, le Gouvernement les accepte.

Le Gouvernement a écarté l'éventualité contenue dans les amendements n° 46 et 68 car le recours à l'emprunt ouvert sans limite se traduirait inévitablement par un gonflement de la masse monétaire et par la relance des tensions inflationnistes.

La masse des titres susceptible de donner lieu à cette opération est telle qu'on voit mal comment les crédits qui seraient demandés pourraient s'inscrire à l'intérieur de l'encadrement du crédit, sauf à pénaliser l'ensemble des autres emprunteurs.

En outre, la détention d'un volume important de titres par des organismes bancaires pourrait se traduire par l'apparition d'un marché clandestin et d'une décote préjudiciable aux rapatriés eux-mêmes.

Enfin, le projet comporte plusieurs dispositions destinées à accélérer ou à rendre immédiat le paiement du complément d'indemnisation dans les cas difficiles.

Pour l'amendement n° 30, je voulais simplement signaler que nous ne pouvons pas obliger une banque à accepter des titres en remboursement. Le Gouvernement ne retient donc pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 demeure suspendue jusqu'à la date de notification du complément d'indemnisation. En outre, sur simple demande la suspension est prolongée d'une année. »

Sur cet article 11, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8, est présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 69, est déposé par MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne voudrais pas avoir l'impression décourageante de faire le batteur d'estrade. Cela n'a pas été le cas pour l'amendement précédent.

M. le président. De toute façon, ce n'est pas votre genre, monsieur de Cuttoli ! (*Sourires.*)

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je vous remercie de le reconnaître, monsieur le président. Je cherche simplement à être efficace.

M. Charles Lederman. Ce soir, c'est une réussite à l'avance !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je vous remercie, maître Lederman, c'est un hommage que vous me rendez.

M. le président. Pas de colloque de collègue à collègue, le règlement l'interdit. (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. La suppression de l'article 11 proposée par la commission des lois pose évidemment un problème de moratoire. La loi du 15 juillet 1970 dispose que le moratoire qui avait été institué par la loi de 1969, et repris dans le texte de 1970, se poursuit jusqu'au paiement effectif de la contribution à l'indemnisation.

Or le projet de loi prévoit que ce moratoire va cesser non pas au moment du règlement effectif du complément de l'indemnisation prévu par le projet, mais à partir du moment où va être signifié au bénéficiaire le montant de son indemnisation.

Que va-t-il se passer ? Nous sommes encore en 1977. Nous savons, d'après des promesses officielles, voire du plus haut niveau, que l'ANIFOM a reçu des instructions pour liquider toutes les contributions à l'indemnisation, c'est-à-dire celles qui découlent de la loi de 1970, au plus tard en 1981.

Je constate — et je l'ai dit tout à l'heure — qu'aucun texte, ni législatif, ni réglementaire, ne fait obligation à l'ANIFOM de liquider à cette date. Pourra-t-elle le faire ? Je n'en sais rien. Je le souhaite en tout cas. Mais trois ans, c'est quand même long. Alors, que peut-il se passer ? Il peut se passer qu'à partir de 1979 on commence à notifier des titres d'indemnisation découlant de la loi à intervenir et que, le règlement de la contribution ne devant intervenir pour certains qu'en 1981, on n'ait pas encore réglé cette contribution. A partir de ce moment-là, le bénéficiaire auquel on va notifier son titre d'indemnisation, mais qui n'aura pas encore été réglé du complément de la contribution, va voir son moratoire cesser. Il se trouvera, évidemment, dans une situation parfaitement inéquitable. J'entends bien que le projet prévoit qu'un délai supplémentaire d'un an peut être accordé. Mais ce délai est insuffisant d'autant plus — excusez-moi de le répéter — que nous ne sommes même pas sûrs qu'en 1981 la contribution à l'indemnisation pourra être complètement liquidée. Nous allons donc nous trouver dans une situation parfaitement injuste.

C'est pourquoi la commission des lois a proposé purement et simplement la suppression de cet article 11, c'est-à-dire la cessation du moratoire à partir de la notification de l'indemnisation. Dès lors — je me permets de requérir votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat — les dispositions de la loi de 1970 continueront à jouer et le moratoire survivra jusqu'au paiement de la contribution à l'indemnisation, c'est-à-dire, si vous tenez vos engagements, au plus tard en 1981. Lorsqu'on aura notifié les titres d'indemnisation prévus par la loi à intervenir, si l'on a déjà été réglé, il n'y aura pas de problème ; mais si l'on n'a pas encore été réglé, alors on tombera dans le droit commun, c'est-à-dire que l'on attendra, pour que le moratoire cesse, que la contribution de la loi de 1970 ait été payée.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre son amendement n° 69.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste est heureux d'être en convergence avec la commission des lois. Je dirais volontiers que, dans un débat comme celui de ce soir, nous ne pouvons pas souhaiter meilleure compagnie !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. Ciccolini tend à supprimer l'article 11. Cette

disposition présente un inconvénient majeur pour la majorité des dossiers qui ont déjà fait l'objet du versement de la contribution au titre de la loi de 1970.

En effet, sans cet article, le moratoire ne peut pas être prolongé pour les rapatriés qui ont déjà perçu la contribution. L'article 11 permet de prolonger le moratoire pour les rapatriés déjà bénéficiaires de la contribution et constitue une protection supplémentaire.

La principale hypothèse qu'envisage M. de Cuttoli est heureusement improbable. La notification du complément et le versement de la contribution seront simultanés.

J'ajoute que, dans la pratique, le mécanisme sera le suivant : calcul de l'indemnisation et de la contribution immédiatement versée en liquide, calcul de l'ensemble des prêts de réinstallation, imputation des prêts de réinstallation sur l'indemnisation.

Deux hypothèses sont alors possibles. L'indemnisation est supérieure au prêt, et le rapatrié percevra le solde. L'indemnisation est inférieure, et le solde débiteur dû par le rapatrié sera susceptible d'être aménagé par les commissions régionales mises en place.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Ou je n'ai pas compris M. le secrétaire d'Etat, ou il ne m'a pas compris, ou son texte est rédigé de telle façon qu'il est incompréhensible.

L'article 11, qui a été adopté conforme par l'Assemblée nationale, dispose que « l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi... du 6 novembre 1969 » — c'est-à-dire les obligations contractées pour le reclassement et la réinstallation en métropole des rapatriés — « demeure suspendue jusqu'à la date de notification du complément d'indemnisation. En outre, sur simple demande, la suspension est prolongée d'une année ».

Par conséquent, à partir du moment où il se verra notifier par l'ANIFOM qu'il a droit à une indemnisation de tant de francs, le bénéficiaire n'aura plus droit au moratoire.

Que se passera-t-il s'il a déjà perçu la contribution à l'indemnisation prévue par la loi de 1970 ? L'article 57 de la loi du 15 juillet 1970 nous le dit :

« L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue, pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 32 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue, à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'agence... »

Nous sommes en 1970. Il s'agit non de l'indemnisation qui va intervenir en vertu de ce nouveau texte qui n'est pas encore en vigueur, mais de la contribution à l'indemnisation de la loi de 1970.

« A cette date » — autrement dit au moment où l'indemnité aura été payée ou bien la demande rejetée par l'agence — « l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le montant de l'indemnité et nonobstant tout recours... »

Il s'ensuit qu'en 1970, à partir du moment où l'ANIFOM a payé, le moratoire cesse.

J'ai pris un cas extrêmement clair, celui où l'indemnité de 1970 n'a pas encore été payée parce que nous ne sommes pas encore en 1981, date avant laquelle on va notifier l'indemnisation prévue par la prochaine loi. A ce moment-là, le moratoire tombera et le bénéficiaire n'aura pas été payé une première fois.

C'est peut-être très confus, mais ce n'est pas moi qui ai rédigé ce texte ; je n'en ai pas la paternité. Je ne suis pas un technocrate, et croyez bien que j'en suis très complexé.

Toutefois, la commission, qui est composée de juristes et de praticiens, l'a ainsi interprété et a estimé qu'il était inéquitable de voir un bénéficiaire privé de son moratoire, alors qu'il répondait aux conditions fixées par la loi de 1970 et qu'il n'a pas perçu sa contribution à l'indemnisation.

C'est dans ces conditions que la commission maintient cet amendement qui deviendra ce qu'il deviendra, par les hasards du vote unique.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le moratoire reprend jusqu'à notification du complément par le vote de ce projet de loi.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je ne suis pas de cet avis, et je cesse le débat.

M. Jean Nayrou. C'est tellement inutile !

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Toutefois, puisque M. le secrétaire d'Etat estime que le moratoire ne cesse pas, il serait peut-être opportun — c'est une suggestion que je me permets de formuler avec toute la déférence que j'ai pour vos hautes fonctions, monsieur le secrétaire d'Etat — que le Gouvernement dépose tout simplement un amendement dans ce sens.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement considère que le texte se suffit à lui-même.

M. Charles Lederman. J'avais raison, monsieur de Cuttoli !

M. le président. Nous avons examiné soixante amendements, il en reste trente-deux.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 15 décembre 1977 à une heure vingt minutes, est reprise à une heure quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Palmero propose d'insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant :

« L'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, modifié par l'article 89 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les droits à l'indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles, sauf aux parents et alliés en ligne directe et jusqu'au sixième degré en ligne collatérale. La cession n'a point d'effet quant à l'exigibilité et aux délais de paiement de la créance.

« Les droits à indemnisation sont transmissibles selon les règles successorales de droit commun. Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. J'ai dit, monsieur le président, que je renonçais à discuter de ce projet de loi.

M. le président. Chaque fois que j'appellerai un amendement dont vous êtes l'auteur ou le cosignataire, je considérerai donc que vous ne prenez pas la parole pour le défendre.

Mais, si votre amendement n'est pas soutenu, il tombe.

M. Francis Palmero. Il tombe de toute façon, puisque le Gouvernement ne le retient pas.

M. le président. L'amendement est donc maintenu. Vous vous refusez seulement à le commenter.

Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 16, M. Palmero propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, à la fin du premier alinéa de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, remplacer les mots : « la perte de la disposition et de la jouissance du bien », par les mots : « la perte de la disposition ou de la libre jouissance du bien ».

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 71, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter l'article 12, qui est ainsi rédigé : « Les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 modifiée non contraires à la présente loi sont applicables au complément d'indemnisation » par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le texte du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970 les mots « et de la jouissance du bien » sont remplacés par les mots : « ou de la libre jouissance du bien ».

Monsieur Ciccolini, je vais vous donner la parole maintenant pour défendre votre amendement bien qu'il porte sur l'article 12 mais il convenait de l'appeler tout de suite après

l'amendement n° 16 de M. Palmero. Lorsque nous aborderons la discussion de l'article 12, nous considérerons que votre amendement a déjà été défendu. De toute façon, le Sénat ne peut pas voter sur ces amendements.

La parole est à M. Ciccolini, pour soutenir son amendement n° 71.

M. Félix Ciccolini. Il s'agit de la célèbre querelle entre « et » et « ou ». Mon amendement est maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 94, MM. Vallon et Palmero proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6, alinéa premier, de la loi du 6 novembre 1969 est ainsi complété :

« Toutes les sûretés réelles, y compris celles fournies par un autre que le débiteur, ainsi que toutes les sûretés personnelles garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — L'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est modifié comme suit :

« I. — La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction, en tenant compte, le cas échéant, de la rénovation des biens s'il en est justifié. »

« II. — Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéas rédigés comme suit :

« Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée par une instance arbitrale placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé, sur la production d'un acte authentique dans des conditions fixées par décret.

« Les recours contre les décisions de l'instance arbitrale sont portés directement devant le Conseil d'Etat. »

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas déposé d'amendement à cet article, mais elle m'a chargé de présenter des observations sur la création d'une instance arbitrale pour évaluer les demandes qui seront présentées.

La commission des lois a été surprise par cette expression « instance arbitrale ». Elle a estimé que l'on sortait là du cadre de l'arbitrage classique prévu en matière civile où, à titre de compromis, les deux parties se mettent d'accord pour désigner des arbitres. C'est seulement dans le cas où ces deux parties ne s'entendent pas pour établir un compromis, qu'elles désignent un tiers arbitre et, si elles ne parviennent pas à s'entendre pour désigner ce tiers arbitre, elles demandent au président du tribunal de le désigner. De toute façon, la sentence arbitrale qui est rendue doit être soumise à l'exequatur du président du tribunal.

La commission des lois a estimé que l'appellation « instance arbitrale » était quelque peu pompeuse et ne correspondait pas à l'arbitrage classique du droit commun en matière civile. Elle ajoute qu'à sa connaissance il n'existe pas d'arbitrage en matière administrative.

Cette instance arbitrale, qui est *sui generis*, et qui n'existe ni dans notre procédure civile ni dans notre procédure administrative, n'est en réalité qu'une commission administrative qui, pour rassurer, est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Sa décision sera soumise, en appel, au contrôle non de la cour d'appel, comme il est de droit en matière d'arbitrage, mais du Conseil d'Etat.

La commission des lois m'a donné pour mandat de souligner le caractère très particulier de cette instance arbitrale qui ne correspond à aucune des juridictions arbitrales connues dans nos règles de procédure.

M. le président. Par amendement n° 59, MM. Duffaut, Champeix, Ciccolini, Gaudin, Allières, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit

l'article 11 bis : « Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction, en tenant compte, le cas échéant, de la rénovation des biens s'il en est justifié. Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de locaux d'habitation, il est tenu compte de l'usage qui en était fait par le propriétaire et du nombre de pièces principales ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement est maintenu, monsieur le président.

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 60, MM. Duffaut, Champeix, Ciccolini, Gaudin, Allières, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 11 bis, d'ajouter un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 24 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Les terrains non agricoles non bâtis — et sans interdiction de bâtir — sis dans les agglomérations, sont indemnisés comme terrains à bâtir dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction, notamment, de leur superficie et de leur situation. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 11 ter.

M. le président. « Art. 11 ter. — L'article 26 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété comme suit :

« Lorsque l'existence de l'entreprise et le droit de propriété du demandeur sont établis et que les résultats de l'exploitation ne sont pas connus, l'entreprise peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par une instance arbitrale, placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé, dans des conditions fixées par décret.

« Les recours contre les décisions de l'instance arbitrale sont portés directement devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 19, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque l'existence de l'entreprise est établie, cette dernière peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par une instance arbitrale placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé sur la production, soit d'un acte authentique, soit d'une expertise aux normes réglementaires en matière d'expropriation ou de dommages de guerre, soit par tout autre moyen de preuve défini par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. La commission des finances a souligné le caractère positif des dispositions des articles 11 bis et 11 ter, mais a estimé qu'en ce qui concerne la situation des entreprises commerciales, industrielles et artisanales les mesures proposées étaient trop restrictives. Elle souhaiterait que la production soit d'un acte authentique, soit d'une expertise aux normes réglementaires en matière d'expropriation puisse être retenue parmi les preuves pouvant être apportées devant la commission arbitrale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, un sondage récent, qui a porté sur les 100 000 dossiers déjà liquidés, fait apparaître qu'environ un quart des membres des professions non salariées ne peuvent apporter les preuves fiscales ou comptables requises. La majorité des entreprises échappent donc au forfait de 15 000 francs que M. Francou n'estime pas convenable, à juste titre d'ailleurs. Il est vrai que, pour la plupart des dossiers, ce forfait ne correspond pas à la réalité du préjudice subi. Il est vrai également que, parfois, pour des affaires modestes, ce chiffre équivaut, et peut même dépasser, la valeur réelle du fonds qu'ont perdu les intéressés.

L'objet des dispositions contenues dans l'article 11 ter est d'aboutir à une estimation aussi proche que possible de la réalité, en laissant à l'instance arbitrale les moyens d'appré-

ciation les plus larges, dans la mesure où des indices matériels certains sont disponibles pour évaluer, même par extrapolation, un chiffre d'affaires vraisemblable, à partir de quoi une valeur d'indemnisation pourra être fixée.

Tous les moyens de preuve ne sont pas écartés *a priori*, mais il ne faut pas que ceux-ci soient sujets à contestation. En effet, il n'est plus possible de contrôler quinze ans après, et dans un Etat devenu indépendant, la véracité des faits qui pourraient être allégués, par exemple, le témoignage ou l'expertise.

C'est pourquoi il est vain de se référer aux règles appliquées en matière d'expropriation ou de dommages de guerre, qui ne peuvent viser que des dommages dont la valeur peut être vérifiée sur place. Pourquoi, dès lors, se référer à de telles règles qui sont étrangères au sujet qui nous préoccupe ou ne viser spécialement que l'acte authentique qui, la plupart du temps, s'agissant des entreprises, est inexistant ?

La rédaction actuelle de l'article 11 *ter* tend à écarter tout risque d'arbitraire pour aboutir à une évaluation correcte de l'entreprise. Seuls des motifs d'équité limiteront, dans la pratique, le pouvoir d'appréciation de l'instance arbitrale afin, par exemple, de ne pas favoriser les personnes qui n'ont pas les preuves normalement requises par rapport à celles qui les ont fournies. Le magistrat de l'ordre judiciaire qui présidera cette instance veillera justement à ce que l'équité soit respectée.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas retenir l'amendement présenté par M. Francou.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. L'instance arbitrale est présidée par un magistrat ; mais elle sera composée d'autres membres. Quels seront-ils ? M. le secrétaire d'Etat peut-il nous le dire ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. L'instance est présidée par un magistrat et elle est composée, pour moitié, de représentants des associations de rapatriés et, pour moitié, de fonctionnaires du Gouvernement.

M. Charles Lederman. Par qui sont nommés ces fonctionnaires ? Et dans quelles conditions ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Ils sont nommés par décret, dans les mêmes conditions que pour les commissions régionales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Duffaut, Champeix, Ciccolini, Alliès, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 11 *ter*, d'ajouter un nouvel article ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété comme suit :

« La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments..., outillages affectés à l'exploitation ainsi que les stocks. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'amendement est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Elle ne pourra malheureusement pas s'exprimer, du moins pour l'instant.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, l'amendement n° 9, présenté par M. de Cuttoli au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 11 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa b de l'article 29 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété comme suit :

« Lorsque les conditions définies à l'alinéa a ci-dessous sont remplies, que les revenus professionnels correspondants ne sont pas connus et que la présentation du successeur à la clientèle était susceptible de donner lieu à transaction à titre onéreux, le prix de cession peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par une instance arbitrale, placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé, dans des conditions fixées par décret.

« Les recours contre les décisions de l'instance arbitrale sont portés directement devant le Conseil d'Etat. »

Le deuxième, l'amendement n° 73, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet, après l'article 12 — dont j'ai précédemment donné lecture — d'insérer le nouvel article suivant :

« Le texte du b de l'article 29 de la loi du 15 juillet 1970 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans l'hypothèse où la justification des revenus professionnels ne pourrait être formellement rapportée pour des raisons de force majeure, la valeur de l'indemnisation sera fixée forfaitairement à 100 000 francs jusqu'à dix ans d'exercice de la profession et à 200 000 francs au-delà de dix années d'exercice. »

Le troisième, l'amendement n° 91, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, après l'article 11 *ter*, le nouvel article suivant :

« L'article 29 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, cette valeur d'indemnisation peut être fixée forfaitairement par l'instance arbitrale visée à l'article 26 modifié, statuant dans les conditions prévues audit article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Il apparaît que l'article 11 *ter* permettait aux spoliés qui exerçaient une profession industrielle ou commerciale d'exercer un recours devant l'instance arbitrale. Mais on avait oublié une autre catégorie de bénéficiaires, pourtant visés par la loi du 15 juillet 1970, à savoir les membres des professions non salariées ou, d'une façon plus précise, les membres des professions libérales.

Votre commission des lois a tenu à réparer cet oubli en proposant d'insérer un article additionnel après l'article 11 *ter*. Elle a la satisfaction de voir que le Gouvernement, certainement après avoir pris connaissance du texte de la commission, s'est rangé à son idée et a déposé lui-même un amendement qui reprend les dispositions de l'amendement n° 9, lequel n'a plus, dans ces conditions, de raison d'être maintenu.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement est maintenu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement aligne les professions libérales sur le régime d'évaluation forfaitaire par une instance arbitrale, prévu à l'article 11 *ter* pour les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Il reprend le texte de l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 91 et 73 ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 91 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 92, le Gouvernement propose, après l'article 11 *ter*, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'article 55 de la loi du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en

exécution de cette obligation, s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, lorsqu'une personne indemnisable a contracté une dette afférente aux biens qu'elle détenait outre-mer, son créancier ne peut la poursuivre en raison de cette obligation sur les biens qu'elle possède sur le territoire, sauf dans un certain nombre de cas énumérés à l'article 55 de la loi du 15 juillet 1970.

Il est équitable que le créancier puisse poursuivre son débiteur lorsque celui-ci est en état de faire face à ses engagements.

En revanche, autoriser de telles poursuites dans certains cas précis visés à l'article 55 peut aboutir parfois à compromettre la réinstallation des intéressés, notamment quand la dette est garantie par une hypothèque sur des immeubles que le débiteur détient en France.

Le présent amendement tend à remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission des finances ne s'est pas réunie après le dépôt des amendements du Gouvernement. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Elle est muette cette nuit.

M. le président. Elle s'exprimera le moment venu, puisque nous ne pouvons voter pour l'instant.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 62, MM. Duffaut, Champeix, Ciccolini, Gaudin, Alliès, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 11 *quater*, d'insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le chapitre VI, dispositions communes, du titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est complété par un article 30-2 ainsi conçu : »

« Art. 30-2. — Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée par une instance arbitrale placée sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire et statuant à la demande de l'intéressé, soit sur la production ou d'un acte authentique ou d'une expertise aux normes réglementaires en matière d'expropriation ou de dommages de guerre (circulaires du ministère de la construction), soit lorsqu'il se trouve démuné de documents comptables justificatifs. Les recours contre les décisions de l'instance arbitrale sont portés directement devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'amendement est maintenu.

M. le président. Mais il n'est pas commenté pour des raisons de mutisme réprobateur déjà indiquées.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'ai déjà répondu sur le problème concernant les preuves. Monsieur le président, je ne peux pas retenir cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 11 *quater*.

M. le président. « Art. 11 *quater*. — Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiant l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970 sont applicables aux dossiers d'indemnisation ayant donné lieu à décision avant l'entrée en vigueur desdites dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 93, le Gouvernement propose, après l'article 11 *quater*, d'insérer le nouvel article suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970 et sans préjudice de l'application de l'article 66 de

ladite loi, la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise principalement les rapatriés de Tunisie qui sont demeurés propriétaires de leurs biens mais qui ne peuvent espérer en tirer un revenu du fait des conditions particulières dans lesquelles la gestion de leurs immeubles a été prise en charge et assurée par des organismes locaux.

Il paraît équitable dans ce cas d'assimiler à une dépossession les gestions déficitaires quand celles-ci sont irréversibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission, bien entendu, n'a pas connu de cet amendement du Gouvernement. Mais elle s'était préoccupée de ce problème et avait exprimé un avis favorable à l'extension de ces dispositions aux Français de Tunisie.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. On fait un quart de pas en ce qui concerne ceux qui viennent de Tunisie, mais on ne fait rien pour ceux qui viennent du Maroc. N'existe-t-il pas une entité Afrique du Nord ? C'est une question que je pose au Gouvernement.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je crois que M. Ciccolini est intervenu sur le problème des dates. Effectivement, c'est 1970 qui reste l'année de référence.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je crois qu'il faut que nous ayons de l'indulgence les uns pour les autres et j'ai certainement dû mal entendre M. le secrétaire d'Etat ou, peut-être, la fatigue aidant, je suis porté à mal entendre ou à mal m'exprimer, ce dont je prie mes collègues et M. le secrétaire d'Etat de m'excuser.

J'ai fait observer que l'on a fait un petit pas vers les rapatriés de Tunisie. Alors, je pose la question au Gouvernement : pourquoi ne fait-il pas un pas vers les rapatriés du Maroc ? Vous voyez qu'il ne s'agit pas d'une question de date, mais de territorialité. J'ajoute que tout à l'heure j'ai précisé que l'Afrique du Nord constituait une entité.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. En Tunisie, le droit de propriété continuait d'exister mais il n'y avait plus de droit de jouissance. Le problème ne se pose pas au Maroc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 modifiée non contraires à la présente loi sont applicables au complément d'indemnisation. »

Par amendement n° 70, M. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter cet article comme suit :

« Les articles 62 à 65 constituant l'ensemble du titre V de la loi du 15 juillet 1970 sont abrogés.

« Les recours contre les décisions administratives relatives à l'admission au droit à indemnisation, à la liquidation et au versement de l'indemnité sont portés devant le président du tribunal de grande instance du domicile du bénéficiaire de l'indemnisation statuant en la forme des référés. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'amendement est maintenu et je crois savoir qu'il a la faveur de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur ne répond pas, mais il opine. La commission émet donc un avis favorable. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 72, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer le nouvel article suivant :

« La loi du 15 juillet 1970 est complétée, après l'article 29, par un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. — Les créances des personnes physiques sur les collectivités publiques, établissements publics, entreprises nationalisées, sociétés d'économie mixte ou personnes morales créées en vertu d'une législation sur les biens vacants, entreprises placées sous la tutelle ou le contrôle de la puissance publique, et dont le siège est situé dans un des territoires visés à l'article 2 de la présente loi, sont considérées comme biens indemnisables si elles résultent de décisions des juridictions françaises passées en force de chose jugée en France avant le 1^{er} novembre 1977, et si les créanciers bénéficiaires de ces décisions justifient de leur inexécution dans lesdits territoires.

« La valeur indemnisable de ces biens est égale au montant des condamnations prononcées. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'amendement est maintenu.

M. le président. Et, en raison « des circonstances », vous refusez de le commenter. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission des finances souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que l'article 40 peut être invoqué.

M. le président. Si les circonstances étaient différentes le Gouvernement invoquerait l'article 40. Mais il ne fait que l'évoquer et je n'ai plus de raison d'interroger la commission des finances.

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 sont validées en tant que de besoin. »

Par amendement n° 74, MM. Ciccolini, Champeix, Gaudin, Alliès, Duffaut, Tailhades, Perron, Dayan, Nayrou, Pic, Soldani et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer cet article.

Cet amendement aurait été la conséquence de l'amendement n° 49 si celui-ci avait pu être adopté.

Par amendement n° 10, M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« La première phrase du cinquième alinéa de l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu se heurte à de graves difficultés économiques et financières, notamment du fait que les échéances restant dues excèdent le montant des charges financières compatibles avec la rentabilité de cette exploitation, ou, lorsque cette exploitation ayant cessé, les débiteurs ne disposent pas de ressources suffisantes, un décret fixera les conditions dans lesquelles des commissions régionales d'aménagement pourront, à la demande du débiteur, en fonction de la nature et des conditions de prêt, prolonger sa durée maximale au-delà du moratoire prévu à l'article 57, dans la limite d'une durée totale fixée à 30 ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une question de principe, et je vais m'en expliquer.

Alors que le projet de loi était en préparation, le Gouvernement a publié un décret le 7 septembre 1977 qui aménage le moratoire pour les prêts qui ont été contractés par des rapatriés en vue de leur reclassement ou de leur réinstallation en France, lorsque l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu se heurte à de graves difficultés économiques et financières, notamment du fait que les échéances restant dues excèdent le montant des charges financières compatibles avec

la rentabilité de cette exploitation. Il s'agit là de mesures favorables à ces débiteurs malheureux et la commission des lois accepte volontiers les dispositions de ce décret.

En revanche, elle n'a pas jugé convenable que le Gouvernement demande au Parlement de valider par une disposition législative une mesure réglementaire prise par décret tout à fait en dehors du Parlement. Elle en a fait tout simplement une question de principe, car, comme tous nos collègues le savent, cette commission est la gardienne vigilante des règles traditionnelles en usage dans la Haute assemblée.

M. le président. Certes.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. C'est dans ces conditions qu'elle a repris, dans cet amendement n° 10, les dispositions du décret qu'elle a concentrées, sans en dénaturer le sens, pour qu'il s'agisse d'une disposition législative et non d'un décret validé par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par la commission des lois a pour objet tout comme l'article 13 présenté par le Gouvernement de donner une base légale et incontestable au décret du 7 septembre 1977 relatif à l'aménagement des prêts de réinstallation.

Cet amendement modifie donc l'amendement n° 46 actuel en prévoyant la possibilité d'aménagement en cas de cessation d'exploitation, l'intervention des commissions régionales d'aménagement, la prolongation des prêts dans la limite d'une durée totale de trente ans.

J'attire l'attention de M. de Cuttoli sur le fait que les dispositions du décret du 7 septembre 1977 vont plus loin que celles qui sont retenues par l'amendement. L'aménagement des prêts de réinstallation notamment peut comporter des modifications du taux d'intérêt et des remises en capital qui peuvent aller dans certains cas jusqu'à l'extinction complète de la dette. Les prêts complémentaires liés à la réinstallation peuvent également faire l'objet d'aménagements de durée et de taux.

Il n'échappera pas à M. de Cuttoli que son amendement ne reprend pas tous ces points, puisqu'il fait simplement allusion au prolongement de la durée des prêts. Le texte proposé me semble donc avoir un effet restrictif et je suis persuadé que son auteur ne le souhaitait pas. Je demande donc à la commission des lois de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — La forclusion est levée à compter de la promulgation de la présente loi pour une durée de cinq ans pour le dépôt des demandes d'indemnisation des biens perdus en Algérie par les Français de souche islamique rapatriés tardivement. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 77, présenté par M. Paul d'Ornano, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« La forclusion prévue à l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est levée pour une durée de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi.

« Ce délai est porté à cinq ans pour le dépôt des demandes d'indemnisation des biens perdus en Algérie par les Français de souche islamique rapatriés tardivement. »

Par le deuxième, n° 47, MM. Vallon et Palmero, proposent *in fine* de supprimer les mots :

« ... par les Français de souche islamique rapatriés tardivement. »

Le troisième, n° 11, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« La forclusion est levée à compter de la promulgation de la présente loi pour une durée de cinq ans pour le dépôt des demandes d'indemnisation des biens perdus en Algérie par les Français rapatriés d'origine islamique. »

Le quatrième, n° 37, présenté par MM. Sallenave et Bouneau, tend à compléter cet article par les mots suivants :

« ... ainsi que des biens dont les Français du Maroc et de Tunisie ont été dépossédés après le 1^{er} juin 1970. »

La parole est à M. d'Ornano pour défendre l'amendement n° 77.

M. Paul d'Ornano. Il paraît opportun et équitable de permettre aux personnes qui, par suite d'une mauvaise information ou en raison de difficultés matérielles, n'ont pas déposé en temps utile une demande d'indemnisation de le faire.

J'ajoute que cela ne concerne, à ma connaissance, qu'une dizaine de personnes en provenance du Vietnam. Les conséquences financières de cet amendement sont donc minimes ; je suis stupéfié que le Gouvernement ne l'ait pas retenu.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'expliquiez pourquoi.

M. le président. Cela va venir !

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Francis Palmero. Il est maintenu, monsieur le président. Mais c'est une parodie de débat !

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. La commission des lois retire son amendement, monsieur le président, pour se rallier à celui de M. d'Ornano.

M. le président. L'amendement n° 11 est donc retiré.

La parole est à M. Sallenave, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Pierre Sallenave. Notre amendement, en fait, a le même objet que l'amendement n° 2 que M. de Cuttoli avait déposé avant l'article 1^{er}. Il concerne les Français du Maroc et de Tunisie qui ont été dépossédés avant le 1^{er} juillet 1970.

Je souscris à l'excellente argumentation qu'il a développée et j'indique simplement que, si nous avons présenté cet amendement à l'article 13 bis nouveau, c'est parce que celui-ci nous était apparu comme étant un article élargissant le champ de la loi d'indemnisation à une nouvelle catégorie de Français rapatriés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur ces amendements n° 77, 47 et 37 ?

M. Jean Francou, rapporteur. Je souhaiterais entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas lever la forclusion car cela entraînerait immédiatement la réouverture d'un certain nombre de dossiers déjà rejetés par l'ANIFOM. En outre, comme l'a dit M. d'Ornano, cela ne concernerait qu'une dizaine de dossiers.

Les rapatriés ont eu, de 1970 à 1972, deux ans de prolongation ; nous ne pouvons pas lever à nouveau la forclusion et relancer l'ensemble du débat.

M. le président. Vous venez d'entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77.

Sans doute celui-ci ne veut-il s'exprimer ni sur l'amendement n° 47 ni sur l'amendement n° 37.

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat qu'en ce qui concerne les spoliés du Vietnam, le décret est sorti en 1973. Il était valable jusqu'au 4 mars 1974. Aucun prolongement de délai n'a été accordé, ce qui me paraît injuste par rapport à la situation faite aux rapatriés d'Algérie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après l'article 13 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « I. — La valeur d'indemnisation pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial reconnus aux personnes visées à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1970 est fixée forfaitairement à 5 000 francs. Cette somme est augmentée de 1 000 francs par personne à charge dans la limite d'une valeur d'indemnisation de 10 000 francs.

« Les indemnités de déménagement, les frais de transport du mobilier ou les subventions d'installations ne peuvent venir en déduction de l'indemnisation.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement est maintenu et il n'appelle pas de commentaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 33, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après l'article 13 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les périodes pour lesquelles les assurés sociaux ayant exercé une activité salariée dans un des territoires placés avant le 1^{er} janvier 1970 sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ont été assujetties à un régime d'assurance sociale dans un de ces territoires, sont intégralement prises en compte pour le calcul de la pension de retraite. Aucun rachat de cotisations ne peut être exigé. Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de fournir des pièces justificatives, la validation des trimestres d'assurance, les intéressés feront une déclaration sur l'honneur pour l'obtenir.

« II. — Les cotisations patronales au régime général de sécurité sociale pour les entreprises de plus de 500 salariés seront augmentées à due concurrence de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Toujours pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 34, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après l'article 13 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les rapatriés propriétaires de leur seul appartement et qui, en raison des circonstances ont vendu cet appartement à un prix représentant moins de 1/10 de la valeur réelle de ce bien en temps normal seront indemnisés sous réserve d'établir :

« 1° Qu'ils ne possédaient pas d'autres biens immobiliers que cet appartement ;

« 2° Qu'ils occupaient cet appartement à titre personnel, sans but lucratif.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons beaucoup travaillé, le Gouvernement nous en dispense. Alors je ne dirai rien de plus !

M. le président. C'est une manière de vous exprimer.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. Jean Nayrou. Il ne parle pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission aurait pris une position si le Gouvernement avait invoqué l'article 40.

M. le président. De toute manière, il aurait mauvaise grâce à l'invoquer, compte tenu de la procédure qu'il a choisie. Tout ce qu'il pourrait faire c'est l'évoquer et il ne l'a pas fait.

M. Jean Nayrou. Le résultat est le même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 35, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après l'article 13 bis, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« I. — Les pensions de retraite des anciens agents d'Electricité et gaz d'Algérie sont calculées d'après le salaire national de base assorti d'une majoration résidentielle de 33 p. 100.

« II. — La période du 5 octobre 1956 au 7 avril 1961 où les agents d'Electricité et gaz d'Algérie ont été soumis à réquisition donne droit pour le calcul de la pension de retraite à une bonification de deux mois par année de service accompli sous réquisition.

« III. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je reprends mes explications antérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 36, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat établi après consultation des associations représentatives des rapatriés fixera avant le 1^{er} janvier 1978 les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne sais plus quelle formule employer. Je pense que mes collègues m'ont compris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, l'amendement n° 78, présenté par M. Paul d'Ornano, tend, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires civils et militaires ayant fait l'objet de mesures prises au titre des décisions du 23 avril 1961, du 24 avril 1961, du 7 juin 1961 et du 8 juin 1961 et qui ont bénéficié des dispositions des lois portant amnistie n° 66-396 du 17 juin 1966, de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 et de l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, peuvent demander le bénéfice d'une reconstitution de carrière dans les conditions suivantes :

« — la reconstitution de carrière s'effectue selon les règles d'ancienneté. Elle n'ouvre pas de droit au versement du traitement non perçu ;

« — les fonctionnaires, qui bénéficient des dispositions présentes sont placés en position de retraite. Il leur est versé la pension à laquelle ils peuvent prétendre en raison du grade obtenu au terme de la reconstitution de carrière.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

Le deuxième, l'amendement n° 79, présenté par M. Paul d'Ornano, a pour objet, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 est abrogé. »

Le troisième, l'amendement n° 80, présenté par M. Paul d'Ornano, vise, après l'article 14, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, n° 74-643, portant amnistie par un septième alinéa ainsi rédigé :

« 7° La prise en charge par l'Etat des dommages et intérêts prononcés au profit de tiers à la suite de condamnations amnistiées. »

La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Cet amendement est le premier d'une série de trois destinés à tirer les conséquences des différentes lois d'amnistie relatives aux événements d'Algérie.

Ce premier amendement concerne les fonctionnaires civils et militaires qui ont été victimes de sanctions prises en vertu de décisions de nature législative en application de l'article 16 de la Constitution.

Certains fonctionnaires civils et militaires ont en effet été exclus de la fonction publique ou de l'armée en vertu des dispositions exceptionnelles sans avoir été condamnés. Ces mesures ont été notifiées aux intéressés sans leur en faire connaître les motifs et, légalement, elles ne présentent aucun caractère disciplinaire. Ainsi, ceux qui en ont été victimes se sont vu écarter de toute possibilité d'invoquer le statut des fonctionnaires.

La plupart des fonctionnaires civils et militaires concernés atteignent ou ont atteint l'âge de la retraite et ils souhaitent la reconstitution de leur carrière selon les règles de l'ancienneté. Ils sont au nombre de 160 environ, en ce qui concerne les officiers et les sous-officiers. Mille dépendent du ministère de l'intérieur, cinquante relèvent d'autres ministères.

Bien que, sans contestation possible, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie leur soient applicables, ces fonctionnaires civils et militaires n'ont pas été, jusqu'ici, totalement réintégrés dans leurs droits. L'amendement qui vous proposé, bien qu'il ne concerne pas, à strictement parler, les problèmes d'indemnisation, a pour objet de réduire une anomalie résultant des événements d'Algérie.

Par ailleurs, il serait paradoxal que la nation n'accorde pas aux intéressés ce qu'elle a octroyé, par l'article 10 du décret n° 77-239 du 15 mars 1977, aux prisonniers de droit commun.

Les deux autres amendements ont un objet analogue au premier.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat m'explique pourquoi ces amendements, qui ont une faible incidence financière, n'ont pas été retenus par le Gouvernement, alors qu'il s'agit d'actes de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission des finances, — je l'ai dit tout à l'heure à la fin de mon rapport — a souhaité à l'unanimité que nous propositions au Gouvernement de compléter la précédente loi d'amnistie par une loi d'amnistie totale. Sur ce point, la commission s'est déjà exprimée.

En ce qui concerne les amendements 78, 79 et 80, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le sénateur d'Ornano, l'essentiel des problèmes d'amnistie ont été réglés par la loi de 1974. Les deux dispositions qui nous sont présentées concernent deux aspects qui n'avaient pas été traités en 1974.

Mais là encore, je ne crois pas que le débat sur l'indemnisation soit l'occasion d'approfondir ces importantes questions qui méritent une étude très poussée. Le Gouvernement n'entend cependant pas laisser ces deux problèmes sans solution et c'est pourquoi il s'engage à préparer un projet de loi qui pourrait vous être présenté dans le cadre d'un débat qui porterait sur l'ensemble de ce sujet.

Cet amendement pose l'importante question des sanctions prises en vertu de l'article 16 et qui ont pu frapper les personnels civils et militaires dans le déroulement de leur carrière. Cette mesure paraît opportune mais elle mérite plus qu'un simple amendement en raison de l'étendue des questions qu'elle soulève. Pour cette raison, le Gouvernement, qui souhaite voir cette question difficile enfin réglée, ne peut retenir aujourd'hui votre amendement.

M. Jean Francou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Je prends acte de la déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat qui promet à notre assemblée qu'une loi prochaine d'amnistie complètera les dispositions de la loi de 1974.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 81, M. Paul d'Ornano propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les anciens médecins des hôpitaux publics d'Algérie ayant figuré sur les listes trimestrielles de reclassement établies en application du décret n° 62-1469 du 27 novembre 1962 modifié

peuvent, pour la période comprise entre la date de leur inscription et leur prise de fonctions hospitalières dans un établissement hospitalier public, effectuer un rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et au titre du régime complémentaire de la sécurité sociale institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.»

La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Cet amendement a un objet plus limité que les précédents bien qu'il soit lui aussi en rapport étroit avec les événements d'Algérie.

Il tend à réparer une injustice dont pourraient souffrir aujourd'hui les anciens médecins des hôpitaux publics d'Algérie ayant figuré sur les listes trimestrielles de reclassement établies en application du décret n° 62-1469 du 27 novembre 1962.

Pour des raisons évidentes, il a pu s'écouler un temps indéterminé entre leur inscription sur les listes de reclassement et leur prise de fonctions hospitalières dans un établissement hospitalier public métropolitain.

Le seul objet de cet amendement est de leur permettre d'effectuer un rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse des régimes de sécurité sociale pendant la période durant laquelle, en raison des événements, ils n'ont plus été en fonctions.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je prends note, comme M. Francou, de votre décision de déposer un projet de loi. Toutefois, il me semblait plus normal, puisque nous discutons de problèmes concernant l'Algérie, de prendre en compte tous ces amendements qui sont de simple justice. Je ne vois pas pourquoi une loi d'indemnisation ne pourrait pas les inclure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. d'Ornano correspond au souci légitime d'assurer aux anciens médecins des hôpitaux publics d'Algérie une retraite qui ne soit pas diminuée du temps perdu par l'administration à leur retrouver un emploi. Toutefois, cet amendement ne trouve pas ici sa place naturelle. Un projet de loi sera présenté ; il aura une vocation générale et il s'efforcera de régler le problème de l'indemnisation des biens.

C'est pourquoi, informé du problème et désireux de le régler, le Gouvernement, et plus particulièrement Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'efforcera de présenter une disposition favorable à l'occasion d'un débat consacré aux problèmes de la santé.

Votre préoccupation, monsieur le sénateur, reçoit donc un écho favorable de la part du Gouvernement, mais l'occasion n'est pas la bonne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 12, M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Effectivement, monsieur le président, le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat porte l'intitulé suivant que je me dois de rappeler : « projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ».

Il est évident que les bénéficiaires du projet de loi sont en majorité des rapatriés, mais pas uniquement. Aussi le souci de la commission des lois a-t-il été de ne pas lier l'indemnisation à la notion de rapatriement, qui intervient — je dois le dire — pour la première fois dans ce texte puisqu'il fait référence à la loi du 15 juillet 1970 et que cette loi ne lie nullement le droit à l'indemnisation à la notion de rapatriement. Son intitulé — je le rappelle — était le suivant : « loi relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». Les victimes de spoliations que l'on veut indemniser ne sont pas forcément des rapatriés.

Je m'explique : l'ANIFOM a reçu 5 382 dossiers concernant des demandeurs spoliés n'ayant pas la qualité de rapatriés, soit parce qu'ils continuent à résider dans les pays décolonisés, soit parce qu'ils ont estimé devoir s'installer dans d'autres pays que la France. En tant que sénateur des Français de l'étranger, j'en représente un certain nombre qui se trouvent en Espagne, en Argentine, au Canada, en Israël, pour ne citer que des pays à forte concentration de spoliés, d'émigrés. Dans ces conditions, nous ne percevons pas la raison pour laquelle la notion d'indemnisation et celle de rapatriement doivent être liées.

Je dois préciser que, parmi les spoliés qui se trouvent en France même, certains n'ont pas la qualité de rapatriés. Celle-ci ne s'acquiert pas par la seule installation en France ; elle s'acquiert par l'inscription sur les listes du service central des rapatriés du ministère de l'intérieur, lequel examine si l'intéressé remplit ou non les conditions requises pour avoir la qualité de rapatrié. C'est dans ces conditions seulement qu'il est inscrit, puis admis au bénéfice de la législation concernant les rapatriés.

Il s'agit donc d'un terme inexact puisque la loi du 15 juillet 1970, qui ouvre le droit à indemnisation, ne parle pas de rapatriés. C'est dans un simple souci de précision juridique que la commission des lois a tenu à déposer cet amendement proposant le changement de l'intitulé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement. Elle a estimé que l'intitulé proposé par M. de Cuttoli ne correspondait pas au texte du projet qui nous était proposé, projet malheureusement restrictif qui ne s'applique qu'aux rapatriés et qui comporte des conditions de résidence dont ne fait pas état l'intitulé proposé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement vise à modifier l'intitulé du projet de loi en reprenant celui de la loi du 15 juillet 1970, sous réserve qu'il ne s'agit plus cette fois d'une contribution nationale.

M. de Cuttoli a sans doute raison lorsqu'il précise que la loi ne concerne pas uniquement les rapatriés. Je puis lui assurer que le projet de loi s'applique à tous les Français dépossédés, remplissant les conditions définies à l'article 1^{er}, c'est-à-dire qu'il vise également les Français établis dans un pays étranger.

Ce qui fonde le droit à l'indemnisation, c'est la déposition, mais c'est aussi le déracinement. C'est bien pourquoi 98 p. 100 des bénéficiaires sont des rapatriés.

C'est pour marquer ce fait que le mot « rapatriés » a été repris dans l'intitulé : il correspond mieux à la réalité que la notion plus vague de Français dépossédés outre-mer.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Je tiens à m'élever contre l'interprétation que vient de donner M. le secrétaire d'Etat du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1970. A son avis, pour avoir droit à indemnisation, il doit y avoir non seulement spoliation, mais également déracinement. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous laisse la responsabilité de cette affirmation qui vous est toute personnelle. Je vous défie de trouver dans le titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1970 la moindre condition de déracinement pour ouvrir droit à la contribution à l'indemnisation et, par voie de conséquence, maintenant au complément d'indemnisation.

C'est si vrai que, jusqu'à mon élection au Sénat, en 1974, j'ai fait partie de la commission paritaire spéciale qui examinait les dossiers de demandes d'indemnisation des Français de l'étranger avant qu'ils soient transmis à l'ANIFOM. Près de 5 500 de ces Français ont vu leur dossier retenu ; certains sont déjà indemnisés, quoique non déracinés, qui se trouvent encore par exemple en Algérie ou au Maroc où l'on en trouve un nombre considérable.

Je ne vois pas pourquoi vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, par une interprétation qui vous est personnelle, lier cette notion d'indemnisation à un rapatriement ou à un déracinement qui ne sont prévus nulle part dans les textes. Ou bien alors parlons clair : les Français qui se trouvent à l'étranger dans les pays décolonisés, vous ne voulez pas vous en occuper. Qu'ils aillent se faire mettre en prison dans certains pays d'Afrique, qu'ils se fassent enlever à Zouérate ou à Djibouti, ils ont pris des risques, ils ne sont pas des déracinés et vous ne voulez pas les connaître !

Mais la loi du 15 juillet 1970 ne dit pas cela. La commission des lois maintient son amendement, dans la mesure où la procédure permet peut-être au Gouvernement de le retenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. Charles Alliès. Il ne le peut pas !

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes parvenus au terme de l'examen des articles.

Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n° 4 à l'article 1^{er}, n° 87 à l'article 2, n° 88 à l'article 4, n° 89 à l'article 4 bis, n° 90 à l'article 7 bis, n° 7 à l'article 10, n° 91, 92 et 93 tendant à insérer trois articles additionnels, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

J'informe dès maintenant le Sénat que je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Schiélé pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, l'atmosphère pénible de ce débat, alourdie par une procédure qui, à la limite, défie le bon sens, nous donne à penser et je plains sincèrement le représentant du Gouvernement de la triste besogne qu'il a eue les amendements passaient, passaient...

Le texte que nous avons à examiner touche trop profondément à la misère, à la chair des hommes pour que des artifices constitutionnels ou législatifs nous contraignent à en faire si facilement litière. Je suis personnellement très marqué par un débat difficile, un débat qui n'en était pas un, par un simulacre tel que nous nous sommes crus ce soir dans un théâtre d'ombres : les amendements passaient, passaient, passaient...

Mais pour autant, rien n'était débattu au fond, rien n'était retenu, aucune position ne pouvait être prise, aucun parlementaire n'avait la possibilité de faire son devoir et d'exercer véritablement son pouvoir législatif. Ce n'est pas convenable et je devais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le dire.

La tentation, devant un tel spectacle, est de refuser en bloc votre texte et de vous faire savoir que la méthode n'est ni acceptable, ni digne du Parlement, pas plus d'ailleurs que du Gouvernement.

En effet, ce texte nous a déçus. Que nous sommes loin, monsieur le secrétaire d'Etat, du discours de M. le Président de la République à Carpentras, qui nous donnait des espoirs, qui nous laissait entrevoir des perspectives de justice pour ces hommes et ces femmes qui innocemment ont payé les fautes de la patrie !

Il est vrai que le temps passe pour eux lentement, que, depuis quinze ans déjà, nous avons des dettes à leur égard et que nous sommes encore, ce soir, à nous interroger sur le solde. C'est grave, c'est trop grave pour que nous ne disions pas toute la réprobation que nous inspire la lenteur avec laquelle le Gouvernement règle ces problèmes.

Je sais, vous êtes tenu par des contraintes budgétaires difficiles. Je sais, le franc est menacé et il convient de le raffermir. Je sais, le budget n'est pas extensible et l'effort fiscal ne peut pas aller au-delà de ce qui est raisonnable.

Mais convenons ensemble que, depuis des années que nous parlons de ces problèmes, depuis des années que, dans cette enceinte, des débats s'instaurent sur le sort des rapatriés, depuis des années que nous exposons les difficultés auxquelles se heurtent ces hommes et ces femmes et la nécessaire réparation que nous leur devons, si le Gouvernement avait fait preuve d'une plus grande diligence — ce n'est pas à votre personne que j'en ai, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est aux gouvernements qui ont précédé le vôtre — nous n'aurions pas, ce soir, à constater que, si la porte est ouverte à une solution, l'abcès n'est pas vidé.

Nous considérons que c'est un premier pas, un pas sérieux, certes — il nous faut être justes à votre égard — un pas qui, s'il n'est pas misérable, n'est cependant pas suffisant. Nous entendons que ce texte soit une première mesure qui devra être suivie d'autres.

Vous vous êtes engagé tout à l'heure sur quelques mesures qui doivent prolonger les dispositions que vous nous proposez ce soir. Nous en avons pris acte avec intérêt.

C'est peut-être parce que, dans le groupe que je représente ce soir, celui de l'union centriste, la raison domine la passion ou simplement le regret profond de la manière dont les choses se sont passées, qu'une grande partie de ce groupe votera le texte que vous nous avez soumis, car nous avons bien conscience que tout retard que nous pourrions encore donner à l'exécution de ces dispositions serait préjudiciable à des gens qui ont droit à réparation, droit que nous leur devons.

Cependant, la procédure que vous avez employée et qui est critiquable, cette procédure que nous n'acceptons pas, va avoir pour conséquence qu'un certain nombre d'entre nous ne voteront pas ce texte, non pas parce qu'ils en dénoncent le contenu, mais parce qu'ils en dénoncent l'insuffisance et surtout parce qu'ils estiment que le législateur a le devoir de légiférer et qu'il n'appartient pas au Gouvernement de faire son travail.

Voyez-vous, je ne comprends pas pourquoi vous avez agi ainsi. Il vous aurait suffi d'une ligne budgétaire dans le cadre de la loi de finances. Il vous aurait suffi d'un article de la loi de finances pour faire ce que nous avons fait ce soir, car vous auriez pu prendre tout le reste par décret. Vous vous êtes comporté comme quelqu'un qui prend des décrets ou les fait prendre à une assemblée législative. C'est regrettable et, avec nombre de mes collègues, véritablement nous ne pouvons l'accepter.

C'est la raison pour laquelle nous espérons que, de cette procédure contraignante, vous tirerez la conclusion qu'il vaut mieux débattre loyalement, ouvertement, avec une assemblée parlementaire, en lui laissant prendre ses responsabilités.

Vous admettez que, si certains d'entre nous votent ce texte par raison, ils le feront non pas parce que le texte leur paraît satisfaisant, mais simplement parce qu'il répond à un besoin profond de justice et d'équité à l'égard d'un grand nombre de concitoyens qui ont été spoliés et traumatisés tant dans leur chair que dans leur esprit.

Pour les autres, vous conviendrez que la leçon devait être méditée. Voilà deux fois en moins d'une semaine que cette procédure est employée par le Gouvernement et les parlementaires ne peuvent pas l'accepter.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès partagera son vote entre l'abstention et l'approbation, les uns par méthode, les autres par raison. De toute façon, que l'on sache bien, en tout cas, qu'il n'est pas question de ne pas rendre justice à ceux qui ont des droits sur nous et auxquels nous devons des comptes. Simplement, unanimement, mon groupe regrette que davantage n'ait pas été fait. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP ainsi que sur certaines travées du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, quelle triste et pénible soirée que nous venons de vivre !

Par suite de la décision du Gouvernement, le Sénat s'est trouvé obligé de participer à une parodie de débat.

La procédure du vote bloqué existe. Elle est prévue par l'article 44 de la Constitution. Nous pensons que ce doit être une exception. Mais lorsque le Gouvernement demande l'application de cette procédure à tous les amendements — et, je crois qu'on en comptait une centaine — lorsque, de cette manière, on n'arrive pas à engager la discussion, lorsque même les amendements de la commission des lois, ceux de la commission des finances, ne sont ni examinés, ni retenus, nous affirmons qu'il y a quelque chose d'excessif.

J'ai essayé, au début de cette séance, d'ouvrir une discussion, malgré la procédure du vote bloqué. J'ai essayé d'explicitement nos amendements pour provoquer des réponses. Le talent oratoire du représentant du Gouvernement présent ici ce soir n'est pas en cause — au contraire, nous rendons hommage à ses qualités — mais ce qui nous choque, c'est la manière dont le Gouvernement a agi ce soir à l'égard du Sénat.

Alors, devant ce mutisme, que pouvions nous faire ? Pourtant, il nous apparaît qu'il existe une règle supérieure à l'article 44 de la Constitution. Cette règle, c'est que le Parlement légifère. C'est son droit imprescriptible. Quand nous disons que le Parlement légifère, cela veut dire que doit s'instaurer entre le Gouvernement et le Parlement une discussion réelle et loyale, afin que ces efforts de confrontation puissent permettre aux opinions — cela arrive — de se rencontrer, aux malentendus de se dissiper, aux ambiguïtés de disparaître.

Tout a été étrange, cette nuit. M. Schiélé le disait tout à l'heure, des ombres ont plané, l'ombre du rapporteur de la commission des finances, l'ombre des parlementaires désignés par leur groupe, l'ombre du représentant du Gouvernement.

M. Charles Lederman. L'ombre de la démocratie !

M. Félix Ciccolini. Par conséquent, j'élève au nom du groupe socialiste une très vive protestation.

J'ajoute que le vote acquis après un simulacre de débat, disons même le vote acquis sans débat, est un vote vicié et c'est la démocratie qui est perdante. C'est cela qui est le plus grave.

Alors, je pose cette question : va-t-on s'engager dans cette voie ? Attention ! La route est dangereuse et glissante.

Des lois votées à la sauvette ne pourront pas avoir dans le pays l'audience et la force légale qu'elles doivent avoir. Si l'on s'engage dans cette voie, on joue avec le feu. Cela amènera les parlementaires muselés — parce que nous avons été muselés, ce soir, par l'attitude du Gouvernement — à parcourir le pays pour s'adresser au peuple et expliquer leur position.

Voilà très exactement la situation telle qu'elle découle de la procédure qui a été utilisée ce soir. Ma peine est très grande. J'étais venu à ce débat pour défendre les rapatriés. J'ai beaucoup d'amitiés au sein de la famille des rapatriés. Ils sont, ce soir, plusieurs à être restés jusqu'à la fin, et il est tantôt trois heures. Contrairement à des bruits de couloir — parce qu'il y a eu des bruits de couloir — ils représentent les familles de rapatriés.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Ils sont mandatés par leurs organisations. Nous affirmons avec force, pour qu'il ne puisse pas y avoir d'ambiguïté au sujet de la loi sur les rapatriés, qu'ils disent non à votre loi. Je pensais, grâce aux efforts que nous ferions les uns et les autres — pourquoi ne le dirais-je pas ? — arracher quelque chose de plus au Gouvernement par rapport à ce qui a été obtenu à l'Assemblée nationale.

Le Sénat a toujours été très attentif aux problèmes des rapatriés ; et ces problèmes de justice, de solidarité ont pour lui beaucoup de poids et de valeur.

Le mutisme du Gouvernement fait penser à ces grands seigneurs qui croient détenir la vérité et qui n'éprouvent pas le besoin de l'expliquer. C'est beaucoup de prétention, c'est une prétention excessive.

Vous me permettrez de vous apostropher : si vous détenez la vérité sur ce dossier, ne la cachez pas et exposez-la. C'est pourtant ce que vous avez refusé de faire au fil des amendements qui méritaient discussion et qui n'ont pas été discutés. Voilà pourquoi cette loi, si elle est votée, sera boîteuse.

En réalité, et vous le savez, elle est mauvaise. En effet, elle survient quinze ans après les événements et vous demandez encore vingt ans pour arriver à assurer une indemnisation, ce qui va nous mener à la fin du siècle. C'est ce délai excessif qui est mauvais.

Je ne reviens pas, cela a déjà été dit par des représentants de la majorité à la tribune, sur le fait que le Gouvernement joue sur l'inflation, et c'est également en cela qu'elle est moralement mauvaise.

Cette journée sera peut-être celle des dupes. L'histoire dira qui seront les dupes. (Applaudissements sur les travées socialistes. — **M. Jean Desmarests** applaudit également.)

M. le président. Monsieur Ciccolini, je me suis abstenu de vous interrompre, tant je sentais combien vos propos étaient chaleureux, sincères et que leur inspiration était profonde ; mais, aux fonctions qui sont les miennes, je me dois de ne pas laisser s'établir un précédent fâcheux.

L'usage ne permet pas, monsieur Ciccolini, de faire une quelconque allusion à la présence de quelque personnalité que ce soit dans nos tribunes. Seul le président de séance a le privilège de saluer la présence, dans la tribune de M. le président du Sénat, de telle ou telle délégation venue rendre visite au Sénat de la République.

Hors cela, il n'y a pas d'exception ; nous n'avons pas à savoir qui, parmi le public, assiste à nos séances. Permettez-moi de vous le dire amicalement, mais fermement, et ce avec le seul objectif de ne pas laisser se créer à cet égard un précédent qui pourrait se révéler redoutable.

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que le Gouvernement nous présente aujourd'hui constitue un pas important en matière d'indemnisation puisqu'il reconnaît le droit de nos compatriotes rapatriés, un droit qui s'exerce dans le cadre de la loi de 1970.

Ce choix, nous en comprenons les motifs ; il s'agissait de ne pas remettre en cause le travail considérable déjà entrepris et qui a permis l'évaluation et l'attribution d'une contribution à

plus de 100 000 dossiers sur les 190 000 déposés. Ce choix entraîne un certain nombre de conséquences, dont quelques-unes sont effectivement regrettables, qu'il s'agisse des bénéficiaires de l'indemnisation ou des évaluations des biens.

En contrepartie, le projet de loi gagne en facilité d'exécution et cela est essentiel, car n'oublions pas que la plupart de nos compatriotes rapatriés attendent la reconnaissance, et surtout l'application, de ce droit depuis plus de quinze ans.

M. Jean Nayrou. Oui, cela a été laborieux !

M. Philippe de Bourgoing. L'économie générale du projet de loi ne permettait pas sans doute de multiplier les dispositions nouvelles, qui auraient sensiblement alourdi la charge totale. Mais nous aurions aimé que les débats aient pu s'engager sur certains points cruciaux et que ne règne pas dans cette assemblée cette atmosphère désagréable dont vous, monsieur le secrétaire d'Etat, avez été victime tout autant que nous. Cela n'a pas été possible et nous le regrettons.

Pendant, nous arrivons à un moment où il faut choisir. Pour notre groupe, il n'est pas possible de manquer le rendez-vous qui se présente à nous. Un progrès intervient dans le sens de ce que nous souhaitons ; en différer l'adoption serait à nos yeux une régression.

Les amendements introduits et acceptés par le Gouvernement répondent à des souhaits qui ont été formulés auprès de nous d'une façon pressante, en particulier celui de donner à l'indemnisation le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers bénéficiaires de la dépossession.

Nous souhaitons que ce pas important ne soit pas le dernier, mais il convient de reconnaître le progrès accompli aujourd'hui.

On a parlé d'une aumône ; nous n'avons jamais prétendu que l'indemnisation devait être complète, d'autant que par-delà les pertes matérielles existent toutes les souffrances morales endurées.

Je lis tout de même dans le rapport de la commission des finances que le montant total de la dépense résultant de l'application de la loi se chiffre à environ 40 milliards de francs. Sans doute, l'indemnité sera-t-elle étalée sur une longue période, mais une inscription dans les prochains budgets se traduira par le doublement des crédits consacrés aux rapatriés. L'effort de solidarité de la nation est tout de même appréciable.

Pour ces raisons, la quasi-totalité de notre groupe votera ce texte qui est, à nos yeux, à la fois une réalité pour aujourd'hui et une charte pour l'avenir. (Applaudissements sur certaines travées à droite et sur certaines travées du RPR.)

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard pour explication de vote.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les membres du groupe du centre national des indépendants et paysans sont conscients de l'importance majeure d'une loi qui a pour objet de tenter, enfin, de réparer normalement les dommages subis par nos compatriotes frappés depuis si longtemps et si durement dans leur corps, dans leur cœur et dans leurs biens.

Ils regrettent tous le procédé insupportable de présentation, et non de discussion, qui a été imposé au Sénat.

Parmi les membres de notre groupe, les uns, soit qu'ils aient été plus traumatisés par cette méthode, soit, surtout, qu'ils considèrent la réparation comme insuffisante, ne voteront pas ce projet de loi. Les autres considèrent qu'un grand pas a été fait en rouvrant le dossier et ils le portent à l'actif du Gouvernement. S'ils estiment la réparation insuffisante, ils pensent que de nouveaux chapitres pourront s'ajouter à celui-ci.

A ce premier pas vers la justice, l'équité et la solidarité, un certain nombre de membres du groupe apporteront donc leur soutien. (Applaudissements sur certaines travées du RPR.)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le président de Bourgoing a expliqué pourquoi la majorité du groupe de l'union des républicains et des indépendants votera le projet de loi. Malheureusement, je ne le suivrai pas sur cette voie.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas voulu accepter l'amendement étendant l'indemnisation aux Français spoliés après le 1^{er} juin 1970 dans des pays antérieurement sous la tutelle et la souveraineté de la France, amendement que mon collègue, Charles de Cuttoli, a brillamment défendu et auquel tous les sénateurs représentant les Français établis hors de France étaient profondément attachés.

Vous n'avez pas non plus voulu accepter les amendements que j'ai présentés, qui n'avaient que peu d'importance financière, mais qui tendaient à réparer les injustices et à effacer définitivement les traces d'un passé tragique.

C'est la raison pour laquelle mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger et moi-même nous abstenons dans le vote qui va intervenir.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez toujours évoqué les dépenses nouvelles qu'entraînaient les propositions du groupe communiste, mais jamais les recettes qu'il dégageait pour les couvrir.

En réalité vous ne voulez pas prévoir une véritable indemnisation, car vous n'entendez pas supprimer les cadeaux qui sont faits par le pouvoir aux grandes sociétés capitalistes, ni vous en prendre aux privilèges fiscaux. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Excusez-moi de me répéter, mais les rapatriés doivent savoir que l'ensemble de ces privilèges représente, en une seule année, autant que les sommes prévues dans le projet de loi d'indemnisation des rapatriés.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. James Marson. Vous ne voulez pas instaurer une véritable indemnisation, parce que vous ne voulez pas sortir de votre politique d'austérité.

Une autre voie est possible, et c'est celle que nous proposons. Vous nous laissez entendre que c'est ce projet ou rien. C'est inexact. Si le Sénat s'oppose à votre projet de loi, ce ne sera pas le vide, mais vous serez dans l'obligation d'examiner un nouveau texte qui réponde mieux à l'attente des rapatriés. Leur intérêt, c'est donc que le Sénat vote contre ce projet pour en obtenir un meilleur.

Je constate aussi que le vote bloqué devient une habitude. C'est un fait grave, car la sanction du vote du Sénat sur chaque amendement, sur chaque article, est une condition indispensable à sa libre expression, à un travail constructif qui doit être celui du législateur.

Le vote bloqué est un moyen de pression inadmissible, une atteinte au pouvoir législatif du Parlement, à la démocratie. Je constate que la démocratie gêne le Gouvernement jusque dans cet hémicycle qui, pourtant, lui est en principe acquis.

Ce n'est d'ailleurs pas un fait isolé. Dans le même temps, il essaie de restreindre les droits des travailleurs de l'EDF. Le pouvoir s'enfoncé dans l'autoritarisme, ce qui est révélateur d'une mauvaise politique de plus en plus mal supportée par les Français.

Chacune de ces raisons est en elle-même suffisante pour entraîner un vote hostile. En fait, le seul moyen que nous laisse le Gouvernement de nous opposer à ses méthodes, qui sont graves, et il ne suffit pas de le regretter, c'est de voter contre son projet. C'est ce que fera le groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, rarement, pour notre groupe, une décision de vote aura été aussi difficile à prendre. Nous nous trouvons, en effet, en présence d'un projet dont l'objectif, parfaitement louable, consiste à cicatriser définitivement une plaie cruelle de notre histoire.

Or voici que ce projet généreux dans ses intentions se traduit par un texte restrictif dont il a été débattu ici selon une procédure difficilement supportable. En effet, personne ne peut imaginer un seul instant que les crédits prévus, même dans un texte comme celui-ci qui consiste à indemniser les rapatriés spoliés, puissent être indéfiniment extensibles. Il aurait donc été normal d'en fixer le contour, quitte à appliquer ensuite l'article 40. On n'aime pas beaucoup cet article, mais il existe et on s'en sert quelquefois. A l'intérieur de l'enveloppe, et pour un certain nombre d'aménagements proposés, la discussion aurait pu se terminer par des décisions particulières.

En réalité, le Sénat a été pratiquement privé de la possibilité d'exprimer son opinion. Nous le savions, car M. le secrétaire d'Etat, qui représente le Gouvernement, a tenu dès le départ, et je lui en rends hommage, à nous dire quelles seraient exactement les limites de la discussion. Nous aurions donc pu en finir beaucoup plus tôt en ne défendant pas les amendements, puisqu'ils ne devaient pas être mis aux voix.

Mais là n'est pas l'essentiel de mon propos.

J'ai surtout voulu montrer que le point faible de ce texte, c'est sa technique de financement. Evidemment, la masse globale est toujours insuffisante, mais nous serions moins réticents s'il n'y avait pas des crédits à aussi long terme. A court terme, on peut toujours envisager la contrepartie d'une indemnisation en pouvoir d'achat. Au terme qui nous est fixé par la loi, cela devient beaucoup plus difficile.

Nous aurions été tentés — nous le sommes d'ailleurs encore — de dire que cet ouvrage est trop imparfait pour que nous l'acceptions et que, dès lors, il convient de le remettre sur le métier. Mais quelles seraient les conséquences pratiques d'un tel vote dont la tentation, j'en suis sûr, s'est manifestée dans tous les groupes ?

En conséquence, nous devons accepter la totalité du texte, ou rien. Si nous le rejetons, il n'y a plus de texte, ce qui, du point de vue de la procédure, et étant donné surtout que nous sommes en fin de session, représente un danger considérable. Or, comme nous voulons que le principe de l'indemnisation des rapatriés soit consacré, nous sommes bien obligés d'accepter ce texte, aussi imparfait soit-il.

Je tiens cependant à préciser que seule une partie de mon groupe — la plus importante il est vrai — s'est ralliée au point de vue que je développe en ce moment et qui est le mien, à savoir qu'il faut maintenir un texte et que, puisque l'on ne peut pas faire autrement, le texte à maintenir est celui qui nous est présenté.

Quant à l'autre partie du groupe, estimant que ce texte est vraiment insuffisant, elle ne votera pas contre, parce que nous ne voulions pas que l'on dise que nous avons voté contre l'indemnisation des rapatriés, mais s'abstiendra.

Voilà ce que je voulais dire au Gouvernement. C'est plus qu'un souhait et autre chose qu'un avertissement.

Aujourd'hui, nous faisons un premier pas, nous montons la première marche. Mais cela ne suffit pas. Il faut donc que le Gouvernement sache que nous remettrons en cause, dans l'avenir, les moyens qui sont accordés pour indemniser les rapatriés, et ce pour les améliorer au fur et à mesure des possibilités qui se présenteront à nous.

L'on peut considérer que l'enveloppe financière telle qu'elle est déterminée en 1977, dans la période de crise économique grave que nous connaissons et dont nous ne savons pas à quelle date nous sortirons, est une enveloppe restrictive. Mais nous savons que, de même qu'après les sept années de vaches maigres viennent les sept années de vaches grasses, et réciproquement, nous sortirons très prochainement de cette situation difficile et que nous aurons à ce moment-là à reconsidérer les moyens de financement prévus par ce texte et à en reprendre en même temps certaines modalités.

Ce texte venant en discussion immédiatement après une loi de finances, nous nous considérons liés pour un an, et pas plus. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, sur bien d'autres sujets aussi graves je n'ai jamais accepté naguère, et par principe, le vote bloqué systématique. Ce n'est pas pour l'admettre aujourd'hui au Sénat, au terme d'un débat vidé de son sens par une décision qui nous place sous tutelle.

Je considère personnellement que j'ai été empêché de remplir la fonction pour laquelle j'ai été élu, puisque mes amendements ont été rejetés avant même d'avoir été défendus.

C'est regrettable, car le Gouvernement avait pris une initiative qui avait suscité l'espérance. C'est regrettable, car le projet, qui multiplie par quatre les moyens mis à la disposition des rapatriés, méritait une libre discussion.

De même, votre dévouement personnel à la cause des rapatriés, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait dû vous valoir une marge d'appréciation que, me semble-t-il, vous n'aviez pas. Nous avions signalé des cas humains, dignes d'intérêt, qu'il faudra bien, tôt ou tard, considérer. Rien ne sera donc réglé ce soir au fond, ni sur le plan moral ni sur le plan matériel, et cela bientôt seize ans après l'exode.

La France continuera donc à supporter cette plaie. Une fois de plus, nous serons en retard d'une loi et nous ne pouvons, avec regret, vous suivre dans cette voie. On reparlera encore longtemps des droits des rapatriés et des devoirs de la nation, et c'est bien ce que nous voulions éviter. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP ainsi que sur certaines travées du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Perron.

M. Jean-Jacques Perron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai très bref.

Nouveau sénateur, je découvre avec stupéfaction, ainsi que tous mes collègues, que nous ne pouvons, ce soir, remplir notre rôle de parlementaires, qui consiste à débattre d'une loi et à adopter ou à repousser certains amendements.

Je pense que, tous ici, nous aurons au moins la possibilité de manifester, par ce vote autoritairement bloqué, notre hostilité à ce projet de loi qui n'est pas, quoi qu'en pense M. le secrétaire d'Etat, celui qu'attend l'immense majorité des rapatriés.

Les rapatriés comprendront vite, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat. Effectivement, dès ce soir, ils comprendront, surtout les plus âgés, qu'ils n'ont guère à attendre de ce Gouvernement.

Que pourrions-nous dire demain, mes chers collègues, à tous ceux qui conserveraient encore quelque espoir? Rien, sinon que les sénateurs, les 14 et 15 décembre 1977, ont été mis dans l'impossibilité d'honorer leur mandat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en effet, nous avons eu un débat difficile. Mais, pour le Gouvernement, ce soir, l'essentiel est de savoir si, oui ou non, une majorité se dégagera pour voter le projet de loi d'indemnisation que les rapatriés attendent.

Je ne peux pas accepter que vous disiez au secrétaire d'Etat qu'il s'est dévoué et qu'il se trouve lié.

Si j'ai défendu ce texte, même si la procédure — et je le comprends — ne convient guère ni au Sénat ni à l'Assemblée nationale, c'est parce que j'ai eu le sentiment, dès que cette mission m'a été confiée par le Premier ministre, qu'effectivement nous ne pouvions pas aller au-delà de l'enveloppe financière que nous avions prévue.

Lorsque j'ai pris contact avec les représentants des associations des rapatriés, ce fut non pas, comme on l'a dit, uniquement pour manger du méchoui — je me suis refusé à ce genre de manifestations, encore qu'il y ait d'excellents méchouis — mais pour mesurer avec eux les difficultés que nous rencontrerions pour régler l'ensemble des problèmes que vous avez évoqués ce soir.

Selon vous, il n'y a pas eu de débat. Mais si, nous avons eu un débat extraordinaire sur le fond auquel tous les groupes ont participé, et vous vous êtes prononcés clairement sur toutes les questions difficiles.

Ces questions difficiles, je les ai abordées moi-même, dans les régions, avec les rapatriés; je continuerai à le faire après le vote de ce projet de loi.

Il n'y a pas eu de débat démocratique, selon vous? Mais il y a eu un excellent débat.

Je n'insisterai pas sur la procédure. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Si nous avons eu devant nous plusieurs sessions parlementaires, si nous avons eu une situation économique plus facile, le Parlement jouant alors pleinement son rôle, peut-être aurions-nous pu répondre aux exigences que vous avez manifestées et que le Gouvernement comprend bien.

Nous sommes tenus par une enveloppe financière et je suis persuadé que les rapatriés l'ont compris. Ce qu'ils attendent du Parlement, c'est qu'un texte d'indemnisation soit voté. Or, ce texte reconnaît leur droit à l'indemnisation.

Ce n'est pas une triste besogne qui a été accomplie ce soir, monsieur Ciccolini, absolument pas! J'ai, au contraire, le sentiment que, même si nous n'avons pas pu tout donner, même si de très importants moyens n'ont pas été dégagés, même si nous n'avons pas fait preuve d'une très grande générosité, les rapatriés ont quelque mémoire et se souviennent que, certains jours, ils auraient préféré davantage de chaleur et peut-être moins de moyens matériels.

Aujourd'hui, en 1977, nous ne disposons peut-être pas d'importants moyens matériels au moment où le pays affronte, comme d'autres démocraties, une crise économique grave. Mais ce que le Gouvernement et le Président de la République ont voulu c'est essentiellement, précisément, conclure avec les rapatriés un pacte national, dont je puis vous assurer qu'il sera tenu parce que les rapatriés sont et seront pleinement informés.

Mesdames, messieurs les sénateurs — je m'adresse principalement aux membres de la majorité — ceux qui voteront le projet de loi n'auront pas à le regretter car il aura l'approbation des rapatriés.

Quant à l'opposition, elle est tout à fait dans son rôle, comme d'ailleurs sont dans le leur les présidents et les secrétaires généraux des associations de rapatriés qui souhaiteraient obtenir davantage. Mais je regrette que ceux de ses membres qui vivent quotidiennement au contact des rapatriés, qu'ils ont découverts en tant qu'élus et en tant que maires, qu'ils ont accueillis avec beaucoup de ferveur et beaucoup de conscience, je regrette, dis-je, qu'ils soient prisonniers de leur opposition...

M. Jean Nayrou. Pas du tout!

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... et ne puissent, de ce fait, voter ce projet de loi.

Même si nous avons suivi, ce soir, une procédure difficile, ce n'est pas la majorité, c'est l'opposition qui est prisonnière de ses propres mythes.

M. Jean Nayrou. Mais pas du tout!

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Pendant longtemps, elle n'a pas cru possible une indemnisation qu'elle n'a d'ailleurs même pas retenue dans son programme. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Dans cette affaire, je suis persuadé que la majorité la plus large se dégagera, allant bien au-delà de problèmes qui peuvent être électoralistes.

Nous pourrions précisément faire en sorte que ce qui a constitué pour nous tous un drame national soit réglé, ce soir, par un vote qui, au demeurant, porte sur un principe important, puisque la reconnaissance du droit à l'indemnisation ouvre précisément le chemin du cœur. (*Applaudissements sur plusieurs travées du RPR et de la droite.*)

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. Je regrette que M. le secrétaire d'Etat ait porté le débat sur le terrain de la polémique. Je pensais, en effet, que nous nous étions heurtés, au cours de l'examen de ce projet, à suffisamment de difficultés graves et profondes pour ne pas en venir là.

Qu'il me suffise de répondre que le groupe socialiste a déposé, en avril 1973, une proposition de loi qui répondait entièrement au désir des diverses associations de rapatriés.

En réalité, un projet avait été adressé à tous les groupes politiques. Nous l'avons étudié, puis nous avons déposé notre proposition de loi.

D'autres groupes ont fait de même, notamment le centre des démocrates sociaux, qui a déposé, quelques temps après, une proposition de loi similaire.

J'ajoute qu'après les élections présidentielles de 1974 le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a encore déposé une nouvelle proposition de loi.

Alors, si nous ne discutons que ce soir de ce problème des rapatriés, la faute en incombe non à l'opposition, mais au Gouvernement, car nous savons tous que c'est lui qui est le maître de l'ordre du jour des assemblées, et vous me permettez de rappeler que ce projet de loi, monsieur le représentant du Gouvernement, remonte au mois de novembre 1977.

Cela étant dit, j'affirme à nouveau qu'il n'y a pas eu de débat. Sans doute, nous sommes-nous expliqués dans la discussion générale — il ne manquerait plus que cela! — mais nous n'avons pas pu donner notre opinion au sujet des différents amendements puisqu'ils n'ont pas été soumis au vote. Ils n'ont même pas été discutés puisque vous avez fait la sourde oreille et que vous avez évité de faire connaître l'avis du Gouvernement sur chacun d'eux, sauf à dire que leur vote était réservé en vertu de la procédure de l'article 44 de la Constitution. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n° 4 à l'article 1^{er}, n° 87 à l'article 2, n° 88 à l'article 4, n° 89 à l'article 4 bis, n° 90 à l'article 7 bis, n° 7 à l'article 10, n° 91, 92 et 93 tendant à insérer trois articles additionnels, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi ainsi rédigé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.	133
Pour l'adoption	154
Contre	110

Le Sénat a adopté.

— 11 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS DEPOSEDES APRES LE 1^{er} JUIN 1970

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de M. de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Jacques Habert, Louis Gros, Charles de Cuttoli, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Edmond Sauvageot, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 484, 1974-1975, et n° 70, 1975-1976).

Je rappelle au Sénat qu'il avait commencé l'examen de ce texte dans sa séance du 17 décembre 1975. La discussion générale n'est pas close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le rapporteur est fort peu enclin à rapporter longuement et le Sénat comprendra rapidement pourquoi.

Le 24 novembre 1975, M. Habert déposait une proposition de loi qui était cosignée par l'ensemble des sénateurs représentant les Français de l'étranger et qui tendait à supprimer la date du 1^{er} juin 1970, qui, dans la loi du 15 juillet 1970, constituait la date limite à partir de laquelle cessait le droit à indemnisation.

Le Sénat se souvient que nous avons déposé à la commission des lois un amendement similaire au projet de loi qui vient d'être adopté. Par conséquent, il voudra bien me dispenser de reprendre les arguments présentés à cette occasion.

Cette proposition de loi fut adoptée par la commission des lois, inscrite à l'ordre du jour de la séance du 17 décembre 1975, et le Gouvernement, qui était représenté par M. Christian Poncelet, agita le spectre de l'article 40, mais nous engagea à renvoyer ce texte en commission de façon à trouver avec le Gouvernement une possibilité d'accord permettant l'indemnisation des spoliés postérieurement au 1^{er} juin 1970.

Bien entendu, cette possibilité d'accord ne fut jamais trouvée avec les services de la rue de Rivoli. C'est dans ces conditions que mes collègues cosignataires de la proposition de loi ont demandé à ce qu'elle fût à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la commission, puis du Sénat.

Elle est donc inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour du Sénat. Il serait bon que le Gouvernement puisse maintenant, devant l'ensemble des Français de l'étranger, prendre ses responsabilités, s'il désire opposer l'article 40, et nous dire que les Français de l'étranger spoliés postérieurement au 1^{er} juin 1970 n'auront droit strictement à aucune indemnisation.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure tardive, je ne voudrais pas abuser de l'attention de notre assemblée, d'autant plus que, après le débat qui vient d'avoir lieu, je ne puis me faire beaucoup d'illusions sur le sort réservé à notre proposition de loi.

Mais, au-delà — ou en deçà — des réglementations qui permettent de brandir un article de procédure en forme de couperet, il est de mon devoir, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire un appel au cœur, à la raison, à la justice.

En vertu d'une disposition inscrite à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970 — notre rapporteur, M. de Cuttoli, vient de le rappeler — aucune indemnisation n'est prévue pour les spoliations qui se sont produites depuis le 1^{er} juin 1970.

Or, nous savons tous, mes chers collègues, que, depuis cette date, un bon nombre de Français ont subi les sévices les plus sérieux et ont été dépossédés de leurs biens. Nous connaissons tous, en particulier, le sort tragique de nos compatriotes du Cambodge, sort qui, d'ailleurs, n'a été que la préface aux horreurs innommables qui ont étouffé ce malheureux pays. Nous savons aussi que de graves spoliations se sont produites après 1970 dans d'autres pays, au Viet-Nam, à Madagascar, en Afrique, au Liban et, comme le professeur Henriot le rappelait cet après-midi, aux Comores.

Vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas possible qu'on ne fasse rien pour tous ces Français ! Il n'est pas juste de leur dire qu'au moment où le Gouvernement consent un effort nouveau et important pour les rapatriés — et nous nous en félicitons — rien, absolument rien, n'est prévu pour eux !

Il n'est pas raisonnable de décider que certains vont recevoir un complément d'indemnisation — tant mieux pour eux ! — mais que d'autres, qui ont souffert plus récemment des mêmes sévices, ne se verront même pas reconnaître un droit à l'indemnisation !

Nombre de nos compatriotes, résidents de pays d'ancienne obédience française d'où ils ont été expulsés depuis 1970, vivent aujourd'hui en France dans des conditions déplorables.

Comment expliquer, comment justifier que le Gouvernement ne semble pas vouloir envisager qu'ils puissent bénéficier de quelques-unes des aides accordées aux autres rapatriés ?

Pendant de nombreuses années, ces Français ont assuré la présence de notre pays dans des contrées lointaines. Ils ont été incités à y rester, malgré tous les dangers auxquels ils étaient exposés, par les plus hautes autorités de l'Etat ; et l'on a rappelé, à cet égard, le mot d'ordre confié à notre collègue, M. d'Ornano.

Après que ces Français eurent rempli leur mission, après qu'ils furent restés là où ils se trouvaient, comme on le leur demandait, après qu'ils en eurent subi les conséquences, après qu'ils eurent traversé des moments extrêmement durs, après que nombre d'entre eux eurent été dépossédés de leurs propriétés, privés de leurs biens, bref, après qu'ils eurent tout perdu, est-il juste, est-il raisonnable, est-il possible de ne rien faire pour eux ?

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est ni juste ni admissible ! La France ne peut se désintéresser de cette tragédie ! Notre Gouvernement ne peut pas refuser de chercher une issue à ce drame !

C'est ce que les sénateurs représentant les Français établis hors de France ont tenté de faire en déposant cette proposition de loi.

La législation actuelle permet, au prix d'une légère modification, de remédier à la situation que nous déplorons et de réparer l'oubli dans lequel sont laissés ces Français méritants, spoliés, et aujourd'hui démunis.

Comme l'a dit M. de Cuttoli, une législation existe que nous pouvons utiliser. Il suffit pour cela de supprimer, dans la loi du 15 juillet 1970, la date limite du 1^{er} juin 1970. Notre proposition de loi, en fait, se réduit à ce simple objet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous faisons appel à vous et, à travers vous, à tous ceux que la confiance du pays a placés aux plus hauts postes de gouvernement.

Nous avons de devoir d'agir en faveur des Français spoliés depuis 1970 ! Nous ne pouvons pas les abandonner !

Vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que leur situation actuelle est inéquitable. Si notre proposition de loi ne vous agréait pas, si vous estimez ne pas pouvoir y donner suite dans l'immédiat, nous aimerions au moins connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation. Nous ne pouvons penser que vous n'offririez aux intéressés rien d'autre qu'un brutal et irrémédiable refus !

Il est bientôt quatre heures du matin. C'est l'heure des exécutions capitales. Il y a eu, hélas ! dans notre pays, quelques exécutions dont nous n'avons pas lieu d'être fiers. N'en ajoutons pas une autre...

Je veux croire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à tous ces Français dont je viens d'évoquer le sort, vous apporterez au moins l'espérance. (Applaudissements.)

M. Paul d'Ornano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, après le brillant rapport de notre collègue, M. de Cuttoli, et le non moins brillant exposé de M. Habert, j'évoquerai simplement un problème que je connais particulièrement.

Peut-être ne savez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'administration française a incité nos compatriotes à demeurer au Viet-Nam et au Cambodge avant et après — je dis bien après — les accords de Genève, en leur demandant d'y maintenir une présence française. Ils l'ont fait de façon magnifique pendant des années difficiles, durant lesquelles ils ont affronté des dangers très sérieux et ont exposé leur vie.

Il a fallu que les Nord-Vietnamiens viennent les chasser pour qu'ils soient obligés d'abandonner cette région du monde.

J'ai rencontré des bénéficiaires des dommages de guerre au titre de la guerre d'Indochine, obligés d'investir au Viet-Nam avant et après les accords de Genève. La responsabilité du Gouvernement français est donc engagée. Il ne faut pas l'oublier, monsieur le secrétaire d'Etat.

Avant de brandir l'article 40, je crois qu'une réflexion s'impose. Je serais heureux que vous puissiez prendre l'engagement solennel que le Gouvernement tiendra compte, dans l'avenir, de ces spoliés d'après 1970. Il y a plusieurs façons de procéder. Vous savez fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si le Gouvernement français le veut, il a des moyens de pression. Je pourrais citer des exemples où des indemnités ont été accordées à la suite d'une pression française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Demandez-vous la parole, monsieur le secrétaire d'Etat ?...

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — « I. — Dans le 1^o de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les mots : « avant le 1^{er} juin 1970 » sont supprimés.

« II. — Dans le 3^o dudit article, les mots : « au 1^{er} juin 1970 » sont remplacés par les mots : « au moment de la dépossession ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Dans l'article 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les mots : « avant le 1^{er} juin 1970 » sont supprimés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les charges résultant de l'application de la présente loi sont incluses dans celles prévues à l'article 71 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Qu'attendiez-vous pour le dire ! Quoi ! La discussion générale est close. Je crois comprendre que vous demandez la parole. Je vous prie de m'excuser. Je vous offre la parole. Vous la refusez. Nous passons aux articles. Vous me laissez mettre aux voix les trois articles au lieu de demander la parole sur l'article 1^{er}.

Je suis, certes, à la disposition du Sénat et du Gouvernement et je m'efforce de faire preuve d'une impartialité totale. Encore une fois, je vous ai proposé de vous donner la parole dans la discussion générale parce que j'avais bien compris que vous vouliez opposer l'article 40. J'ai, en outre, attendu après l'appel de l'article 1^{er} pour vous laisser la possibilité d'intervenir. Mais vous m'avez laissé faire adopter l'article 1^{er}, puis les articles 2 et 3 sans faire la moindre objection. Et puis maintenant vous prétendez opposer l'article 40 ! Mais sur quoi, s'il vous plaît ? Les trois articles sont adoptés !

Il ne vous reste plus qu'à demander une deuxième délibération. Il faut bien que je vous indique la façon de procéder puisque, comme d'ailleurs la plupart des ministres, vous ne connaissez pas le règlement du Sénat et personne dans votre cabinet ne semble le connaître, ce contre quoi je m'élève d'ailleurs !

A cet instant du débat, c'est-à-dire avant le vote sur l'ensemble il ne vous reste plus, je le répète, qu'à demander une deuxième délibération en vertu des dispositions de l'article 43, alinéa 4.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande une deuxième délibération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix la demande de deuxième délibération déposée par le Gouvernement.

(*La deuxième délibération n'est pas décidée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 365, 378, 465, 476, 477 [1976-1977]).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 169, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 423 [1976-1977], 11, 36 [1977-1978]).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 171, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, concernant les comités professionnels de développement économique (n° 485 [1976-1977] et 53 [1977-1978]).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 172, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 13 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 161 et distribuée.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses (n° 129, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 147, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Durand un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises (n° 157, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Périquier, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971 (n° 148, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil.

Le rapport sera imprimé sous le n° 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public [n°s 273, 299 (1976-1977), 131 (1977-1978)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 167 et distribué.

J'ai reçu de M. Lionel Cherrier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale (n° 149, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 168 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer, un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la généralisation de la sécurité sociale (n° 132, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 173 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert d'Andigné, un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 152, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 174 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Béranger un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (n° 156, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 175 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat (n° 155, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 176 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant règlement définitif du budget de 1975 (n°s 365, 378, 465, 476, 477, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 170 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 147, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 165 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 décembre 1977, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. — Communication du Gouvernement sur la synthèse effectuée à la suite de la réponse des maires au questionnaire.

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer. [N°s 127 et 133 (1977-1978). — M. Georges Dagonia, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer. [N°s 128 et 134 (1977-1978). — M. Georges Dagonia, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale. [N°s 149 et 168 (1977-1978). — M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 15 décembre 1977, à trois heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Andrieux a été nommé rapporteur du projet de loi n° 112 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris le 15 juillet 1975.

M. Jung a été nommé rapporteur du projet de loi n° 115 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977.

M. Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 148 (1977-1978) autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Boyer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 132 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

M. d'Andigné a été nommé rapporteur du projet de loi n° 152 (1977-1978), modifié par l'Assemblée nationale, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi n° 155 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

M. Béranger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 156 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement.

M. Goetschy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 75 (1977-1978) de M. Schiélé, relative aux régimes locaux de retraite du personnel communal d'Alsace-Lorraine.

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi n° 158 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 105 (1977-1978) de MM. Henri Caillavet et Jean Mercier, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

M. Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 109 (1977-1978) de M. Bernard Legrand, tendant à favoriser l'exercice des mandats des membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des établissements publics régionaux.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 153 (1977-1978) de M. Alain Poher et de plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 24, 44 et 45, du règlement du Sénat.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conditions d'acheminement du courrier à l'étranger.

24994. — 14 décembre 1977. — **M. Rémi Herment** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le fait que le courrier destiné à l'étranger, sans surtaxe postale, paraît soumis à des délais d'acheminement qui ne manquent pas de surprendre. C'est ainsi qu'une lettre met deux mois pour parvenir à destination du Canada. L'auteur aimerait savoir s'il s'agit là d'une manière délibérée d'orienter le courrier vers la poste aérienne où il est alors soumis à une surtaxe importante (100 francs/kilogramme). Egalement souhaite-t-il connaître, outre la doctrine de l'administration à cet égard, les justifications d'ordre technique qui peuvent être données pour faire admettre que de tels délais sont bien ceux qu'imposent, au courrier sans surtaxe, les conditions et les moyens de son traitement et de son acheminement.

UER d'éducation physique de Dijon : pénurie d'enseignants.

24995. — 14 décembre 1977. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la grave pénurie d'enseignants dont souffre, comme d'ailleurs la plupart des UER de cette discipline, l'UER d'éducation physique et sportive de Dijon, où de nombreux postes ne sont pas pourvus, aussi bien en ce qui concerne l'enseignement des sciences que celui des activités physiques et sportives. Il lui demande si, en accord avec son collègue chargé de la jeunesse et des sports, elle envisage de prendre dès que possible des mesures propres à améliorer sensiblement cette situation et à permettre ainsi une mise en œuvre convenable des programmes d'enseignement.

Bail rural de longue durée : fiscalité.

24996. — 14 décembre 1977. — **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'un propriétaire a conclu un bail de dix-huit ans, dans les conditions prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, avec deux époux âgés de plus de cinquante-six ans. Le contrat prévoyait que les preneurs auraient le droit de céder leur bail à leur fils, conformément à l'article 832 du code rural. (Le fils n'avait pas encore accompli le service national lors de la conclusion du bail.) Le bailleur est décédé. Peu après, son héritier a autorisé la cession en faveur du fils du preneur, revenu de l'armée. L'héritier du bailleur a demandé le bénéfice de l'exonération des trois quarts des droits de mutation, prévu à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts. L'administration fiscale locale n'a pas encore voulu accorder satisfaction à l'intéressé. Elle craint qu'il ne soit pas possible de conclure valablement un bail de longue durée avec un fermier qui est à moins de neuf ans de l'âge de la retraite. Pourtant depuis la loi du 3 janvier 1972, il est possible de conclure un bail de dix-huit ans avec un preneur âgé de plus de cinquante-six ans. (En ce sens, J.-D. Lassaingne : *Les Baux ruraux à long terme et les groupements fonciers agricoles*, page 33. Paul-Henri Bonte, Ventôse 1973, n° 6 ; G. Perraudou : *Les Baux ruraux à long terme*, page 143.) Dans cette affaire, l'exonération fiscale est d'autant plus justifiée que le bail durera réellement dix-huit ans, puisqu'il sera continué jusqu'à son terme par le fils du preneur initial. Il lui demande s'il pourrait confirmer que, dans ce cas, l'exonération fiscale prévue à l'article 793-2 (3°) sera appliquée.

Bail rural à long terme : droits de mutation.

24997. — 14 décembre 1977. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation suivante : un propriétaire a conclu un bail à long terme sur

une exploitation complète, dans les conditions prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970. Depuis la conclusion de ce bail à long terme, le bailleur a procédé, en accord avec son fermier, à des échanges amiables de parcelles, dans les conditions prévues à l'article 37 du code rural. Conformément à cet article 37, tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1975, les effets du bail ont été reportés sur les parcelles acquises en échange par le bailleur. Il lui demande si les héritiers de ce bailleur pourront bénéficier de l'exonération des trois quarts des droits de mutation prévu à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts sur l'ensemble des biens composant actuellement l'exploitation, c'est-à-dire aussi les parcelles acquises récemment par échange, et qui n'étaient pas incluses dans le bail.

Lutte contre la violence : éducation des parents.

24998. — 14 décembre 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport établi par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère, dans le cadre de la protection de la famille, de donner aux parents ou aux futurs parents, par l'entremise de personnes ou d'associations qualifiées, par la voie de la radio ou de la télévision, un certain nombre d'informations sur les constances éducatives, en particulier sur l'importance de la première enfance, de la relation parents enfants ou encore de l'ambivalence de l'adolescence.

Artisanat : responsabilité du chef d'entreprise.

24999. — 14 décembre 1977. — **M. André Fosset**, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le frein que constitue pour l'installation d'entreprises individuelles artisanales la responsabilité indéfinie du chef d'entreprise sur ses biens propres résultant de la confusion des patrimoines de l'entreprise et de la famille. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, de procéder à une étude permettant de dégager les critères d'une nouvelle forme d'entreprise individuelle dans laquelle le patrimoine professionnel serait séparé du patrimoine de la famille.

Lutte contre la violence : contrôle des films TV.

25000. — 14 décembre 1977. — **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer afin de tenter de réduire chez les jeunes, notamment, les phénomènes d'accoutumance à la violence, s'il ne conviendrait pas à cet égard qu'un effort soit entrepris par les différentes chaînes de télévision pour limiter le nombre des émissions à caractère violent ou pour en afficher la programmation à une heure plus tardive, notamment pour les émissions dont les scènes de violence se déroulent dans des situations contemporaines et familiales aux enfants et adolescents dans un univers proche de leur vie quotidienne, ainsi que le suggère le rapport établi par le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Apprentissage : simplification des formalités.

25001. — 14 décembre 1977. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur une recommandation faite dans une étude présentée par le Conseil économique et social et concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal. Il est notamment demandé, en ce qui concerne les jeunes atteignant l'âge de seize ans en dehors des périodes d'inscription au centre de formation d'apprentis, et qui doivent demander pour la signature du contrat d'apprentissage une dérogation à l'inspecteur d'académie, lequel l'accorde, semble-t-il, systématiquement dans l'intérêt même du jeune, que cette obligation de demander une dérogation puisse être supprimée puisqu'elle ne constitue en fait qu'une formalité administrative superflue.

Enseignants du second degré : formation continue.

25002. — 14 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser sa position à l'égard des instituts de recherches sur l'enseignement des mathé-

matiques et, à travers eux, sur tout le problème de la formation continue des enseignants du second degré, dans le cadre de la loi générale du 16 juillet 1971.

Réserve parlementaire.

25003. — 14 décembre 1977. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** que la notion de « réserve parlementaire » a été évoquée par **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** lors de la discussion du budget de son département devant le Sénat, le 25 novembre dernier. En réponse à une demande d'explication, **M. le secrétaire d'Etat** a indiqué qu'il s'agissait « d'une réserve mise à la disposition du Parlement ». Consultés, le président de séance et le rapporteur spécial de la commission des finances n'ont pu préciser davantage cette notion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il convient d'entendre exactement par « réserve parlementaire ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Orphelins infirmes : droit à pension.

23708. — 3 juin 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître le résultat de l'étude entreprise en vue de participer à l'assouplissement de la notion « d'incapacité de travail » dans le domaine de la reconnaissance du droit à pension d'orphelin infirme à la condition que cet orphelin soit dans l'impossibilité de gagner sa vie. Dans une réponse à une question écrite sur ce problème (n° 19655 du 30 mars 1976), il lui avait été indiqué que ce problème figurait parmi les mesures qui devaient aboutir dans le cadre de l'actualisation du code des pensions d'invalidité des victimes de guerre.

Réponse. — La situation des orphelins de guerre infirmes fait l'objet d'un examen d'ensemble qui doit tenir compte notamment, de l'application de la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés physiques. Le but assigné à cet examen est notamment de simplifier et d'harmoniser les dispositions spécifiques aux orphelins de guerre handicapés, qui seront en tout état de cause maintenues, et les dispositions de droit commun. D'ores et déjà, plusieurs mesures ont été envisagées, mais leur mise au point a fait apparaître la nécessité de nouveaux examens, actuellement en cours.

Salariés agricoles anciens combattants : validation des années de guerre pour certains.

24547. — 8 novembre 1977. — **M. Fernand Chatelain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des ressortissants du régime agricole qui, avant guerre, travaillaient dans de petites exploitations qui, souvent ne versaient pas les cotisations obligatoires des assurances sociales agricoles. Cet état de fait a une incidence directe sur la situation des ayants droit qui ont participé aux combats de la guerre 1939-1945, car ils ne peuvent faire valider les années de guerre comme cela se fait habituellement pour la simple raison que la période qui précède les hostilités n'a pas été couverte par la cotisation aux assurances sociales agricoles. Cette injustice fait perdre à un ayant droit six années, qui représentent un trou important dans le montant de la retraite. Il lui demande si un texte de l'espèce existe et, dans le cas contraire, quelles sont les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre pour pallier cette carence.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 prévoit que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse, dans le régime général de la sécurité sociale. L'article 3 du décret n° 74-428 du 15 mai 1974 a accordé cet avantage aux exploitants et aux salariés agricoles, sous réserve qu'ils aient ensuite exercé, en premier lieu, une activité relevant du régime d'assurance des salariés ou des non-salariés de l'agriculture, selon le cas. Il semble toutefois que le ministre de l'agriculture serait plus particulièrement qualifié pour renseigner de manière complète l'honorable parlementaire sur les conditions d'application du décret précité du 15 mai 1974 aux intéressés.

DEFENSE

Militaires retraités titulaires d'une pension proportionnelle : prise en charge de la totalité des services.

24367. — 20 octobre 1977. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur la situation des anciens militaires de carrières titulaires d'une pension proportionnelle concédée antérieurement au 1^{er} décembre 1964, et pour la liquidation de laquelle les services accomplis ont été plafonnés à vingt-cinq annuités bien qu'effectivement d'une durée supérieure. Il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer l'intervention à brève échéance d'un texte législatif permettant la prise en charge de la totalité des services des intéressés.

Réponse. — Les droits à pension des fonctionnaires civils et militaires sont déterminés conformément aux dispositions applicables au moment de l'admission à la retraite. C'est en application de ce principe que, suivant les articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964, le nombre d'annuités de service à prendre en compte pour la liquidation des pensions d'ancienneté et des pensions proportionnelles est limité respectivement à 37 et demi et 25 pour tous les agents de l'Etat.

Situation des sous-officiers.

24650. — 16 novembre 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante des sous-officiers en activité ou à la retraite et lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagé un réexamen partiel des textes portant réforme des statuts du personnel militaire.

Réponse. — La réforme statutaire qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976 comporte deux mesures d'ordre indiciaire dont la combinaison a provoqué une augmentation non négligeable des rémunérations : d'une part, elle a opéré un important reclassement indiciaire dans les échelles de solde ; d'autre part, elle a accéléré le rythme des carrières en réduisant l'ancienneté nécessaire pour atteindre chaque échelon. Ainsi le sommet indiciaire de l'adjudant-chef est passé de 372 à 400 (indice net). L'effet de ce reclassement se trouve, de surcroît, amplifié par l'accélération du rythme des carrières : il ne faut plus que vingt et un ans au lieu de vingt-quatre auparavant pour parvenir à l'indice plafond (400 net) de l'adjudant-chef. Conformément à la loi, ces mesures ont été répercutées dans les barèmes de calcul des pensions des militaires retraités et des veuves. Par ailleurs, un débouché nouveau s'est ouvert aux adjudants-chefs avec la création du corps des majors qui permet aux intéressés d'atteindre le plafond de la catégorie B de la fonction publique, cependant que demeurent les possibilités anciennes d'accéder aux corps d'officiers. Créer alors pour les adjudants-chefs de nouveaux échelons au-delà de vingt et un ans de service équivaldrait à rompre l'équilibre institué entre les grades de sous-officiers. Les nominations prononcées dans le corps des majors ne font pas disparaître la possibilité offerte aux sous-officiers du personnel non navigant de l'armée de l'air, par le décret n° 73-885 du 5 septembre 1973, de servir jusqu'à la limite d'âge supérieure (cinquante-deux ans). En 1977, 65 p. 100 des demandes ont été acceptées ; la gestion du corps impose toutefois que des vacances soient conservées afin d'éviter le blocage de l'avancement et le vieillissement qui en serait la conséquence.

ECONOMIE ET FINANCES

TVA sur les produits pétroliers : suppression de la règle du décalage d'un mois.

21741. — 9 novembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'arriver progressivement et dans les délais les plus brefs possibles à la suppression pour les produits pétroliers vendus au détail de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle résulte de l'article 217 du code général des impôts.

Réponse. — Le problème de la suppression de la règle du décalage d'un mois a fait l'objet d'études réalisées en concertation avec les principales organisations professionnelles. Ces études ont mis en évidence que le coût budgétaire d'une telle mesure serait de l'ordre de 27,9 milliards de francs si elle intervenait en 1977. Le Gouvernement ne peut, dès lors, en envisager l'adoption.

Caisse de retraite : octroi de l'avis fiscal.

23682. — 3 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser l'état actuel de préparation et d'application de l'article 58 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) relatif à l'octroi de l'avis fiscal aux caisses de retraite et de prévoyance, compte tenu qu'un décret simple doit fixer la date d'application de cet article, décret devant être publié avant le 30 juin 1977.

Réponse. — Le décret fixant la date d'application de l'article 58 de la loi de finances pour 1977 a été publié au *Journal officiel* du 24 juin 1977 (page 3387).

EDUCATION

Baccalauréat : accession des candidats aux copies corrigées.

24037. — 23 juillet 1977. — **M. Pierre Sallenave** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° combien de temps sont conservées dans les archives des académies les copies corrigées des candidats aux épreuves du baccalauréat ; 2° si les candidats désireux de tirer un enseignement de la correction de leurs épreuves pourraient obtenir la photocopie de celles-ci, éventuellement à titre onéreux pour couvrir les frais du tirage, et dans la négative, pour quels motifs ou en application de quels textes cela serait-il impossible.

Réponse. — La conservation des copies des candidats au baccalauréat répond au double souci, d'une part, de constituer par la voie de l'archivage une source essentielle pour l'histoire de l'enseignement, des mentalités et de la vie intellectuelle et d'autre part, compte tenu de la masse qu'elles représentent, de n'en retenir qu'un nombre limité. Dans cet esprit, les copies sont versées aux archives départementales une année tous les cinq ans, selon un échantillonnage qui doit être représentatif des différents niveaux des candidats, ainsi que des diverses séries (pour chaque série, des différentes disciplines ; pour chaque discipline, des différents centres d'écrit correspondant à des zones géographiques différentes). En règle générale, pour l'ensemble des examens et concours, les copies non retenues par l'échantillonnage sont détruites au plus tôt un an et au plus tard dix ans après la date de l'examen ou du concours. D'autre part, la circulaire n° 71-369 du 19 novembre 1971 dispose dans son titre XII relatif au contentieux d'examen que les services d'examen ne sont pas tenus de donner suite à la demande d'un candidat souhaitant la communication de sa ou ses copies. Cependant, si le correcteur a accompagné la note chiffrée d'une appréciation, celle-ci peut être portée à la connaissance du demandeur.

Indemnité de logement : répartition entre les communes.

24303. — 11 octobre 1977. — **M. Rémi Herment** a pris connaissance, avec intérêt, de la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à la question écrite n° 23451 (insérée au *Journal officiel* du 26 juillet 1977) en ce qui concerne la répartition de l'indemnité de logement due aux psychologues et rééducateurs entre les différentes communes concernées par un groupe d'aide psychopédagogique et selon laquelle la solution au problème évoqué peut être trouvée soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, soit par un arrangement amiable entre les communes intéressées. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse à la question écrite n° 19514 (insérée à la suite du compte rendu intégral des débats du 11 mai 1976) relative à la répartition des charges du logement des instituteurs dans le cas d'un regroupement scolaire. Cette réponse précise que, dans une telle éventualité, c'est à l'autorité préfectorale qu'il appartient de procéder à la répartition des charges entre les communes intéressées, au prorata du nombre de leurs habitants et de leurs budgets respectifs. Il lui fait observer que les réponses aux deux questions qu'il a posées, bien que se référant aux mêmes textes réglementaires — notamment le décret du 21 mars 1922 — semblent s'inspirer d'interprétations différentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'y aurait pas contradiction entre elles et, dans l'affirmative, lui préciser celle qui, sous les réserves d'usage, lui paraît devoir être confirmée.

Réponse. — Les réponses faites à l'honorable parlementaire ne sont qu'apparemment contradictoires. A la question n° 19514 du 13 mars 1976 qui soulevait le problème de la détermination de la « valeur » du logement fourni par la commune « centre » de regroupement scolaire, il a été répondu que le montant de l'indemnité représentative de logement ne pouvait être déterminée que par le préfet.

En outre, il était précisé qu'il appartenait à l'autorité préfectorale de procéder à la répartition éventuelle des charges entre les communes, cette solution ne pouvant s'entendre qu'en cas d'accord entre les parties intéressées; une telle solution ne peut, en effet, en l'état actuel de la réglementation, être imposée. La réponse apportée à la question posée le 5 mai 1977 rappelait ce point de vue strictement réglementaire en matière de droit au logement ou d'attribution de l'indemnité représentative, logement ou indemnité étant dus par la commune siège de l'école de rattachement.

*Petites communes rurales :
financement des postes de femmes de service.*

24506. — 3 novembre 1977. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales, et notamment par les petites communes rurales, pour le financement de postes de femmes de service dont la présence est obligatoire dans des classes enfantines et ce plus particulièrement dans les communes de moins de 2 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre à la suite de la consultation des élus locaux dans le cadre d'une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales afin d'accroître la participation de l'Etat et favoriser ainsi la présence indispensable de ces personnels.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, modifié par les lois du 25 juillet 1893 et du 20 décembre 1947, et l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 ont mis à la charge des communes la rémunération des personnels de service des écoles maternelles publiques. L'Etat, de son côté, assure la rémunération des personnels enseignants et couvre ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement des classes maternelles. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour alourdir celles de l'Etat, sans diminuer par conséquent la charge fiscale globale qui pèse sur les contribuables, ne pourrait résulter que d'une mesure législative qui n'est pas envisagée pour le moment. Au demeurant, le parachèvement du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du premier cycle et l'augmentation du taux de participation de l'Etat au financement des transports scolaires réalisent un transfert de charges très important qui devrait permettre aux communes d'assumer plus facilement les dépenses qui leur incombent au niveau du premier degré.

*Coudekerque-Branche : situation des agents de service
au lycée technique.*

24561. — 8 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des agents de service du lycée technique de Coudekerque-Branche. Il lui expose qu'ils sont trente-huit agents qui assurent au lycée technique et au lycée polyvalent d'Etat (LPE) le nettoyage des salles de cours, des couloirs, des ateliers, de l'internat, la préparation des repas, l'entretien des espaces verts et du gymnase, c'est-à-dire les tâches d'intendance d'un établissement qui voit passer chaque jour en ses murs 2 300 personnes. Ces personnels ne sont pas assez nombreux pour accomplir toutes ces tâches, ce qui a pour conséquence : une heure pour balayer vingt salles; une mobilisation de tous les agents, y compris ceux de l'entretien, pour servir 1 200 repas; une surcharge de travail débouchant sur de fréquents arrêts maladie (les malades n'étant pas remplacés); un entretien des locaux deux fois par semaine, alors qu'ils devraient l'être quotidiennement, ce qui entraîne une dégradation des salles et du gymnase en particulier. Il lui signale qu'à la dernière rentrée un seul poste nouveau a été créé, alors que les normes du rectorat et le barème édicté par ce dernier prévoient treize postes supplémentaires. Les syndicats d'enseignants et les comités de parents d'élèves sont inquiets, à juste titre, de l'aggravation de la situation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de permettre au personnel de service de faire correctement son travail, dans l'intérêt bien compris de l'établissement, des élèves, des enseignants et agents de service.

Réponse. — La création d'emplois de personnel de service n'est autorisée par la loi de finances que pour faire face aux besoins néés des ouvertures et des nationalisations des lycées et collèges. Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, ces emplois sont mis à la disposition des recteurs qui les répartissent en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements concernés ainsi que des charges spécifiques qui pèsent sur eux. Les recteurs ont également compétence pour prendre, chaque année, des mesures de rééquilibrage qui les

conduisent à supprimer des emplois dans des établissements dont les charges ont décri, au profit d'établissements moins bien dotés. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Lille, après examen de la situation du lycée de Coudekerque-Branche, a implanté lors de la dernière rentrée scolaire un poste supplémentaire d'agent de service. La dotation actuelle de cet établissement doit en permettre un bon fonctionnement puisqu'elle est conforme à celle de la plupart des établissements du même type. Par ailleurs, comme il l'avait été signalé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 21896 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale, n° 3, du 21 janvier 1977, une nouvelle organisation du service a été préconisée afin d'obtenir une utilisation plus rationnelle des moyens, non plus suivant des critères indicatifs d'attribution des emplois de personnel non enseignant, mais en fonction des besoins réels des établissements.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pays de la Loire : situation des entreprises de travaux publics.

24360. — 20 octobre 1977. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'aggravation importante de la situation des entreprises de travaux publics dans les pays de la Loire. Il lui expose que la répartition régionale des crédits correspondant au déblocage des fonds d'action conjoncturelle, décidé récemment par le Gouvernement, n'est pas favorable à cette région, les sommes allouées sont tout à fait insuffisantes, et ne pourront pas maintenir l'activité dans la profession. Cependant, la région des pays de la Loire répond particulièrement aux conditions d'attribution : en effet, la situation du marché de l'emploi est difficile dans ce secteur et se dégrade rapidement. La main-d'œuvre étrangère employée dans la région est peu élevée par rapport à la moyenne nationale. Le secteur du bâtiment et des travaux publics est une dominante de l'emploi industriel dans la région des pays de la Loire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une attribution supplémentaire en faveur des pays de la Loire, attribution qui aurait le double mérite de rétablir l'équité et d'améliorer la situation de l'emploi dans une région particulièrement frappée par le chômage.

Réponse. — Les crédits du fonds d'action conjoncturelle attribués au ministère de l'équipement, ont pour finalité de soutenir l'emploi et l'activité dans le bâtiment et les travaux publics. Ils ont été attribués, par priorité, aux régions et aux départements qui connaissent la situation conjoncturelle la plus difficile. Or, une analyse de l'évolution du niveau des marchés conclus, telle qu'elle ressort des enquêtes professionnelles, indique qu'un redressement notable des commandes de travaux publics s'est produit dans les pays de la Loire depuis le début de l'année 1977. Comparativement aux autres régions, les pays de la Loire connaîtraient donc une situation conjoncturelle relativement moins défavorisée. Néanmoins, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, la situation de l'emploi est difficile dans le département de la Loire-Atlantique, le secteur du bâtiment et des travaux publics occupe une place importante dans l'économie régionale et il n'emploie que peu de main-d'œuvre étrangère. C'est pourquoi une dotation complémentaire de 52,4 millions de francs a été attribuée aux pays de la Loire au titre du fonds d'action conjoncturelle. Elle est destinée à financer des opérations de travaux publics prêtes à être lancées rapidement et susceptibles de soutenir la conjoncture et l'emploi. En outre, 2 200 logements supplémentaires ont été attribués aux pays de la Loire sur crédits du fonds d'action conjoncturelle. La dotation totale de logements aidés se monte ainsi à 17 882 logements au 1^{er} septembre 1977 et dépasse de 19 p. 100 celle de l'an dernier à la même date.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Réalisation d'un ensemble de logements utilisant l'énergie solaire : bilan.

24439. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de réalisation et, le cas échéant, la nature des conclusions qui s'en inspirent du budget de réalisation d'un ensemble de logements utilisant l'énergie solaire, projet qui devait être terminé dans le courant de l'année 1977 et était « considéré déjà comme une opération rentable » ainsi qu'il était indiqué dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (28 décembre 1976, n° 50).

Réponse. — Le projet concernant un ensemble immobilier utilisant l'énergie solaire pour la production d'eau chaude sanitaire est celui de la ZUP de Villeneuve-les-Salines (La Rochelle). Environ

la moitié des logements sont actuellement raccordés au système héliothermique. Les premières indications obtenues montrent que les performances de l'installation seront certainement très proches de celles qui étaient prévues. Une première série de mesures, portant sur 56 logements et 86 mètres carrés de capteurs, a montré que, du 1^{er} au 20 septembre 1977, le soleil avait fourni à ces logements 2 750 thermies sur les 3 042 thermies consommées pour l'eau chaude sanitaire. Des améliorations techniques sont actuellement apportées à l'installation.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Financement des services de l'aide-ménagère.

22990. — 9 mars 1977. — **M. Guy Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les anomalies qui paraissent exister dans la réglementation et le financement de l'aide-ménagère aux personnes âgées. Le service de l'aide-ménagère relève en effet du code de la famille et de l'aide sociale qui détermine ses conditions de fonctionnement et de financement. C'est par un arrêté interministériel (intérieur-finances-santé) en date du 31 mai 1976 que le taux de remboursement des frais de l'aide-ménagère a été fixé. Il est basé sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti (SMIG) et peut varier de 275 p. 100 à 320 p. 100 selon la commune. D'autre part, en ce qui concerne le personnel les réponses du ministère de la santé à divers parlementaires semblent indiquer clairement que, pour ce ministère, la rémunération de l'aide-ménagère peut être horaire et égale à 110 p. 100 du salaire minimum de croissance. Effectivement, c'est la rémunération minimale que recommande la caisse nationale de sécurité sociale qui participe également au financement de l'aide-ménagère avec un taux de remboursement d'ailleurs un peu supérieur à celui qui est fixé par l'arrêté précité. Quoi qu'il en soit, les frais de fonctionnement du service (administration, contrôle, rémunérations) sont fort élevés et il est notoire que les taux de remboursement ainsi fixés ne couvrent pas les frais en résultant. Par ailleurs, la création de l'emploi d'aide-ménagère dans le tableau des emplois communaux a été décidé et son classement indiciaire fixé (groupe II de rémunération) par arrêté en date du 23 juillet 1974 de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**. Il est bien évident que si l'on appliquait ces arrêtés, le service de l'aide-ménagère enregistrerait un déficit encore plus important qu'il n'appartient pas légalement à la commune et à plus forte raison au bureau d'aide sociale, de combler. En effet, en vertu des dispositions contenues dans l'article 189 du code de la famille, les frais de fonctionnement de l'aide-ménagère doivent être inscrits en totalité au budget départemental, pour être ensuite répartis entre l'Etat, le département et les communes. Il apparaît donc qu'une coordination entre les ministères intéressés devrait être envisagée pour harmoniser les dépenses et les recettes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en concertation avec **Mme le ministre de la santé** pour établir une remise en ordre des conditions de financement du service et de rémunération du personnel, assurant pour les bureaux d'aide sociale l'équilibre des recettes et des dépenses et l'application en leur faveur de l'article 189 du code de la famille. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — L'arrêté du 7 novembre 1977 a relevé les taux horaires de prise en charge de l'aide-ménagère à domicile par l'aide sociale. Ces taux, qui étaient échelonnés entre 275 p. 100 et 320 p. 100 du minimum garanti, sont maintenant compris entre 305 p. 100 et 335 p. 100 du minimum garanti, ce qui correspond à un relèvement de plus de 10 p. 100 pour le taux le plus faible. Cette mesure générale doit être complétée en fonction des résultats d'une expérience d'harmonisation des taux de remboursement de l'aide-ménagère par l'aide sociale, d'une part, et les caisses de sécurité sociale, d'autre part. Cette expérience qui doit être lancée prochainement dans la région Rhône-Alpes vise également à unifier et à simplifier les procédures de prise en charge.

Assistants sociaux en zone rurale : frais de déplacements.

23943. — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assistants sociaux effectuant de fréquents déplacements dans les villages situés en zone rurale, et ce, afin de venir en aide aux personnes âgées et rompre leur isolement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser la mise en place de telles antennes administratives itinérantes, d'envisager le bon règlement de leurs frais de déplacements dont il ne semble pas qu'à l'heure actuelle ils leur soient remboursés.

Réponse. — Les frais de déplacement des assistants de service social exerçant ou non en milieu rural peuvent donner lieu à remboursement dès lors que ces déplacements répondent à des néces-

sités du service. Les modalités et conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain sont en effet fixées par l'arrêté interministériel du 28 mai 1968. Aux termes de cet arrêté, les agents appelés à effectuer, dans l'exercice de leurs fonctions, des déplacements réguliers, peuvent être autorisés par les assemblées compétentes à faire usage, pour les besoins du service, de leur véhicule personnel et peuvent, par conséquent, bénéficier à ce titre d'indemnités kilométriques. Par ailleurs, lorsque la commune a une superficie supérieure à 10 000 hectares les assistantes sociales classées dans le groupe II, quel que soit leur grade ont, en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mars 1970, la possibilité, soit d'être remboursées sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique, soit de bénéficier de l'indemnité forfaitaire, prévue par l'arrêté du 27 novembre 1968, susceptible d'être allouée aux agents des collectivités locales appelés à effectuer des déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle. Le montant annuel maximum de cette indemnité est fixé à 350 francs. L'arrêté du 17 mai 1977 fixe le taux des indemnités kilométriques pour l'usage de la voiture personnelle. Celui-ci varie entre 0,41 franc et 0,60 franc selon la puissance fiscale du véhicule pour les distances inférieures à 2 000 kilomètres par an, 0,46 franc et 0,72 franc pour les distances comprises entre 2 001 et 10 000 kilomètres et 0,28 franc et 0,42 franc au-delà de 10 000 kilomètres.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 14 décembre 1977.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements nos 4, 87, 88, 89, 90, 7, 91, 92 et 93. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption	155
Contre	110

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Edouard Bonnefous Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monservin. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont.	Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Jacques Coudert. Michel Crucis. Jacques Descours Desacres. François Dubanchet. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Maurice Fontaine Louis de la Forest Marcel Fortier. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Girault (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados).	Lucien Grand. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. (Yvelines). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriot. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Paul Kauss. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Jacques Larché. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Max Lejeune. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard. Pierre Louvot.
---	---	--

Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.

François Schleiter.
Rôbert Schmitt.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Pierre Gaudin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Francis Palmero.

Gaston Pams.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Roland Perlican.
Louis Perrein.
Pierre Perrin.
Jean-Jacques Perron.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Louis-Marcel Rosette.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Hubert d'Andigné.
Armand Bastit Saint-Martin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Brun (Gironde).

Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Chérioux.
Pierre Croze.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
André Fosset.
Henri Gœtschy.
Jacques Habert.

Louis Jung.
Christian de La Malène.
Marcel Lemaire.
Paul d'Ornano.
Charles Pasqua.
Roger Romani.
Pierre Sallenave.
Maurice Schumann.
Frédéric Wirth.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Charles de Cuttoli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Georges Dagonia à M. Georges Spénale.
Charles Ferrant à M. Pierre Salvi.
Maurice Fontaine à M. Bernard Legrand.
Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
Jean Garcia à M. Serge Boucheny.
Pierre Gaudin à M. Jean-Jacques Perron.
Alfred Gérin à M. Pierre Perrin.
M^{me} Marie-Thérèse Goutmann à M. Fernand Chatelain.
MM. Robert Lacoste à M. Robert Schwint.
Modeste Legouez à M. Jacques Boyer-Andrivet.
Edouard Le Jeune à M. Jean Colin.
Louis Martin à M. Hubert Martin.
Serge Mathieu à M. Bernard Pellarin.
Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
Sosefo Makapé Papilio à M. Jean Chérioux.
Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
Jean Périquier à M. René Debesson.
M^{me} Irma Rapuzzi à M. Antoine Andrieux.
MM. Jules Roujon à M. Richard Pouille.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Robert Schmitt à M. Jean de Bagneux.
Edouard Soldani à M. Bernard Parmentier.
Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.
René Touzet à M. Joseph Raybaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	154
Contre	110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.